



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(Tome III)

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(V)**

Réunion du 11 juillet 2016

Délibérations n^{os} 44 à 93

(2^{ème} recueil)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.44 du 11 juillet 2016

Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (APEI) de Périgueux, l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le Département de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

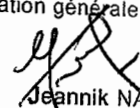
VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, ci-annexé, conclu entre l'Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (APEI) de Périgueux, l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le Département de la Dordogne,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL



CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2016 - 2020

ENTRE

L'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Limousin Poitou-Charentes

ET

Le Département de la Dordogne

ET

L'APEI Périgueux

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et ses articles :

- L 313-11,
- R 314-20 relatif aux Plans pluriannuels d'investissements,
- R 314-39 à R 314-43 ainsi que le nouvel article R 314-43-1,
- R 314-87 à R 314-94, complétés par les articles R 314-94-1 et R 314-94-2 relatifs aux frais de siège ;

Vu la circulaire N° DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006 relative à la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs ESMS :

Vu la circulaire N°DGAS/SD5B/2007/111 du 26 mars 2007 relative aux problématiques afférentes à la mise en œuvre de la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens :

Vu le Projet Régional de Santé 2012-2016 de l'ARS Aquitaine et sa déclinaison, notamment dans le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (2015-2020) ;

Vu le schéma départemental 2012-2017 du Conseil départemental en faveur des personnes handicapées de la Dordogne ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° du 11 juillet 2016 agréant les termes du contrat et autorisant le Président du Conseil départemental à le signer ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'APEI Périgueux en date du 10 décembre 2015 approuvant la démarche contractuelle ;

Vu le diagnostic préalable au CPOM 2016-2020 transmis par l'APEI Périgueux aux autorités en février 2015 ;

Vu les rapports d'évaluation externe des établissements de l'APEI Périgueux ;

Vu le projet associatif de l'APEI Périgueux ;

Considérant que le présent CPOM prend effet le 1^{er} janvier de l'année de sa signature, qu'il annule et remplace les avenants n° 1, n° 2 et n° 3, signés respectivement les 18 décembre 2009, 1^{er} septembre 2013, et 8 décembre 2014 (ayant pour objet de proroger jusqu'au 31 décembre 2015 le CPOM signé le 10 août 2009) ;

Le présent Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens est conclu entre :

D'une part

L'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Michel LAFORCADE,

Le Département de la Dordogne,
Représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Germinal PEIRO,

D'autre part

L'APEI de Périgueux,
Représentée par son Président, Monsieur Alain FAURE.

Préambule

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, le Département de la Dordogne et l'APEI Périgueux conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagement réciproque tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens budgétaires que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Le présent contrat définit ainsi le cadre des engagements techniques et financiers entre l'ARS, le Département de la Dordogne et l'APEI Périgueux, et repose notamment sur :

- un diagnostic préalable de la situation financière et budgétaire et des modalités d'organisation et de fonctionnement de(s) établissement(s) et/ou de(s) services précités,
- les obligations respectives de chacun des cocontractants,
- les objectifs contractuels fixés de manière concertée entre les parties signataires et déclinés en orientations stratégiques d'une part et objectifs opérationnels transversaux et spécifiques d'autre part,
- les modalités de fixation de la tarification,
- les modalités de suivi et d'évaluation du contrat.

Présentation de l'Association

Objet et fondement

L'APEI Périgueux a été créée le 8 janvier 1970.

Son projet associatif, validé le 8 juin 2012, est joint au présent CPOM.

Il décline les valeurs de l'Association, les publics pour lesquels elle agit, ses orientations en matière d'accompagnement des personnes handicapées, ses orientations en matière de missions et de fonctionnement associatifs.

L'APEI Périgueux regroupe 12 établissements et services pour personnes handicapées (11 établissements pour adultes dont 2 Entreprises Adaptées, 1 établissement pour enfants et adolescents).

Il est noté que les 2 Entreprises Adaptées, qui font l'objet d'un Contrat d'Objectifs Triennal avec la DIRECCTE, ne sont pas concernées par le présent CPOM.

Article 1^{er} : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir et de donner un cadre aux relations partenariales entre :

- l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
- le Département de Dordogne,
- l'APEI Périgueux.

D'un commun accord, les trois parties décident de mettre en œuvre un Contrat d'Objectifs et de Moyens (CPOM) concernant les établissements et services suivants :

N° FINESS	Raison Sociale ETABLISSEMENT/SERVICE	Capacités autorisées et installées / files actives effectives à la date d'effet du CPOM
240004101 240006627 240009498 240011809	ESAT « Òsea »	228 / 228
240004143 240006668	Foyers d'Hébergement « les Résidences de l'Isle »	70 / 70
240002634	SAVS « les Résidences de l'Isle »	70 / 70
240002600	Foyer de vie « Lysander »	75 / 75
240015545	Foyer de vie « Lou prat dou solelh »	38 / 38
240008482	MAS « Héliodore »	44 / 45
240013359	EEAP « Calypso »	28 / 29

En cas de création ou en cas de transfert d'autorisation à l'APEI Périgueux d'un établissement ou service relevant de l'article L312-1 du CASF pendant la durée du présent CPOM, ses effets s'appliqueront également à cette nouvelle structure.

Si cette création ou ce transfert intervient en cours d'année civile, il est convenu entre les parties que les articles du CPOM relatifs aux modalités budgétaires et financières entrent en application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 2 : Définition des objectifs contractuels

2.1 – Orientations stratégiques

Etudier (en amont et durant le CPOM) et mettre en œuvre l'évolution de l'offre médico-sociale de l'APEI Périgueux (et de ses établissements) afin de répondre :

1. aux objectifs fixés par les Schémas constituant la commande publique : Projet Régional de Santé (notamment son SROMS Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale et le PRIAC Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie associé), Schéma départemental en faveur des personnes handicapées de la Dordogne ;
2. le cas échéant, au terme d'appels à projet, aux besoins recensés par l'APEI Périgueux et transmis aux autorités lors de la réunion de travail du 10 mars 2015.

Ces Orientations stratégiques ont notamment été travaillées par les trois parties à partir des préconisations du rapport Piveteau (« zéro sans solution »). Elles visent notamment à développer les coopérations, la facilitation des parcours de vie et la continuité d'accompagnement infra associative et extra associative.

Afin de permettre et faciliter la mise en œuvre des orientations stratégiques citées ci-dessus, les trois parties mettent en œuvre les moyens suivants :

- Arrêter en amont du CPOM et pour sa durée (5 ans) les modalités d'évolution des allocations budgétaires et les modalités de traitement des résultats des établissements ;
- Simplifier les procédures pour la durée du CPOM : allègement, suppression ou non-obligation de certaines procédures (budgets prévisionnels, comptes administratifs, décisions modificatives, ...).

2-2 – Objectifs opérationnels

Les objectifs déclinés ci-dessous ont été priorisés au regard des résultats du diagnostic partagé.

- Objectifs transversaux et moyens d'actions :

Orientation 1 : Continuer à développer une politique qualité

- Continuer à développer la politique qualité :

○ Mettre en œuvre les évaluations (internes / externes) selon le calendrier entériné par les deux autorités (ARS, CD) et l'APEI Périgueux lors du dialogue de gestion du 25 février 2013 et de la réunion tripartite du 4 avril 2013 ;

- Pour les évaluations internes : utilisation par l'APEI Périgueux et les établissements des outils méthodologiques qu'ils ont construits (référentiel d'évaluation interne, enquête de satisfaction-type, ...)

- Pour les évaluations externes : mutualisation via un cahier des charges commun et appel à un prestataire unique ;
 - Mettre en œuvre les préconisations exprimées par le cabinet extérieur lors des évaluations externes ainsi que les observations émises par l'ARS et le Conseil départemental dans leurs courriers des 6 novembre et 22 décembre 2015 relatifs aux évaluations externes.
- Signaler les événements indésirables :
 - Elaborer une nouvelle fiche de signalement après définition conjointe des situations qui nécessitent sa transmission aux autorités (définition plus précise de la notion de gravité, prégnance trop forte des questions de santé sur d'autres thématiques, ...).
- Adapter la restauration à l'évolution des attentes des usagers : Finaliser l'étude préalable en 2016.
- Optimiser la gestion des ressources humaines :
 - Mettre en œuvre les nouvelles dispositions législatives (temps partiel, formation, complémentaire-santé, pénibilité, dialogue social, ...);
 - Maintenir l'effort associatif en matière de formation et de prévention,
 - Captation autant que faire se peut des fonds d'intervention suite à la refonte de la formation engendrée par la loi du 07 mars 2014 ;
 - Poursuite des formations mutualisées inter-établissements (formation d'intégration / formation sur la communication adaptée / formation sur la vie affective et sexuelle, le droit à l'intimité et à la pudeur des personnes handicapées, ...);
 - Poursuite de la prévention des risques psychosociaux, notamment via les CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et de la Santé au Travail) des établissements.

Orientation 2 : Etre acteur de la fluidité et de la continuité des parcours de vie et d'accompagnement

- Etre acteur dans la fluidité des parcours des personnes au-delà de l'accompagnement au sein de l'APEI :
 - Renforcer et formaliser les partenariats avec les acteurs du territoire (HAD Hospitalisation à Domicile, EMSP Equipe mobile de Soins Palliatifs,...);

○ Participer aux groupes de travail à venir sur les parcours de vie et être force de proposition notamment lors de situations d'usagers hospitalisés sur des périodes longues :

- organiser en premier lieu une réunion technique Conseil Départemental / APEI Périgueux pour déterminer la problématique et recenser les premières pistes de solutionnement.

- Proposer des actions de prévention (nutrition, sport / activité physique adaptée, ...) :

○ Poursuivre la participation au GCSMS - Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale - sport adapté du département ;

○ Poursuivre les interventions de l'éducateur sportif au sein des établissements et au sein des clubs sportifs.

- Sécuriser l'accueil de stagiaires en ESAT - Travail en Etablissement et Service d'Aide par le Travail - et l'accueil de travailleurs d'ESAT dans les autres ESMS :

○ Réexaminer les conditions d'accueil des stagiaires à l'ESAT : modalités de conventionnement des stages (stagiaires individuels) afin de faciliter les parcours de vie, l'intégration des résidents au sein des structures et garantir la continuité de l'accompagnement ;

→ Cf. Fiche-action N° 1

○ Réexaminer les conditions des stages réalisés par les travailleurs d'ESAT résidant en Foyer de vie afin de faciliter les parcours de vie, l'intégration des résidents au sein des structures et garantir la continuité de l'accompagnement.

→ Cf. Fiche-action N° 1

Orientation 3 : Développer les partenariats extérieurs

- Développer et renforcer les partenariats et leur formalisation avec le champ sanitaire et médico-social, et conforter celles en cours :

○ Coordination de 6 organismes dans le cadre de l'appel à projets « suivi des jeunes relevant de l'amendement « Creton » et le dispositif « passerelles » organisé avec les établissements pour enfants (Cf. proposition 17 du Schéma départemental) ;

○ Convention de partenariat (accompagnement des parcours des patients/usagers, formation des professionnels) avec le Centre Hospitalier « Vauclaire » ;

○ Convention avec le Centre Hospitalier de Périgueux (interventions conjointes, formation des professionnels) ;

○ Convention de partenariat avec le FAM / FV « Le Bercaill » (accompagnement des parcours des usagers, formation des professionnels, ...) ;

- Poursuivre et conforter les partenariats en cours avec les organismes pouvant apporter une plus-value en matière de vie sociale des personnes handicapées : acteurs culturels (agence culturelle départementale, musées, associations culturelles), organismes d'éducation à la santé (IREPS Instance Régionale Education et de la Promotion de la Santé, Planning familial, Centre de Planification et d'Education Familiale, ...).

Orientation 4 : Accessibilité, santé environnementale et développement durable

- Veiller à l'accessibilité dans les établissements :

○ Réaliser les Ad'Ap (échéances à 3 ans et à 6 ans) : Ad'Ap transmis à la DDT (Direction Départementale des Territoires) le 25 septembre 2015 pour les établissements sans projet de restructuration à moyen terme ;

○ Prendre en compte l'objectif d'accessibilité pour les établissements faisant l'objet d'un projet de restructuration (ESAT, FH Foyer d'Hébergement pour adultes Handicapés, MAS Maison d'Accueil Spécialisé) ;

○ Sensibiliser l'environnement au handicap et à l'accompagnement des personnes handicapées (équipements petite enfance, organismes d'aide à domicile, entreprises et milieux professionnels, équipements culturels, collectivités, ...). Cet objectif est notamment facilité par l'obtention du label « établissements-ressources » par 3 établissements (ESAT, MAS, EAP) et la création de postes dédiés.

- Promouvoir le concept «santé-environnement » :

○ Prendre en compte les aspects environnementaux dans tous les projets de restructuration totale ou partielle des établissements ;

○ Installer au 1er semestre 2016 une commission « santé » qui regroupera des élus et professionnels des établissements pour améliorer d'une part l'accompagnement et l'éducation à la santé des personnes handicapées, et d'autre part la formation et l'information des professionnels.

- Promouvoir le concept « développement durable » :

○ Prendre en compte les aspects environnementaux dans tous les projets de restructuration totale ou partielle des établissements ;

○ Poursuivre les actions de sensibilisation des usagers et professionnels au développement durable ;

○ Prendre en compte les prescriptions de l'Agenda 21 du Conseil départemental.

Orientation 5 : Amendements Creton

Les parties s'engagent dès 2016 à traiter la facturation au Conseil Département du prix de journée pour les adolescents devenus adultes relevant d'une orientation FO/FAM. Cet objectif impose en premier lieu un échange bilatéral entre le Conseil Départemental et l'ARS. Une analyse sera réalisée en 2016 sur la facturation de ces « amendements Cretons » auprès des différentes autorités.

2-3 – Objectifs spécifiques :

Orientation 6 : Adaptation de l'offre aux besoins

Le présent chapitre rappelle, pour chaque établissement ou service, les éléments de diagnostic élaborés par l'APEI Périgueux à l'échelle de ses structures.

■ ESAT « Osea » :

Besoins en places exprimés par l'APEI Périgueux (mars 2015) : 74 (dont besoins jugés particulièrement importants : 20 places).

Les parties considèrent en effet que l'offre « ESAT » doit tenir compte des zones de vie des populations concernées et du taux d'équipement départemental.

Dans le cadre du groupe de travail régional, les ESAT devront articuler les orientations autour des principes suivants :

- la sensibilisation des entreprises du milieu ordinaire de travail à l'accueil et à l'insertion des travailleurs d'ESAT ;
- le développement de l'offre de formation et de professionnalisation pour favoriser leur accès aux travailleurs d'ESAT, aux moniteurs d'atelier et aux chargés d'insertion, en adéquation avec les besoins du marché ;
- l'appui au développement économique et à la diversification des services et prestations fournis ;
- le travail autour de l'insertion en milieu ordinaire des travailleurs susceptibles d'y accéder ;
- l'engagement dans une réflexion multi-partenariale pour le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés ;
- la prise en compte des besoins en temps partiel.

Le Conseil départemental et l'APEI Périgueux entérinent pour la durée du CPOM :

- la pérennisation du Service d'accompagnement vers le travail installé au Foyer de vie « Lysander » et visant à préparer, avec un caractère progressif, certains résidents vers une admission (temporaire ou définitive) à l'ESAT « Osea ».

→ Cf. Fiche-action N° 2

■ Foyers d'hébergement « les Résidences de l'Isle » :

Besoins en places exprimés par l'APEI Périgueux (mars 2015) : 12 (dont besoins jugés particulièrement importants : 5 places).

Le Conseil départemental et l'APEI Périgueux décident (PV de la réunion CD 24-APEI Périgueux du 21 avril 2015, page 3) de finaliser en décembre 2016 l'étude sur le projet de restructuration du FH d'Antonne.

→ Cf. Fiche-action N° 3

Le Conseil départemental et l'APEI Périgueux décident (PV de la réunion CD 24-APEI Périgueux du 21 avril 2015, page 4) de concrétiser au plus tard en 2016 la modification de l'agrément des Foyers d'Hébergement proposée par l'APEI Périgueux (courrier du 06 octobre 2014) et actée par le Conseil départemental (courrier du 28 octobre 2014).

→ Cf. Fiche-action N° 4

■ SAVS « les Résidences de l'Isle » :

Besoins en places exprimés par l'APEI Périgueux (mars 2015) : 25 (dont besoins jugés particulièrement importants : 5 places).

■ Foyer de vie « Lysander » :

Besoins en places exprimés par l'APEI Périgueux (mars 2015) : 52 (dont besoins jugés particulièrement importants : 20 places).

Le Conseil départemental et l'APEI Périgueux entérinent pour la durée du CPOM la pérennisation du Service d'accompagnement vers le travail installé au Foyer de vie « Lysander » et visant à préparer, avec un caractère progressif, certains résidents vers une admission (temporaire ou définitive) à l'ESAT « Osea ».

→ Cf. Fiche-action N° 2

■ Foyer de vie « Lou prat dou solelh » :

Besoins en places exprimés par l'APEI Périgueux (mars 2015) : 54 (dont besoins jugés particulièrement importants : 20 places).

■ MAS « Héliodore » :

Besoins en places exprimés par l'APEI Périgueux (mars 2015) : 20 (dont besoins jugés particulièrement importants : 10 places).

L'ARS valide le projet de restructuration sans création de places nouvelles de la MAS « Héliodore » (montant total des travaux, maîtrise d'œuvre comprise : 4.420.000 €), avec l'objectif d'un démarrage des travaux en septembre 2016 et leur terme en 2019.

→ Cf. Annexe (accord de validation du projet par l'ARS)

L'ARS valide par conséquent le montant des surcoûts exprimé dans le PPI qui lui a été transmis le 22 décembre 2015 ; elle s'engage à étudier un possible accompagnement financier de sa part à travers la mobilisation du PAI ou des CNR.

→ Cf. Annexe (accord de l'ARS)

■ EEAP « Calypso » :

Besoins en places exprimés par l'APEI Périgueux (mars 2015) : 24 (dont besoins jugés particulièrement importants : 10 places).

L'APEI Périgueux décide de délocaliser l'accueil de jour (8 enfants + 5 adolescents) au sein du Pôle intergénérationnel prochainement créé par la commune d'Atur avec l'accord de l'ARS. Le montant mensuel du loyer est estimé à 3.670 €, auquel il convient d'ajouter les dépenses de fonctionnement (énergie, eau, assurances, ...), soit un coût annuel prévisionnel de 84.000 €.

Les parties notent que 10 jeunes (sur un effectif de 20) seront adultes au 1^{er} janvier 2018 et relèveront de l'amendement « Creton » si une solution de sortie n'a pas été trouvée.

■ Autres besoins :

Le Conseil départemental et l'APEI Périgueux décident d'étudier la création d'un Service d'aide à domicile spécifique pour les résidents des 2 établissements de l'APEI Périgueux (lorsqu'ils retournent au domicile familial).

L'ARS et le Conseil départemental valident la démarche de soutien apportée par l'APEI Périgueux (dans le cadre du label « établissements-ressources ») aux structures autorisées SSIAD - Services de Soins Infirmiers A Domicile et SAD - Service d'Aide A Domicile existantes sur le territoire de proximité.

Ces propositions font suite à une réflexion conduite sous l'égide du CLIC , à laquelle a participé la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), pour améliorer la réponse aux besoins de soutien à domicile et d'aide au répit des familles des personnes polyhandicapées, que celles-ci soient déjà accueillies ou non en établissement spécialisé (MAS « Héliodore » / EEAP « Calypso »).

■ Autres besoins : Réponse aux besoins des personnes présentant des déficiences multiples :

Le Conseil départemental et l'APEI Périgueux décident (PV de la réunion CD 24-APEI Périgueux du 21 avril 2015, page 4) de finaliser au plus tard en 2016 une étude sur la création d'une unité expérimentale d'hébergement pour des personnes présentant des déficiences / difficultés multiples (handicap mental, troubles psychiques, contexte social très difficile, suivi judiciaire, ...).

L'étude doit finaliser le projet éducatif, les aspects budgétaires et financiers.

→Cf. Fiche-action N° 7.

■ Autres besoins : Réponse aux besoins des travailleurs d'ESAT retraités :

Le Conseil Départemental et l'APEI Périgueux décident (PV de la réunion CD 24-APEI Périgueux du 21 avril 2015, page 5) de finaliser au plus tard en 2017 une étude sur la faisabilité d'un dispositif d'accueil et d'hébergement pour les travailleurs d'ESAT retraités.

Un tel projet a été amorcé sur la commune de Ribérac avec le soutien de la Communauté de Communes du pays de Ribérac.

Il en résulte les objectifs spécifiques suivants :

- étudier l'adaptation de l'offre existante dans la limite des capacités autorisées,
- étudier la situation particulière des personnes retraitées d'ESAT,
- étudier la situation des nouveaux arrivants pour d'éventuelles réorientations vers une structure adaptée.

→Cf. Fiche-action N° 8.

Article 3 : Durée du contrat

Le présent CPOM est établi pour une durée de 5 ans, soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020.

Article 4 : Modalités budgétaires et financières (établissements sous compétence ARS)

Les dispositions budgétaires et financières sont mises en œuvre dans le cadre de la politique régionale d'allocation de ressources de l'ARS, déclinée dans le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) et du périmètre des Dotations Régionales Limitatives (DRL) allouées par le niveau national.

4-1 – Modalités budgétaires

Le financement des établissements et services de l'APEI Périgueux entrant dans le champ d'application du contrat est mis en œuvre conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues, notamment aux articles L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 du CASF.

Le contrat repose sur le principe d'un financement pluriannuel permettant une simplification de la procédure budgétaire. Il est dérogé à la procédure budgétaire annuelle prévue au II de l'article L.314-7 du CASF, conformément à la possibilité ouverte par l'article L.313.11 dudit Code.

La tarification annuelle prend la forme d'une Dotation Globalisée Commune (DGC) :

- Une DGC propre aux deux établissements financés par l'Assurance Maladie (MAS « Héliodore », EEAP Calypso ». Les 2 DGC sont fongibles entre elles.
- Une DGC propre à l'ESAT « Osea », financée par l'Etat.

Les enveloppes par financeur (Etat, Assurance-maladie) composant chaque dotation globalisée commune sont étanches, non fongibles entre elles.

La DGC propre aux établissements et services financés par l'Assurance Maladie sera actualisée au regard d'un taux fixe régional définit annuellement dans le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB).

Il s'agit d'un taux fixe régional pour les établissements sous CPOM.

La DGC propre aux ESAT sera actualisée au regard de la politique tarifaire régionale déclinée dans le ROB :

- d'une part sur le respect du dispositif de plafonnement des tarifs institué en 2009, dont les modalités sont définies chaque année par arrêté Ministériel,
- d'autre part sur la définition annuelle d'un taux fixe régional, modulé dans le cadre du modèle de convergence tarifaire mis en place par l'ARS. Ce modèle prend en compte la DGC reconductible N-1 par place autorisée et installée.

Il s'agit d'un taux fixe régional pour les ESAT sous CPOM.

L'APEI Périgueux reste, par ailleurs, éligible à des financements spécifiques pour lesquels l'autorité publique, locale ou nationale, a prévu des enveloppes supplémentaires.

La MAS « Héliodore », l'EEAP « Calypso » et l'ESAT « Osea » peuvent, dans le cadre de chaque dotation globalisée, Assurance Maladie d'une part, Etat d'autre part, procéder librement au cours de l'exercice, et dans le respect des articles R.314-45 et R.314-46, à tous les virements de crédits au sein et entre groupes fonctionnels des établissements et services.

En conséquence, il appartient à l'APEI Périgueux et aux 3 établissements cités de procéder, si besoin est pendant l'année, à toutes les réaffectations et redéploiements rendus possibles par la souplesse de gestion qu'offre la dotation globalisée dans la limite de son montant.

Par dérogation au I de l'article R.314-51 du CASF, l'Association pourra, sur la durée du contrat et dans le respect des dispositions des paragraphes II, III et IV de l'article R.314-51, procéder à la libre affectation des résultats :

- les excédents cumulés des différents établissements et services concernés par le présent contrat sont conservés par l'association et réaffectés aux établissements et aux services entrant dans l'application du CPOM, dans le respect des dispositions précitées ;
- les déficits éventuels sont également financés par l'association. Ils peuvent être couverts, outre par la réserve de compensation, au moyen des excédents des autres établissements.

L'affectation s'effectue respectivement dans le cadre de l'enveloppe déléguée par chaque financeur (Assurance Maladie d'une part, Etat d'autre part). Une compensation entre établissements et services relevant du même financeur peut être réalisée.

Les dispositions ci-dessus sont applicables sous réserve de l'atteinte des objectifs, appréciée dans le cadre du dialogue de gestion annuel et des engagements fixés au CPOM et du calendrier de mise en œuvre correspondant.

L'ARS conserve la possibilité de réformer le résultat (article R.314-52 du CASF) si elle constate des dépenses manifestement étrangères par leur nature ou leur importance aux nécessités normales de gestion des établissements et services.

S'agissant de la détermination du résultat :

Le résultat de l'exercice N sera systématiquement transmis à l'ARS au plus tard le 30 avril de l'exercice N+1, selon les dispositions définies par l'ARS.

L'ARS informera par courrier électronique chaque établissement et l'APEI Périgueux au plus tard le 31 décembre de l'exercice N+1 si elle réforme le résultat de l'exercice N. A défaut, le résultat sera entériné.

4-2 – Modalités financières

Tout Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) élaboré après la date de signature du présent contrat fera l'objet d'une approbation par voie d'avenant au CPOM.

Le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) de la MAS « Héliodore », transmis le 22 décembre 2015 à l'ARS, est validé depuis le 11 janvier 2016.

→ Cf. Annexe (PPI de la MAS « Héliodore »)

Le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) de l'ESAT « Òsea », transmis les 25 juillet et 1^{er} août 2014 à l'ARS, est déjà approuvé à la date de signature du présent contrat.

→ Cf. Annexe (PPI de l'ESAT « Òsea »)

Toute révision importante du PPI, de son plan de financement ou des emprunts, lorsque ces modifications sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges de la section d'exploitation, font l'objet d'une approbation de l'ARS dans les conditions fixées à l'article R.314-20 du CASF.

Article 5 : Détermination de la dotation globalisée commune

5-1 – Dotation globalisée commune

Deux dotations globalisées communes sont fixées :

- Une DGC propre aux deux établissements financés par l'Assurance Maladie (MAS « Héliodore », EEAP Calypso »),
- Une DGC propre à l'ESAT « Osea », financée par l'Etat.

Les dotations globalisées communes sont arrêtées respectivement en fonction du périmètre actuel des autorisations et des agréments des établissements et services mentionnés à l'article 1 du contrat.

Chacune des DGC octroyées à l'Association fait l'objet d'un arrêté de tarification qui mentionne :

- le montant de la dotation annuelle globalisée de fonctionnement,

Pour la DGC propre aux établissements et services financés par l'Assurance Maladie, l'arrêté précité indique également les tarifs journaliers, pour les établissements et services qui y sont soumis, opposables aux régimes d'Assurance Maladie et aux Conseils départementaux en application de l'article L.242-4 du CASF.

En cours d'exercice budgétaire, il peut être procédé à une nouvelle répartition de la dotation annuelle globalisée dans la limite de son montant.

La dotation annuelle globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues par l'article R.314-43-1 du CASF.

Elle est actualisée dans les conditions prévues à l'article 4 du présent contrat.

5-2 – Modalités de calcul de la dotation globalisée commune de référence

Chaque DGC de référence est déterminée de manière à permettre notamment d'assurer la reconduction, actualisée chaque année en fonction des règles définies supra, des ressources allouées lors de l'exercice de l'année N-1.

L'ARS entérine pour l'EEAP « Calypso » l'intégration dans sa DGC des surcoûts résultant du transfert du service Aldébaran du Centre Hospitalier de Périgueux à l'APEI Périgueux.

Le montant annuel (42.000 €, selon un engagement écrit de l'ARS Aquitaine en 2013, devait être versé sous la forme de Crédits Non Reconductibles jusqu'au terme du CPOM en cours (31 décembre 2015), avant d'être définitivement intégré dans le CPOM à suivre (par conséquent à partir du 1^{er} janvier 2016).

La détermination de chaque DGC prend en compte le résultat du diagnostic préalable de la situation financière et budgétaire ainsi que le montant des bases reconductibles de chacune des structures entrant dans le périmètre du CPOM.

L'Association communique, annuellement, l'activité réalisée au titre de l'amendement Creton par type d'orientation prononcée par la CDAPH. Elle devra préciser également les montants facturés au Conseil départemental et encaissés à ce titre.

A compter de 2017, la Dotation Globalisée Commune (DGC) fera l'objet d'un débasage dont le montant sera déterminé au regard du nombre de jeunes « Creton » disposant d'une orientation MDPH en direction d'une structure ou d'un service relevant de la compétence du Conseil départemental.

L'APEI Périgueux s'engage à mobiliser l'ensemble des mesures d'accompagnement et de communication nécessaires pour anticiper et réaliser avec l'appui des familles la réorientation des jeunes au-delà de l'agrément de ses établissements.

La DGC de référence se répartit comme suit :

Etablissements hors ESAT	FINESS	Dotation en €
MAS « Héliodore »	240008482	3.270.530,83
EEAP « Calypso »	240013359	2.219.046,17
TOTAL		5.489.577,00

ESAT	FINESS	Dotation en €
ESAT « òsea »	240004101 / 240006627 / 240009498 / 240011809	2.759.239,20
TOTAL		2.759.239,20

TOTAL GENERAL		8.248.816,20
---------------	--	--------------

Article 6 : Modalités budgétaires et financières (établissements sous compétence Conseil départemental)

6-1 – Modalités budgétaires

Le financement des établissements et services de l'APEI Périgueux, entrant dans le champ d'application du contrat, est mis en œuvre conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues, notamment aux articles L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 du CASF.

Le contrat repose sur le principe d'un financement pluriannuel permettant une simplification de la procédure budgétaire. Il est dérogé à la procédure budgétaire annuelle prévue au II de l'article L.314-7 du CASF, conformément à la possibilité ouverte par l'article L.313.11 dudit Code.

La tarification annuelle prend la forme d'une allocation de ressources annuelle propre, déterminée par un prix de journée et une activité prévisionnelle, pour les établissements suivants :

- Foyer de vie « Lysander »
- Foyer de vie « Lou prat dou solelh »
- Foyers d'Hébergement « Les Résidences de l'Isle »

La tarification prend la forme d'une dotation globale de financement pour le service suivant :

- SAVS « Les Résidences de l'Isle »

L'APEI et le Conseil départemental ont convenu d'un budget base zéro (annexé au CPOM) pour chaque structure qui sera réactualisé chaque année selon le taux d'évolution annuelle fixé par le Conseil départemental.

Une procédure particulière est instituée entre le Conseil départemental et l'APEI Périgueux pour la détermination des allocations budgétaires des 4 établissements :

- ⇒ 50 % des résultats administratifs de l'exercice N (cf. 7.1) seront repris dès l'exercice suivant ;
- ⇒ Le Conseil départemental disposera de 60 jours maximum, après la remise des comptes administratifs par l'établissement, pour statuer sur la détermination du résultat de l'exercice N, conformément aux dispositions de l'article R341-52 du CASF, et pour notifier les tarifs de l'exercice N selon la formule suivante :

$$\text{Tarif N+1} = \frac{\text{Base reconductible N} \times \text{taux directeur départemental}}{\text{Activité prévisionnelle (cf. 7.2)}} - \text{reprise de résultat N}$$

La base reconductible s'entend hors toute reprise de résultat quel que soit l'exercice. Pour 2016, la base reconductible est celle convenue dans le cadre du BBZ.

L'APEI Périgueux reste, par ailleurs, éligible à des financements spécifiques pour lesquels l'autorité publique, locale ou nationale, a prévu des enveloppes supplémentaires.

Les 4 établissements et le service peuvent procéder librement au cours de l'exercice et dans le respect des articles R.314-45 et R.314-46 à tous les virements de crédits au sein et entre groupes fonctionnels des établissements et services, entre établissements et services.

→ Cf. Fiche-action N° 9

Cette fongibilité ne peut avoir pour conséquence de modifier les tarifs des établissements concernés.

En conséquence, il appartient à l'APEI Périgueux, aux 4 établissements et au service cités, de procéder, si besoin est pendant l'année, à toutes les réaffectations et redéploiements rendus possibles par la souplesse de gestion qu'offre le présent contrat.

Par dérogation au I de l'article R.314-51 du CASF, l'APEI Périgueux pourra, sur la durée du contrat et dans le respect des dispositions des paragraphes II, III et IV de l'article R.314-51, procéder à la libre affectation des résultats :

→ Les excédents cumulés des différents établissements et services concernés par le présent contrat seront :

- conservés à hauteur de 50 % par l'association, qui devra statuer sur leur affectation au regard des objectifs contractuels, des besoins de renforcement du fond de roulement ou de la mise en place de nouvelles réponses aux besoins (cf. item 2.2.2).

- réaffectés à hauteur de 50 % aux éléments de calcul des tarifications N + 1.

→ Les déficits éventuels seront :

- assumés à hauteur de 50 % par l'association.

- compensés à hauteur de 50 % par le Conseil départemental sur les tarifications N + 1 (considérant toutefois que l'association a la possibilité d'anticiper les situations déficitaires au moyen des réserves de compensation).

Les dispositions ci-dessus sont applicables sous réserve de l'atteinte des objectifs, appréciée dans le cadre du dialogue de gestion annuel et des engagements fixés au CPOM et du calendrier de mise en œuvre correspondant.

6-2 – Modalités financières

Tout PPI élaboré après la date de signature du présent contrat fera l'objet d'une approbation par voie d'avenant au CPOM.

Article 7 : Détermination de l'allocation de ressources annuelle

7-1 – Allocation de ressources (établissements sous compétence Conseil Départemental)

Les allocations de ressources annuelles sont arrêtées respectivement en fonction du périmètre actuel des autorisations et agréments des établissements et services mentionnés à l'article 1 du contrat.

Les allocations de ressources annuelles octroyées à l'APEI Périgueux font l'objet d'un arrêté de tarification propre à chaque établissement qui mentionne le montant de l'enveloppe nette, le prix de journée ou la dotation mensuelle applicable et la date d'effet dudit arrêté.

La dotation globale de financement est versée par douzièmes dans les conditions prévues par l'article R.314-43-1 du CASF pour le SAVS « les Résidences de l'Isle ».

L'allocation de ressources des autres établissements fait l'objet d'une facturation par les établissements selon les dispositions du Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Elles sont actualisées dans les conditions prévues à l'article 6 du présent contrat.

7-2 – Modalités de calcul des allocations de ressources de référence

Elles sont déterminées de manière à permettre notamment d'assurer la reconduction, actualisée chaque année en fonction des règles définies supra, des ressources allouées lors de l'exercice de l'année N-1.

La détermination de chaque allocation de ressources prend en compte le résultat du diagnostic préalable de la situation financière et budgétaire ainsi que le montant des bases reductibles de chacune des structures entrant dans le périmètre du CPOM.

Elles ont été arrêtées lors d'une réunion de travail le 4 novembre 2015 par le Conseil départemental et l'APEI Périgueux.

Elles sont consignées en annexes.

Les activités prévisionnelles retenues au BBZ seront en principe maintenues sur la durée du CPOM néanmoins elles pourront évoluer au regard des activités réellement réalisées en n-1 et être renégociées dans le cadre du dialogue de gestion.

Article 8 : Engagements de l'APEI Périgueux

Le gestionnaire s'engage à :

- maintenir un niveau d'activité, par structure, négocié dans le cadre des objectifs du CPOM ;
- maintenir l'équilibre budgétaire et financier sur la période du contrat.

Article 9 : Frais de siège

Parce que le calendrier du CPOM est distinct de celui de l'autorisation de frais de siège, les 3 parties décident de traiter les frais de siège dans le cadre du renouvellement de l'autorisation de frais de siège planifié pour le 1^{er} janvier 2017.

Article 10 : Comité de suivi et d'évaluation

Il est créé un comité de suivi du présent contrat, composé :

- de représentants de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
- de représentants du Conseil départemental,
- du président de l'Association de l'APEI Périgieux,
- du Directeur général de l'APEI Périgieux,
- des Directeurs des établissements de l'APEI Périgieux,
- du cadre comptable et financier de l'APEI Périgieux.

En lieu et place de la procédure budgétaire contradictoire, il est institué un dialogue annuel de gestion portant notamment sur la réalisation des objectifs du contrat, les ajustements nécessaires, les modalités de gestion budgétaire et les résultats. Ce comité de suivi se réunit, à la demande de l'une ou l'autre des parties, en tant que de besoin et, en tout état de cause, au moins une fois par an avant le 15 juin.

Dans le cadre du dialogue de gestion, les établissements de l'APEI Périgieux transmettront à l'ARS ainsi qu'au Conseil départemental pour les structures intéressées :

→ Pour chaque établissement avant le 30 avril de l'année N et par courrier électronique :

- le bilan comptable de l'APEI Périgieux relatif au dernier exercice clos ;
- le compte administratif de l'établissement de l'année N-1, selon le cadre normalisé défini par le III de l'article R314-49 du CASF ;
- la décision d'affectation du résultat de l'exercice N-1 ;
- un rapport d'activité conforme à la réglementation (dont la forme et le contenu seront arrêtés par les 3 parties avant le 28 février 2016) sur l'activité de l'établissement et l'utilisation de la DGC ou allocation de ressources annuelle.

Concernant les données nécessaires aux calculs des indicateurs ANAP, l'ARS est en attente des textes réglementaires les rendant opposables. Un avenant au CPOM précisera les modalités à mettre en œuvre dans ce cadre.

Dans cette attente, l'Association n'est pas tenue de transmettre les données du dernier exercice clos nécessaires au calcul des indicateurs réglementaires applicables à l'établissement conformément à l'article R.314-49 du CASF.

→ Pour chaque établissement (sous compétence Conseil départemental) avant le 31 octobre de l'année N et par courrier électronique :

- le budget prévisionnel de l'établissement de l'exercice N+1 ;
- un rapport synthétique (dont la forme et le contenu seront arrêtés par les 2 parties) sur l'activité prévisionnelle de l'établissement et l'utilisation prévisionnelle de la DGC ou allocation de ressources annuelle.

S'agissant des établissements de l'APEI Périgueux relevant de sa compétence, le Conseil départemental entérine pour l'APEI Périgueux la non-obligation de la pratique des décisions modificatives.

→ pour chaque établissement (compétence ARS ou Conseil départemental) et avant le 31 octobre de l'année N, une synthèse de la réalisation des objectifs et des engagements fixés par le contrat sur l'année N-1 (non applicable la 1ère année de signature d'un CPOM) et le 1er semestre N au regard, notamment, des indicateurs fixés.

Sur la base de ces documents, une analyse sera effectuée avant le 30 juin de chaque année par le Comité de gestion, notamment sur les écarts entre les objectifs fixés et le degré de réalisation et sur les motifs des écarts.

Une concertation sera engagée entre les parties afin de procéder, le cas échéant, à des ajustements.

Article 11 : Modification, renouvellement et dénonciation du contrat

Le présent contrat peut être modifié par avenant avec l'accord des cosignataires concernés, au regard d'événements exceptionnels, de révision du PPI ou d'autres circonstances, en particulier l'élargissement à de nouvelles structures ayant un impact budgétaire nécessitant une révision.

Six mois avant la date d'expiration du contrat, les parties signataires du présent contrat sont tenues de faire connaître leurs intentions, par courrier avec avis de réception, quant au renouvellement du CPOM, pour une durée identique ou différente.

Les conditions de renouvellement devront tout d'abord s'inscrire dans les orientations nationales et régionales en vigueur. Elles s'appuieront également sur un diagnostic partagé complet du contrat passé, une nouvelle étude au regard de projets négociés, et la détermination de nouveaux objectifs contractuels.

Le présent contrat est dénoncé de plein droit par l'un des cosignataires en cas de modification des dispositions législatives et/ou réglementaires qui en rendent l'exécution impossible.

En cas de non-respect par l'une des parties, d'un ou plusieurs engagements substantiels contenus dans le présent contrat, le CPOM pourra être dénoncé par l'une d'elles par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de six mois. La

dénonciation ne pourra intervenir qu'après réunion du comité de suivi qui aura tenté de régler amiablement la difficulté rencontrée dans l'exécution du contrat.

La dénonciation aura pour effet de replacer les rapports entre les parties dans le cadre strict de la réglementation de droit commun en vigueur.

Article 12 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient résulter de l'application du présent contrat.

En cas de litige et selon la nature de celui-ci, seront saisis :

- le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX pour les contentieux relatifs à la tarification - Cour administrative d'appel - 17, cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX ;
- le Tribunal administratif territorialement compétent pour tout autre litige né de l'exécution du contrat.

Fait le

Pour L'ARS Aquitaine Limousin
Poitou-Charentes,

Pour l'APEI Périgieux,

Pour le Département de la
Dordogne,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.45 du 11 juillet 2016

Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie
des personnes de 60 ans et plus : Déclinaison opérationnelle et financière de son pré-
programme.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 53 / 6574.44 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 300 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 141525 1	: 231 809,20€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 68 190,80€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-240 du 23 juin 2016,

VU le rapport présenté par le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 935, article fonctionnel 53, nature 6574.44, les subventions suivantes d'un montant total de 231.809,20 €, au titre du préprogramme adopté pour 2016 par la Conférence des Financeurs :

Nom de l'ATTRIBUTAIRE	MONTANT ATTRIBUE
Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS) de la Dordogne	12.000 €
Association Santé Education et Prévention sur les Territoires (ASEPT) Périgord Agenais	84.558 €
Association France Alzheimer Dordogne et maladies apparentées	8.500 €
Association gérontologique du Bergeracois	36.000 €
Association Point-Virgule	54.066,60 €
SARL Le Verger des Balans	20.500 €
Association d'Aide à Domicile et Vie Sociale- Association Chancelade Aide à Domicile (ADVS-ACAD)	16.184,60 €
TOTAL	231.809,20 €

APPROUVE les termes des conventions ci-annexées avec :

- L'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS) de la Dordogne, Annexe I,
- L'Association Santé Education et Prévention sur les Territoires (ASEPT) Périgord Agenais, Annexe II,
- L'Association France Alzheimer Dordogne et maladies apparentées, Annexe III,
- L'Association gérontologique du Bergeracois, Annexe IV,
- L'Association Point-Virgule, Annexe V,
- La SARL Le Verger des Balans, Annexe VI,
- L'Association d'Aide à Domicile et Vie Sociale - Association Chancelade Aide à Domicile (ADVS-ACAD), Annexe VII,

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

APPROUVE le Contrat-type Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ci-annexé (VIII), à intervenir au titre de l'exécution du pré-programme de la Conférence des Financeurs.

ADOpte un forfait autonomie de 229 € par logement autorisé à verser aux résidences-autonomie ayant conclu ledit CPOM.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens à intervenir avec les gestionnaires de résidences-autonomie au titre de pré-programme de la Conférence des Financeurs, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAE

Annexe I à la délibération n° 16.CP.V.45 du 11 juillet 2016.

Convention entre l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS)
de la Dordogne et le Département de la Dordogne

Conférence des Financeurs de la Dordogne
Année 2016

Mise en place d'un Comité de Mobilisation Nationale contre l'Isolement des Agés
en Dordogne (MONALISA DORDOGNE)

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, au 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Président de droit de la Conférence des Financeurs, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.....en date du 11 juillet 2016,

dénommé ci-dessous le Département,
D'une part,

ET

L'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS) de la Dordogne N° SIREN 752737080, dont le siège social est situé au 2 rue Charles Mangold - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par son Président M. Marc MELOTTI,

dénommée ci-dessous le porteur de projet,
D'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L233-1 à 4 et R233-1 et suivants,

Vu la demande de subvention de 12.000 € de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS) de la Dordogne, datée du 2 juin 2016 et les caractéristiques de son action de mise en place d'un comité de Mobilisation Nationale contre l'Isolement des Agés en Dordogne (MONALISA DORDOGNE), détaillée dans la fiche ci-annexée (CDF24-2016-UDCCASS), pour lequel elle sollicite un financement de la Conférence des Financeurs,

Vu la décision de la Conférence des Financeurs du 25 mai 2016 relative notamment à son pré-programme de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie à la faveur de personnes de 60 ans et plus pour l'année 2016,

Préambule :

La conférence des Financeurs instaurée par la loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement du 28 décembre 2015, est installée en Dordogne depuis le 25 mai 2016. Dans le cadre de son pré-programme de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes de 60 ans et plus, et plus particulièrement son axe 6, elle peut apporter des concours à toute action visant notamment la prévention de la perte d'autonomie, le soutien et la sécurisation des personnes à leur domicile, la promotion du lien social et la rupture de l'isolement. L'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS) de la Dordogne a déposé auprès du Département une demande de subvention au titre de mise en place d'un Comité MONALISA DORDOGNE qu'elle entend mener et dont les caractéristiques correspondent en tous points aux actions éligibles aux financements de la Conférence des Financeurs.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au porteur de projet afin de lui permettre d'assurer la mise en place d'un Comité MONALISA DORDOGNE détaillée dans la fiche ci-annexée.

Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue jusqu'au 31 mars 2017 au regard de la fiche projet ci-annexée.

Elle prend effet à la date de sa signature.

Article 3 – Clauses financières

Dans le cadre de l'action menée par le porteur de projet, précisée à l'article 1^{er}, le Département lui attribue une subvention de 12.000 €, à valoir sur les fonds dédiés à la Conférence des Financeurs de la Dordogne.

Article 4 – Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique à la signature de la présente convention.

Article 5 – Contrepartie - Contrôle

Le porteur de projet s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'action, objet de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Il transmettra notamment au terme de l'exercice 2016, et dans le délai maxi de 3 mois, le bilan intermédiaire ou de clôture de réalisation de l'action subventionnée en précisant :

- ✓ le nombre de personnes concernées (public-cible : personnes âgées de 60 ans et plus) et leur répartition par :
 - tranche d'âge,
 - genre,
 - bénéficiaire ou non de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),
 - caractéristiques de leurs conditions de vie et de logement/habitat : nature du logement, isolement, vie en famille....,
 - commune de domicile,
- ✓ le rapport d'évaluation au plan qualitatif au regard des indicateurs d'évaluation précisée dans la fiche projet ;
- ✓ le compte d'emploi de la subvention allouée au titre du financement de l'action et le cas échéant, le compte d'emploi prévisionnel des sommes non encore consommées au terme de l'exercice, si l'action doit se poursuivre au cours de l'exercice suivant.

Le porteur de projet s'engage à conserver tout document justifiant de la participation du public cible (notamment feuilles de présence, documents attestant de la réalisation de l'action....).

Article 6 – Assurances -Responsabilité

Le porteur de projet conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne l'action, objet de la présente convention.

Article 7 – Communication

Le porteur de projet s'engage à faire mention du soutien apporté par la Conférence des Financeurs de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Organisme ou Association, porteur de projet.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 9 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, en cas soit de non-respect par le porteur de projet de ses engagements conventionnels, soit de faute grave de la part de ce dernier. Le département pourra alors lui demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée et ce, après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 10 – Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à son objet, le Département se réserve le droit, après avoir entendu le porteur de projet, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues majorées d'intérêts calculés au taux légal et au prorata temporis à compter de la date de réception des fonds par ce dernier.

Article 11 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le, en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,

le Président du Conseil départemental,

Pour l'Union Départementale des Centres
Communaux d'Action Sociale (UDCCAS)
de la Dordogne,
le Président,

Germinal PEIRO

Marc MELOTTI

Annexe II à la délibération n° 16.CP.V.45 du 11 juillet 2016.

Convention entre l'Association Santé Education et Prévention sur les Territoires
(ASEPT) Périgord Agenais
et le Département de la Dordogne

Conférence des Financeurs de la Dordogne
Année 2016

Programme global de prévention à l'échelle départementale.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, au 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Président de droit de la Conférence des Financeurs, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.....en date du 11 juillet 2016,

dénommée ci-dessous le Département,
D'une part,

ET

L'Association Santé Education et Prévention sur les Territoires (ASEPT) Périgord Agenais n° SIREN 502213317, sise 7 place du Général Leclerc - 24000 PERIGUEUX, représentée par sa Présidente, Mme Claudine FAURE,

dénommée ci-dessous le porteur de projet,
D'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L233-1 à 4 et R233-1 et suivants,

Vu la demande de subvention de 84.558 €, datée du 15 juin 2016 et les caractéristiques de son projet de programme global de prévention à l'échelle départementale, détaillé dans la fiche ci-annexée (CDF24-2016-ASEPT), pour lequel elle sollicite un cofinancement de la Conférence de Financeurs,

Vu la décision de la Conférence des Financeurs du 25 mai 2016 relative notamment à son pré-programme de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie à la faveur de personnes de 60 ans et plus pour l'année 2016,

Préambule :

La Conférence des Financeurs instaurée par la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015, est installée en Dordogne depuis le 25 mai 2016. Dans le cadre de son pré-programme de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes de 60 ans et plus, et plus particulièrement son axe 6, elle peut apporter des concours à toute action visant notamment la prévention de la perte d'autonomie, le soutien et la sécurisation des personnes à leur domicile, la promotion du lien social et la rupture de l'isolement. Le porteur de projet a déposé auprès du Département une demande de subvention au titre du programme global de prévention à l'échelle départementale qu'elle entend mener en 2016 en Dordogne et dont les caractéristiques correspondent en tous points aux actions éligibles aux financements de la Conférence des Financeurs.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au porteur de projet afin de lui permettre d'assurer la mise en place d'un programme global de prévention à l'échelle départementale, détaillé dans la fiche projet ci-annexée.

Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour l'année 2016 au regard de la fiche projet ci-annexée.

Elle prend effet à la date de sa signature.

Article 3 – Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par le porteur de projet, précisées à l'article 1^{er}, le Département lui attribue une subvention de 84.558 €, à valoir sur les fonds dédiés à la Conférence des Financeurs de la Dordogne.

Article 4 – Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique à la signature de la présente convention.

Article 5 – Contrepartie - Contrôle

Le porteur de projet s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'action, objet de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Il transmettra notamment au terme de l'exercice 2016, et dans le délai maxi de 3 mois, le bilan intermédiaire ou de clôture de réalisation de l'action subventionnée en précisant :

- ✓ le nombre de personnes concernées (public-cible : personnes âgées de 60 ans et plus) et leur répartition par :
 - tranche d'âge,
 - genre,
 - bénéfice ou non de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),
 - caractéristiques de leurs conditions de vie et de logement/habitat : nature du logement, isolement, vie en famille....,
 - commune de domicile,
- ✓ le rapport d'évaluation au plan qualitatif au regard des indicateurs d'évaluation précisée dans la fiche projet ;
- ✓ le compte d'emploi de la subvention allouée au titre du cofinancement de l'action et le cas échéant, le compte d'emploi prévisionnel des sommes non encore consommée au terme de l'exercice, si l'action doit se poursuivre au cours de l'exercice suivant.

Le porteur de projet s'engage à conserver tout document justifiant de la participation du public cible (notamment feuilles de présence, documents attestant de la réalisation de l'action...).

Article 6 – Assurances -Responsabilité

Le porteur de projet conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne l'action, objet de la présente convention.

Article 7 – Communication

Le porteur de projet s'engage à faire mention du soutien apporté par la Conférence des Financeurs de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Organisme ou Association, porteur de projet.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 9 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, en cas soit de non-respect par le porteur de projet de ses engagements conventionnels, soit de faute grave de la part de ce dernier. Le département pourra alors lui demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée et ce, après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 10 – Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à son objet, le Département se réserve le droit, après avoir entendu le porteur de projet, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues majorées d'intérêts calculés au taux légal et au prorata temporis à compter de la date de réception des fonds par ce dernier.

Article 11 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le, en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,

le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Santé Education et
Prévention sur les Territoires (ASEPT)

Périgord Agenais,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Claudine FAURE

Convention entre l'Association France Alzheimer Dordogne et maladies apparentées
et le Département de la Dordogne

Conférence des Financeurs de la Dordogne

Année 2016

Projet Club ALOÏS

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, au 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Président de droit de la Conférence des Financeurs, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.....en date du 11 juillet 2016,

dénommé ci-dessous le Département,
D'une part,

ET

L'Association France Alzheimer Dordogne et maladies apparentées N° SIREN 408606267, sise 2 rue Emile Counord - 24100 BERGERAC, représentée par sa Présidente, Mme Geneviève DEMOURES,

dénommée ci-dessous le porteur de projet,
D'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L233-1 à 4 et R233-1 et suivants,

Vu la demande de subvention de 8.500 €, datée du 15 juin 2016 et les caractéristiques de son projet « Club ALOÏS », détaillé dans la fiche ci-annexée (CDF24-2016-France-Alzheimer), pour lequel elle sollicite un cofinancement de la Conférence de Financeurs,

Vu la décision de la Conférence des Financeurs du 25 mai 2016 relative notamment à son pré-programme de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie à la faveur de personnes de 60 ans et plus pour l'année 2016,

Préambule :

La Conférence des Financeurs instaurée par la loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement du 28 décembre 2015, est installée en Dordogne depuis le 25 mai 2016. Dans le cadre de son pré-programme de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes de 60 ans et plus, et plus particulièrement son axe 5, elle peut apporter des concours à toute action visant notamment la prévention de la perte d'autonomie, le soutien et la sécurisation des personnes à leur domicile, la promotion du lien social et la rupture de l'isolement. L'Association France Alzheimer Dordogne et maladies apparentées a déposé auprès du Département une demande de subvention au titre projet « Club ALOÏS », qu'elle entend mener et dont les caractéristiques correspondent en tous points aux actions éligibles aux financements de la Conférence des Financeurs.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au porteur de projet afin de lui permettre d'assurer la mise en place du projet « Club ALOÏS », détaillé dans la fiche projet ci-annexée.

Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour la durée suivante : du 1^{er} septembre 2016 jusqu'au 30 juin 2017, au regard de la fiche projet ci-annexée.

Elle prend effet à la date de sa signature.

Article 3 – Clauses financières

Dans le cadre de l'action menée par le porteur de projet, précisée à l'article 1^{er}, le Département lui attribue une subvention de 8.500 €, à valoir sur les fonds dédiés à la Conférence des Financeurs de la Dordogne.

Article 4 – Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique à la signature de la présente convention.

Article 5 – Contrepartie - Contrôle

Le porteur de projet s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'action, objet de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Il transmettra notamment au terme de l'exercice 2016, et dans le délai maxi de 3 mois, le bilan intermédiaire ou de clôture de réalisation de l'action subventionnée en précisant :

- ✓ le nombre de personnes concernées (public-cible : personnes âgées de 60 ans et plus) et leur répartition par :
 - tranche d'âge,
 - genre,
 - bénéficiaire ou non de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),
 - caractéristiques de leurs conditions de vie et de logement/habitat : nature du logement, isolement, vie en famille....,
 - commune de domicile,
- ✓ le rapport d'évaluation au plan qualitatif au regard des indicateurs d'évaluation précisée dans la fiche projet ;
- ✓ le compte d'emploi de la subvention allouée au titre du cofinancement de l'action et le cas échéant, le compte d'emploi prévisionnel des sommes non encore consommées au terme de l'exercice, si l'action doit se poursuivre au cours de l'exercice suivant.

Le porteur de projet s'engage à conserver tout document justifiant de la participation du public cible (notamment feuilles de présence, documents attestant de la réalisation de l'action....).

Article 6 – Assurances -Responsabilité

Le porteur de projet conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne l'action, objet de la présente convention.

Article 7 – Communication

Le porteur de projet s'engage à faire mention du soutien apporté par la Conférence des Financeurs de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Organisme ou Association, porteur de projet.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 9 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, en cas soit de non-respect par le porteur de projet de ses engagements conventionnels, soit de faute grave de la part de ce dernier. Le département pourra alors lui demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée et ce, après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 10 – Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à son objet, le Département se réserve le droit, après avoir entendu le porteur de projet, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues majorées d'intérêts calculés au taux légal et au prorata temporis à compter de la date de réception des fonds par ce dernier.

Article 11 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le, en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association France Alzheimer Dordogne
et maladies apparentées,
la Présidente,

Geneviève DEMOURES

Annexe IV à la délibération n° 16.CP.V.45 du 11 juillet 2016.

Convention entre l'Association Gérontologique du Bergeracois
et le Département de la Dordogne

Conférence des Financeurs de la Dordogne

Année 2016

- Prévenir la dénutrition de la personne âgée au domicile.
- Amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, au 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Président de droit de la Conférence des Financeurs, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.....en date du 11 juillet 2016,

dénommé ci-dessous le Département,
D'une part,

ET

L'Association gérontologique du Bergeracois - N° SIREN 408776227, dont le siège social est situé au 15 Bld Jean Moulin - 24100 Bergerac, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par son Président M. Jean-Pierre DARRACQ,

dénommée ci-dessous le porteur de projet,
D'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L233-1 à 4 et R233-1 et suivants,

Vu la demande de subvention de 36.000 € de l'Association gérontologique du Bergeracois, datée du 15 juin 2016 et les caractéristiques de ses actions de mise en place d'un projet de prévention à la dénutrition de la personne âgée au domicile et d'un projet d'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile, détaillées dans les fiches ci-annexées (CDF24-2016-Ass-gérontologique-Bergeracois_Projet1

et, CDF24-2016-Ass-gérontologique-Bergeracois_Projet2) pour lequel elle sollicite un cofinancement de la Conférence des Financeurs,

Vu la décision de la Conférence des Financeurs du 25 mai 2016 relative notamment à son pré-programme de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie à la faveur de personnes de 60 ans et plus pour l'année 2016,

Préambule :

La Conférence des Financeurs instaurée par la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015, est installée en Dordogne depuis le 25 mai 2016. Dans le cadre de son pré-programme de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes de 60 ans et plus, et plus particulièrement son axe 6, elle peut apporter des concours à toute action visant notamment la prévention de la perte d'autonomie, le soutien et la sécurisation des personnes à leur domicile, la promotion du lien social et la rupture de l'isolement. L'Association gérontologique du Bergeracois a déposé auprès du Département deux demandes de subvention au titre de la mise en place d'un projet de prévention à la dénutrition de la personne âgée au domicile et d'un projet d'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile qu'elle entend mener et dont les caractéristiques correspondent en tous points aux actions éligibles aux financements de la Conférence des Financeurs.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au porteur de projet afin de lui permettre d'assurer la mise en place des projets suivants détaillés dans les fiches projet ci-annexées :

- prévention à la dénutrition de la personne âgée au domicile,
- amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile.

Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue jusqu'au 30 juin 2017 au regard des fiches projet ci-annexées.

Elle prend effet à la date de sa signature.

Article 3 – Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par le porteur de projet, précisée à l'article 1, le Département lui attribue une subvention de 5.000 € pour le projet de prévention à la dénutrition de la personne âgée au domicile et une subvention de 31.000 € pour le projet d'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le

soutien à domicile , soit un montant total de 36.000 € à valoir sur les fonds dédiés à la Conférence des Financeurs de la Dordogne.

Article 4 – Modalités de versement

Le règlement de ces subventions s’opérera par un versement unique à la signature de la présente convention.

Article 5 – Contrepartie - Contrôle

Le porteur de projet s’engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l’action, objet de la présente convention, notamment par l’accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Il transmettra notamment au terme de l’exercice 2016, et dans le délai maxi de 3 mois, le bilan intermédiaire ou de clôture de réalisation de l’action subventionnée en précisant :

- ✓ le nombre de personnes concernées (public-cible : personnes âgées de 60 ans et plus) et leur répartition par :
 - tranche d’âge,
 - genre,
 - bénéfice ou non de l’Allocation Personnalisée d’Autonomie (APA),
 - caractéristiques de leurs conditions de vie et de logement/habitat : nature du logement, isolement, vie en famille....,
 - commune de domicile,
- ✓ le rapport d’évaluation au plan qualitatif au regard des indicateurs d’évaluation précisée dans la fiche projet ;
- ✓ le compte d’emploi de la subvention allouée au titre du cofinancement de l’action et le cas échéant, le compte d’emploi prévisionnel des somme non encore consommée au terme de l’exercice, si l’action doit se poursuivre au cours de l’exercice suivant.

Le porteur de projet s’engage à conserver tout document justifiant de la participation du public cible (notamment feuilles de présence, documents attestant de la réalisation de l’action....).

Article 6 – Assurances -Responsabilité

Le porteur de projet conserve l’entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et toute autre personne qui y concourent. Il s’engage à souscrire toutes les polices d’assurances nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne l’action, objet de la présente convention.

Article 7 – Communication

Le porteur de projet s’engage à faire mention du soutien apporté par la Conférence des Financeurs de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées,

en particulier sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Organisme ou Association, porteur de projet.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 9 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, en cas soit de non-respect par Le porteur de projet de ses engagements conventionnels, soit de faute grave de la part de ce dernier. Le département pourra alors lui demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée et ce, après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 10 – Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à son objet, le Département se réserve le droit, après avoir entendu Le porteur de projet, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues majorées d'intérêts calculés au taux légal et au prorata temporis à compter de la date de réception des fonds par ce dernier.

Article 11 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le, en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association gérontologique
du Bergeracois,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Pierre DARRACQ

Annexe V à la délibération n° 16.CP.V.45 du 11 juillet 2016.

Convention entre l'Association Point-Virgule
et le Département de la Dordogne

Conférence des Financeurs de la Dordogne
Année 2016

- Aide aux Aidants à domicile.
- Ateliers prévention routière Séniors.
 - Atelier bien-être Séniors

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, au 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Président de droit de la Conférence des Financeurs, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.....en date du 11 juillet 2016,

Dénommé ci-dessous le Département,
D'une part,

ET

L'Association Point-Virgule - N° SIREN 491878872, dont le siège social est situé au 1 allée de Bussac - 24300 Nontron, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par son Président M. Jean-Michel GAZONNEAU,

Dénommée ci-dessous le porteur de projet,
D'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L233-1 à 4 et R233-1 et suivants,

Vu la demande de subvention de 54.066.60 € de l'Association Point-Virgule, datée du 15 juin 2016 et les caractéristiques de ses actions : mises en place d'un projet d'Aide aux Aidants à domicile, d'un projet d'ateliers prévention routière Séniors et d'un projet d'atelier bien-être Séniors détaillées dans les fiches ci-annexées (CDF24-2016-Association-Point-Virgule-Projet1, CDF24-2016-Association-Point-Virgule-Projet2 et CDF24-2016-Association-Point-Virgule-Projet3), pour lequel elle sollicite un cofinancement de la Conférence des Financeurs,

Vu la décision de la Conférence des Financeurs du 25 mai 2016 relative notamment à son pré-programme de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie à la faveur de personnes de 60 ans et plus pour l'année 2016,

Préambule :

La Conférence des Financeurs instaurée par la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015, est installée en Dordogne depuis le 25 mai 2016. Dans le cadre de son pré-programme de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes de 60 ans et plus, et plus particulièrement son axe 6, elle peut apporter des concours à toute action visant notamment la prévention de la perte d'autonomie, le soutien et la sécurisation des personnes à leur domicile, la promotion du lien social et la rupture de l'isolement. L'Association Point-Virgule a déposé auprès du Département trois demandes de subventions au titre des mises en place d'un projet d'Aide aux Aidants à domicile, d'un projet d'ateliers prévention routière Séniors et d'un projet d'atelier bien-être Séniors qu'elle entend mener et dont les caractéristiques correspondent en tous points aux actions éligibles aux financements de la Conférence des Financeurs.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au porteur de projet afin de lui permettre d'assurer la mise en place des projets suivants détaillés dans les fiches projet ci annexées :

- aide aux aidants à domicile (propositions 2 et 3),
- ateliers prévention routière Séniors,
- atelier bien-être Séniors.

Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue jusqu'au 30 juin 2017 au regard des fiches projet ci-annexées.

Elle prend effet à la date de sa signature.

Article 3 – Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par le porteur de projet, précisée à l'article 1^{er}, le Département lui attribue une subvention de 36.846,60 € pour le projet d'aide aux aidants à domicile (propositions 2 et 3), une subvention de 2.100 € pour le projet d'ateliers prévention routière Séniors et une subvention de 15.120 € pour le projet atelier bien-être Séniors, soit un montant total de 54.066,60 € à valoir sur les fonds dédiés à la Conférence des Financeurs de la Dordogne.

Article 4 – Modalités de versement

Le règlement de ces subventions s'opérera par un versement unique à la signature de la présente convention.

Article 5 – Contrepartie - Contrôle

Le porteur de projet s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'action, objet de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Il transmettra notamment au terme de l'exercice 2016, et dans le délai maxi de 3 mois, le bilan intermédiaire ou de clôture de réalisation de l'action subventionnée en précisant :

- ✓ le nombre de personnes concernées (public-cible : personnes âgées de 60 ans et plus) et leur répartition par :
 - tranche d'âge,
 - genre
 - bénéficiaire ou non de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),
 - caractéristiques de leurs conditions de vie et de logement/habitat : nature du logement, isolement, vie en famille....,
 - commune de domicile,
- ✓ le rapport d'évaluation au plan qualitatif au regard des indicateurs d'évaluation précisée dans la fiche projet ;
- ✓ le compte d'emploi de la subvention allouée au titre du cofinancement de l'action et le cas échéant, le compte d'emploi prévisionnel des somme non encore consommée au terme de l'exercice, si l'action doit se poursuivre au cours de l'exercice suivant.

Le porteur de projet s'engage à conserver tout document justifiant de la participation du public cible (notamment feuilles de présence, documents attestant de la réalisation de l'action....)

Article 6 – Assurances -Responsabilité

Le porteur de projet conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne l'action, objet de la présente convention.

Article 7 – Communication

Le porteur de projet s'engage à faire mention du soutien apporté par la Conférence des Financeurs de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Organisme ou Association, porteur de projet.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 9 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, en cas soit de non-respect par Le porteur de projet de ses engagements conventionnels, soit de faute grave de la part de ce dernier. Le département pourra alors lui demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée et ce, après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 10 – Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à son objet, le Département se réserve le droit, après avoir entendu Le porteur de projet, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues majorées d'intérêts calculés au taux légal et au prorata temporis à compter de la date de réception des fonds par ce dernier.

Article 11 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le, en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Point-Virgule,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Michel GAZONNEAU

Annexe VI à la délibération n° 16.CP.V.45 du 11 juillet 2016.

Convention entre la SARL Le Verger des Balans
et le Département de la Dordogne

Conférence des Financeurs de la Dordogne
Année 2016

- Prévention de l'épuisement et des symptômes de stress liés à l'impact traumatique possible des troubles du comportement majeur.
 - Heures de répit pour les aidants.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, au 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Président de droit de la Conférence des Financeurs, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.....en date du 11 juillet 2016,

Dénommé ci-dessous le Département,
D'une part,

ET

La SARL Le Verger des Balans N° SIREN 381278001, dont le siège social est situé au 9 route des Balans - 24430 Annesse et Beaulieu, régulièrement déclarée, représentée par son Directeur M. Luc LASSAGNE,

Dénommée ci-dessous le porteur de projet,
D'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L233-1 à 4 et R233-1 et suivants,

Vu les demandes de subvention pour un montant total de 20.500 € de la SARL Le Verger des Balans, datée du 15 juin 2016 et les caractéristiques de l'action de prévention de l'épuisement et des symptômes de stress liés à l'impact traumatique possible des troubles du comportement majeurs et de la mise en place d'heures de répit pour les aidants, détaillées dans les fiches ci-annexées (CDF24-2016-Verger-des-Balans-Projet1 et CDF24-2016-Verger-des-Balans-Projet2), pour lequel elle sollicite un cofinancement de la Conférence des Financeurs,

Vu la décision de la Conférence des Financeurs du 25 mai 2016 relative notamment à son pré-programme de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie à la faveur de personnes de 60 ans et plus pour l'année 2016,

Préambule :

La Conférence des Financeurs instaurée par la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015, est installée en Dordogne depuis le 25 mai 2016. Dans le cadre de son pré-programme de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes de 60 ans et plus, et plus particulièrement son axe 5, elle peut apporter des concours à toute action visant notamment la prévention de la perte d'autonomie, le soutien et la sécurisation des personnes à leur domicile, la promotion du lien social et la rupture de l'isolement. La SARL Le Vergers des Balans a déposé auprès du Département deux demandes de subvention au titre de la mise en place d'une action de prévention de l'épuisement et des symptômes de stress liés à l'impact traumatique possible des troubles du comportement majeurs et de la mise en place d'heures de répit pour les aidants qu'elle entend mener et dont les caractéristiques correspondent en tous points aux actions éligibles aux financements de la Conférence des Financeurs.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au porteur de projet afin de lui permettre d'assurer la mise en place des actions suivantes détaillées dans les fiches projet ci-annexées :

- action de prévention de l'épuisement et des symptômes de stress liés à l'impact traumatique possible des troubles du comportement majeurs,
- mise en place d'heures de répit pour les aidants.

Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue jusqu'au 30 juin 2017 au regard des fiches projet ci-annexées.

Elle prend effet à la date de sa signature.

Article 3 – Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par le porteur de projet, précisée à l'article 1^{er}, le Département lui attribue une subvention de 5.500 € pour l'action de prévention de l'épuisement et des symptômes de stress liés à l'impact traumatique possible des troubles du comportement majeurs et 15.000 € pour la mise en place d'heures de répit, soit un montant total de 20.500 € à valoir sur les fonds dédiés à la Conférence des Financeurs de la Dordogne.

Article 4 – Modalités de versement

Le règlement de ces subventions s'opérera par un versement unique à la signature de la présente convention.

Article 5 – Contrepartie - Contrôle

Le porteur de projet s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'action, objet de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Il transmettra notamment au terme de l'exercice 2016, et dans le délai maxi de 3 mois, le bilan intermédiaire ou de clôture de réalisation de l'action subventionnée en précisant :

- ✓ le nombre de personnes concernées (public-cible : personnes âgées de 60 ans et plus) et leur répartition par :
 - tranche d'âge,
 - genre,
 - bénéficiaire ou non de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)
 - caractéristiques de leurs conditions de vie et de logement/habitat : nature du logement, isolement, vie en famille....,
 - commune de domicile,
- ✓ le rapport d'évaluation au plan qualitatif au regard des indicateurs d'évaluation précisée dans la fiche projet ;
- ✓ le compte d'emploi de la subvention allouée au titre du cofinancement de l'action et le cas échéant, le compte d'emploi prévisionnel des sommes non encore consommées au terme de l'exercice, si l'action doit se poursuivre au cours de l'exercice suivant.

Le porteur de projet s'engage à conserver tout document justifiant de la participation du public cible (notamment feuilles de présence, documents attestant de la réalisation de l'action....)

Article 6 – Assurances -Responsabilité

Le porteur de projet conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne l'action, objet de la présente convention.

Article 7 – Communication

Le porteur de projet s'engage à faire mention du soutien apporté par la Conférence des Financeurs de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Organisme ou Association, porteur de projet.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 9 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, en cas soit de non-respect par Le porteur de projet de ses engagements conventionnels, soit de faute grave de la part de ce dernier. Le département pourra alors lui demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée et ce, après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 10 – Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à son objet, le Département se réserve le droit, après avoir entendu Le porteur de projet, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues majorées d'intérêts calculés au taux légal et au prorata temporis à compter de la date de réception des fonds par ce dernier.

Article 11 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le, en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la SARL Le Verger des Balans,
le Directeur,

Germinal PEIRO

Luc LASSAGNE

Annexe VII à la délibération n° 16.CP.V.45 du 11 juillet 2016.

Convention entre l'Association Aide à Domicile et Vie Sociale
- Association Chancelade Aide à Domicile (ADVS-ACAD) -
et le Département de la Dordogne

Conférence des Financeurs de la Dordogne
Année 2016

- Marche bien-être.
- APPARTAGE, Réseau de partage et d'action collective de vie sociale à domicile.
 - Repas partagés.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, au 2 rue Paul Louis Courier
- CS11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental,
Président de droit de la Conférence des Financeurs, M. Germinal PEIRO dûment habilité à
signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.....en date
du 11 juillet 2016,

dénommé ci-dessous le Département,
D'une part,

ET

L'Association Aide à Domicile et Vie Sociale - Association Chancelade Aide à Domicile
(ADVS-ACAD) N° SIREN 352928071, dont le siège social est situé au 113 bis, avenue du
Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée, représentée par son
Président M. Raphaël FAVREAU,

dénommée ci-dessous le porteur de projet,
D'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L233-1 à 4 et
R233-1 et suivants,

Vu les demandes de subvention pour un montant total de 16.184,60 € de l'Association Aide à
Domicile et Vie Sociale - Association Chancelade Aide à Domicile (ADVS-ACAD) datée du 15
juin 2016 et les caractéristiques de l'action Marche bien-être, du projet APPARTAGE : Réseau
de partage et d'action collective de vie sociale à domicile et de l'action Repas partagé,
détaillés dans les fiches ci-annexées (CDF24-2016-ADVS-ACAD_Projet1, CDF24-2016-ADVS-
ACAD_Projet2 et CDF24-2016-ADVS-ACAD_Projet3), pour lequel elle sollicite un
cofinancement de la Conférence des Financeurs,

Vu la décision de la Conférence des Financeurs du 25 mai 2016 relative notamment à son pré-programme de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie à la faveur de personnes de 60 ans et plus pour l'année 2016,

Préambule :

La Conférence des Financeurs instaurée par la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015, est installée en Dordogne depuis le 25 mai 2016. Dans le cadre de son pré-programme de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes de 60 ans et plus, et plus particulièrement son axe 3, elle peut apporter des concours à toute action visant notamment la prévention de la perte d'autonomie, le soutien et la sécurisation des personnes à leur domicile, la promotion du lien social et la rupture de l'isolement. L'Association Aide à Domicile et Vie Sociale - Association Chancelade Aide à Domicile (ADVS-ACAD) a déposé auprès du Département trois demandes de subvention au titre de la mise en place d'une action Marche bien-être, du projet APPARTAGE : Réseau de partage et d'action collective de vie sociale à domicile et de l'action Repas partagés qu'elle entend mener et dont les caractéristiques correspondent en tous points aux actions éligibles aux financements de la Conférence des Financeurs.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au porteur de projet afin de lui permettre d'assurer la mise en place des actions suivantes détaillées dans les fiches projet ci-annexées :

- action Marche bien-être,
- projet APPARTAGE : Réseau de partage et d'action collective de vie sociale à domicile,
- action Repas partagés.

Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue jusqu'au 31 mars 2017 au regard des fiches projet ci annexées.

Elle prend effet à la date de sa signature.

Article 3 – Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par le porteur de projet, précisée à l'article 1, le Département lui attribue une subvention de 2.325,60 € pour l'action Marche bien-être, une subvention de 11.934 € pour le projet APPARTAGE : Réseau de partage et d'action collective de vie sociale à domicile et 1.925 € pour l'action Repas partagé, soit un montant total de 16.184,60 € à valoir sur les fonds dédiés à la Conférence des Financeurs de la Dordogne.

Article 4 – Modalités de versement

Le règlement de ces subventions s'opérera par un versement unique à la signature de la présente convention.

Article 5 – Contrepartie - Contrôle

Le porteur de projet s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'action, objet de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Il transmettra notamment au terme de l'exercice 2016, et dans le délai maxi de 3 mois, le bilan intermédiaire ou de clôture de réalisation de l'action subventionnée en précisant :

- ✓ le nombre de personnes concernées (public-cible : personnes âgées de 60 ans et plus) et leur répartition par :
 - tranche d'âge,
 - genre,
 - bénéficiaire ou non de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),
 - caractéristiques de leurs conditions de vie et de logement/habitat : nature du logement, isolement, vie en famille....,
 - commune de domicile,
- ✓ le rapport d'évaluation au plan qualitatif au regard des indicateurs d'évaluation précisée dans la fiche projet ;
- ✓ le compte d'emploi de la subvention allouée au titre du cofinancement de l'action et le cas échéant, le compte d'emploi prévisionnel des sommes non encore consommées au terme de l'exercice, si l'action doit se poursuivre au cours de l'exercice suivant.

Le porteur de projet s'engage à conserver tout document justifiant de la participation du public cible (notamment feuilles de présence, documents attestant de la réalisation de l'action....)

Article 6 – Assurances -Responsabilité

Le porteur de projet conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne l'action, objet de la présente convention.

Article 7 – Communication

Le porteur de projet s'engage à faire mention du soutien apporté par la Conférence des Financeurs de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Organisme ou Association, porteur de projet.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 9 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, en cas soit de non-respect par Le porteur de projet de ses engagements conventionnels, soit de faute grave de la part de ce dernier. Le département pourra alors lui demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée et ce, après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 10 – Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à son objet, le Département se réserve le droit, après avoir entendu Le porteur de projet, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues majorées d'intérêts calculés au taux légal et au prorata temporis à compter de la date de réception des fonds par ce dernier.

Article 11 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le, en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,

le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'association Aide à Domicile et Vie Sociale - Association Chancelade Aide à Domicile (ADVS-ACAD),

le Président,

Raphaël FAVREAU

Annexe VIII à la délibération n° 16.CP.V.45 du 11 juillet 2016.

Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
relative à la Résidence Autonomie de

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, au 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n°en date du,

dénommé ci-après le Département,
D'une part,

ET

La, sisereprésentée par son, gestionnaire de la Résidence Autonomie implantée à

dénommé ci-après l'Etablissement,
D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF),

Vu la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision de la Conférence des financeurs du 25 mai 2016 relative notamment à son pré-programme de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie à la faveur de personnes de 60 ans et plus (axe2),

Vu la délibération du Conseil départemental n° en date du 23 juin 2016 et celle n° de sa Commission Permanente en date du 11 juillet 2016, fixant notamment le forfait autonomie à 229 € par logement autorisé pour l'année 2016 ;

Considérant la capacité autorisée dudit établissement,

Préambule :

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement promeut particulièrement le développement de l'offre d'habitats intermédiaires pour apporter une réponse adaptée au besoin d'habitat et de services aux personnes âgées et rompre leur isolement. Cette ambition passe notamment par le renforcement et la promotion du rôle et de la place des logements foyers, renommés « résidences autonomie ». Ainsi, la loi prévoit un socle de prestations que les résidences autonomie devront obligatoirement fournir à leurs résidents au plus tard au 1^{er} janvier 2021. Elle prévoit également l'attribution par le Département d'un forfait autonomie pour financer des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie ainsi que de nouvelles règles relatives aux types de public accueilli dans les résidences autonomie.

Un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) doit ainsi être conclu entre le Président du Conseil départemental et le Gestionnaire de l'Etablissement afin d'organiser notamment la mise en œuvre de cette dernière disposition, étant précisé que le forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, au sens de l'article R. 233-9, mises en œuvre par la résidence autonomie, au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures.

Le forfait autonomie découle aussi du préprogramme d'actions de la Conférence des financeurs, tel qu'elle l'a adopté lors sa réunion d'installation le 25 mai 2016.

Article 1^{er} – Objet

Le Département fixe le montant du forfait autonomie par établissement dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) mentionné au troisième alinéa du III de l'article L. 313-12 du CASF. Le présent Contrat définit ainsi les droits et obligations des parties prenantes en découlant.

L'Etablissement s'engage en particulier :

- 1) aux prestations minimales listées à l'annexe 1 ci-après, dans les délais impartis,
- 2) à proposer à ses résidents, voire à la population âgée locale, dès signature du présent CPOM, les actions de prévention de perte d'autonomie précisées au IV de l'annexe 1, dont les thèmes sont détaillés en annexe 2.

Article 2 – Durée, date d'effet et reconduction

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous, le présent contrat est reconduit d'année en année sans que sa durée totale n'excède 5 ans.

Il prend effet au 1^{er} juillet 2016. Il est amendé chaque année par voie d'avenant afin notamment d'actualiser le montant du forfait autonomie fixé à l'article 3 pour l'exercice budgétaire considéré.

Article 3 – Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'établissement au titre du IV de l'annexe 1, le Département attribue à l'Etablissement une participation globale forfaitaire de €, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Le montant de cette participation est déterminé comme suit :

- nombre de logements autorisés de l'établissement X montant du forfait autonomie,
- soit pour 2016 : logements x 229 € =.....€.

Article 4 – Modalités de versement

Le financement détaillé à l'article 3 sera réglé en un versement unique à la signature du présent contrat.

Article 5 – Contrepartie - Contrôle

L'Etablissement s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées en application du présent contrat en référence à l'annexe 2. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

Il transmettra au terme de chaque exercice, et ce avant le 30 avril n+1, le bilan des actions de prévention réalisées et des dépenses y afférentes, en précisant :

- ✓ la typologie des actions réalisées (calendrier, nature (individuelles ou collectives) et thème en référence à l'annexe2) ;
- ✓ le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, mutualisation...);
- ✓ pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :
 - tranche d'âge,
 - genre (femme ou homme),
 - bénéficiaire ou non de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),
 - caractéristiques de leurs conditions de vie : isolement, vie en famille, colocation...,
- ✓ le cas échéant, le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisés pour mener à bien les actions et/ou le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
- ✓ le montant engagé pour chacune des actions réalisées.

Article 6 – Assurances-responsabilité

L'Etablissement conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet du présent contrat.

Article 7 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, défini d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 8 – Résiliation du contrat

Le Département pourra résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'il aura versé soit en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels, soit en cas de faute grave de l'établissement et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 9 – Restitution des financements liés au contrat

Nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation du contrat, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle. Pour ce faire, le Département, après avoir entendu l'Etablissement, mettra fin à l'aide accordée et exigera le reversement des sommes considérées, majorées d'intérêts calculés au taux légal et au prorata temporis, à compter de la date de réception des fonds par l'établissement.

Article 10 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le, en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Etablissement,
le,

Germinal PEIRO

.....

ANNEXE 1 au contrat

Prestations minimales, individuelles ou collectives, délivrées par la résidence autonomie :

I – Prestations d’administration générale :

1° Gestion administrative de l’ensemble du séjour, notamment l’état des lieux contradictoire d’entrée et de sortie ;

2° Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

II – Mise à disposition d’un logement privatif, au sens de l’article R. 111-3 du Code de la construction et de l’habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

III – Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l’article R. 633-1 du code de la construction et de l’habitation :

IV – Accès à une offre d’actions collectives et individuelles de prévention de la perte d’autonomie au sein de l’établissement ou à l’extérieur de celui-ci.

V – Accès à un service de restauration par tous moyens.

VI – Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.

VII – Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l’établissement.

VIII – Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

IX – Prestations d’animation de la vie sociale :

- Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l’enceinte de l’établissement ;
- Organisation des activités extérieures.

ANNEXE 2 au contrat

Les actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie peuvent porter notamment sur :

1° Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques ;

2° La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes ;

3° Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté ;

4° L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène ;

5° La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.



Conférence des financeurs de Dordogne appel à projet (actions)

(Cadre réservé à l'instruction)

année programme : 2016

axe d'imputation : 6

Fiche de présentation d'un projet (action) ou d'une pratique innovante

Nom/ intitulé du projet (action) :

Mise en place d'un comité MONALISA DORDOGNE Formation des intervenants

Organisme/association :

UDCCAS 24

Service porteur du projet :

CA/Permanente /Présidence

Responsable de projet (nom et titre) :

Marc MELOTTI président UDCCAS24

Coordonnées (tel/mail) :

UDCCAS de la DORDOGNE

MARC MELOTTI

2 rue Charles MANGOLD

24000 Périgueux udccas24@gmail.com Tél. UDCCAS 06 85 87 68 32

Champ d'intervention / public concerné :

Personnes âgées fragilisées, à domicile bénéficiant ou non de l'intervention de SAD et /ou accueillies en EHPAD.

Lieu et échelle géographique du projet :

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

date de démarrage prévisionnelle :

durée prévisionnelle de l'action :

Description du projet

(max 15 lignes pour exposer les objectifs, les moyens mis en œuvre, les difficultés rencontrées et – le cas échéant – les réalisations/ résultats, en précisant la date de démarrage /de fin du projet) :

La démarche MONALISA, Mobilisation Nationale contre L'Isolement des Agés, regroupe des citoyens, des associations et des institutions afin de lutter contre l'isolement social des personnes âgées.

L'UDCCAS24 et la fédération des Centres Sociaux de la DORDOGNE en situation de questionnement par rapport à ce qu'ils avaient identifié comme un besoin face aux altérations des relations sociales tant en milieu urbain qu'en milieu rural ont donc proposé aux acteurs potentiels de se réunir.

Ceux-ci ont positionné l'UDCCAS référent du projet ;

L'intervention vise à encourager la participation des citoyens et des acteurs locaux volontaires au maintien du lien social avec des personnes fragilisées.

L'ambition principale est de valoriser les initiatives existantes et développer de nouvelles équipes citoyennes pour mailler le territoire à la hauteur des enjeux.

Chaque participant y compris bénévole s'engage à mettre à disposition de l'organisation sa connaissance territoriale et des moyens d'intervention.

Certains acteurs UDCCAS et l'association des EHPAD, s'appuieront également sur un dispositif basé sur l'appui de services civiques coordonnés par les structures.

budget détaillé du projet (de l'action) et concours sollicité de la CDF24 (attention l'action ne doit pas être déjà financée par ailleurs et à aucun titre par la CNSA)

Un dossier a déjà été déposé auprès du Conseil Régional afin d'aider les structures dans leur obligations financières face aux jeunes volontaires.

Une demande a été déposée auprès d'AG2R afin de pouvoir bénéficier de l'intervention d'un chercheur.

La subvention sollicitée concerne le besoin en formation des bénévoles, des jeunes volontaires et de leurs tuteurs (12 volontaires, 12 tuteurs bénévoles) soit 12 000€.

Caractère innovant (max 10 lignes pour faire ressortir l'originalité, le caractère inédit) :

MONALISA est une démarche collaborative d'intérêt général ; elle associe des ressources départementales multi partenariales, des associations privées, des acteurs publics, des acteurs du secteur « jeune » et des acteurs du secteur « âgé », des personnes jeunes et des personnes âgées.

La thèse en géographie du vieillissement démographique sur le territoire Aquitain et les liens intergénérationnels nous servirait à la fois d'évaluation de cette action et de base à l'organisation d'un temps fort colloque envisagé dans le cadre du partenariat « UDCCAS/ CDC mairie conseil » sur le bien vieillir en DORDOGNE.

Critères permettant l'évaluation du projet :

Influence géographique du projet, nombre de personnes rencontrées, fréquence des rencontres, variété des acteurs/passage de l'organisation institutionnelle à la mise en œuvre d'un bénévole.

Soutien méthodologique de MONALISA France et du doctorant.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016



Conférence des financeurs de Dordogne appel à projet (actions)

année programme : 2016

axe d'imputation : Axe 6

Fiche de présentation d'un projet (action) ou d'une pratique innovante

Nom/ intitulé du projet (action): Programme de prévention

La CARSAT Aquitaine, les trois MSA de l'Aquitaine et le RSI Aquitaine ont signé un accord les impliquant conjointement dans l'élaboration d'un programme régional de prévention vers les seniors. La Mutualité Française Aquitaine a rejoint ce partenariat le 1er janvier 2012 puis la CNRACL en septembre 2012.

Ce programme propose un accompagnement des seniors, autant sur le plan physique que psychologique, sous forme d'un Parcours de Prévention. Il permet la mutualisation des moyens et la mise en place d'actions communes, accessibles aux ressortissants de tous les régimes de Sécurité Sociale.

Les Caisses ont délégué la mise en œuvre des opérations sur le terrain aux ASEPT (Association Santé Education et Prévention sur les Territoires). Les Caisses de Sécurité Sociale sont à cette occasion entrées dans les conseils d'administration des ASEPT.

Organisme/association :

Service porteur du projet: **Association ASEPT Périgord Agenais**

L'Aquitaine compte 3 ASEPT en Gironde, en Périgord-Agenais (départements de la Dordogne et du Lot et Garonne) et en Sud Aquitaine (départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques).

L'objectif des ASEPT est de promouvoir, développer et coordonner les actions de prévention santé des institutions sociales adhérentes.

Elles sensibilisent, informent et accompagnent les populations rurales et urbaines pour les amener à modifier leurs comportements pour une meilleure hygiène de vie, un vieillissement réussi et une meilleure prise en compte de leur capital santé.

Afin de mailler l'ensemble des territoires et de s'appuyer sur les forces vives locales, les ASEPT passent des conventions avec des opérateurs locaux (CLIC, CCAS, Associations d'Aide à Domicile, opérateurs sportifs...). Les ASEPT forment les salariés de ces opérateurs locaux à l'animation d'Ateliers de Prévention (17 jours de formation au total) et contribuent ainsi à la professionnalisation de ces acteurs de Prévention. Ces salariés sont chargés de la constitution des groupes et de l'animation des ateliers. Les opérateurs locaux sont ensuite indemnisés forfaitairement du temps passé par leurs salariés à ces actions de prévention

Une coordination est assurée entre les ASEPT qui se rencontrent avec les Institutions à un rythme trimestriel dans le cadre de Comités Techniques Régionaux (CTR) afin de s'assurer de la concordance des pratiques et de l'uniformité de l'offre proposée aux seniors Aquitains.

Responsable de projet (nom et titre):

Isabelle Lachaud

Responsable ASEPT Périgord Agenais

Coordonnées (tel/mail):

05 53 02 68 76 / 06 19 67 42 25

www.asept-perigord-agenais.fr

Champ d'intervention / public concerné:

Personnes âgées de 60 ans et plus de tous régimes.

Lieu et échelle géographique du projet:

Le département de la Dordogne

Description du projet

Les actions proposées par les ASEPT sont diverses et complémentaires pour constituer un véritable **Parcours de Prévention:**

Des actions ponctuelles d'information:

- Les **conférences-débats** s'adressent à un large public et présentent l'ensemble du programme et les éléments clés sur le bien vieillir.
- Les **réunions de sensibilisation** permettent aux seniors d'acquérir des connaissances sur les notions clés de santé.

Des actions de sensibilisation:

- Les **ateliers du «bien vieillir»** permettent de mieux s'informer sur le bien vieillir, l'alimentation, les cinq sens, l'ostéoporose, le sommeil et le médicament.

Des actions de modification des comportements:

- Les **ateliers Forme Equilibre** sont orientés sur des situations de la vie quotidienne. Ils comportent des exercices d'activité physique adaptée permettant de découvrir des postures clés, fortifier ses muscles ou de se relever en cas de chute.
- Les **ateliers Nutrition Santé** permettent d'acquérir des connaissances en nutrition lors de l'avancée en âge, concilier équilibre alimentaire, coût et plaisir.
- Les **ateliers mémoire«Peps Eureka»** permettent d'entretenir et de développer les facultés cérébrales comme la mémoire ou les fonctions cognitives.
- Les ateliers **Forme bien être** sont orientés sur les postures, le sommeil, la respiration et la gestion du stress

Près de 13000 seniors aquitains seront concernés par le PRIP en 2016 dont **2 722** dans la Dordogne.

Programme Dordogne 2016

- Réunions de prévention: 60
- Conférences: 14
- Ateliers du Bien Vieillir: 8
- Ateliers Mémoire: 26
- Ateliers Form Equilibre: 37
- Ateliers Nutrition Santé : 15
- Ateliers Form Bien Etre : 26

budget détaillé du projet (de l'action) et concours sollicité de la CDF24(attention l'action ne doit pas être déjà financée par ailleurs et à aucun titre par la CNSA)

L'année 2016 est une année de développement d'activité (Objectif sur trois années de doubler les réalisations 2013)

Les caisses de retraite (CARSAT, MSA et RSI) accompagnent financièrement ce développement. En complément, un financement est sollicité auprès de la conférence des financeurs à hauteur de: 84 558€ ce qui représente 186 actions pour l'exercice 2016.

DEPENSES	BUDGET	RECETTES	BUDGET
Frais de personnel	279 457€	Participants	26 880€
Déplacements	24 748€	MSA	77 400€
Fonctionnement	95 000€	CARSAT	121 800€
Amortissements	2 073€	RSI	49 410€
		MFA	11 570€
		CDF 24	84 558€
		ARS	19 180€
		CNRACL	10 480€
		Autres partenaires	
		Prestations en nature	
		cotisations	
TOTAUX	401 278€	TOTAUX	401 278€

Caractère innovant (max 10 lignes pour faire ressortir l'originalité, le caractère inédit) :

Les objectifs du PRIP sont de:

- prévenir les risques inhérents au vieillissement
- favoriser le maintien à domicile des personnes âgées

aider les retraités et futurs retraités à appréhender cette période de leur vie

Les actions sont portées par de multiples partenaires: Les caisses de retraite de base et complémentaires, la Mutualité Française d'Aquitaine, l'ARS, les CLIC, les services d'aide à domicile, les différents opérateurs sportifs, ...

Critères permettant l'évaluation du projet:
--

Outil d'évaluation mis en place depuis 2011 pour recueillir, décrire et analyser au niveau départemental et régional:

- Le profil des participants aux actions de prévention
- Les effets à court et moyen terme des actions de prévention sur les comportements et la santé morale ou physique des participants aux ateliers.

Les résultats sont très encourageants, un effet positif à court terme est notamment enregistré pour la majorité des ateliers et un changement significatif de comportement des Seniors est constaté suite à ces actions de prévention. Les résultats commentés des évaluations des années 2011 , 2012, 2013 et 2014 sont disponibles sur les Sites Internet des ASEPT et des Institutions CARSAT, MSA et RSI de la région Aquitaine



Conférence des financeurs de Dordogne appel à projet (actions)

(Cadre réservé à l'instruction)

année programme : 2016

axe d'imputation : axe 5

Fiche de présentation d'un projet (action) ou d'une pratique innovante

Nom/ intitulé du projet (action) : CLUB ALOIS (Lieu ouvert où les aidants pourront venir seuls ou avec leurs malades pour se ressourcer, recréer du lien social, rompre l'isolement, passer un moment agréable de détente, conversations à « bâtons rompus », discussions, échanges, jeux, lectures, promenades, animations et ateliers divers... autour d'une collation de réconfort et avec les beaux jours possibilité d'organiser des sorties)

Organisme/association : FRANCE ALZHEIMER DORDOGNE ET MALADIES APPARENTÉES

Service porteur du projet :

Responsable de projet (nom et titre) : Geneviève DEMOURES Présidente

Coordonnées (tel/mail) : 05.53.27.30.34

alzheimer.dordogne@orange.fr

Champ d'intervention / public concerné :

Cela s'adresse aussi bien au couple aidant/aidé (au stade 1 de la maladie d'Alzheimer) qu'à l'aidant seul.

Lieu et échelle géographique du projet : Département de la Dordogne (au sein de nos permanences)

Description du projet

(max 15 lignes pour exposer les objectifs, les moyens mis en œuvre, les difficultés rencontrées et – le cas échéant – les réalisations/ résultats, en précisant la date de démarrage/de fin du projet) :

L'animation des différents ateliers (pour les aidés et/ou les aidants) au sein du Club ALOIS sera faite par des bénévoles de l'Association et/ou dans le cas d'atelier mémoire (psychologue), atelier musical et art thérapie (art thérapeute diplômée), yoga (professeur diplômé), bien être, cuisine thérapeutique (diététicienne), jardin thérapeutique...

Pour l'aidant familial : bénéficier d'un soutien mutuel à travers les échanges d'expériences entre les familles, profité d'un temps de détente et de convivialité. A travers le Club ALOIS nous avons souhaité faire prendre conscience aux aidants qu'ils peuvent « souffler » sans culpabiliser.

Nous espérons pouvoir offrir du temps libéré pour l'aidant intégrant la dimension de « bon temps passé ensemble ». Nous souhaitons également les informer, les soutenir et les accompagner pour les aider à faire face à la prise en charge d'une personne souffrant de la maladie d'Alzheimer. Favoriser le maintien de la vie sociale et relationnelle de la personne malade et de son aidant et concourir à leur bien-être psychologique et émotionnel. Ne pas réduire l'aidant qu'à son statut de soutien. Si l'aidant doit pouvoir être soulagé, il est aussi important de le soutenir et de l'accompagner dans sa relation d'aide. Prendre en compte les approches fondées sur le renforcement des capacités des aidants, qui les aident à trouver l'équilibre et la signification de leur rôle. Permette à l'aidant de faire face à la relation d'aide et qui lui donnent les moyens de protéger sa propre santé. Les études ont en effet démontré que les résultats les plus positifs sur la qualité de vie des aidants et des personnes malades sont obtenus par la combinaison des différentes formes d'aides.

Dates : du 1er septembre 2016 au 30 juin 2017

budget détaillé du projet (de l'action) et concours sollicité de la CDF24 *(attention l'action ne doit pas être déjà financée par ailleurs et à aucun titre par la CNSA)*

Honoraires Intervenants 45 €/heure X 8 ateliers X 24 semaines.....	8.640 €
Fournitures pour ateliers.....	1.500 €
Communication.....	450 €
Soit un total de.....	10.590 €
Concours sollicité de la CDF 24	8.500 €

Caractère innovant *(max 10 lignes pour faire ressortir l'originalité, le caractère inédit) :*

Au sein du Club ALOIS, c'est l'aidant qui est mis en avant. Il n'est plus la personne derrière le malade. Tous les ateliers proposés sont en priorité pensés pour le bien être des aidants.

Accompagner un proche atteint de la maladie d'Alzheimer n'est pas chose facile, tant physiquement que psychologiquement. Et devant les difficultés, même l'aidant doit se faire aider ! Enfin, aussi dévoué que l'on puisse l'être, il ne faut pas oublier de prendre aussi soin de soi.

Critères permettant l'évaluation du projet :

Les bienfaits du Club ALOIS s'évalueront via un questionnaire pour les participants mais aussi en vue du nombre de participants pendant les ateliers. Une évaluation individuelle et de groupe sera faite systématiquement à la fin de chaque séance par les intervenants. Une évaluation finale sera réalisée individuellement par l'intervenant pour mesurer les bénéfices des ateliers ainsi qu'une évaluation globale concernant la participation et l'implication de chacun : participants et intervenants. Les évaluations qualitatives s'axent sur la réduction de l'anxiété et de l'angoisse, la mise en place de nouvelles stratégies dans la recherche d'activités de groupe afin d'éviter la lassitude et la routine et dans le renforcement de l'estime de soi.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016



Conférence des financeurs de Dordogne appel à projet (actions)

Cadre réservé à l'instruction)

année programme : 2016

axe d'imputation : 6

Fiche de présentation d'un projet (action) ou d'une pratique innovante

Nom/ intitulé du projet (action) :

PREVENIR LA DENUTRITION DE LA PERSONNE AGE AU DOMICILE

Organisme/association :

Association Gérontologique du Bergeracois (AGB) et MAIA du Bergeracois

Service porteur du projet : Projets

Responsable de projet (nom et titre) :

DARRACQ Jean-Pierre (Président de l'AGB)

Coordonnées (tel/mail) : 0608270915 // >durou33@gmail.com<

Champ d'intervention / public concerné :

Personnes âgées repérées comme « fragiles » par le médecin traitant ou par un soignant de premier recours (IDE, pharmacie, kiné...) ou les services d'aide la personne.

Lieu et échelle géographique du projet :

An 1 : Bergeracois - An 2 : Département

Description du projet

- **OBJECTIF** : Réduire la dénutrition estimée environ 4 10 des personnes âgées vivant domicile, Ainsi en France, 300 000 400 000 personnes âgées vivant domicile sont dénutries.

Avec l'âge, la dénutrition entraîne des complications et une mortalité accrue. Ces deux constats font que la dénutrition des personnes âgées représente un problème majeur de santé publique.

- **MOYENS** :

- o Dépistage des sujets dénutris chez les patients déjà repérés comme « fragiles » ou en sortie d'hospitalisation L'aide-ménagère et/ou l'auxiliaire de vie sociale, IDE participent ce dépistage (Réalisation d'un MNA court)
- o Organisation conjointe des réunions de sensibilisation destinées aux PA par le CLIC, MSP, et les mutuelles complémentaires locales.

Thèmes abordés :

- Je bénéficie d'un plateau repas, quel repas je dois faire le soir
- Je n'ai pas envie de me mettre table. Les astuces pour retrouver l'appétit
- Je dois enrichir mon alimentation
- Je ne bois pas assez
- Je cherche des idées de menu pour une semaine
- J'ai des difficultés à avaler.
- Combattre les idées reçues !
- L'alimentation dans la maladie d'Alzheimer.
- Les actions collectives mettre en œuvre destination de la personne dénutrie
- Les orientations envisageables pour une personne dénutrie.

Les documents illustratifs et la documentation utilisés sont ceux de la « Maison de la nutrition de Champagne - Ardennes ». Ils permettent une adaptation à la diversité des participants.

budget détaillé du projet (de l'action) et concours sollicité de la CDF24

- Organisation 10 réunions
- Intervenants2.000€
- Frais organisation..... 3.000€

Caractère innovant :

- La dénutrition des personnes âgées demeure un problème de santé publique trop rarement abordé dans les réunions d'information des PA pour le « bien vieillir » alors même que la dénutrition entraîne des complications et une mortalité accrue.
- Les facteurs déclenchant ou aggravant la dénutrition peuvent être multiples et intriqués : pathologiques (pathologie aiguë ou décompensation d'une pathologie chronique), psychologiques ou sociaux.
- La participation du CLIC et de la MAIA (Patients ou aidants Alzheimer), dans l'organisation des réunions d'information permettra de toucher un large public diversifié.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

Critères permettant l'évaluation du projet :

- Nombre de réunions organisées
- Nombre de participants
- Satisfaction des participants
- Information du médecin traitant
- Nombre de plaquettes éditées et distribuées

Fiche à renvoyer **avant le 15 juin 2016** à l'adresse mail suivante :@dordogne.fr

Sous format word (.doc) **uniquement** – *ne pas dépasser le cadre, merci*



Conférence des financeurs de Dordogne appel à projet (actions)

(Cadre réservé à l'instruction)

Année de programmation : 2016

Axe d'imputation : 6

Projet n° 2

Fiche de présentation d'un projet (action) ou d'une pratique innovante

Nom/ intitulé du projet (action) :

Amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile.

Organisme/association :

Service porteur du projet :

Association Gérontologique du Bergeracois (AGB)

Responsable de projet (nom et titre) :

DARRACQ Jean-Pierre (Président de l'AGB)

Coordonnées (tel/mail) : 0608270915 // durou33@gmail.com

LAFAYE Frédérique (IDE Ergothérapeute membre du CA de l'AGB)

Coordonnées (tel/mail) : 0682480409 // >frederique.lafaye@laposte.net<

Champ d'intervention / public concerné :

Personnes âgées poly pathologiques vivant à domicile ou en post hospitalisation immédiate au cours du séjour en SSR en préparation du retour au domicile.

Lieu et échelle géographique du projet :

Année 1 = Bergeracois Année 2 = département 24 (et/ou autres)

Description du projet

- Création d'un CICAT (Centre d'Information et de Conseil en Aide technique)
- Installation d'un « appartement adapté » ouvert au public (Personnes âgées ou handicapées et aidants familiaux ou professionnels du soutien à domicile) dans lequel sont installés les aménagements techniques habituellement conseillés par les ergothérapeutes en vue d'une installation au domicile d'un patient. Ce type d'installation est habituellement préconisé à la sortie d'un centre de rééducation (post-AVC par exemple) ou pour les PA en perte d'autonomie.
- Ces aménagements devraient pouvoir être testés par les patients âgés porteurs d'un handicap stabilisé, pendant quelques jours **avant** une décision d'installation au domicile.
- L'établissement indispensable de liens avec les partenaires du secteur, devrait être facilité par les relations professionnelles anciennes des promoteurs du projet, et les actions communes exercées dans le territoire de santé du Bergeracois.

>> Début trois à quatre mois après acceptation du projet. Projet pérenne et évolutif, adaptable selon les avis recueillis sur les besoins au domicile des utilisateurs et les améliorations du matériel disponible sur le marché

budget détaillé du projet (de l'action) et concours sollicité de la CDF24 (attention, l'action ne doit pas être déjà financée par ailleurs et à aucun titre par la CNSA)

- Installation (Salle bains, cuisine, ...) 5.000 €
- Petit matériel et aides techniques 2.000 €
- Frais de fonctionnement (loyer assurances) 9.000 €
- Démonstrations /Utilisation du matériel 15.000 €

Caractère innovant

-Il existe peu de lieux qui permettent une démonstration du matériel innovant dans l'adaptation du domicile en vue de compenser un handicap. Le handicap de la PA, sa compensation possible par une adaptation personnalisée du logement doivent être évalués préalablement par un professionnel spécialisé (ergothérapeute) dont les conseils sont indépendants d'un réseau commercial.

-L'organisation d'un « appartement équipé » permet d'envisager avec la PA ou handicapée, l'utilisation pratique du matériel qui sera mis à sa disposition. En particulier ce dispositif doit permettre d'évaluer le niveau réel d'autonomie de la PA afin d'établir si le matériel proposé est

Critères permettant l'évaluation du projet :

- Nombre de dispositifs présentés
- Nombre d'évaluations réalisées
- Nombre d'installations finalisées
- Enquête de satisfaction des utilisateurs



Conférence des financeurs de Dordogne appel à projet (actions)

(Cadre réservé à l'instruction)

Année de programmation : 2016

Axe d'imputation : 5

Projet n° 1

Fiche de présentation d'un projet (action) ou d'une pratique innovante

Axe 5°: Le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie

Nom/ intitulé du projet (action) :
AIDE AUX AIDANTS A DOMICILE

Organisme/association : ASSOCIATION POINT-VIRGULE

Service porteur du projet : MAIA/CLIC du Nord Dordogne

Responsable de projet (nom et titre) : VEYRIRAS Violaine, directeur association

Coordonnées (tel/mail) : associationpointvirgule24@gmail.com / 05 53 56 91 63 / 06 83 13 51 95

Champ d'intervention / public concerné :

- Aidants* de personnes âgées / handicapées ayant besoin d'un temps de répit court mais régulier.
- Aidé ne pouvant bénéficier du fait de l'éloignement géographique, d'une place en accueil de jour

ou participer à un groupe mise en place par la plateforme de répit.

Lieu et échelle géographique du projet :

Intercommunalité du Pays de Jumilhac soit 9 communes : Chalais, La Coquille, Saint Paul la Roche, Firbeix, Mialet, Saint Pierre de Frugie, Jumilhac le Grand, Saint Jory de Chalais, Saint Priest les Fougères

Il est envisagé d'étendre ce projet à l'ensemble du territoire de proximité du Nord Dordogne en fonction des résultats de l'évaluation du dit projet.

Description du projet

(max 15 lignes pour exposer les objectifs, les moyens mis en œuvre, les difficultés rencontrées et – le cas échéant - les réalisations/ résultats, en précisant la date de démarrage/de fin du projet) :

Ce projet coordonné par l'Association Point-Virgule s'inscrit dans la labellisation du parcours de santé de la personne âgée du territoire du Nord Dordogne. Il est également déposé dans le cadre de l'appel à candidature inter régimes initié par la CARSAT.

Projet expérimental sur une durée d'un an décliné en trois axes (non interdépendants) :

1) Un accueil collectif personnalisé itinérant (ACPI) pour les « aidés » et les « aidants »; l'encadrement serait réalisé du personnel du CIAS dans des locaux adaptés aux personnes à mobilité réduite mis à disposition par les municipalités (Jumilhac / La Coquille). 3 à 6 personnes pourront être accueillies de 14 h00 à 17h00, en privilégiant une approche humaine d'encadrement et d'écoute, par l'accompagnement par une aide à domicile mise à disposition par le CIAS de Jumilhac-le-Grand.

2) Un accueil individuel au sein de structures médicalisées (type EHPAD) pour 2-4 personnes âgées / handicapées capables de s'intégrer dans un groupe et accompagnées. L'accompagnement pourrait être réalisé par des personnels du CIAS de Jumilhac-le-Grand, des bénévoles (France Alzheimer et/ou France Parkinson). Les deux EHPAD partenaires sont celui de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87) et celui de LA COQUILLE (24) Un projet similaire est en cours sur le Grand Bergeracois.

3) Une action annuelle intergénérationnelle pour la journée nationale de soutien aux aidants prévue annuellement le 06 octobre.

Des partenariats ont d'ores et déjà été formalisés avec les EHPAD de La Coquille, Saint-Yrieix-la-Perche et le CIAS de Jumilhac-le-Grand.

Cette action initiée en novembre 2015, pourra débuter en septembre 2016.

budget détaillé du projet (de l'action) et concours sollicité de la CDF24 (attention l'action ne doit pas être déjà financée par ailleurs et à aucun titre par la CNSA)

AXE 1 : 23 442.2

- Expérimentation sur 1 an soit 52 semaines
- 2 demi-journées par mois soit 24 journées

- 4 heures de prestation (correspondant à 3 heures d'activité et une 1 heure de transport)
- 6 personnes maximum journées
- 0.45 € / km pour remboursement des frais de déplacement
- 20.30 € / h pour mise à disposition des aides à domicile par le CIAS
- 30 km aller-retour maximum soit 4 300 km $[(30*6)*24]$
- Evaluation par un temps de 0.20 ETP de psychologue (12 200 €)

AXE 2 : 36 100

- Expérimentation sur 1 an soit 52 semaines
- 2 demi-journées par semaine par établissement soit 208 journées
- 4 heures de prestation (correspondant à 3 heures d'activité et une 1 heure de transport) par ½ journées pour l'EHPAD de la Coquille soit 416 heures
- 1 heures de transport (aller/retour) par ½ journées pour l'EHPAD du CH de Saint-Yrieix-la-Perche soit 104 heures (liées au transport uniquement)
- 12 personnes maximum par semaine
- 0.45 € / km pour remboursement des frais de déplacement en moyenne (le régime en vigueur sera appliqué)
- 20.30 € / h pour mise à disposition des aides à domicile par le CIAS
- 30 km aller-retour maximum soit 24 960 km $[(30*4)*208]$
- Evaluation par un temps de 0.20 ETP de psychologue (12 200 €)
- Coordination administratif de 0.10 ETP de secrétariat (4 880 €)

AXE 3 : 746.6

(intervenants+frais de communication)

Caractère innovant (max 10 lignes pour faire ressortir l'originalité, le caractère inédit) :

- répertorier les besoins en répit
- faire évoluer l'offre de répit au regard des besoins en répit
- offrir un temps de répit à des aidants habitant sur le territoire Nord Dordogne non pourvu en accueil de jour et dans l'impossibilité d'effectuer des trajets importants.
- pour l'aidant : prendre du temps pour lui, apprendre à déléguer et passer le relais
- pour l'aidant et la personne accompagnée : partager des moments de plaisir et de détente
- pour la personne accompagnée : découvrir ses marges d'autonomie, retrouver de la confiance en elle, rencontrer du monde

Critères permettant l'évaluation du projet :

Un comité de pilotage avec l'ensemble des partenaires a été institué. Une fois par an, sera établi un rapport d'activité faisant apparaître:

- *le nombre de bénéficiaire
- *les moyennes d'âge,
- *la situation géographique des patients,
- *la fréquence moyenne d'utilisation du service,
- *les antécédents médicaux et pathologies les plus fréquents,
- *les raisons les plus fréquentes de prise en charge,
- *l'identification des aidants,

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIN 2016

- *les difficultés les plus rencontrées chez les aidants,
- *les difficultés encourues le plus fréquemment par l'équipe,
- *le régime des caisses de retraite des aidants





Conférence des financeurs de Dordogne appel à projet (actions)

(Cadre réservé à l'instruction)

Année de programmation : 2016

Axe d'imputation : 6

Projet n° 2

Fiche de présentation d'un projet (action) ou d'une pratique innovante

Axe 6°: Le développement d'autres actions collectives de prévention

Nom/ intitulé du projet (action) :
Ateliers Prévention Routière Séniors

Organisme/association : Association Point Virgule - 1 Allée de Bussac - 24300 NONTRON

Service porteur du projet : Pôle prévention

Responsable de projet (nom et titre) : Mme Violaine VEYRIRAS - Directrice

Coordonnées (tel/mail) :santenorddordogne@gmail.com - 06 83 13 51 95

Champ d'intervention / public concerné :

L'association Point-Virgule développe 4 grandes missions :

1. accueillir, informer, conseiller et orienter les personnes âgées et handicapées ainsi que leur entourage,
2. faciliter la coordination des acteurs du système de santé au sens large via la création d'espaces de rencontres et d'échanges,
3. assurer un suivi intensif au long cours des patients en situation complexe, sur sollicitation des professionnels de premier recours,
4. coordonner la mise en œuvre d'actions de prévention à destination de la population du Nord Dordogne.

Cette action s'adresse aux seniors du territoire du Nord Dordogne.

Lieu et échelle géographique du projet :

Territoire Nord Dordogne (105 communes intégrant 3 bassins de vie)

Description du projet

(max 15 lignes pour exposer les objectifs, les moyens mis en œuvre, les difficultés rencontrées et – le cas échéant - les réalisations/ résultats, en précisant la date de démarrage/de fin du projet) :

Projet débutant en septembre 2016 se poursuivant sur l'année 2017

Ateliers sur 1 journée de 9 h à 16 h 30. 10 à 15 personnes par atelier

Lieu des stages à la demande des élus du territoire- interventions prévisionnelles sur 10 communes

2 prestataires présents : La prévention routière ainsi qu'un moniteur d'auto école

Première partie animée par un intervenant de la prévention routière

1/ Quelques chiffres (nombre de victimes par départements, taux de gravité, facteurs d'accidents, démographie des seniors, le contrôle médical)

2/ Analyse d'accidents (6 cas d'accidents réels pour mieux comprendre les risques : Infrastructure complexe, attention partagée, difficulté d'insertion, lenteur de réaction, mauvaise évaluation, observation insuffisante)

3/ Code et infrastructure

4/ Santé et conduite : conduire, une tâche complexe qui demande de multiples capacités (temps de réaction avec tests, vision avec tests, audition avec tests et perception avec tests.

Deuxième partie assurée par un moniteur d'auto école

Mise en situation réelle. Conduite du senior avec le moniteur. 20 min par personne

Cette action pourrait débuter dès à présent pour une durée à déterminer en fonction des financements.

budget détaillé du projet (de l'action) et concours sollicité de la CDF24 (attention l'action ne doit pas être déjà financée par ailleurs et à aucun titre par la CNSA)

frais de restauration : 450 €

prestation auto-école : tarif horaire à 55 € soit 165 € par atelier soit 1 650 € pour les 10 ateliers

Montant total demandé la CDF24 : 2 100

Caractère innovant (*max 10 lignes pour faire ressortir l'originalité, le caractère inédit*) :

Remise à niveau du code de la route et de la conduite des séniors. Les séniors ruraux réalisant de courts trajets habituels, perdent de leur capacité de conduite. Se sentant peu en sécurité, ils ne s'aventurent pas au delà de leur quotidienneté. Demandeurs de cette action et, à travers cette remise à niveau, les séniors ruraux gagneront en sûreté, en confiance et en autonomie.

Critères permettant l'évaluation du projet :

Feuille d'émargement et questionnaires de satisfaction





Conférence des financeurs de Dordogne appel à projet (actions)

(Cadre réservé à l'instruction)

année programme : 2016

axe d'imputation : 6

Projet n° 3

Fiche de présentation d'un projet (action) ou d'une pratique innovante

Axe 6°: Le développement d'autres actions collectives de prévention

Nom/ intitulé du projet (action) :

Atelier bien tre Séniors

Organisme/association : Association Point-Virgule

Service porteur du projet : pôle prévention

Responsable de projet (nom et titre) : Madame VEYRIRAS Violaine, Directrice Association Point Virgule

Coordonnées (tel/mail) :06 83 13 51 95 santenorddordogne@gmail.com

Champ d'intervention / public concerné :

L'association Point-Virgule développe 4 grandes missions :

1. accueillir, informer, conseiller et orienter les personnes âgées et handicapées ainsi que leur entourage,
2. faciliter la coordination des acteurs du système de santé au sens large via la création d'espaces de rencontres et d'échanges,
3. assurer un suivi intensif au long cours des patients en situation complexe, sur sollicitation des professionnels de premier recours,
4. coordonner la mise en œuvre d'actions de prévention à destination de la population du Nord Dordogne.

Cette action s'adressera aux personnes de + de 55 ans, en situation de précarité et/ou de fragilité, en diminution de ses capacités physique, sociale, familiale. La primeur est apportée aux séniors en situation d'isolement

Lieu et échelle géographique du projet :

Territoire Nord Dordogne (105 communes intégrant 3 bassins de vie)

3 ateliers sur 3 communes pour une première année

1/ Vieux Mareuil

2/ St Martial de Valette

3/ Jumilhac le Grand

description du projet

(max 15 lignes pour exposer les objectifs, les moyens mis en œuvre, les difficultés rencontrées et – le cas échéant – les réalisations/ résultats, en précisant la date de démarrage/de fin du projet) :

1 atelier 1 fois par semaine de 9h30 à 11h45. Animé par un animateur qualifié et formé ç l'activité physique des séniors.

Atelier différent à chaque séance : relaxation, pilates, yoga, gym douce, équilibre, ping pong, renforcement musculaire, marche nordique, étirements pleine nature etc...

L'objectif étant de dynamiser les séniors fragilisés socialement, physiquement, familialement et/ou géographiquement.

Une navette sera mise à disposition des bénéficiaires.

Ce projet a pour objectif de pérenniser cette action mise en place sur la commune de St martial de valette pour le premier semestre 2016. En effet, l'expérimentation des ateliers bien être séniors a réuni à chacune de ses 5 séances, un peu plus de 20 personnes. Cette action a suscité chez les séniors, un véritable engouement, nous obligeant à refuser des inscriptions aux ateliers.

Les séniors, grandement intéressés, souhaitent une pérennisation de cette action. A ce titre, nous souhaiterions l'étendre à l'ensemble de notre territoire.

Cette action pourrait débiter dès à présent pour une durée à déterminer en fonction des financements.

budget détaillé du projet (de l'action) et concours sollicité de la CDF24 *(attention l'action ne doit pas être déjà financée par ailleurs et à aucun titre par la CNSA)*

1 atelier hebdomadaire. Montant de la prestation avec animation de l'atelier : 120 €

36 semaines d'animation soit $120 \times 36 = 4\,320$ €

Mise en place de la navette par commune : 100€ par atelier

100×3 communes = 300 €

$300 \times 36 = 10\,800$ €

Montant total de l'action = 15 120

Caractère innovant *(max 10 lignes pour faire ressortir l'originalité, le caractère inédit) :*

Ce projet revêt un caractère innovant dans la mesure où notre territoire rural ne permet pas de fournir aux séniors une activité à visée systémique ; englobant le bien être du séniors dans sa totalité. Ce programme a pour objectif de reproduire cette action d'ores et déjà mise en place sur la commune de St martial de valette pour le premier semestre 2016. En effet, l'expérimentation des ateliers bien être séniors a réuni à chacune de ses 5 séances, un peu plus de 20 personnes. Cette action a suscité chez les séniors, un véritable engouement, nous obligeant à refuser des inscriptions aux ateliers.

Les séniors, grandement intéressés, souhaitent une poursuite voire une pérennisation de cette action. A ce titre, nous souhaiterions l'étendre à l'ensemble de notre territoire.

Critères permettant l'évaluation du projet :

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIN 2016

1 questionnaire adressé aux séniors participants en début et en fin d'atelier afin de mesurer le degré de satisfaction du projet mais également afin de mesurer l'écart entre la situation de fragilité de la personne en amont de sa participation et à la fin du programme.



Conférence des financeurs de Dordogne appel à projet (actions)

(Cadre réservé à l'instruction)

année programme : 2016

axe d'imputation : 5

Projet n° 1

Fiche de présentation d'un projet (action) ou d'une pratique innovante

Nom/ intitulé du projet (action) :

Prévention de l'épuisement et des symptômes de stress liés à l'impact traumatique possible des troubles du comportement majeurs.

Organisme/association : LE VERGER DES BALANS

Service porteur du projet : Plateforme d'Accompagnement et de Répit du Grand Périgieux « La voie des aidants ».

Responsable de projet (nom et titre) : Madame BOISSON Stéphanie - Psychologue

Coordonnées (tel/mail) : 05.53.53.33.37 / lavoiedesaidants@verger-des-balans.com

Champ d'intervention / public concerné :

Aidants à domicile

Lieu et échelle géographique du projet :

Dans les locaux de la Plateforme de répit.

En partenariat avec les Maia et ESA locales pour avoir un lieu d'intervention au plus près des aidants

Description du projet

(max 15 lignes pour exposer les objectifs, les moyens mis en œuvre, les difficultés rencontrées et – le cas échéant - les réalisations/ résultats, en précisant la date de démarrage /de fin du projet) :

Les aidants peuvent vivre des situations ayant un impact traumatique d'un point de vue psychologique, entraînant des symptômes plutôt qu'un souvenir de ce qui s'est passé. Les personnes vivent au présent un évènement du passé au lieu de l'avoir intégré comme un souvenir. Cela peut entraîner anxiété, difficulté dans les prises de décisions, absences de prises de décisions, et amener aux limites du maintien à domicile bien plus rapidement.

La thérapie EMDR est reconnue par l'OMS dans le traitement des troubles post traumatiques, mais elle est également efficace dans les traumatismes du quotidien.

Objectif : les professionnels du domicile qui reconnaissent ses traumatismes ont peu de recours. Amener les aidants à ne pas rester avec leur traumatisme pourrait permettre un maintien à domicile plus solide.

Moyens : accessibilité à un professionnel spécialiste des maladies neurodégénératives, formé à la thérapie EMDR, dans plusieurs points centraux de notre secteur grâce à la mutualisation des locaux avec les partenaires comme la MAIA (Ribérac, Nontron, Périgueux) et les ESA par exemple.

Budget détaillé du projet (de l'action) et concours sollicité de la CDF24 (attention l'action ne doit pas être déjà financée par ailleurs et à aucun titre par la CNSA)

Formation à la thérapie EMDR : 4000€

Déplacement : 1500€

(À terme : recrutement de 0.6 ETP de psychologue formé supplémentaire car l'ouverture de l'intervention géographique augmente le nombre de personne pouvant bénéficier de ce traitement à savoir 31 200 €)

Caractère innovant (max 10 lignes pour faire ressortir l'originalité, le caractère inédit) :

L'EMDR est une thérapie nouvelle (1987), les découvertes de son application se font chaque jour.

Il n'y a pas d'étude pour l'instant dans le domaine des maladies neurodégénératives, mais les traumatismes du quotidien et l'impact dans la prise en soin des patients et de leur famille est observé tous les jours par les professionnels de terrain.

Renforcer le maintien à domicile, en soignant les aidants de ces traumatismes, diminuera les troubles de la santé qu'ils peuvent développer à domicile ou même après l'entrée en institution si nécessaire de leur proche.

Critères permettant l'évaluation du projet :

- Echelle d'autoévaluation de son anxiété avant et après traitement
- Retours des professionnels



Conférence des financeurs de Dordogne appel à projet (actions)

(Cadre réservé à l'instruction)

année programme : 2016

axe d'imputation : 5

Projet n°2

Fiche de présentation d'un projet (action) ou d'une pratique innovante

Nom/ intitulé du projet (action) :
Heures de répit pour les aidants

Organisme/association : LE VERGER DES BALANS

Service porteur du projet : Plateforme d'Accompagnement et de Répit du Grand Périgueux « La voie des aidants ».

Responsable de projet (nom et titre) : Frédéric Glandus - Psychologue

Coordonnées (tel/mail) : 05 53 53 33 37 - lavoiedesaidants@verger-des-balans.com

Champ d'intervention / public concerné :

Les aidants de personnes atteintes de maladie Alzheimer et troubles apparentés.

Lieu et échelle géographique du projet : extension du champ d'intervention sur le territoire du nord Dordogne et de la vallée de l'Isle.

Description du projet

(max 15 lignes pour exposer les objectifs, les moyens mis en œuvre, les difficultés rencontrées et – le cas échéant - les réalisations/ résultats, en précisant la date de démarrage /de fin du projet) :

Proposition d'heures de répit à domicile, pris en charge totalement par la plateforme de répit, pour les aidants, sans critères d'exclusion, en partenariat avec les services d'aides à domicile de chaque territoire. Il s'agit de permettre à l'aidant de s'absenter du domicile, de souffler, de participer à des actions destinées aux aidants ou d'aller voir ses petits-enfants. Cela peut être une heure comme une semaine mais de façon toujours ponctuelle. Cela ne remplace en rien les plans d'aide de l'APA par exemple.

Objectif : prévenir l'épuisement, l'isolement, maintenir une qualité de vie et un état de santé optimal pour les aidants, consolider le maintien à domicile, amener à accepter de l'aide.

Difficultés rencontrées : informer et organiser le lien avec les services partenaires, ce qui demande du temps et des déplacements, nécessité de lien direct pour développer un réseau efficace et efficient.

Cette action est actuellement mise en place sur le secteur de Périgueux, et les résultats montrent une augmentation linéaire de 100 par an depuis 3 ans.

Budget détaillé du projet (de l'action) et concours sollicité de la CDF24 (attention l'action ne doit pas être déjà financée par ailleurs et à aucun titre par la CNSA)

1h représente environ 20€, le budget pour la première année pourrait être de 15000€ ce qui représente 750 heures.

Caractère innovant (max 10 lignes pour faire ressortir l'originalité, le caractère inédit) :

A ce jour, cette action est proposée sur un territoire géographique limité en Dordogne et fonctionne. Il nous paraît nécessaire d'étendre à un secteur géographique non couvert.

Le caractère innovant vient également du fait de faire appel aux structures de terrain existant qui sont déjà en première ligne. Ceci permet le développement d'un réseau pluridisciplinaire (apport d'un regard psychologique sur leur intervention) et d'un maillage du territoire au plus près des besoins.

Critères permettant l'évaluation du projet :

Le nombre d'heures et de personnes qui pourront bénéficier de cette aide.



Conférence des financeurs de Dordogne appel à projet (actions)

(Cadre réservé à l'instruction)

année programme : 2016

axe d'imputation : axe 3

Projet n°1

Fiche de présentation d'un projet (action) ou d'une pratique innovante

Nom/ intitulé du projet (action) : Marche bien tre

Organisme/association : ADVS-ACAD

Service porteur du projet : ACADVS SAAD, secteur Chancelade

Responsable de projet (nom et titre) : LALLIER directrice

Coordonnées (tel/mail) : 06.07.77.40.03, advs.24@wanadoo.fr

Champ d'intervention / public concerné :

Prévention des séniors autonomes avec des risques de fragilité, action collective
Public de plus de 60 ans, homme et femme, vivant seul ou en couple sur la commune de Chancelade et ses environs

Lieu et échelle géographique du projet : Les communes du grand Périgueux

Description du projet

(max 15 lignes pour exposer les objectifs, les moyens mis en œuvre, les difficultés rencontrées et – le cas échéant - les réalisations/ résultats, en précisant la date de démarrage /de fin du projet) :

Objectifs :

Intensifier les courants de solidarité, la vie sociale et l'animation en faisant participer les familles.
Favoriser les actions collectives d'accompagnement pour lutter contre l'isolement et activer le lien social sur un territoire péri-urbain ;

Les moyens mis en œuvre :

Depuis mai 2015, sur les fonds propres de l'association, une animatrice organise chaque semaine, sur un après midi, une marche bien être correspondant aux capacités du public ciblé.

Les réalisations/résultats :

En un an, 15 personnes sont inscrites sur cette action, et 10 personnes maximum participent chaque semaine à la sortie.

L'animatrice repère les lieux de marche, le groupe détermine la destination de la marche suivante. Elle appelle chaque inscrit la veille pour confirmer leur participation et organise le covoiturage.

Le nombre des participants est volontairement limité pour faciliter les échanges et la création des liens entraînant ainsi une émulation. Les marcheurs s'inscrivent à plusieurs à d'autres activités culturelles ou sportives (gymnastique séniors, excursions dominicales organisées par la commune, thé dansant...)

démarrage : 1/07/2016 durée : 9 mois jusqu'au 31/03/2017 (s/r reconduction)

budget détaillé du projet (de l'action) et concours sollicité de la CDF24 *(attention l'action ne doit pas être déjà financée par ailleurs et à aucun titre par la CNSA)*

3 heures par 38 semaines à 20.40€ soit 2325,60 euros pour la durée de l'action

Soit au total 2.325,60 euros

Caractère innovant *(max 10 lignes pour faire ressortir l'originalité, le caractère inédit) :*

Articuler sur un territoire péri-urbain les actions de prévention et d'éducation à la santé auprès des séniors en favorisant la pratique d'activité physique, l'accès à la culture et à la solidarité intergénérationnelle.

Le prétexte de départ est « La marche Bien être » qui se pratique chaque semaine en groupe restreint de 10 personnes maximum.

Le lieu de marche est choisi en fonction des marcheurs inscrits gr ce à la connaissance des difficultés éventuelles de chacun : durée du parcours (1h30mn à 2h), terrain plat, abrité et/ou ombragé.

Les participants co-voiturent pour se rendre sur le lieu de marche.

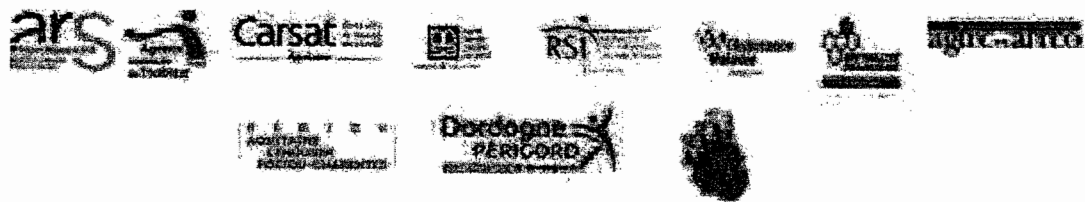
Critères permettant l'évaluation du projet :

Le nombre de participant chaque semaine,

L'expression de la satisfaction lors de l'enqu te annuelle

La création d'actions nouvelles sur le territoire de Chancelade et des environs

L'inscription des marcheurs d'autres actions existantes sur le territoire du grand Périgueux



Conférence des financeurs de Dordogne appel à projet (actions)

(Cadre réservé à l'instruction)

année programme : 2016

axe d'imputation : 3

Projet n° 2

Fiche de présentation d'un projet (action) ou d'une pratique innovante

Nom/ intitulé du projet (action) : APPARTAGE, Réseau de partage et d'action collective de vie sociale domicile (volet « aidants »)

Organisme/association : ADVS-ACAD

Service porteur du projet : ACADVS, Service SAAD

Responsable de projet (nom et titre) : LALLIER, directrice

Coordonnées (tel/mail) : 06.07.77.40.03, advs.24@wanadoo.fr

Champ d'intervention / public concerné : Accompagnement et Prévention de l'aidant, Action collective en accompagnement domicile pour des personnes handicapées, pour des personnes âgées avec des fragilités repérées ou en perte d'autonomie

Lieu et échelle géographique du projet : Communes de Coulounieix Chamiers, de Chancelade, de Périgueux. Etendue sur l'agglomération de Périgueux

Description du projet

(max 15 lignes pour exposer les objectifs, les moyens mis en œuvre, les difficultés rencontrées et – le cas échéant - les réalisations/ résultats, en précisant la date de démarrage /de fin du projet) :

Objectifs :

Proposer une solution innovante à coût modeste pour lutter contre l'isolement des personnes en perte d'autonomie et de leurs aidants, stimuler les personnes malades et handicapées,
Créer des ateliers pour faire évoluer les projets de vie des personnes
Diversifier les conditions d'intervention pour enrichir la pratique du métier d'aide à domicile
Etendre l'offre des services pour renforcer la qualité de l'accompagnement.

Moyens mis en œuvre :

Depuis 2010, notre association a créé un poste de coordinatrice pour proposer à ses adhérents des activités quotidiennes de vie sociale par groupe de 4 personnes très fragiles à domicile ou en extérieur. L'handicap ou la perte d'autonomie progressive ne permet plus à des adhérents de sortir sans assistance et avec des véhicules adaptés à la mobilité réduite.

Elle organise chaque mois un goûter d'anniversaire aux adhérents du service d'aide et de CASSIOPEA pour faire découvrir le réseau Appartage. Sur demande, elle fait des visites à domicile pour présenter cette offre de vie sociale à domicile innovante.

Les réalisations :

En 2015, 56 personnes ont financé 2311 heures pour 6933 heures de répit à l'aidant, d'accompagnement réalisé par les animateurs Auxiliaires de Vie Sociale spécialisés en Assistant en Soins Gériatrie ou Aide Médico- Psychologie.

Thèmes réalisés : stimulation par le jeu, bien être, repas partagé, gym, sorties thématiques
démarrage : 1/07/2016 durée : 9 mois jusqu'au 31/03/2017 (s/r reconduction)

budget détaillé du projet (de l'action) et concours sollicité de la CDF24 (attention l'action ne doit pas être déjà financée par ailleurs et à aucun titre par la CNSA)

65 heures par mois à 20.40 € soit

$65 \times 9 \times 20.40 = 11.934$ euros pour 5400 heures d'accompagnement à la vie sociale

Soit un total de 11.934 euros

Caractère innovant (max 10 lignes pour faire ressortir l'originalité, le caractère inédit) :

Développer à domicile un accompagnement de vie sociale mutualisé par des petits groupes (4 personnes âgées dépendantes)

Promouvoir la citoyenneté des personnes vulnérables ou handicapées sur son territoire de vie : choisir ses activités, ses sorties et ses invités

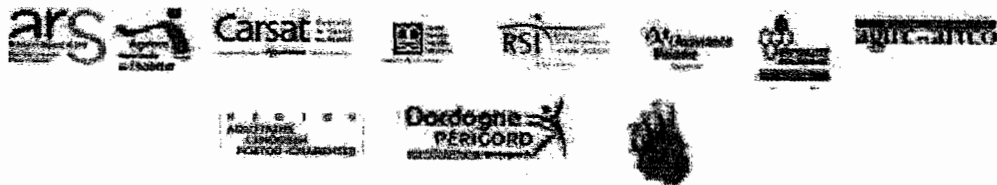
Accompagner les projets personnalisés de façon plus globale avec des réponses adaptées aux désirs des personnes : visites, bien être, bowling, spectacles

Critères permettant l'évaluation du projet :

Le nombre de personnes dépendantes ou handicapées vivant domicile avec un aidant familial

Le nombre de participant et la fréquence des inscriptions hebdomadaires (1 5)

L'enquête annuelle de satisfaction des participants avec les propositions de sorties ou de thèmes d'animation



Conférence des financeurs de Dordogne appel à projet (actions)

(Cadre réservé à l'instruction)

année programme : 2016

axe d'imputation : axe 3

Projet n° 3

Fiche de présentation d'un projet (action) ou d'une pratique innovante

Nom/ intitulé du projet (action) : Repas partagé

Organisme/association : ADVS-ACAD, Centre Social St Exupéry, CCAS Coulounieix Chamiers

Service porteur du projet : ACADVS SAAD

Responsable de projet (nom et titre) : LALLIER, directrice

Coordonnées (tel/mail) : 06.07.77.40.03

Champ d'intervention / public concerné : Prévention, action collective
Personnes âgées vivant seules, fragiles voire en perte d'autonomie

Lieu et échelle géographique du projet : commune de Coulounieix Chamiers

Description du projet

(max 15 lignes pour exposer les objectifs, les moyens mis en œuvre, les difficultés rencontrées et – le cas échéant - les réalisations/résultats, en précisant la date de démarrage /de fin du projet) :

Objectifs : s'inscrire dans le Label du « Mieux Vivre Ensemble » à Coulounieix Chamiers

Lutter contre l'isolement des personnes âgées,

Prévenir les risques suicidaires, Créer du lien social

Moyens mis en œuvre :

Depuis septembre 2013, sur les fonds propres du CCAS, du Centre social et du service SAAD, tous les mercredis midis des semaines scolaires et pendant les vacances d'été, de 11h30 à 14h, un rendez vous de convivialité est proposé à la cantine scolaire pour 12 personnes maximum.

La réservation des places est centralisée au CCAS.

Une aide à domicile va chercher et raccompagne les personnes en perte d'autonomie. L'animatrice accueille les participants au repas partagé et anime le temps du repas pour faciliter les échanges et impulser une émulation. Les participants s'inscrivent à d'autres actions menées par le Centre social, le CCAS et l'ACADVS (remue ménage, goûter des saisons, cinéma, lecture partagé, Appartage).

Les résultats :

26 personnes ont participé une fois au moins et chaque repas compte une moyenne de 8 personnes âgées dont 2 pour un accompagnement au transport

En 2015 : 38 séances avec 303 repas servis

En 2016, 1^{er} trimestre : 11 séances avec 94 repas servis

démarrage : 1/07/2016 pour 9 mois (jusqu'au 31/03/2017 s/r de reconduction)

budget détaillé du projet (de l'action) et concours sollicité de la CDF24 (attention l'action ne doit pas être déjà financée par ailleurs et à aucun titre par la CNSA)

Sur 2016, 35 séances prévues à 2h30

$35 * 2,5 * 20,4€ = 1.785$ euros

Sur 2016, 35 repas de l'animatrice à 4€

$35 * 4 = 140$ euros

Soit un total de l'action à 1.925 euros

Caractère innovant (max 10 lignes pour faire ressortir l'originalité, le caractère inédit) :

Sur un quartier repéré de la politique de la ville, initié un rendez-vous hebdomadaire intergénérationnel et convivial permanent.

Articuler et promouvoir régulièrement sur un territoire péri-urbain des actions de prévention et de vie sociale auprès de personnes âgées fragiles en favorisant la pratique d'activité physique (se déplacer à pied jusqu'à la cantine scolaire), le lien social (faire des connaissances et les entretenir) et les rencontres intergénérationnelles (job d'été et activités sur la semaine de l'enfance).

Critères permettant l'évaluation du projet :

Le nombre de participant et la fréquence de participation

L'inscription d'autres actions de prévention et de vie sociale

L'enquête annuelle de satisfaction des participants

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.46 du 11 juillet 2016

Convention entre le Département et la Caisse Nationale de Solidarité Autonomie (CNSA).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

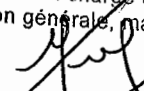
VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AGRÉE les termes de la convention ci-annexée à conclure avec la Caisse Nationale de Solidarité pour une durée de 3 ans avec effet au 1^{er} juillet 2016.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE
POUR L'AUTONOMIE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Vu l'article L. 14-10-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux compétences de la CNSA ;

Vu l'article L.14-10-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, qui prévoit la signature d'une convention pluriannuelle entre chaque Président de Conseil départemental et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) afin de définir leurs engagements réciproques dans le champ de l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;

Vu les articles L.14-10-5-II et V, L.14-10-6 et L. 14-10-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs aux concours versés par la CNSA aux départements, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, et les articles L.14-10-5-III et L.14-10-7 du même Code, relatifs aux concours versés au titre de la Prestation de Compensation du Handicap et du fonctionnement des Maisons Départementales des Personnes Handicapées ;

Vu les articles L. 146-3-1, L.232-21, L. 232-21-4 et L.233-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux informations que le Département doit communiquer à la CNSA au titre de ses responsabilités relatives à la PCH, à l'APA et à la Conférence des Financeurs ;

Vu l'article L113-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à l'information des personnes âgées ;

Considérant que le Département, chef de file de l'action sociale, verse l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie et la Prestation de Compensation du Handicap, qu'il exerce la tutelle administrative et financière du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » et que le Président du Conseil départemental préside la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;

Vu les Schémas d'organisation sociale et médico-sociale du Département de la Dordogne relatifs aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;

Considérant que la CNSA, qui verse aux départements les concours visés ci-dessus, doit apporter à chaque département, dans le respect de la libre administration des Collectivités territoriales, l'information et l'appui technique qui contribue à une meilleure qualité de service aux personnes handicapées et aux personnes âgées et à l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la CNSA doit présenter, chaque année, au Parlement et au Gouvernement, un rapport général sur les conditions de la prise en charge de la perte d'autonomie sur le territoire national, et, qu'à ce titre, elle établit notamment une synthèse des éléments d'activité des Maisons Départementales des Personnes Handicapées et des Conférences des Financeurs ;

Vu la convention signée entre l'Assemblée des Départements de France (ADF) et la CNSA sur l'appui aux politiques départementales d'accompagnement de la perte d'autonomie, signée le 30 septembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 17 novembre 2015, approuvant les éléments communs des conventions à signer entre la CNSA et chaque département ;

Vu l'avis de la Commission exécutive du GIP-MDPH en date du ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n°... en date du ;

Entre

D'une part,

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie représentée par sa Directrice, Mme Geneviève GUEYDAN,

Ci-dessous dénommée "la CNSA",

Et, d'autre part,

Le département de La Dordogne représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité aux fins des présentes par délibération susvisée ;

Ci-dessous dénommé "le Département",

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et le Département vise à promouvoir, dans le respect de la libre administration des Collectivités territoriales, la qualité de service et l'équité de traitement au bénéfice des personnes âgées et des personnes handicapées, à travers des engagements réciproques et la mobilisation de différents leviers : concours financiers, objectifs qualitatifs partagés, appui technique et développement de bonnes pratiques, échanges de données, conventionnements pour soutenir la modernisation du secteur de l'aide à domicile et les projets innovants.

Elle prend en compte l'extension du champ de coopération entre la CNSA et les départements ouverte par la loi relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (dite loi ASV), dans une approche plus large des politiques de l'âge : mise en place des Conférences des Financeurs dans le champ de la prévention, réforme de l'APA et extension des compétences de la CNSA à l'appui aux services des départements en charge de cette dernière, renforcement de l'aide aux aidants, labellisation des Maisons départementales de l'autonomie, mise en place d'un portail d'information des personnes âgées et de leurs proches.

Dans le champ du handicap, la convention prévoit de poursuivre les efforts engagés en application de la loi du 11 février 2005, pour renforcer la qualité et l'efficacité des services fournis aux usagers par les Maisons Départementales des Personnes Handicapées et favoriser l'équité de traitement sur l'ensemble du territoire.

Dans le prolongement de la Conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014, plusieurs chantiers de modernisation des MDPH doivent concourir sur la période de la présente convention à répondre à la croissance de l'activité, à l'objectif de personnalisation des réponses et à l'impératif d'accompagner les parcours des usagers les plus en difficulté :

- les simplifications administratives pour faciliter les démarches des usagers et alléger la charge de travail des MDPH,
- la mise en œuvre du projet de « Réponse accompagnée pour tous »
- la mise en place d'un système d'information commun des MDPH prévu par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

La présente convention s'inscrit ainsi dans le cadre du partenariat fort établi depuis la création de la CNSA avec les départements, chefs de file de l'action sociale, afin de développer des politiques de l'autonomie au plus près des besoins des personnes âgées et des personnes handicapées, et soutenir l'évolution continue des réponses qui leur sont apportées.

Elle s'appuie sur le travail concerté mené entre les Départements et leurs partenaires institutionnels, et plus particulièrement les Agences Régionales de Santé.

Cette convention s'inscrit également dans le cadre des travaux conduits en lien avec le CDCA (Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie).

Chapitre 1

Promouvoir la qualité, l'efficacité et l'équité de traitement dans le service rendu aux personnes handicapées et aux personnes âgées

Le Département, en tant que chef de file de l'action sociale, est garant de la cohérence et de la qualité des actions déployées sur son territoire en direction des personnes handicapées et des personnes âgées.

La CNSA intervient en appui aux politiques départementales en soutenant la qualité et l'efficacité des dispositifs et en veillant à l'équité du traitement des citoyens sur l'ensemble du territoire national, conformément aux missions précisées à l'article L. 14-10-1 du CASF.

1.1. Engagements pour l'amélioration de la qualité de service et l'équité de traitement des personnes en situation de handicap relevant de la MDPH

Les MDPH sont les dispositifs pivots d'accueil, d'information et de traitement de la demande de compensation des personnes en situation de handicap. Dix ans après leur création, les MDPH doivent pouvoir répondre à des enjeux d'efficacité face à la croissance des demandes, de qualité à travers notamment l'individualisation de la réponse et également d'harmonisation de leurs pratiques.

a. Déclinaison départementale du référentiel de missions et de qualité de service pour les MDPH

La CNSA, en lien avec la DGCS (Direction Générale de la Cohésion Sociale), a élaboré avec les représentants des MDPH et des associations un référentiel de missions et de qualité de service pour les MDPH, figurant en annexe 1.

Le département, s'engage, en lien avec les partenaires du GIP (Groupement d'Intérêt Public), à renforcer sur la durée de la convention, la qualité de service de la MDPH conformément aux objectifs de qualité-socle déclinés dans le référentiel.

Un autodiagnostic sera réalisé au plus tard le 31 mai 2017 à partir du référentiel et partagé avec la COMEX (COMmission EXécutive). Il doit permettre de définir la trajectoire d'amélioration progressive que se fixe la MDPH au vu de ce dernier. Les éléments de l'autodiagnostic, la trajectoire et les objectifs associés sont intégrés à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens prévue à l'article L. 146-4-2 du CASF.

Afin d'assurer la cohérence des outils contractuels visant les MDPH, ces éléments sont transmis à la CNSA et annexés à la présente convention. Les éléments de diagnostic puis de suivi de la mise en œuvre du référentiel, sont intégrés au rapport annuel d'activité de la MDPH transmis à la CNSA, en cohérence avec les éléments de suivi du CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens), pour suivre sur la durée de la présente convention les améliorations réalisées.

b. Mesure de la satisfaction des usagers de la MDPH

Pour connaître l'appréciation de la qualité de service par les personnes qui sollicitent la MDPH, la CNSA s'engage à conduire périodiquement une enquête de baromètre national sur un échantillon représentatif d'usagers des MDPH.

Le Département s'engage à ce que la MDPH participe à cette enquête nationale et accepte que ses données fassent l'objet, sous forme anonymisée, d'une consolidation nationale.

La CNSA restitue à chaque Président de Conseil départemental et de GIP les résultats du baromètre national permettant de se situer par rapport aux autres départements.

La CNSA s'engage à apporter à ce dispositif les améliorations qui se révéleraient nécessaires pendant la durée de la présente convention, en tenant compte des avis d'un groupe de travail comprenant des représentants des MDPH et des associations représentatives des personnes handicapées.

c. Mise en œuvre d'une réponse accompagnée pour tous (*article 89 de la loi relative à la modernisation de notre système de santé*)

Dans le cadre du projet « Réponse accompagnée pour tous », visant à accompagner les personnes en situation de handicap dans l'accès à une solution adaptée à leurs besoins, le département s'engage à ce que la MDPH adapte progressivement son mode de fonctionnement, en vue de mettre en place, au plus tard au 31 décembre 2017, le dispositif d'orientation permanent conforme aux orientations nationales et aux dispositions des articles L.114-1-1, L.146-8, L.146-9 et L.241-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le Département facilite la construction de partenariats nécessaires à l'élaboration des plans d'accompagnement global, au fonctionnement du Groupe opérationnel de synthèse et au suivi de la mise en œuvre des décisions de la CDAPH (Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées), dans le cadre de la contractualisation prévue notamment avec l'ARS et le rectorat.

Il facilite également les liens entre la MDPH et ses services en charge de l'offre médico-sociale, dans le cadre de travaux sur l'évolution de l'offre départementale.

La CNSA s'engage à accompagner le Département dans la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent:

- pour les Départements pionniers engagés dans la démarche dès 2015, en poursuivant la mission d'appui, accompagnée par un prestataire national ;
- pour le Département, qui s'engage à mettre en place la démarche d'ici le 31 décembre 2017 en s'appuyant sur les méthodes et outils capitalisés dans le cadre du déploiement sur les sites pionniers.

Jusqu'à la généralisation du processus d'orientation permanent, le dispositif de gestion des situations critiques reste en vigueur. La CNSA apporte un soutien à la gestion et à la résolution des situations critiques que les ARS, les Services départementaux et les MDPH n'auront pas réussi à résoudre à leur niveau, conformément à la circulaire n° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013.

- d. Convergence des systèmes de d'information et de traitement des dossiers des MDPH au service de l'équité de traitement

Le système d'information des MDPH constitue un levier à la fois d'efficience, de qualité de service et d'harmonisation des pratiques dans un souci d'équité de traitement.

A ce titre, la loi relative à l'Adaptation de la Société au Vieillesse charge la CNSA de concevoir et mettre en œuvre un système d'information commun aux MDPH. La CNSA peut définir à cet effet des normes permettant de garantir l'interopérabilité entre ses systèmes d'information et ceux des départements et des MDPH, et en lien avec l'ASIP (Agence des Systèmes d'Information Partagés), labelliser les systèmes d'information conformes à ces normes.

Dans ce cadre, le Département s'engage à :

- Définir une trajectoire de mise en conformité avec les normes et outils nationaux, lorsque ceux-ci auront été élaborés.
- Respecter les normes permettant de garantir l'interopérabilité entre les systèmes d'information de la MDPH, celui de la CNSA, et ceux du Département, de la CAF et des ESMS (Etablissements et Services Médico-Sociaux), dont l'utilisation du Numéro d'Inscription au Répertoire (NIR).

La CNSA s'engage à faciliter l'accès pour les MDPH au système de certification des NIR (SNGI), dans le cadre d'un partenariat avec la CNAF (Caisse Nationale des Allocations Familiales) et la CNAVTS (Caisse Nationale de l'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés).

- e. Mise en place d'un suivi des orientations en établissements médico-sociaux

En cohérence avec les travaux sur le système d'information des MDPH, et en lien étroit avec les objectifs du projet « Réponse accompagnée pour tous », la CNSA doit pouvoir mieux éclairer l'analyse des besoins des personnes âgées et handicapées, à travers le suivi des orientations prononcées par les MDPH.

Le Département s'engage à ce que l'outil de suivi des orientations de la MDPH utilisé sur le territoire soit en cohérence avec les référentiels définis nationalement

- f. Mise en place d'un pilotage renforcé de l'AAH - Allocation aux Adultes Handicapés

Afin d'améliorer les modalités d'attribution de l'AAH, le département, en lien avec les autres membres du GIP, s'engage à évaluer le processus interne et à contribuer à un pilotage renforcé de l'AAH dans un objectif d'harmonisation des pratiques et des procédures.

A cet effet, la COMEX de la MDPH :

- fixera, dans le cadre d'un dispositif de contrôle interne, des indicateurs de qualité et en assurera le suivi ;
- veillera à la qualité des partenariats concourant à l'évaluation des besoins des personnes ;
- veillera à l'utilisation d'outils contribuant à harmoniser les processus d'instruction et d'évaluation.

La CNSA apportera un appui à la MDPH et à l'équipe pluridisciplinaire afin d'harmoniser les pratiques :

- par l'organisation de rencontres régulières de MDPH portant sur des échanges de pratiques ;
- par le renforcement de son partenariat avec le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) en apportant des contenus de formation et en assurant la formation de formateurs ;
- par le développement d'un outil de synthèse de l'évaluation qui sera intégré dans le système d'information mentionné au point d) ; cet outil, sans attendre le déploiement de ce système d'information, sera mis à disposition de la MDPH.

1.2. Engagements pour l'amélioration de la qualité de service et de l'équité de traitement en direction des personnes âgées et des demandeurs de l'APA

- a. Mise à disposition d'une information de qualité à destination des personnes âgées

En application de la loi ASV, la CNSA met à disposition des personnes âgées et de leurs proches aidants un portail national d'information et d'orientation. Ce dernier prévoit des liens avec les sites Internet des Départements.

Afin d'assurer l'articulation entre le Portail et les sites des conseils départementaux et garantir une bonne orientation des internautes vers les réponses et les acteurs locaux :

- le Département communique, met à jour et vérifie les données mises en ligne sur le Portail qui le concernent ;
- la CNSA apporte dans les meilleurs délais les modifications signalées par le Département, relatives aux informations le concernant.

A ce titre, chaque Département désigne :

- un « référent métier » au sein de la direction chargée des politiques de l'autonomie. Celui-ci sera l'interlocuteur privilégié de l'équipe Portail de la CNSA sur les dispositifs départementaux mentionnés sur le Portail.
- un référent « communication », pour les articulations entre le Portail et le site web du Conseil départemental.

Chaque Conseil départemental transmet les coordonnées à jour des deux référents à la Direction de la communication de la CNSA.

b. Elaboration et déploiement d'un référentiel d'évaluation multidimensionnelle pour l'APA

La loi relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement prévoit que l'équipe médico-sociale évalue la situation et les besoins du demandeur d'APA et de ses proches sur la base de référentiels d'évaluation multidimensionnels définis par arrêté. Afin d'harmoniser les pratiques des équipes médico-sociales, la CNSA est chargée d'élaborer ces référentiels, mis à disposition des Equipes Médico-Sociales (EMS) du Département.

Le Département s'engage à utiliser ce référentiel et à accompagner son appropriation et son utilisation par les équipes médico-sociales en charge de l'APA, en lien avec les démarches nationales d'accompagnement conduites par la CNSA.

c. Travaux sur la qualité de service en matière d'attribution et de gestion de l'APA

A partir d'études conduites au niveau national qui ont permis d'identifier des leviers d'amélioration de la qualité de service, de l'équité de traitement et de l'efficacité de gestion dans le champ de l'APA, la CNSA conduit, en collaboration avec les départements et leurs équipes, un travail de définition d'un socle commun d'objectifs et de bonnes pratiques. La CNSA assure également une animation nationale des EMS APA, pour contribuer à ces objectifs.

Le Département répond aux sollicitations de la CNSA dans le cadre de cette démarche.

1.3. Appui de la CNSA aux professionnels des MDPH et des Services départementaux en direction des personnes âgées

Dans le cadre de la présente convention, la CNSA met à la disposition du Département une offre de service destinée à venir en appui aux professionnels de la MDPH et des Services du Département, dans le cadre de la mission d'échange d'expériences et d'information qui lui est dévolue par l'article L. 14-10-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

A ce titre, elle :

- propose des réunions d'échanges thématiques entre professionnels, diffuse les documents produits lors de ces réunions et les bonnes pratiques repérées (comptes rendus, outils méthodologiques, etc.)
- diffuse des informations de manière régulière sous une forme électronique ;
- publie des réponses aux questions des MDPH et des Départements ;
- mobilise les nouvelles technologies de l'information et de la communication pour la mise à disposition d'informations et la mise en place d'échanges entre professionnels ;
- propose en fonction des besoins et des difficultés rencontrées et/ou repérées un appui direct aux équipes du département et aux professionnels des MDPH, dans la limite de ses capacités d'intervention ;
- pour les MDPH et les équipes médico-sociales du département, propose un appui au CNFPT pour la mise à disposition d'équipes de formations de qualité sur des thématiques prioritaires.

Le travail de la CNSA se structure autour de plusieurs réseaux professionnels (ARS, MDPH, Départements, Associations gestionnaires...) ou thématiques.

Pour les MDPH, il s'agit de réseaux suivants :

- Directeurs de MDPH ;
- Coordonnateurs d'équipe pluridisciplinaire ;
- Référents insertion professionnelle ;
- Référents en matière d'aides techniques ;
- Accueil.

Pour les Services départementaux, les réseaux suivants seront consolidés tout au long de la durée de la convention :

- Directeurs généraux adjoints chargés de l'action sociale et Directeurs en charge des personnes âgées et handicapées ;
- Référents des équipes médico-sociales du Département ;
- Référents des conférences des financeurs ;
- Chargés de modernisation des services à domicile.

D'autres réunions thématiques relatives aux politiques de l'autonomie (compensation et offre médico-sociale) pourront être proposées sur les sujets relevant de la compétence de la MDPH ou du Conseil départemental, à l'échelle nationale ou inter-régionale. Elles pourront être organisées de manière conjointe avec d'autres acteurs du territoire, et notamment les ARS, avec l'appui de la Direction des établissements et services médico-sociaux de la CNSA.

Le Département s'engage à ce que les professionnels des MDPH et des Services du Département participent, en fonction de ses priorités, aux groupes de travail ou rencontres proposées par la CNSA et lui communiquent tous les documents qu'ils jugent pertinents de partager avec les autres Départements, à charge pour la CNSA de les mettre à leur disposition,

1.4. Labellisation des projets de Maison départementale de l'Autonomie

Si après avis conforme de la commission exécutive de la MDPH et avis du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, le Département constitue une Maison départementale de l'autonomie, cette organisation est mise en œuvre, conformément aux dispositions de l'article L.149-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le Président du Conseil départemental transmet chaque année à la CNSA les données relatives à l'activité et aux moyens de cette organisation, en vue de son évaluation. Il transmet également ces données au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

La CNSA, sur saisine du Département, procède à l'examen de conformité du projet aux prescriptions du cahier des charges défini par décret en vue de la délivrance du label de Maison départementale de l'autonomie.

Chapitre 2 Développer la prévention et l'aide aux aidants et améliorer la qualité des services de soutien à domicile

Le Conseil départemental dispose de nombreux leviers pour conduire une politique départementale au service des personnes âgées et handicapées souhaitant vivre à leur domicile.

La CNSA apporte son appui aux actions départementales convergentes avec les priorités d'action définies nationalement, à travers le soutien à la Conférence des Financeurs et les conventionnements relevant de la section IV de son budget.

2.1. Mise en place de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie

En application des articles L. 233-1 à L. 233-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est mise en place, sous la présidence du Président du Conseil départemental, une Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées réunissant notamment les Caisses de retraite, l'Assurance maladie et les Mutuelles ; le Directeur général de l'ARS en assure la vice-présidence. A partir d'un diagnostic partagé des besoins et des initiatives locales, la Conférence des Financeurs définit un programme coordonné d'actions individuelles et collectives de prévention sur le territoire. Le programme inclut des actions de soutien aux aidants et prévoit les conditions d'un meilleur accès aux aides techniques par les personnes âgées.

Il s'agit d'une nouvelle compétence pour le Département, comme pour la CNSA qui doit jouer le rôle d'appui et d'animation nationale.

La CNSA qui verse au Département un concours dédié, capitalise les expériences locales et assure l'animation des conférences des financeurs, par le biais notamment d'échanges de pratiques.

Le Département désigne un référent chargé de la mise en place et de l'animation de la Conférence des Financeurs, et s'engage à contribuer aux échanges proposés par la CNSA. Ce référent s'assure de la remontée des informations nécessaires à l'analyse de l'activité des conférences des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

2.2. Mise en place d'une politique d'aide aux aidants

Le Département, en tant que chef de file de l'action sociale et dont l'Exécutif préside la Conférence des Financeurs, contribue à la définition d'une stratégie territoriale d'aide aux aidants, veillant à la complémentarité des actions conduites par les différents acteurs territoriaux engagés sur ce champ.

La CNSA peut apporter un appui aux actions du Département en faveur des aidants, convergentes avec les priorités nationales d'action, dans le cadre d'un conventionnement conclu au titre de la section IV de son budget et de la Conférence des Financeurs. Elle s'engage à informer le Département des conventions nationales qu'elle conclut en ce domaine, susceptibles d'avoir une application sur son territoire.

2.3. Mise en place d'une politique de modernisation des services à domicile

Les services d'aide à domicile ainsi que, les services polyvalents d'aide et de soins à domicile, jouent un rôle central dans l'accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap, avec des enjeux forts de qualité et d'efficience des réponses apportées.

Le Département peut solliciter l'appui de la CNSA pour cofinancer son programme d'actions en matière de modernisation et de professionnalisation des services à domicile dans le cadre de conventions signées au titre de la section IV de son budget, conformément aux orientations définies au niveau national pour l'utilisation de ces crédits. Ce programme doit être fondé sur un diagnostic de l'offre territoriale et des besoins.

La CNSA apporte un appui à l'élaboration des projets de convention par les départements et s'engage:

- à mettre à disposition des documents type permettant la formalisation des accords-cadres, leur évaluation et la capitalisation des résultats ;
- à favoriser les échanges entre départements autour des problématiques relevant de la section IV ;
- à informer le Département de conventions conclues au niveau national avec les fédérations et réseaux nationaux, susceptibles d'avoir une application sur son territoire.

La CNSA veille, dans la négociation de ces conventions, à l'articulation et à la complémentarité de l'ensemble des actions de modernisation et de professionnalisation qu'elle soutient.

Le Département, en tant que chef de file de l'action sociale, veille à ce que le programme de modernisation et de professionnalisation des services à domicile soutenu par la CNSA s'inscrive en cohérence avec la politique globale de maintien à domicile et les actions de coordination des interventions sociales et sanitaires auprès des personnes âgées et handicapées soutenues par l'ARS sur le territoire.

2.4. Appui à la formation des accueillants familiaux

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement précise les modalités de la formation initiale et continue des accueillants familiaux. Dans le cadre de la section IV de son budget, la CNSA s'engage à poursuivre le déploiement du programme d'appui à la formation initiale et continue des accueillants familiaux prévue à l'article L. 441-1 du CASF. Le Département peut demander dans ce cadre un soutien à sa politique de formation, conforme aux dispositions du décret prévu à l'article 39 de la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement.

Chapitre 3

Concours financiers de la CNSA au Département et au GIP de la MDPH

La loi du 11 février 2005 prévoit que l'ensemble des crédits nationaux destinés à compenser la perte d'autonomie, qu'elle soit due à l'âge ou au handicap, soit centralisé au sein de la CNSA. Cette disposition améliore la lisibilité de l'effort financier de la collectivité nationale en faveur des personnes privées d'autonomie et contribue à l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire.

Une part de ces financements correspond aux concours aux MDPH et aux départements (APA, PCH). La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement crée de nouveaux concours pour accompagner la mise en place des nouveaux dispositifs.

3.1 - Concours au titre du fonctionnement de la MDPH

La CNSA verse chaque année au département un concours destiné au fonctionnement de la MDPH en application des articles L.14-10-7 et R.14-10-34 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le montant provisoire de ce concours est déterminé et notifié au début de chaque année.

Le versement est effectué sous forme d'acomptes, de la manière suivante :

- un versement au plus tard le 5 février, le 5 mai et le 5 août sous forme d'acompte correspondant à 25 % du montant du concours notifié ;
- un versement le 5 novembre au plus tard dont le montant est déterminé de telle manière que le total des acomptes représente le minimum de 90 % du montant inscrit au budget de la CNSA et voté par le Conseil de la CNSA.

Les versements sont effectués sous la forme de virements sur le compte courant du département.

Le calcul du concours définitif est effectué l'année suivante sur la base des critères de répartition relatifs à l'année concernée. Le solde du concours attribué est obtenu par déduction des acomptes versés du montant du concours définitif. Il est versé au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

3.2 - Concours au titre de l'APA et de la PCH

La CNSA, dans la limite de ses ressources, verse chaque année au département un concours destiné à couvrir :

- une partie du coût de la PCH dans les conditions prévues à l'article L.14.10.7 du CASF ;
- une partie du coût de l'APA dans les conditions prévues à l'article L.14.10.6 du CASF tel que modifié par la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement, qui distingue désormais deux parts dans le concours APA, la seconde étant répartie entre les Départements en fonction de l'estimation des charges nouvelles résultant de la réforme de l'APA prévue par la loi.

Le montant provisoire des concours PCH et APA est déterminé et notifié au début de chaque année.

Les versements correspondants sont effectués, sous forme d'acomptes mensuels par virement sur le compte courant du Département, le montant total des acomptes versés dans l'année devant être au minimum égal à 90 % des produits disponibles.

Le calcul des concours définitifs est effectué lorsque l'ensemble des documents requis (2.2 – b) pour l'ensemble des départements est transmis à la CNSA, sur la base :

- des critères de répartition relatifs à l'année concernée ;
- du niveau total des produits de l'exercice constaté lors de la clôture des comptes de la CNSA.

Le solde du concours attribué au département est obtenu par déduction des acomptes versés du montant du concours définitif.

Si le solde du Département est négatif, son montant est déduit des versements relatifs aux concours versés au titre des deux années suivantes.

La CNSA transmet au moins une fois par an au département un état financier synthétique personnalisé et comparé relatif au paiement des principales prestations APA, PCH et ACTP (Allocation Compensatrice pour Tierce Personne), et aux critères de répartition des dotations.

3.3 - Concours au titre de la Conférence des Financeurs

a- Versement du forfait autonomie

La CNSA, dans la limite de ses ressources, verse au Département un concours destiné à financer le forfait-autonomie conformément à l'article L. 14-10-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ce concours est attribué dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Ce concours est réparti chaque année entre les départements en fonction du nombre de places dans les établissements éligibles mentionnés à l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

b -Versement du concours relatif à d'autres actions de prévention

La CNSA, dans la limite de ses ressources, verse au Département un concours destiné à financer des actions de prévention prévues dans le cadre de la conférence des financeurs, conformément à l'article L. 14-10-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ce concours est réparti chaque année entre les Départements en fonction du nombre de personnes âgées de 60 ans et plus.

3.4 - Dispositions communes

La CNSA se réserve le droit de suspendre le versement des concours relatifs au fonctionnement des MDPH et à la Conférence des Financeurs en cas de non transmission des rapports annuels visés aux articles 4.1.a et 4.2.b, et de la maquette mentionnée à l'article 4.1.b ou encore des états récapitulatifs cités au 4.2.a et des données citées au 4.1.a.

Chapitre 4

Echanges de données entre la CNSA, la MDPH et le Département

Le recueil et l'analyse nationale des données relatives aux besoins et aux réponses en matière de compensation de la perte d'autonomie, sont essentiels pour éclairer les politiques nationales et départementales, en renforcer la pertinence et objectiver les enjeux d'équité sur le territoire.

La CNSA doit présenter chaque année au Parlement et au Gouvernement, un rapport sur les conditions de prise en charge de la perte d'autonomie sur le territoire national, qui intègre des données transmises par les départements, les MDPH et les ARS.

En application de l'article L14-10-1 du CASF, la CNSA assure le recueil de données sur l'activité et les moyens des MDPH ainsi que sur les dépenses d'APA et de PCH des Départements. La mise en place d'un système d'information commun aux MDPH doit faciliter à terme la consolidation au niveau national des données. La loi d'Adaptation de la société au vieillissement (article L. 233-4 du CASF) prévoit que la CNSA consolide les informations sur les conférences des financeurs transmises par les départements.

A partir de ces données, la CNSA contribue à produire des données publiques relatives à la mise en œuvre des politiques de l'autonomie, qui peuvent permettre en particulier aux départements de se situer.

4.1. Les échanges d'information avec les MDPH

a – Activité de la MDPH

Le Président du Conseil départemental, en tant que président du GIP de la MDPH s'engage :

- à transmettre le rapport d'activité annuel de la MDPH, conformément à la trame fournie par la CNSA ;
- à transmettre l'ensemble des données relatives à l'activité de la MDPH et aux décisions de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) en utilisant les nomenclatures idoines ;

- à répondre aux enquêtes spécifiques relatives à la PCH et à l'AAH, au fonds départemental de compensation et aux autres demandes de données et informations complémentaires formulées par la CNSA ;
- à produire des informations qualifiant le public sur la base des nomenclatures GEVA compatibles, définies dans le cadre du chantier SI MDPH ;
- à répondre à l'enquête annuelle sur les situations critiques ;
- à respecter les règles nationales de gestion et les définitions communes des données.

Et accepte que les données du Département soient mises en commun avec celles des autres Départements.

Le calendrier de transmission du rapport annuel et des enquêtes est précisé en annexe 2.

La CNSA, met en place un recueil et partage d'informations selon les modalités qu'elle définit :

- sous la forme d'échanges et/ou recueils organisés à partir d'enquêtes, d'études et de maquettes mises à disposition par la CNSA ;
- et/ou en mobilisant le transfert automatisé sécurisé dans un cadre ad hoc qu'elle définit.

La CNSA s'engage par ailleurs à :

- fournir un appui technique aux MDPH au moment du recueil des données ;
- à produire une analyse annuelle des données recueillies et une restitution personnalisée des données du département.

b – Eléments relatifs aux moyens humains et financiers

À l'issue de l'exercice, le département communique à la CNSA :

- au plus tard le 30 juin de l'année suivante, en version électronique, les données définitives du compte administratif de la MDPH et de ses effectifs de l'année précédente, selon une maquette élaborée par la CNSA.

Lorsque le concours de la CNSA n'apparaît pas dans le compte administratif du GIP MDPH, le Département justifie dans un état récapitulatif les apports qu'il alloue à la MDPH au titre de son fonctionnement pour un montant au moins égal au montant du concours. Il précise alors la nature et le montant de ses apports. Cet état est signé par le Président du Conseil départemental ou par son délégataire.

- au plus tard le 31 décembre, la version validée par la Commission exécutive du compte administratif et la synthèse du compte administratif de la MDPH signée par le payeur départemental.

La CNSA s'engage par ailleurs à :

- faciliter pour les MDPH le recueil des informations nécessaires à l'établissement de ce compte administratif consolidé ;

- proposer l'appui méthodologique nécessaire au remplissage de la maquette et, le cas échéant, des schémas d'écriture ;
- procéder chaque année à une étude nationale des comptes administratifs consolidés et des données d'effectifs des MDPH et à restituer à chaque président de Conseil départemental les résultats lui permettant de se situer par rapport aux autres départements.

4.2. Les échanges d'informations avec le Département

a – Echanges d'informations sur les dépenses APA et PCH

À l'issue de l'exercice, le département communique à la CNSA, selon les modalités réglementaires,

- pour le concours au titre de l'APA : un état récapitulatif visé par le comptable du Département du chapitre individualisé relatif à la dépense d'allocation personnalisée d'autonomie, faisant apparaître, pour chaque part du concours, par article budgétaire, pour l'exercice clos, les montants des mandats et des titres émis, diminués des mandats et titres d'annulation, ainsi que le nombre de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie au 31 décembre de l'année écoulée. L'article L. 232-21 du CASF, rétabli par la loi ASV, prévoit la transmission à la CNSA, par chaque département, des données précisées par décret relatives aux dépenses nettes d'APA ;
- pour le concours au titre de la PCH : un état récapitulatif visé par le payeur départemental des comptes relatifs aux dépenses de la prestation de compensation du handicap, d'une part, et de l'allocation compensatrice de tierce personne, d'autre part ; cet état fait apparaître, par article budgétaire, pour l'exercice clos, les montants des mandats et des titres émis, diminués des mandats et titres d'annulation, ainsi que le nombre de bénéficiaires de la prestation de compensation et le nombre de bénéficiaires de l'allocation compensatrice arrêtés au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée.

Le Département communique également à la CNSA, à sa demande, toute information complémentaire relative à l'APA et à la PCH nécessaire à l'exercice de sa mission de versements des concours.

b - Echanges d'informations sur la Conférence des Financeurs

Conformément à l'article L. 233-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental transmet à la CNSA au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport d'activité et les données nécessaires au suivi de l'activité de la conférence et à son financement. Ces données sont relatives :

- au nombre et aux types de demandes;
- au nombre et aux types d'actions financées par les membres de la conférence ainsi qu'à la répartition des dépenses par type d'actions ;
- au nombre et aux caractéristiques des bénéficiaires des actions.

Le Règlement intérieur de la Conférence et le Programme d'actions élaboré à partir de l'analyse des besoins, sont transmis à la CNSA.

La CNSA s'engage à produire une analyse nationale annuelle des données recueillies et à restituer à chaque président de Conseil départemental les résultats lui permettant de se situer par rapport aux autres Départements.

c - Echanges d'informations sur les actions relevant de la section IV du budget de la CNSA

Les Départements signataires d'une convention s'engagent à :

- fournir des bilans normalisés pour permettre à la CNSA de suivre précisément et régulièrement le contenu et la réalisation des conventions ;
- faire des retours d'expériences pour contribuer à la diffusion des actions de modernisation et de professionnalisation intéressantes et contribuer à l'évolution des politiques ;
- participer aux évaluations des actions financées dans le cadre des conventions.

La CNSA s'engage à capitaliser ces informations dans le cadre des travaux sur la doctrine nationale en matière de modernisation de l'aide à domicile et d'aide aux aidants.

d - Echanges d'informations sur la connaissance des besoins et l'offre médico-sociale

La CNSA regroupe, analyse et restitue un nombre important de données des établissements et services médico-sociaux, principalement en provenance des ARS. Elle contribue ainsi à la production de données sur l'offre médico-sociale qu'elle souhaite pouvoir enrichir de données émanant des départements afin d'offrir une vision globale de l'offre.

A ce titre elle s'engage à mettre à disposition des départements un espace de capitalisation des études relatives à l'analyse des besoins des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Le Département accepte de transmettre à la CNSA :

- des éléments relatifs à l'état de l'offre médico-sociale en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, relevant de sa compétence, ainsi que sur son évolution ;
- tout document d'analyse des besoins des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, produit localement.

E - Partage annuel d'un tableau de bord d'indicateurs

La CNSA communique annuellement au département une liste d'indicateurs relatifs à l'activité de la MDPH, à l'APA et à la PCH lui permettant de se situer par rapport aux données nationales.

Chapitre 5
Promotion de l'innovation et de l'expérimentation

La CNSA conduit une politique de soutien financier à la recherche, aux études et aux actions innovantes, en application de l'article 14-10-5 du CASF. Cette action peut permettre de susciter des expérimentations ou de soutenir des projets locaux, pouvant déboucher sur la pérennisation ou la généralisation, en vue d'améliorer et de développer les réponses en matière d'accompagnement de l'autonomie des personnes.

5.1 – Appui de la CNSA aux projets départementaux innovants

Le programme annuel d'actions relatif à la section V du budget de la CNSA est élaboré conjointement par l'État et la CNSA après avis de son Conseil scientifique.

Le Département et d'autres acteurs du territoire peuvent être porteurs d'actions susceptibles de bénéficier du soutien de la CNSA. Ce soutien peut faire l'objet de subventions directes dans le cadre d'appels à projet organisés plusieurs fois par an.

Un Comité d'attribution des subventions, interne à la CNSA et associant son Conseil scientifique, examine les projets au regard des critères suivants de sélection :

- la pertinence du projet par rapport aux priorités de la CNSA et au programme d'actions de la section V pour l'année en cours ;
- le caractère innovant du projet et la possibilité d'extension à d'autres territoires ou de modélisation ;
- la qualité méthodologique et scientifique du projet (lorsque c'est pertinent, un protocole détaillé du projet devra être joint au dossier) ;
- la qualité des équipes impliquées et leur légitimité dans le domaine du projet et pour sa mise en œuvre ;
- l'adéquation entre la demande financière et les travaux à réaliser ;
- la prise en compte dans le budget de toutes les étapes du projet ;
- le caractère non pérenne du financement de l'opération.

La CNSA s'engage à :

- répondre à toute question sur l'éligibilité des dossiers relatifs aux projets du Département ;
- étudier, dans le cadre de la procédure mise en place, les projets présentés par le département.

5.2 - Valorisation des projets

La CNSA communique via son site Internet et son rapport annuel la liste des projets financés.

Chapitre 6
Suivi et mise en œuvre de la convention

6.1 - Protocole d'application de la présente convention

Chacun des axes de la présente convention pourra faire l'objet de protocoles d'application. A cet effet, le Président du Conseil départemental autorise le Directeur général Adjoint en charge de la Solidarité, à négocier et signer ces protocoles.

6.2 - Bilan de la convention

La CNSA s'engage à réaliser conjointement avec le département un bilan au terme de la présente convention selon les documents fournis par la CNSA six mois avant l'échéance de la présente convention.

6.3 - Règlement des litiges

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

6.4 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2019.

Elle sera prorogée tacitement de 6 mois jusqu'au 31 décembre 2019, si une nouvelle convention n'a pas été signée avant le 1^{er} juillet 2019.

Fait en deux exemplaire, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Caisse Nationale de Solidarité
pour l'Autonomie,
la Directrice,

Germinal PEIRO

Geneviève GUEYDAN

Sommaire

Mission 1 : Information, communication et sensibilisation au handicap

Mission 2 : Accueil, orientation et aide à la formulation du projet de vie, des attentes et besoins des usagers

Mission 3 : Evaluation, élaboration des réponses et des PPC

Mission 4 : Gestion du fonctionnement de la CDAPH et des décisions

Mission 5 : Gestion des litiges

Mission 6 : Accompagnement à la mise en œuvre des décisions de la CDAPH et leur suivi

Mission 7 : Management, pilotage et animation territoriale

Mission 1: information, communication et sensibilisation au handicap			
Objectifs	Attendus	Items d'appréciation de la qualité	
		Niveau de qualité socle	Niveau de qualité +
1	<p>L'accès à l'information est essentiel pour faciliter l'accès aux droits pour les personnes en situations de handicap et pour leurs familles. Un socle d'informations pourrait être élaboré au niveau national, afin de faciliter l'élaboration d'outils au niveau local qui auraient vocation à relier les spécificités du territoire. Il s'agit en tout état de cause de fournir une information accessible, complète et simple en premier lieu sur la MDPH, sur les droits et prestations ainsi que sur l'offre médico-sociale, y compris à domicile et en milieu ordinaire (ex: offre en ULIS).</p>	<p>Existence d'un contenu d'information sur la MDPH et les prestations/droits</p> <p>Existence d'une information sur les ressources territoriales de l'offre médico-sociale</p> <p>Existence d'une procédure d'actualisation régulière</p>	<p>Niveau de qualité ++</p> <p>Existence d'un contenu d'information sur les actualités en lien avec le handicap</p>
2	<p>L'information consolidée par la MDPH doit être diffusée efficacement pour toucher le nombre maximum de personnes. Elle doit donc être véhiculée par des moyens divers (actions collectives, plaquettes...) et être accessible tant de point de vue géographique qu'en terme de prise en compte des contraintes liées aux différentes formes de handicap afin de garantir l'égalité des citoyens.</p>	<p>Existence de moyens divers de communication</p> <p>Accessibilité des ressources documentaires d'information à différents types de handicap</p> <p>Organisation d'actions d'information collective et d'échange en direction des personnes handicapées et leurs familles</p> <p>Participation aux actions partenariales d'information collective et d'échange en direction des personnes handicapées et leurs familles</p>	<p>Participation des acteurs du territoire à la communication des informations dans une logique de guichet intégré</p>
3	<p>L'accès des personnes en situation de handicap à l'information sur leurs droits dépend aussi du niveau des connaissances: dont disposent les différents acteurs professionnels et associatifs au contact avec eux. La participation de la MDPH aux événements de communication en direction de ces acteurs (conférences, salons,...) constituent des vecteurs de diffusion d'informations. Ces informations doivent être complètes et univoques.</p>	<p>Communication des informations assurée par la MDPH "en propre"</p> <p>Participation de la MDPH aux événements des partenaires</p> <p>Nature des organismes partenaires</p>	<p>Organisation de réunions d'information/de formation auprès des partenaires</p> <p>Nature des organismes représentés</p>
4	<p>Contribuer à la sensibilisation du grand public au handicap</p>	<p>Participation aux événements de sensibilisation ou de communication grand public</p>	<p>Organisation des événements de sensibilisation ou de communication grand public en lien avec le réseau partenarial</p>

Mission 2: Accueil, orientation et aide à la formulation du projet de vie, des attentes et besoins des usagers					
Objectifs	Attendus	Items d'appréciation de la qualité			
		Niveau de qualité socie	Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++	
1	Offrir un accueil accessible	<p>Permettre à toute personne handicapée de s'adresser facilement à la MDPH est à la fois un gage de la satisfaction de l'utilisateur et un atout pour l'efficacité de la MDPH réduisant le risque de demandes peu pertinentes.</p> <p>L'accessibilité de l'accueil s'apprécie d'une part au regard des spécificités des différentes formes du handicap. Il s'agit avant tout d'une obligation légale mais également d'un impératif d'exemplarité de la part de MDPH. Cependant, l'accessibilité dépend également des moyens mis en oeuvre pour l'accueil et de son efficacité dans la mesure où les temps de trajet ou d'attente trop longs, les horaires peu adaptés, etc. nuisent à la mise en relation des usagers avec les équipes de MDPH.</p>	<p>Accessibilité des différents moyens de contact de la MDPH</p>		
2	Offrir un accueil respectueux garantissant un conseil et une orientation de qualité		<p>Mise en place de la formation des professionnels d'accueil sur l'accueil, le handicap et les droits et prestations</p>	<p>Mise en place de la formation des professionnels d'accueil sur des thématiques spécifiques</p>	
			<p>Mise en place d'outils ou de modalités d'appui et d'actualisation des connaissances à destination des professionnels d'accueil</p>		
			<p>Confort et qualité des espaces d'attente et d'accueil au sein de la MDPH</p>		
3	Assurer une information efficace et continue de l'état d'avancement du traitement du dossier		<p>Capacité d'information sur les délais prévisionnels de traitement de la demande sur demande de l'utilisateur et de manière personnalisée</p>	<p>Information de l'utilisateur sur les délais prévisionnels de traitement de la demande dans l'accusé de réception</p>	<p>Information mise à jour sur les délais prévisionnels de traitement de la demande tout au long du dossier</p>
			<p>Identification d'un contact pouvant répondre aux sollicitations des usagers tout au long du parcours</p>	<p>Identification d'un référent nominatif pour répondre aux sollicitations des usagers tout au long du parcours</p>	
			<p>Existence sur le site de la MDPH (ou autre support) d'une information minimum sur la « vie d'un dossier »</p>		
			<p>Capacité d'information sur l'état d'avancement du dossier sur demande de l'utilisateur et de manière personnalisée</p>	<p>Existence d'un portail de suivi en ligne de l'état d'avancement du dossier</p>	<p>Accès aux informations de suivi de dossier dans les relais territoriaux</p>
4	Assurer une écoute permettant la libre expression de la personne handicapée et proposer une offre de service d'accompagnement à la formulation de son projet de vie (attentes et besoins)		<p>Information délivrée à l'utilisateur sur les modalités possibles d'aide à l'expression du projet de vie</p>	<p>Suivi du nombre de projets de vie exprimés</p>	
			<p>Existence d'outils de soutien à la formulation du projet de vie</p>		<p>Capacité à garder la trace de l'information issue des échanges avec l'utilisateur dès l'accueil</p>
		<p>Possibilité d'accueil de deuxième niveau sur RDV avec un professionnel formé</p>	<p>Possibilité d'accueil de deuxième niveau sur RDV avec un travailleur social</p> <p>Possibilité de rencontrer les partenaires associatifs au sein de la MDPH</p>	<p>Possibilité d'accueil de deuxième niveau sur RDV auprès des partenaires de proximité</p>	

Mission 3: Evaluation, élaboration des réponses et GEM, PPO			
Objectifs	Attendus	Items d'appréciation de la qualité	
		Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++
1 Garantir une instruction efficiente et contribuant à la préparation de l'évaluation	<p>L'efficacité de l'évaluation se joue dès les phases amont et notamment celle de l'instruction. Piloter l'efficacité du travail de l'instruction permet d'agir sur les délais de traitement globaux, cela implique l'existence d'outils informatiques adaptés au suivi fin des différentes étapes du traitement du dossier.</p> <p>Par ailleurs, positionner le travail d'instruction en tant qu'étape de préparation de l'évaluation peut également permettre de réduire les temps d'évaluation dans la mesure où ceux-ci peuvent être mieux ciblés. En effet, les instructeurs peuvent jouer en rôle en matière de vérification de cohérence (écart entre demandes et projet de vie, vérification des dates d'expiration des droits, etc.), de sollicitation de pièces complémentaires susceptibles d'être utiles à l'évaluation auprès des usagers et des partenaires, de préparation des dossiers les plus complets possibles pour faciliter le travail des évaluateurs (et notamment la prise en compte de l'historique de la situation).</p>	<p>Efficacité de l'enregistrement des dossiers</p> <p>Existence d'une procédure de relance pour le recueil des pièces obligatoires</p> <p>Existence de procédures permettant aux instructeurs de recueillir pro-activement les pièces nécessaires à l'évaluation à partir d'un socle minimal</p> <p>Existence d'outils GEVA-compatibles avec les partenaires</p>	
2 Assurer la pluridisciplinarité et la mobilisation des expertises locales	<p>La pluridisciplinarité de l'évaluation est essentielle pour la prise en compte globale et individualisée de la situation de l'usager.</p> <p>L'organisation de cette pluridisciplinarité est forcément modulable car elle dépend des ressources dont dispose la MDPH au sein même de son équipe et des ressources existantes sur le territoire. Il est toutefois essentiel de mettre tout en œuvre pour que toutes les expertises nécessaires à l'évaluation des situations soient mobilisables selon la problématique de la personne (école, emploi, médico-social, social, ...)</p>	<p>Diversité des expertises disponibles (interne et externe)</p> <p>Participation des partenaires aux EP</p>	
3 Garantir un service d'évaluation qualifié et compétent	<p>La professionnalisation de l'équipe de l'évaluation est un processus continu compte tenu de la complexité des dispositifs liés au handicap, du turn-over et de la spécificité de chaque situation. Il est en effet essentiel que chaque professionnel dispose des connaissances adaptées sur la réglementation, l'esprit de l'approche évaluative au sein d'une MDPH, les différents types de handicap, les outils mis en place nationalement, etc. Si la formation est essentielle, l'appropriation et l'application des connaissances dans la durée ne peut être garantie en l'absence de mécanismes de régulation technique et managériale au sein de l'équipe.</p>	<p>Formation des membres de l'EP</p> <p>Utilisation des référentiels et outils nationaux</p> <p>Mise en place d'outils ou de modalités d'appui et d'actualisation des connaissances et d'harmonisation des pratiques à destination des membres de l'EP</p>	

Mission 3: Evaluation, élaboration des réponses et des PPC

Objectifs	Attendus	Items d'appréciation de la qualité	
		Niveau de qualité socle	Niveau de qualité +
4 Associer la personne et/ou ses proches à l'évaluation et à l'élaboration des réponses	La participation de la personne en situation de handicap et de ses proches à l'évaluation et à l'élaboration des réponses constitue un principe fort de la loi de 2005. Elle permet également une appréciation plus exhaustive de la situation de la personne pour l'équipe concourant ainsi à la qualité de l'évaluation ainsi qu'à une meilleure adhésion de la personne aux réponses proposées. Si la MDPH peut rentrer en contact avec certains usagers dans le cadre de son travail d'évaluation et d'élaboration des réponses, ce contact peut également se faire de manière plus précoce au moment de l'expression des attentes et des besoins de l'usager au sein même de la MDPH ou bien auprès d'un de ses partenaires.	Identification dans les procédures de MDPH de publics cible pour l'envoi des propositions de l'EP à l'usager sur la périmètre des compétences de la CDAPH	Identification dans les procédures de MDPH de publics cible pour l'envoi des propositions au-delà du champ des compétences de la CDAPH
5 Conduire les évaluations dans des délais raisonnés et adaptés à la situation de la personne	Afin d'assurer une meilleure fluidité de la réponse aux demandés tout en garantissant une évaluation globale qui ne serait pas tronquée par type de demandes, il est nécessaire d'adapter la dimension de la démarche d'évaluation à la situation. Les situations pour lesquelles l'équipe dispose de tous les éléments nécessaires doivent être traitées en pluridisciplinarité mais au sein d'équipes restreintes se réunissant fréquemment pour réduire les délais d'attente. C'est seulement lorsque l'information disponible n'est pas suffisante - quantitativement ou qualitativement - ou lorsque la construction de la réponse s'avère complexe que des modalités complémentaires d'évaluation doivent être mobilisées.	Mettre en place un circuit court d'évaluation par l'EP de l'ensemble des dossiers Garder la trace des modalités d'évaluation complémentaires. Identification dans les procédures de MDPH de publics cible pour une évaluation approfondie	Garantir la présence de deux professionnels au moins au sein de l'équipe de premier niveau
6 Produire des préconisations globales et personnalisées	L'approche globale des besoins de l'usager nécessite une organisation du traitement du dossier qui ne soit pas morcelée par type de demande.	Existence de procédures permettant l'étude globale des demandes	
7 Garantir la traçabilité du raisonnement d'évaluation et d'élaboration des réponses permettant d'argumenter les propositions	Afin de faciliter le passage de relais entre les professionnels, de mieux communiquer avec l'usager et d'améliorer la qualité de présentation des dossiers en CDAPH, la traçabilité de l'évaluation doit permettre de garder la mémoire des éléments de la "photo" de la situation, des éléments justifiant les préconisations de l'équipe et de la connaissance des intervenants mobilisés. La fiche de synthèse est à cet égard un outil essentiel dont l'informalisation constitue un enjeu important.	Existence d'une fiche de synthèse conforme à un format préconisé au niveau national (sous réserve d'informalisation)	Utilisation effective de la fiche de synthèse

Mission : Gestion du fonctionnement de la CDAPH et des décisions			
Objectifs	Attendus	Items d'appréciation de la qualité	
		Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++
1 Garantir le fonctionnement et l'organisation d'une CDAPH de qualité	L'équité des décisions de la CDAPH dépend des modes de son fonctionnement qui doivent être régulés par la MDPH. Cela doit porter tant sur l'organisation de son travail (respect du quorum, existence de règlement intérieur, relation avec l'EP, etc.) que sur l'outillage de ses membres via les formations, la mise en place d'outils formalisés, la promotion de l'harmonisation des pratiques et de la traçabilité des décisions. L'objectif est en effet de permettre la prise de décision la plus éclairée possible tant au regard de la situation des usagers qu'au regard des dispositifs du handicap marqués par une forte complexité.	Existence d'un guide de prestations réservé aux membres de la CDAPH Formation à la prise de mandat des membres de la CDAPH sur le fonctionnement et droits et prestations Existence d'un règlement intérieur à jour Existence d'outils formalisés permettant la capitalisation et l'harmonisation des décisions Participation des membres à la CDAPH	Formation continue des membres de la CDAPH sur des thématiques spécifiques
2 Produire une décision adaptée, motivée et compréhensible	Faciliter la compréhension de la décision de la CDAPH par l'utilisateur est facilitateur pour l'exercice de ses droits qu'il s'agisse de la mise en œuvre d'une décision positive, d'un recours ou d'une réorientation vers d'autres dispositifs. De ce fait les décisions doivent être faciles à comprendre et motivées. Par ailleurs, pour que l'utilisateur puisse exercer de manière pertinente ses droits en matière de contestation et afin d'établir un dialogue et un espace de compréhension, il est essentiel de l'informer sur les différents outils à sa disposition (recours, conciliation).	Existence de procédures de contrôle de cohérence et de fiabilité de la décision Motivation systématique et personnalisée des décisions à l'aide de formulations génériques particulières Information de l'utilisateur sur les voies de recours sur les notifications	Motivation des décisions complétées par des formulations ad-hoc pour des situations particulières
3 Produire des décisions dans les délais légaux	Le respect des délais légaux de décision implique un pilotage de ces délais via des indicateurs adaptés	Part des demandes traitées en 4 mois maximum Délais moyen de traitement	
4 Mettre en œuvre les conditions facilitant l'expression de l'utilisateur	Permettre à l'utilisateur d'assister à la CDAPH implique une information préalable sur cette possibilité mais aussi la mise en place des modalités d'audition qui permettent à l'utilisateur plus à l'aise face à cette instance formelle. L'information ciblée de certains publics peut être envisagée lorsque la MDPH n'est pas en capacité d'offrir l'information de ce type à tous les usagers	Information des usagers concernés sur la date de passage de leur dossier en CDAPH et la possibilité d'être accompagné Informations des usagers qui vont se présenter en CDAPH sur son fonctionnement et les modalités d'échange Existence d'instances restreintes en nombre de membres pour rencontrer l'utilisateur	
5 Garantir une aide à la compréhension de la décision si nécessaire	Faciliter la compréhension de la décision de la CDAPH par l'utilisateur est facilitateur pour l'exercice de ses droits qu'il s'agisse de la mise en œuvre d'une décision positive, d'un recours ou d'une réorientation vers d'autres dispositifs. Dans certaines situations, un temps d'explication s'avère nécessaire. Il doit être rendu possible par un contact avec un interlocuteur identifié au sein de la MDPH qui doit être à même de fournir des explications personnalisées à l'utilisateur.	Communication à l'utilisateur des modalités de prise de contact de la MDPH pour explication de décision Capacité de fournir une explication personnalisée sur sollicitation de l'utilisateur	Prise de contact proactive avec l'utilisateur sur les situations ciblées et pour les refus

Mission 5: Gestion des litiges				
Objectifs	Attendus	Items d'appréciation de la qualité		
		Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++	
1	<p>Permettre le réexamen de la situation de la personne dans le détail légal</p>	<p>Permettre à l'usager de mobiliser les différentes voies de réexamen des décisions le concernant nécessite la mise en place effective de ces modalités de recours, en articulation avec d'autres acteurs concernés. Ainsi, en matière de recours il peut être tout à fait opportun de renforcer la relation entre la MDPH et les tribunaux afin de permettre une meilleure connaissance des dispositifs relatifs au handicap. Sur le champ de la conciliation, la mobilisation du réseau des partenaires peut être un atout pour trouver les conciliateurs alors qu'en matière de médiation un enjeu fort est de garantir la cohérence et la lisibilité pour l'usager compte tenu de la multitude des mécanismes existants et de la diversité des problématiques concernées.</p>	<p>Détails de réponse</p> <p>Existence d'un travail avec les TCJ</p>	<p>Mise en place de l'animation du réseau des conciliateurs</p>
2	<p>Favoriser le dialogue avec la personne et vérifier la bonne prise en compte de ses besoins</p>	<p>Quelque soit la forme de litige initié par l'usager, il est nécessaire d'entendre la personne dans le cadre d'une procédure contradictoire adaptée et de vérifier la prise en compte de la globalité de sa situation. Le dialogue avec la personne au moment du litige peut également être source d'évolution des pratiques de la MDPH grace à l'analyse des motifs de contestation.</p>	<p>Contact systématique de la personne dans le cadre de la conciliation et de la médiation réalisée directement par la MDPH</p> <p>Vérification systématique des éléments existants au moment du re-examen</p> <p>Re-examen pluridisciplinaire de la demande</p>	<p>Mise en place de l'animation du réseau des conciliateurs</p> <p>Recherche systématique d'éléments complémentaires s'il y a subsistance de doute</p> <p>Re-examen de la demande par des professionnels différents par rapport à la demande initiale</p> <p>Analyse des motifs de contestation</p>

Mission 6: Accompagnement à la mise en œuvre des décisions de la CDAPH et leur suivi		Items d'appréciation de la qualité		
Objectifs	Attendus	Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++	
1	<p>La mise en œuvre des décisions de la MDPH peut avant tout être facilitée par le relais efficace avec les différents acteurs responsables de la mise en œuvre (Education nationale, Cap emploi, ESMS, organismes tutélaires, etc.). Le développement de partenariats est à cet égard essentiel tout comme la mise en place d'outils de partage d'informations. Le connaissance de l'effectivité des décisions, l'identification des points de blocage et des solutions possibles sont au cœur de cet objectif, que ce soit à l'initiative des professionnels ou de l'usager qui doit pouvoir solliciter la MDPH. Le déploiement progressif du dispositif d'orientation permanent concourt également à l'objectif de renforcer l'effectivité des décisions de la CDAPH à travers les mécanismes de co-responsabilité pour construire les réponses et suivre les parcours en vue d'éviter notamment les situations critiques.</p> <p>Faciliter la mise en œuvre des décisions</p>	<p>Existence d'un référent identifié responsable de partenariats au sein de la MDPH</p> <p>Existence de liaisons avec les partenaires</p> <p>Mise en place d'un groupe opérationnel de synthèse (au plus tard après la date d'entrée dans le dispositif d'orientation permanent)</p>	<p>Réunions partenariales dédiées à l'observation de la concrétisation des décisions</p>	<p>Pour certaines situations qui le justifient, désignation d'un référent pour un accompagnement adapté en matière de mise en œuvre de ses droits</p>
2	<p>Pour éviter l'urgence il est nécessaire de mettre en place des mécanismes d'anticipation en lien avec les usagers et les partenaires (département, ARS, CAF, ESMS, SAAD, ...)</p> <p>dans une logique de vigilance partagée sur la non-effectivité ou l'effectivité partielle des décisions, les évolutions de situation ou encore les fins de droits. L'échange d'informations avec les partenaires et l'adéquation des systèmes d'information sont à ce titre essentiels tout comme la mise en place de modalités de travail adaptées en interne pour identifier et traiter de manière optimale les situations à risque de rupture de parcours.</p> <p>S'organiser pour être informé et être réactif aux évolutions des situations et prévenir les situations d'urgence</p>	<p>Existence d'un système d'alerte pour avertir l'usager de la prochaine fin des droits, en lien avec les partenaires concernés</p> <p>Formalisation des protocoles de travail avec les services payeurs ou services opérateurs pour prévenir les ruptures de droits et adapter les prises en charge</p> <p>Existence de circuits courts pour les demandes urgentes et évolution des situations</p>		

Mission 7: Management, pilotage et animation territoriale			
Objectifs	Attendus	Items d'appréciation de la qualité	
		Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++
1 Concilier qualité de service et efficacité de la réponse de la MDPH	Il s'agit d'engager un processus dynamique de démarche qualité et un pilotage de l'efficacité, en s'appuyant sur la connaissance des attentes des usagers, les outils de pilotage locaux et nationaux (tableaux de bord, maquettes financières, etc.) et en articulation étroite avec les mécanismes conventionnels (conventions pluriannuelles entre le Département et la CNSA et CPOM entre membres du GIP).	Utilisation effective d'outils de pilotage interne de l'efficacité Réponse effective aux enquêtes nationales Formalisation des procédures sur les principaux process de la MDPH Mise en place d'une mesure de satisfaction des usagers Mise en place d'une démarche d'amélioration continue	
2 Faire vivre une culture commune en interne et au niveau du territoire	Qu'il s'agisse de l'équipe de la MDPH ou de ces partenaires, la promotion de la culture commune concourt à une meilleure cohérence dans le traitement des situations des usagers et à une plus grande équité. Des temps d'échanges entre professionnels dans le cadre de formations, de réunions communes ou encore de temps de mises en situation croisées constituent des leviers pour faciliter le lien entre acteurs.	Existence de réunions et formations communes entre les différents corps de métiers au sein de la MDPH Existence de réunions et formations communes entre équipes de MDPH et partenaires du territoire	Mise en place de temps de mise en situation inter-métier en interne. Mise en place de temps de mise en situation inter-métier avec les partenaires
3 Participer à la connaissance des publics handicapés et à l'adéquation de l'offre aux besoins à l'échelle du territoire	La MDPH peut contribuer aux travaux locaux d'observation des besoins médico-sociaux grâce à la connaissance du public dont elle dispose à condition d'avoir des outils informatiques adaptés pour garder la trace de la caractérisation des situations (déficiences et autres éléments) et contribuer au suivi des orientations. Par ailleurs, les apports qualitatifs aux travaux menés notamment dans le cadre de l'élaboration des schémas départemental et régional peuvent être précieux.	Codage des déficiences à partir d'un socle simplifié de nomenclatures (sous réserve d'informatisation) Mise en place d'un système de suivi des orientations Participation aux travaux visant l'évolution de l'offre départementale	Codage des éléments essentiels qualifiant la situation à partir d'un socle national de nomenclatures (sous réserve d'informatisation)

Annexe 2 - Calendrier des remontées de données auprès des MDPH

THEMATIQUE	OBJECTIF	ENVOI DU QUESTIONNAIRE/PERIODE	DATE LIMITE DE RECEPTION
ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPES (AAH)	Alimenter les indicateurs de pilotage de l'AAH dans le Projet Annuel de Performance annexé au P.L.F.	Au dernier trimestre de l'année N pour les données de l'année N	15 février de l'année N+1
PRESTATION DE COMPENSATION (PCH)	Suivi de la montée en charge de la PCH à domicile et en établissement.	Au premier semestre de l'année N pour les données de l'année N	28 février de l'année N+1
ACTIVITE DES MDPH	Suivre l'activité des MDPH en termes de prestations et droits, d'accueil et d'évaluation. Analyser les contestations. Qualifier les publics.	Au 15 février N+1 pour les données de l'année N	15 avril de l'année N+1
BUDGET DES MDPH	Suivre les budgets et les effectifs des MDPH et comparer les MDPH.	Au 15 février N+1 pour les données de l'année N	30 juin de l'année N+1
RAPPORT ANNUEL DES MDPH	Suivre l'activité des MDPH. Réaliser la synthèse des rapports d'activité des MDPH.	Au 15 février N+1 pour le rapport d'activité de l'année N	30 juin de l'année N+1
SITUATIONS CRITIQUES	Suivre l'activité MDPH en matière de gestion des situations critiques. Réaliser un bilan national, régional, départemental.	Au dernier trimestre de l'année N pour les données de l'année N	28 février de l'année N+1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.47 du 11 juillet 2016

Contrat-type pluriannuel de mise en oeuvre du Fonds de restructuration des Services d'Aide à Domicile 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 rectificative pour 2015, notamment l'article 116 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2016/34 du 8 février 2016 ;

VU l'arrêté du 7 mars 2016 portant sur les modalités de répartition de la dotation prévue à l'article 116 de la loi de finances du 29 décembre 2015 rectificative pour 2015 destinée à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015 ;

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT les montants d'aide accordés à cinq Services d'Aide à Domicile autorisés ayant leur siège en Dordogne et retenus par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à savoir :

- Association d'Assistance Rapide à Domicile / Auxiliaire de Vie 24 (AARD – AV 24) (Bergerac).....	35.000 €
- Association d'Aide à Domicile aux Personnes Agées (ADPA) (Bergerac).....	35.000 €
- Association Soins Services Aides Ménagères (ASSAD) de Cubjac.....	50.000 €
- CIAS Bastides Dordogne Périgord (Lalinde).....	97.000 €
- CIAS du Bugue.....	25.000 €

CONSIDERANT la nécessité de signer, en lien avec l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et les Services d'Aide à Domicile, les contrats définissant les engagements contractuels.

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le contrat-type pluriannuel de retour à l'équilibre ci-annexé à conclure entre le Département de la Dordogne, l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et chacun des Services d'Aide et d'Accompagnement à domicile précités, qui en contrepartie de l'aide financière octroyée par l'Etat, s'engagent pour chacun au rétablissement de leur fonctionnement et de leur situation financière.

AUTORISE M. le Président du Conseil Départemental à signer les dits contrats, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jean-Lik NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le **20 JUIL. 2016**

Annexe à la délibération n° 16.CP.V.47 du 11 juillet 2016

CONTRAT-TYPE PLURIANNUEL DE RETOUR A L'EQUILIBRE

Entre, d'une part :

L'Agence régionale de santé

Désignée ci-après comme « l'ARS » et représentée par son Directeur général, Michel Laforcade,

Le Conseil départemental «Dept»

Représenté par «Président_CD»,

Et, d'autre part :

«Raison_Sociale»

dont le siège social est situé :

«Adresse», «CP» «Commune»

N° SIRET : «SIRET»

désigné(e) ci-après comme « l'organisme ».

- Vu la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, notamment son article 116
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. L. 312-1 I, 1°, 6° et 7°,
- Vu la circulaire d'application,
- Vu les crédits délégués à l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes par la CNSA
- Vu la demande déposée par l'organisme
- Vu la décision du Directeur Général de l'ARS transmise à la CNSA le 31 mai 2016
- Considérant que la situation de l'organisme justifie son éligibilité à l'aide exceptionnelle prévue à l'article 116 de la loi de finances rectificative pour 2015 .

Il est convenu des dispositions suivantes :

Préambule :

La signature du présent contrat fait suite à un état des lieux de la situation financière des organismes signataires et à la transmission par ces derniers d'un plan de retour à l'équilibre de leurs comptes. Elle fait également suite à la sélection des dossiers des organismes en commission et à l'attribution d'un montant d'aide à chaque organisme.

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir la nature des actions à réaliser dans le cadre du plan de retour à l'équilibre et les modalités de la participation de l'ARS à ce plan.

Le plan de retour à l'équilibre présenté par l'organisme et accepté par l'ARS et le Conseil départemental est décrit dans l'annexe n°1 qui fait partie intégrante du présent contrat.

Article 2 : Engagement de l'organisme

L'organisme signataire du présent contrat s'engage à :

- mettre en œuvre la stratégie de retour à l'équilibre de ses comptes sur une durée de trois années. Cette stratégie est celle décrite dans l'annexe n°1 du présent contrat ;
- respecter le calendrier de réalisation des objectifs opérationnels de retour à l'équilibre ;
- fournir à l'ARS et au Conseil départemental l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation de la bonne réalisation des objectifs fixés par le présent contrat tel que prévu à l'annexe n°1 ;
- remettre, en 2016, à l'ensemble des signataires du contrat, une synthèse du suivi des objectifs du présent contrat (sur la base d'un bilan au 31 août 2016), et un bilan en fin d'année ainsi que les documents financiers et comptables attestant des progrès réalisés en matière de retour à l'équilibre et d'utilisation de l'aide attribuée dans le cadre du présent contrat.

Le tableau décrivant chaque objectif opérationnel permettant le retour à l'équilibre des comptes assorti d'un calendrier est annexé au présent contrat.

Article 3 : Engagements des financeurs : Agence régionale de santé et Conseil départemental

- 1) L'ARS contribue à la réalisation du plan de retour à l'équilibre pour un montant de «Montant» € selon les modalités suivantes :
 - Un acompte de 50% du montant de la subvention due au titre du présent contrat sera versé dans les trente jours suivants la signature du présent contrat et au plus tard à la fin du mois suivant la date de délégation des crédits par la CNSA à l'ARS.
 - Le solde définitif sera versé dans les 3 mois suivant le versement de l'acompte et dès réception d'un courrier attestant du début de la mise en œuvre des objectifs fixés incluant les indicateurs arrêtés à l'annexe n°1.

Si la mise en œuvre de ces objectifs n'est pas effective, un avenant au contrat est signé afin de définir les modalités de versement de l'aide, le cas échéant en reportant le montant de 50% de l'aide.

La dépense sera imputée sur le budget de l'ARS sur :

- o Le compte « politiques médico-sociale » (6575)
- o La destination « SAAD » (400-2-5).

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de l'ARS.

Les sommes seront versées sur le compte de l'organisme dont les coordonnées sont les suivantes (RIB joint également en annexe 2) :

code établissement	code guichet	numéro de compte	clé
«RIB__code_ets»	«RIB__code_guichet »	«RIB__n_de_compte»	«RIB__ clef»

IBAN	BIC
«IBAN»	«BIC»

2) Le Conseil départemental s'engage à :

- pour l'ensemble des services, tenir compte des objectifs fixés au présent contrat dans le cadre de la procédure budgétaire définie aux articles L. 314-1 à L. 314-8 et R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- pour les organismes avec lesquels il signe un CPOM en vertu de l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles, à tenir compte des objectifs fixés au présent contrat dans l'établissement du forfait global.

Les parties mentionnées à l'article 3 s'engagent à inscrire toute subvention versée en 2016 à l'organisme dans le présent contrat.

Elles s'engagent à participer au comité de pilotage et de suivi des objectifs du contrat piloté par l'ARS.

Article 4 : Évaluation de la réalisation des objectifs

Les parties signataires s'engagent à évaluer la mise en œuvre et la bonne réalisation des objectifs inscrits au présent contrat. Cette évaluation aura lieu sur la base des documents mentionnés à l'article 2 et à l'annexe n°1 qui doivent être fournis par l'organisme.

L'auto-évaluation des objectifs par la structure sera intégrée dans le rapport d'activité joint au compte administratif et dans le rapport budgétaire de fin d'année réalisé pour l'autorité procédant à la tarification. Il doit aider à la réalisation du dialogue budgétaire annuel.

Article 5 : Durée et prise d'effet du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans et prend effet à compter de sa date de signature.

Durant la période d'application du contrat, un avenant peut être conclu par les parties signataires pour prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires quant aux objectifs et/ou moyens financiers mis en œuvre.

La date de prise d'effet de l'avenant et, le cas échéant, les incidences sur la tarification de l'organisme s'il est autorisé et tarifé ou des engagements financiers, seront définies lors de la négociation entre les parties.

Article 6 : Résiliation du contrat pluriannuel

En cas de non-respect des engagements par l'une des parties, la procédure de résiliation du contrat est la suivante :

Une mise en demeure sera adressée par la partie ayant constaté un non-respect des engagements, par lettre recommandée avec avis de réception, à la partie n'ayant pas respecté ses engagements. Cette mise en demeure précisera quels sont les engagements qui n'ont pas été tenus, et fixera à la partie concernée un délai, fonction de la nature et de l'importance du ou des engagements non tenus, pour qu'elle se mette en conformité avec le présent contrat.

Si à l'issue du délai fixé la partie concernée par les engagements non tenus ne s'est toujours pas mise en conformité avec le présent contrat, ce dernier sera résilié par l'autre partie qui précisera les motifs de la résiliation.

Si pour des raisons exceptionnelles ou contextuelles, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra aussi être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties.

Le présent contrat est dénoncé de plein droit par l'un des cosignataires en cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires qui rendent impossible l'exécution des dispositions du présent contrat.

Dans tous les cas la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, et prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier recommandé par la partie destinatrice.

Article 7 : Règlement des différends

Si une contestation ou un différend survient, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

S'ils n'y parviennent pas, seul le tribunal administratif territorialement compétent pourra régler le litige.

Fait à Bordeaux, en 4 exemplaires originaux

Le

Le Directeur Général de l'ARS

Le Président du Conseil départemental

Le représentant légal de l'organisme

ANNEXE n° 1

AU CONTRAT-TYPE PLURIANNUEL DE RETOUR A L'EQUILIBRE

PLAN DE RETOUR A L'EQUILIBRE ET INDICATEURS D'EVALUATION DE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS

Objectifs	Plans d'actions détaillés	Calendrier de mise en œuvre	Chiffrage de l'objectif	Indicateurs d'évaluation

ANNEXE n° 2

AU CONTRAT-TYPE PLURIANNUEL DE RETOUR A L'EQUILIBRE

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE OU POSTAL

(Insérer l'image du RIB/RIP/RICE au format IBAN)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.48 du 11 juillet 2016

Associations et autres organismes de droit privé à caractère social.
Subventions de fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 58 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 350 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 141424 1	: 12 250,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 56 657,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-104 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 935, article fonctionnel 58, nature 6574, les subventions suivantes d'un montant total de 12.250 € :

Subventions aux Associations et autres organismes à caractère social

Nom de l'ATTRIBUTAIRE	MONTANT ATTRIBUE
Association Crématiste de la Dordogne 46 rue de Lespinassat 24100 Bergerac	1.000 €
Association de Soutien de la Dordogne (ASD) 61 rue Lagrange Chancel 24000 Périgueux	7.900 €
Association des Paralysés de France (APF) Délégation de la Dordogne BP 230 24052 Périgueux CT cedex 9	2.000 €
Association Enfance et Familles d'Adoption (EFA) Dordogne 2 cours Fénelon 24000 Périgueux	450 €
Association Jumbo Rêves d'Enfants Chez Mme Francesca Lort 47 rue Yves Montand 24110 Saint-Astier	400 €
Association Vie Libre - La Soif d'en Sortir Maison des Associations 12 cours Fénelon 24000 Périgueux	500 €

TOTAL GENERAL : 12.250 €

Nouveau fonds de réserve : 56.657 €

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 16.CP.V.48 du 11 juillet 2016

Convention entre l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD)
et le Département de la Dordogne
- (Médiation Familiale et Espace Rencontre Enfants-Parents) –
Année 2016

Vu la circulaire DIF/DAS/DIV/DPM n°99-153 du 9 mars 1999 relative aux réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu les statuts de l'Association,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 Périgueux cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° en date du 11 juillet 2016,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

ET

L'Association de Soutien de la Dordogne (ASD), N° SIRET 31964189000052 dont le siège social est situé au 61 rue Lagrange Chancel - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par son Président M. Jean-François TALLET-DUBREIL, conformément à son Conseil d'administration,

Ci-après dénommée l'Association,
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis 1999, l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) offre à l'ensemble des familles ayant des enfants à charge la possibilité de recourir à une médiation familiale volontaire en cas de conflit familial.

Membre fondateur de l'Union Départementale des Associations et Services de Médiation Familiale de la Dordogne (UDASMF 24), l'Association de Soutien de la Dordogne a développé cette activité dans le cadre de la Charte départementale de la Médiation Familiale -cosignée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la Préfecture et le Département-, dans le but de préserver l'enfant des conséquences des tensions, voire des violences intrafamiliales. Elle recherche un accord entre adultes prenant en compte les intérêts de leurs enfants.

En 2010, en accord avec les membres de l'UDASMF 24 et avec la CAF, l'Association de Soutien de la Dordogne s'est proposée de reprendre l'activité de médiation familiale, l'UDASMF 24 maintenant son existence et son objet associatif.

L'Association a également la gestion d'un Espace de rencontre Enfants-Parents qui a pour vocation de restaurer et préserver les liens familiaux entre les enfants et les personnes titulaires d'un droit de visite, par-delà la séparation, la désunion et les rapports conflictuels entre adultes.

Cet Espace de rencontre Enfants-Parents (agrée en qualité d'Espace de Rencontre par la Préfecture de Dordogne le 25 novembre 2013) accueille les familles dans le cadre d'une ordonnance du Juge aux Affaires Familiales (JAF) ou d'une démarche volontaire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) afin qu'elle puisse mettre en œuvre une action de médiation contribuant à préserver les liens familiaux, prévenir les situations de fragilisation, les conflits et les ruptures des liens parentaux. Cette action de médiation respectera en tout point la lettre et l'esprit de la Charte départementale de la médiation familiale. Elle participera également à la gestion d'un Espace de rencontre Enfants-Parents permettant la restauration et la préservation des liens familiaux entre enfants et personnes titulaires d'un droit de visite.

Article 2 – Missions

La participation du Département est destinée, en complément des participations de l'Etat et de la CNAF, à permettre la réalisation :

- des fonctions de coordination, d'accompagnement technique et de communication,
- la mise en œuvre effective de 50 médiations minimum,
- l'accueil d'une cinquantaine de familles dans l'Espace de rencontre Enfants-Parents.

La mission de l'Association comprend :

- une fonction de coordination qui a pour but de rapprocher les offres et les demandes de médiation,

- la valorisation des moyens dont disposent les adhérents de l'Association pour adapter au mieux les réponses aux usagers,
- une fonction de communication pour sensibiliser et mieux faire connaître la médiation familiale.

Article 3 - Evaluation

Cette action fera l'objet d'un suivi par un Comité ad hoc composé des financeurs et de l'Association. Ce Comité assurera une évaluation sur :

- le bilan quantitatif et qualitatif des prises en charge,
- le professionnalisme des médiateurs et la déontologie,
- le respect de la tarification modulée en fonction des ressources des demandeurs,
- les actions entreprises dans le cadre du pilotage départemental.

Article 4 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Elle prend effet au 1^{er} janvier 2016 et se termine au 31 décembre 2016.

Article 5 – Clauses financières

Le Département de la Dordogne attribue un montant de 4.900 € pour la mise en œuvre de son action de médiation familiale et 3.000 € pour la gestion de son Espace de rencontre Enfants-Parents.

Article 6 – Modalités de financement

Le règlement des montants fixés à l'article 5 s'opérera par un versement unique à la signature de la présente convention.

Article 7 – Contrôle du Département

7.1 : contrôle financier,

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier de cette action afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention exceptionnelle dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autres contrôles,

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. A ce titre, l'Association transmettra au Département un rapport d'activités des différentes actions réalisées par celle-ci durant l'année écoulée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

Article 8 – Obligation d'information

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 – Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Article 11 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de l'aide versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Restitution de l'aide financière

Nonobstant les dispositions des clauses de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que l'aide attribuée a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Article 13 – Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, leen 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-François TALLET-DUBREIL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.49 du 11 juillet 2016

Classes de découverte organisées par des Etablissements publics.
2ème répartition de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 65737.2 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 20 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 141465 1	: 7 497,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 11 699,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-155 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

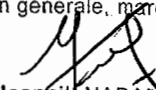
VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE dans le cadre d'une deuxième répartition de l'enveloppe réservée aux classes de découverte, sur le chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.2, les subventions suivantes d'un montant total de 7.497 € :

- Collège La Roche Beaulieu d'Annesse et Beaulieu – Séjour à Murat	780 €
- Collège de Belvès – Séjour en Auvergne	258 €
- Séjour à Blois (Châteaux de la Loire)	297 €
- Collège Jacques Prévert de Bergerac – Séjour en Angleterre	432 €
- Séjour en Charente Maritime	414 €
- Collège de Lalinde – Séjour à Toulouse (31)	120 €
- Séjour à Tautavel (66)	288 €
- Séjour en Ardèche	162 €
- Séjour à Uz (65)	324 €
- Collège du Bugue – Séjour en Alsace	324 €
- Collège de Mareuil – Séjour à Châtel (74)	405 €
- Collège de Montignac – Séjour à Paris	450 €
- Collège Clos-Chassaing de Périgueux – Séjour à Tarragone (Espagne)	333 €
- Collège Bertran de Born de Périgueux – Séjour à Cauterets	1.884 €
- Séjour en Italie	588 €
- Collège de Vélines – Séjour en Normandie	270 €
- Séjour à Sarlat	168 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.50 du 11 juillet 2016

Classes de découverte organisées par des Organismes de droit privé.
2ème répartition de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6574.114 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 23 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 141460 1	: 8 436,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 11 480,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération Conseil départemental n° 16-155 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE dans le cadre d'une deuxième répartition de l'enveloppe, réservée aux classes de découverte, chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6574.114, les subventions suivantes pour un montant total de 8.436 € :

Destinataires de paiement	Bénéficiaires	Lieu du séjour	Montant
Coopérative Scolaire	Ecole primaire d'Atur	Meschers (17)	660 €
Amicale Laïque	Ecole primaire de Borrèze	Uz (65)	450 €
Foyer socio-éducatif	Ecole élémentaire de Celles	Super Besse (63)	624 €
Coopérative Scolaire	Ecole primaire du Coux et Bigaroque	Uz (65)	420 €
Coopérative Scolaire	Ecole primaire de Manzac sur Vern	Toulouse (31)	300 €
Coopérative Scolaire	Ecole élémentaire Paul Degail de Mareuil	La Couarde sur Mer (17)	276 €
Amicale Laïque	Ecole maternelle « La Marelle » de Marsac sur l'Isle	Meschers (17)	156 €
Association TISE	Ecole maternelle du Got de Mazeyrolles	Sauméjan (47)	420 €
Coopérative Scolaire	Ecole Elémentaire des Cébrades de Notre Dame de Sanilhac	Murat le Quaire (63)	198 €
OGEC Collège St Joseph - Périgueux	Collège privé St Joseph de Périgueux	Espagne	423 €
Coopérative Scolaire	Ecole Elémentaire de Peymilou de Prigonrieux	Murat le Quaire (63)	300 €
OGEC Ecole St Joseph - St Antoine de Breuilh	Ecole privée St Joseph de St Antoine de Breuilh	Uz (65) Lalinde	276 € 336 €
Coopérative Scolaire	Ecole primaire de St Aulaye	Lioran (63)	1.428 €
Amicale Laïque	Ecole primaire de Salignac-Eyvigues	Carcassonne (11)	318 €

OGEC Collège St Joseph - Sarlat	Collège privé St Joseph de Sarlat	Paris	384 €
Coopérative Scolaire	Ecole primaire Emile Zola de Télissac	Bolquère (66)	612 €
Coopérative Scolaire	Ecole Elémentaire des Maurilloux de Trélissac	Gujan-Mestras (33)	657 €
Coopérative Scolaire	Ecole Elémentaire de Vergt de Biron	Buisson de Cadouin	198 €
TOTAL			8.436 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.51 du 11 juillet 2016

Attribution de bourses ERASMUS 24.
Année scolaire 2015-2016.
2ème contingent.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6513.2 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 22 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 141352 1	: 1 068,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 8 754,50€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-150 du 05 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

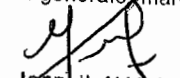
VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE les aides financières au titre des bourses ERASMUS 24, conformément à la liste ci-annexée, pour un montant de 1.068 € au chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6513.2.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jean-Hik NADAL

ATTRIBUTION DE BOURSES ERASMUS 24

Année Scolaire 2015-2016
2ème contingent



Université d'origine	Nom Prénom	Adresse	Etudes	Université d'accueil	Durée du séjour	Nombre d'enfants à charges	Montant De l'aide
Limoges	BECHEAU Louise	La Planta 24160 ST RAPHAEL	3 ^{ème} année licence d'anglais	Université de Stirling (Royaume uni)	5 mois	1	763 €
Savoie Mont Blanc à Chambéry	JAUVIN Julie	Bellevue 24350 MONTAGRIER	Licence 3 Economie Gestion Tourisme Hôtellerie Loisirs	Université de Madrid (Espagne)	4 mois	2	305 €
						TOTAL	1.068 €

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

20 JUIL. 2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.52 du 11 juillet 2016

Attribution de bourses de voyage dans le cadre de voyages hors appariement
organisés par des Etablissements publics.
2ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 65737.5 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 19 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 141462 1	: 7 930,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 7 674,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-155 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

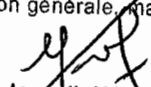
VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au titre des bourses de voyage sur le chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.5, les subventions suivantes d'un montant total de 7.930 € réparti comme suit :

Etablissements	Voyage	Montant
Collège de Coulounieix-Chamiers	Voyage en Espagne	1.225 €
Collège Michel de Montaigne de Périgueux	Voyage en Espagne (Bilbao)	704 €
Collège de Saint-Aulaye	Voyage en Espagne	858 €
Collège d'Eymet	Voyage en Angleterre	276 €
Collège de Mareuil	Voyage en Italie	1.272 €
Collège de Montignac	Voyage à Rome	918 €
Collège de Mussidan	Voyage en Angleterre (Londres)	703 €
	Voyage en Espagne (Madrid)	765 €
Collège de Sarlat	Voyage en Angleterre	565 €
Collège de Thenon	Voyage en Angleterre	644 €
TOTAL		7.930 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeanik NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.53 du 11 juillet 2016

Attribution d'aide aux étudiants préparant une thèse de 3ème cycle.
Année scolaire 2015-2016.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6513.2 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 22 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 141353 1	: 3 660,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 8 754,50€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-150 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

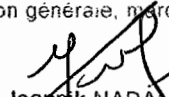
VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ATTRIBUE une aide financière d'un montant de 3.660 € au titre des bourses pour la préparation d'une thèse de 3^{ème} cycle sur le chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6513.2, répartie conformément à la liste ci-annexée.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président des finances,
administration générale, marchés publics,



Jean-Luc NADA

DEMANDES DE BOURSE DE 3^{ème} CYCLE

Année Scolaire 2015-2016



Université d'origine	Nom Prénom	Adresse	Etudes	Nombre d'enfants à charge	Montant de l'aide
Toulouse 2	ADDED Serge	Lieu-dit Chantenuel 24110 GRIGNOLS	Le bouillonnant silence de l'être : interdépendance ontologique et processus d'individuation	0	915 €
Bordeaux	DAWSON Marie Claire	16 Bis Avenue de la Préhistoire 24620 LES EYZIES DE TAYAC	Les chasseurs cueilleurs moustériens du MIS 6 à 4 en Aquitaine. Une période charnière du paléolithique moyen régional.	0	915 €
Bordeaux Michel de Montaigne	DELAGÉ Sandra	Chez Gourjout 24300 TEYJAT	Défier le genre : transgressions de l'identité féminine chez les personnages féminins de l'Antiquité au XVIIIème siècle	1	1.220 €
Limoges	MARTIN Ophélie	16 Rue François René Chateaubriand 24750 ATUR	Hypermutation somatique des cellules B normales et pathologiques : éléments cis régulateurs et facteurs nucléaires impliqués	1	610 €
TOTAL					3.660 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.54 du 11 juillet 2016

Subventions en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement.
2ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 65737.3 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 10 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 141466 1	: 2 118,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 5 959,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-155 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au titre des échanges scolaires internationaux, au chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.3, les subventions suivantes pour un montant total de 2.118 € :

Collèges	Echanges	Subventions
Collège d'Eymet	Espagne	468 €
Collège Anne Frank de Périgueux	Allemagne	780 €
Collège de Ribérac	Allemagne	870 €
TOTAL		2.118 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.55 du 11 juillet 2016

Subventions aux Collèges publics pour les repas BIO.
5ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 65737.7 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 40 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 141535 1	: 9 992,14€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 3 118,09€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-156 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au titre de la mise en place de repas Bio dans les Collèges publics sur le chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 65737.7, les subventions suivantes d'un montant total de 9.992,14 € réparti comme suit :

COLLEGES	PERIODES	MONTANT	TOTAL
ANNESSE ET BEAULIEU - La Roche Beaulieu	09/12/2015	103,79 €	736,21 €
	08/02/2016	199,67 €	
	17/03/2016	162,61 €	
	17/05/2016	270,14 €	
BELVES - Pierre Fanlac	28/04/2016	185,00 €	516,00 €
	02/06/2016	331,00 €	
LALINDE - Jean Monnet	12/05/2016	255,91 €	255,91 €
LE BUGUE - Leroi Gourhan	28/04/2016	276,00 €	409,34 €
	02/06/2016	133,34 €	
MONTPON - Jean Rostand	12/05/2016	29,36 €	1.288,75 €
	13/05/2016	23,63 €	
	20/05/2016	52,54 €	
	27/05/2016	341,40 €	
	14/06/2016	163,60 €	
	17/06/2016	678,22 €	
NONTRON - Alcide Dusolier	06/04/2016	113,59 €	113,59 €
PERIGUEUX - Anne Frank	Janvier 2016	331,31 €	1.604,46 €
	Février 2016	347,11 €	
	Mars 2016	387,50 €	
	Avril 2016	404,17 €	
	Mai 2016	134,37 €	
PERIGUEUX - Clos Chassaing	25/04 et 04/05/2016	48,35 €	48,35 €
PERIGUEUX - Michel de Montaigne	01/03/2016	603,00 €	1.201,00 €
	28/04/2016	598,00 €	
SARLAT - La Boétie	04/03/2016	686,15 €	1.491,85 €
	21/03/2016	84,70 €	
	07/04/2016	721,00 €	
SAINT-ASTIER - Arthur Rimbaud	04/05/2016	12,41 €	320,05 €
	13/05/2016	219,46 €	
	17/05/2016	5,08 €	
	18/05/2016	26,89 €	
	25/05/2016	4,01 €	
	27/05/2016	52,20 €	
SAINT-AULAYE - Dronne Double	20/05/2016	370,00 €	370,00 €
THENON - Suzanne Lacore	31/05/2016	433,00 €	433,00 €
VELINES - Olympe de Gouges	22/01/2016	345,00 €	1.001,00 €
	11/03/2016	323,00 €	
	27/05/2016	333,00 €	
VERGT - Les Trois Vallées	24/05/2016	202,63 €	202,63 €
TOTAL			9.992,14 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale marchés publics,


Jeannik NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.56 du 11 juillet 2016

Organismes éducatifs.
1ere attribution de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6574.110 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 10 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 141469 1	: 6 700,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 3 300,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-155 du 16 février 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,


VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6574.110, pour un montant total de 6.700 €, les subventions réparties comme suit :

- 2.000 € au Centre Pédagogique Aéronautique de Bassillac pour son travail avec les enfants et les enseignants,
- 500 € à l'Association « Rallye Mathématique d'Aquitaine » pour l'organisation du rallye mathématique 2016,
- 200 € à l'Association Générale des Enseignants des Ecoles Maternelles publiques (AGEEM 24) de la Dordogne pour son fonctionnement,
- 1.000 € à l'Association Artéphage de Bergerac pour le festival de théâtre « Nous vos Reg'Arts » 2016,
- 3.000 € à l'Association « Constellations & Galaxies » de Saint Médard de Mussidan pour ses projets « Un collègue, une expo ! » et « l'Année internationale de la lumière ».

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.57 du 11 juillet 2016

Organismes Socio-Educatifs.
Subventions de fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 33 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 300 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 141751 1	: 300 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n°16-154 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 33, nature 6574 pour un montant de 300.000 € les subventions de fonctionnement aux Organismes et Associations suivantes :

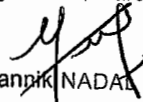
- | | |
|--|-----------|
| - Comité Départemental Jeunesse au Plein Air (CDJPA) : | 1.000 € |
| - Ligue de l'enseignement de la Dordogne : | |
| * pour les Centres Départementaux de Vacances (CDV) : | 59.000 € |
| * pour le fonctionnement de la structure : | 160.000 € |
| - Association Départementale des FRANCAS de Dordogne : | 75.000 € |
| - Association Léo Lagrange Sud-Ouest : | 5.000 € |

APPROUVE la convention 2016 (annexe I) entre le Département et l'Association des FRANCAS de la Dordogne.

APPROUVE la convention 2016 (annexe II) entre le Département et La Ligue de l'Enseignement de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jean-Pik NADAL

Annexe I à la délibération n° 16.CP.V.57 du 11 juillet 2016

Convention 2016 Entre le Département de la Dordogne et les FRANCAS de la Dordogne
--

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. en date du 11 juillet 2016.

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association des FRANCAS de la Dordogne, 18 rue Clos Chassaing 24000 PERIGUEUX, n°SIREN 781703525, représentée par son Président M. Jean-Pierre ANDRE agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration en date du

Ci-après dénommée « Les Francas »,
D'autre part.

PREAMBULE

L'Association Départementale des FRANCAS développe un programme d'activités visant à favoriser la réalisation des projets locaux Enfance qui vise à donner du sens à l'action éducative locale.

Les huit axes du projet des FRANCAS en Dordogne retenus conjointement en 2016 par le département et les FRANCAS consistent à :

- accompagner le développement de la politique enfance, jeunesse sur les territoires locaux,
- faciliter la création de structures d'accueils de mineurs,
- aider à la mise en place des politiques publiques Enfance Jeunesse,
- informer et animer le réseau d'acteurs éducatifs du département,
- améliorer la qualité des accueils par la formation des acteurs éducatifs,
- valoriser les actions et les initiatives du réseau des structures locales,
- proposer et coordonner des actions d'animations communes départementales,
- favoriser et accompagner l'engagement citoyen des adolescents et des jeunes adultes.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Depuis de nombreuses années, le Département et les Francas ont décidé de contractualiser pour des actions spécifiques comme décrites ci-dessous :

ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT DE POLITIQUES ENFANCE/JEUNESSE

Accompagner les collectivités locales et associations à la réflexion et à la mise en place de politiques Enfance Jeunesse sur leur territoire.

FACILITER LA CREATION DE STRUCTURES D'ACCUEILS DE MINEURS ET CONTIBUER AU DEVELOPPEMENT DES STRUCTURES EXISTANTES

Faciliter la création de structures d'accueil d'enfants (crèches, centres de loisirs sans hébergement, périscolaire...) et de jeunes (clubs Ado, espaces jeunes, Associations Temporaires d'Enfants et jeunes Citoyens,...) et améliorer la qualité des structures existantes (ouvrir aux pratiques artistiques et culturelles, favoriser l'accessibilité aux loisirs pour tous les enfants...)

AIDER A LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES ENFANCE JEUNESSE

Poursuivre la mise en place des Contrats Educatifs Locaux interministériels et des Contrats Enfance jeunesse, participer aux diagnostics et à l'élaboration des projets éducatifs.

Accompagner les collectivités locales dans la réflexion et l'organisation des Projets Educatifs de Territoire.

Accompagner les organisateurs d'accueil collectif de mineurs (associations et collectivités territoriales) dans l'adaptation de leur fonctionnement au regard de la réforme des rythmes scolaires du ministère de l'Education nationale.

INFORMER ET ANIMER LE RESEAU DES ACTEURS EDUCATIFS

Animer le réseau des acteurs Enfance Jeunesse de la Dordogne (coordination du réseau des accueils, animation de temps de rencontre et d'échange sur les pratiques, de réflexion sur thématiques, ...), valoriser les actions et initiatives du réseau des structures locales, informer sur toute question se rapportant à l'animation enfance jeunesse (les évolutions législatives, réglementation, action éducative,...). Animer le réseau des animateurs, (échanges de pratiques, construction collective, contribution dans la démarche de recherche et production de supports ressource ...)

AMELIORER LA QUALITE DES ACCUEILS PAR LA FORMATION DES ACTEURS EDUCATIFS

Renforcer les formations (Brevet d'Aptitude aux fonctions d'Animateur – BAFA / Brevet d'Aptitude aux fonctions de Directeur – BAFD) et les formations continues spécifiques des animateurs, directeurs, organisateurs et co-éducateurs impliqués dans les temps de loisirs et périscolaire de l'Enfance et la Jeunesse, la place des familles et l'accueil du handicap dans les structures de loisirs. Organiser et animer des parcours de formation habilitée (BAFA) sur « site » en partenariat avec les organisateurs locaux pour améliorer l'accessibilité des agents à cette formation qui favorise l'adaptation à l'emploi notamment dans le cadre de l'organisation inhérente à la réforme des scolaires. Organiser et animer un module de formation professionnelle Certificat de Qualification Professionnelle « animateur périscolaire » sur le territoire départemental à destination des animateurs permanents, mais également pour favoriser l'insertion des jeunes dans la vie active.

PROPOSER ET COORDONNER DES ACTIONS D'ANIMATIONS COMMUNES DEPARTEMENTALES

Proposer un éventail d'animations aux structures locales (Techniques d'information et de communication, rencontres multi centres à thème, convention internationale des droits de l'enfant, environnement, santé des adolescents, racisme et tolérance, actions culturelles, mise à disposition d'outils pédagogiques...

FAVORISER ET ACCOMPAGNER L'ENGAGEMENT CITOYEN DES ADOLESCENTS ET DES JEUNES ADULTES

Promouvoir, soutenir et accompagner les initiatives citoyennes des adolescents au niveau local, départemental, international au travers notamment des Associations Temporaires d'Enfants et jeunes Citoyens, des ateliers citoyens animés dans les collèges, du parcours BAFA, du Service Volontaire Européen, du Service Civique,...

ARTICLE II : Durée

La présente convention est signée pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE III: Montant de la subvention

Pour l'ensemble de ces actions, le Département alloue pour 2016 une subvention globale de 75.000 € à l'Association des FRANCAS au titre de son fonctionnement à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE IV : Modalités de versement

Le paiement de la subvention s'effectuera après la signature de la présente convention et sur présentation d'un compte de résultat.

ARTICLE V : Contrôles du Département

Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- l'association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

Autre contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

ARTICLE VI : Publicité de la subvention

Les FRANCAS s'engagent à faire mention du soutien apporté par le département dans toutes leurs actions de communication engagées et dans tout document d'information interne ou public relatif à ses activités.

Le concours du Département sera également rappelé dans les documents publicitaires consacrés aux opérations spécifiques subventionnées par le Département.

ARTICLE VII : Assurance - responsabilité

Les Francas conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE VIII : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

Les Francas font leur affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Ils s'engagent à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par leur activité.

La responsabilité du département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE IX : Restitution de la subvention

La non réalisation des actions mentionnées entraînera le reversement, au profit du département, de la subvention qui leur est affectée, assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds.

Il en est de même en cas de non respect de l'obligation faite aux FRANCAS de mentionner le concours du Département à chacune de ses missions, sur tout support de communication diffusé auprès du public.

Le reversement est effectué par l'association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE X : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par les Francas de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par les Francas en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE XI : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour les FRANCAS,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Pierre ANDRE

Annexe II à la délibération n° 16.CP.V.57 du 11 juillet 2016

CONVENTION 2016

Entre le Département de la Dordogne et
la Ligue de L'Enseignement de la Dordogne

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 16.CP. en date du 11 juillet 2016.

Département » ci-après dénommé « Le
D'une part,

ET

La Ligue de l'Enseignement de la Dordogne, 82, Avenue Georges Pompidou BP 80010 – 24001 PERIGUEUX CEDEX, n° SIREN 775570476 représentée par son Président, Jean-Luc GIRAUDEL, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration, en date du

l'Enseignement » ci-après dénommée « La Ligue de
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Ligue de l'Enseignement regroupe, en 2016, environ 350 associations soit près de 16 000 adhérents jeunes et adultes et développe des activités qui bénéficient à une large partie de la population périgourdine, sur des projets à son initiative.

Partenaire traditionnel de l'enseignement public, ses activités s'adressent aussi à tous les âges de la vie et ses domaines d'intervention sont très diversifiés. Ainsi, la Ligue de l'Enseignement :

- apporte des conseils aux associations affiliées ou non : vie statutaire, gouvernance, gestion, comptabilité, recherche d'activités nouvelles, partenariat etc, par la mise en place du Centre de Ressources Départemental à la Vie Associative,

- met en œuvre, par ses différents services ou secteurs, des activités qui concourent à la lutte contre l'exclusion et à l'éducation et à la formation tout au long de la vie : solidarités intergénérationnelles et internationales, éducation contre le racisme et à la citoyenneté, actions sur l'engagement des jeunes, alphabétisation, insertion sociale et professionnelle, réduction des inégalités d'accès aux T.I.C (Technologies de l'Information et de la Communication), etc.
- propose et fédère des activités sportives au sein de ses deux comités sportifs départementaux, indépendants sur le plan juridique, l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) et, en milieu scolaire, l'Union Sportive de l'Enseignement primaire (U.S.E.P.).
- s'implique dans les secteurs du tourisme social et du loisir avec le souci d'offrir à tous et, en particulier, aux familles et enfants de milieux défavorisés, des activités de détente, des vacances ou des séjours scolaires ou éducatifs.

A ces divers titres la Ligue de l'Enseignement participe au développement éducatif et culturel et, plus largement, économique et social du département.

ARTICLE I : Objet

Le Département réaffirme son partenariat plus particulièrement sur certains points d'action retenus par la Ligue de l'Enseignement en 2016 :

✓ En matière de développement de la vie associative :

- animation d'un Centre de Ressources Départemental à la Vie Associative (CRDVA) physique au siège de la fédération et en ligne (www.24.assoligue.org), espace d'accueil et d'orientation, de documentation, lieu d'aides et de conseils.
- accompagnement associatif, par des permanences décentralisées et sur demande, sur les différents aspects de la vie associative : création et fonctionnement statutaire, accompagnements de projets et recherche de partenaires et de financement, communication, responsabilités et assurances, fonction employeur, etc.
- formation de dirigeants bénévoles associatifs.

✓ En matière de tourisme social, de vacances et de loisirs :

- le développement de l'activité d'accueil de classes de découverte et séjours éducatifs en Périgord.
- l'organisation de séjours et voyages scolaires éducatifs hors Dordogne pour les élèves des établissements du département.
- l'organisation de séjours pour familles en difficulté sociale.
- l'organisation de séjours de vacances pour enfants et adolescents.

✓ En matière de sport :

- le soutien fédératif au développement des activités menées par et avec les clubs sportifs locaux affiliés, notamment sur les activités sportives émergentes.

- le développement des pratiques sportives favorisant l'accès au sport pour tous (fêtes des sports et des jeux, activités de sport – loisirs ou sport - détente, esprit de convivialité et de respect dans la pratique en compétition, etc...).
- l'insertion par le sport en liaison avec les associations locales.
- l'organisation et le soutien au sport santé.

▼ En matière de nouvelles techniques de communication :

La Ligue de l'Enseignement développe dans ce domaine une activité qui a pour objectifs la sensibilisation des milieux qui en sont les plus éloignés ainsi que l'accompagnement de projets afin que l'accès du plus grand nombre à ces techniques soit favorisé.

ARTICLE II : Durée

La présente convention est signée pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE III: Montant de la subvention

Pour l'ensemble de ces actions, le Département alloue pour 2016 une subvention de 160.000 €, à la Ligue de l'Enseignement au titre de son fonctionnement, qui est affectée comme suit :

- fonctionnement :	80 000 €
- action en faveur de la jeunesse	60 000 €
- tourisme et vacances	15 000 €
- sport (UFOLEP) :	5 000 €

ARTICLE IV : Modalités de versement

Le paiement de la subvention s'effectuera après signature de la présente convention et sur présentation d'un compte de résultat.

ARTICLE V : Contrôles du Département

Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- L'association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153 000€.

Autre contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

ARTICLE VI : Publicité de la subvention

La Ligue de l'Enseignement s'engage à faire mention du soutien apporté par le département dans toutes ses actions de communication engagées et dans tout document d'information interne ou public relatif à ses activités.

Le concours du Département sera également rappelé dans les documents publicitaires consacrés aux opérations spécifiques subventionnées par le Département.

ARTICLE VII : Assurance - responsabilité

La Ligue de l'Enseignement conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE VIII : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

La Ligue de l'Enseignement fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par leur activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE IX : Restitution de la subvention

La non réalisation des actions mentionnées entraînera le reversement, au profit du Département, de la subvention qui leur est affectée, assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds.

Il en est de même en cas de non respect de l'obligation faite à La Ligue de l'Enseignement de mentionner le concours du Département à chacune de ses missions, sur tout support de communication diffusé auprès du public.

Le reversement est effectué par l'association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE X : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par La Ligue de l'Enseignement de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par La Ligue de l'Enseignement en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE XI : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne,
Le Président,

Germinal PEIRO.

Jean-Luc GIRAUDEL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.58 du 11 juillet 2016

—————
Répartition de subventions du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH).
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ATTRIBUE sur le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH - compte hors budget), les subventions suivantes, pour un montant total de 11.653 € réparti comme suit :

Collèges	Objet de la demande	Subventions
Belvès	Achat d'un four mixte 10 niveaux	2.471 €
La Coquille	Achat de 2 sèche-mains	290 €
Montpon	Achat d'un lave batterie et panières	3.918 €
Piégut-Pluviers	Achat d'un four	3.384 €
Vélines	Réparation d'une armoire froide et achat d'un buffet froid	1.590 €
TOTAL		11.653 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.59 du 11 juillet 2016

Service d'Hébergement dans les collèges.
Modification des tarifs des prestations du Service des Restauration et d'Hébergement du
Collège Pierre Fanlac de Belvès.
Modification de la délibération de la Commission Permanente
n° 15.CP.VIII.38 du 7 septembre 2015.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 07-213 du 26 janvier 2007,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII.38 du 7 septembre 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

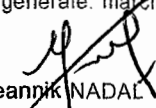
VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

MODIFIE sa délibération n° 15.CP.VIII.38 du 7 septembre 2015 comme suit :

Les tarifs des prestations du Service de Restauration et d'Hébergement concernant le Collège Pierre Fanlac de Belvès sont modifiés, conformément à l'annexe jointe.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 16.CP.V.59 du 11 juillet 2016.

COLLEGE	TARIFS ELEVES ET COMMENSAUX							OBSERVATIONS
	TYPE	TARIF 2015	TARIF 2016	TARIF JOUR 2015	TARIF JOUR 2016	TARIF 2016	TARIF 2015	
Belvès	Demi-pensionnaires	475,20 €	478,80 €	2,64 €	2,66 €	2,66 €	2,66 €	tarif unique
	Demi-pensionnaires	414,72 €	417,60 €	2,88 €	2,90 €	2,90 €	2,90 €	tarif plafond
	Internat 5 jours	1 254,60 €	1 265,40 €	6,97 €	7,03 €	7,03 €	7,03 €	tarif unique
	Internat 4 jours		1 105,92 €		7,68 €	7,68 €	7,68 €	tarif unique
	Petit déjeuners	1,23 €	1,24 €					tarif unique
	Repas Personnel Ind. Inf. à 331	2,83 €	2,94 €					tarif unique
	Personnel Ind. Compris entre 331 et 445	3,73 €	3,76 €					tarif unique
	Personnel Ind. Sup à 445	4,53 €	4,66 €					
	Elèves de Passage	3,95 €	4,06 €					
	Nuitée élèves	7,21 €	7,28 €					tarif unique
	Nuitée adultes chambres	8,24 €	8,40 €					tarif unique
Hôtes de Passage	5,85 €	5,90 €					tarif unique	

20 JUIL. 2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.60 du 11 juillet 2016

Convention relative à l'organisation du service mutualisé de restauration scolaire entre le Département de la Dordogne, le Collège Anne Frank et la Commune de Périgueux pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 7 juillet 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n°12.CP.IX.76 du 12 novembre 2012,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée relative à l'organisation du service mutualisé de restauration scolaire entre le Département de la Dordogne, le Collège Anne Frank et la Commune de Périgueux pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 7 juillet 2017.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeanhik NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

Annexe à la délibération n° 16.CP.V.60 du 11 juillet 2016

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DU SERVICE MUTUALISE
DE RESTAURATION SCOLAIRE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, LE
COLLEGE ANNE FRANK ET LA COMMUNE DE PERIGUEUX

Sommaire

Titre I : CADRE GENERAL

ARTICLE 1 : Objet de la convention

- 1. 1 Le Département
- 1. 2 La Commune
- 1. 3 Le Collège

Titre II : ORGANISATION DU SERVICE MUTUALISE DE RESTAURATION SCOLAIRE

ARTICLE 2 : Organisation de la restauration entre le Département et le Collège

- 2. 1 Les modalités d'exploitation
- 2. 2 Les conditions financières applicables

ARTICLE 3 : Organisation de la restauration entre le Collège et le Prestataire de Service

- 3. 1 La répartition des fonctions
 - 3. 1. 1 Le Collège
 - Accueil en restauration*
 - 3. 1. 2 La Commune
 - a) Encadrement et surveillance*
 - b) Conditions d'exploitation du service de restauration*
- 3. 2 L'organisation financière du service de restauration
 - 3. 2. 1 Le tarif opposable aux familles
 - 3. 2. 2 Les modalités de recouvrement auprès des usagers
 - 3. 2. 3 Les modalités de versement de la participation auprès du Collège

ARTICLE 4 : Organisation de la restauration entre le Département et la Commune

- 4. 1 La participation fonctionnelle de la Commune au service départemental
- 4. 2 La contribution financière de la Commune à la mise en oeuvre du service départemental

Titre III : DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES DIVERSES

ARTICLE 5 : Dégradations

ARTICLE 6 : Communication

ARTICLE 7 : Durée

ARTICLE 8 : Responsabilité et Assurance

ARTICLE 9 : Résiliation

ARTICLE 10 : Contentieux

- 10.1 Le principe de concertation
- 10.2 La juridiction compétente

Entre les soussignés :

Le Département de la Dordogne,
Sis Hôtel du Département 2, rue Paul-Louis Courier, CS11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente n°.....en date du :.....

Ci-après dénommé « le Département »

Et

La Commune de Périgueux,
Sise 23, rue du Président Wilson 24000 Périgueux, représentée par M. Antoine AUDI, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal n°2014-026 en date du : 11 avril 2014

Ci-après dénommée « la Commune »

Et

L'Etablissement Public Local d'Enseignement,
Sis rue Jean Bart 24000 Périgueux, représenté par Mme Colette ALEMANT, Principale, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration n°.....en date du.....,

Ci-après dénommé « Le Collège »

- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L.213-1, L.213-2, L.214-1, L.421-10 et L.421-23,
- Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles R.531-52 et R.531-53 relatifs aux tarifs de restauration scolaire,
- Vu le décret n°85-934 du 4 septembre 1985 modifié relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des EPLE,
- Vu l'article L 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la convention cadre conclue entre le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement relative aux modalités d'exercice des compétences respectives en matière d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique,
- Vu la décision de la Commission Permanente du 12 mars 2012 relative à l'élaboration d'un règlement intérieur unique du Service Annexe d'Hébergement des collèges,
- Vu la décision de la Commission Permanente n°12.CP.IX.76 du 12 novembre 2012 définissant le cadre départemental relatif à l'organisation du service mutualisé de restauration scolaire entre le Département de la Dordogne, les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et les Communes et Communautés de communes concernées.

PREAMBULE :

Depuis la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la mission de restauration des collèges est confiée au Département à qui il appartient désormais ainsi qu'au Collège de définir les modalités d'exercice.

A cet effet, le Département s'est doté d'un équipement de restauration performant, susceptible de répondre aux besoins de la Commune qui souhaite développer l'offre de restauration à destination des élèves du 1^{er} degré.

Dans ce contexte, les signataires de la présente convention désirent s'associer pour mettre en commun, dans le respect de leurs compétences, leurs ressources humaines et matérielles afin d'accueillir dans la demi-pension du Collège, les élèves de l'école élémentaire du Gour de l'Arche située dans le bassin d'implantation de l'établissement d'enseignement.

La présente convention de mutualisation permet ainsi d'assurer une bonne et saine gestion des deniers publics ainsi qu'un service public de qualité permettant l'accueil des enfants des écoles élémentaires à des conditions tarifaires raisonnables pour les familles.

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : CADRE GENERAL

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les conditions d'exercice conjoint de la compétence de restauration scolaire, dans le respect du principe de spécialité du Département de la Dordogne en charge des collégiens, de la Commune de Périgueux en charge des élèves du 1^{er} degré.

Dans le cadre de leurs compétences propres, le Département et la Commune décident de mutualiser leurs ressources afin d'organiser un service de restauration destiné à leurs publics respectifs au Collège.

1. 1 Le Département

Le Département a la charge des Collèges publics de la Dordogne.

A ce titre, il privilégie l'accueil des collégiens et assure en priorité la continuité du fonctionnement de l'établissement dont il a la charge.

Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels prévues à l'article L. 211-8 du Code de l'Education sous réserve des dispositions de l'article L. 216-1.

Il assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les Collèges dont il a la charge.

Dans les conditions prévues aux articles L.213-1 et L.214-1 du Code de l'Education, le Département arrête le mode d'hébergement des élèves, en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social.

1. 2 La Commune

La Commune a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques dans les conditions prévues aux articles L.212-4 du Code de l'Education.

La Commune est compétente également pour la restauration scolaire des élèves du 1^{er} degré. Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, la Commune a procédé à une délégation de service public pour la fourniture de repas par délibération du Conseil municipal n°2014-051 en date du 4 juin 2014.

1. 3 Le Collège

Conformément aux dispositions de la convention cadre ci-dessus visée dans ses articles 7 à 11, la gestion de la restauration est confiée par le Département au Chef d'établissement qui, à ce titre :

- met en œuvre les modalités d'exploitation du service de demi-pension fixées par le Département.
- arrête l'organisation du temps de repas de façon à concilier au mieux le service rendu aux élèves et aux usagers et les conditions de travail des personnels de restauration,
- porte une attention toute particulière à la qualité des repas servis aux usagers pendant la période de fonctionnement de l'établissement dans le respect du principe de laïcité.

En fonction des éléments qui précèdent, le Chef d'établissement du Collège, établissement autonome, dispose de modalités de gestion adaptables, susceptibles de permettre l'accès au service de restauration d'usagers « tiers » supplémentaires, dans les conditions précisées ci-après.

TITRE II : ORGANISATION DU SERVICE MUTUALISE DE RESTAURATION SCOLAIRE

ARTICLE 2 : Organisation de la restauration entre le Département et le Collège

2. 1 Les modalités d'exploitation

Les modalités d'exploitation du service de restauration du Collège sont déterminées par le Département dans la convention cadre ci-dessus visée.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention cadre susvisées, le Département autorise le Collège :

- en tant que propriétaire des équipements structurels (cuisine et gros matériel) à utiliser la cuisine du Collège dans le cadre d'intervention de la présente convention et à recevoir des élèves de l'école élémentaire du Gour de l'Arche.
- à accueillir un maximum de 60 rationnaires supplémentaires par jour.
- à produire leurs repas sur place.

Cette formule de restauration est mise en oeuvre par le Collège à moyens départementaux (humains et matériels) constants, sur la base des ressources attribuées chaque année à l'établissement :

- les ressources humaines (agents territoriaux des collèges) affectées à la restauration par le Département ;
- les équipements et matériels existants dédiés à la restauration dans les locaux de la demi-pension.

Dans le cas d'une rénovation partielle ou complète du service de restauration décidée par le Département, il est convenu, et selon le besoin, de redéfinir les conditions de la présente convention pour la durée des travaux.

2. 2 Les conditions financières applicables

La prestation de restauration est possible dans les conditions financières approuvées chaque année par la Commission Permanente du Conseil départemental.

Le tarif du repas facturé à la Commune ou à son délégataire ne comprend pas les charges de structure (locaux, matériel) supportées par le Département.

ARTICLE 3 : Organisation de la restauration entre le Collège et la Commune

3. 1 La répartition des fonctions

3. 1. 1 Le Collège

Le Chef d'établissement du Collège ouvre le service de restauration qu'il gère, conformément aux modalités d'exploitation définies par le Département et dans le respect des textes en vigueur, aux rationnaires de l'école élémentaire du Gour de l'Arche par l'accueil des élèves sur place.

Le service de restauration est assuré les *lundi, mardi, jeudi et vendredi* pour le déjeuner au bénéfice de l'école élémentaire du Gour de l'Arche de la Commune de Périgueux.

Accueil en restauration

↳ Usagers :

La demi-pension du Collège accueille les usagers suivants :

- les élèves de l'école élémentaire du Gour de l'Arche de la Commune ;
- l'agent participant au service de restauration ;
- les enseignants du 1^{er} degré.
- les personnels d'encadrement.

Les Projets d'Accueil Individualisés (PAI) feront l'objet d'une information au chef de cuisine et au chef d'établissement par le Directeur d'Ecole ainsi que d'une concertation avec la Commune.

↳ Qualité des repas et prestations associées :

Les élèves de l'école élémentaire du Gour de l'Arche sont accueillis dans les locaux suivants : *salle de restauration spécifique*.

Les prestations alimentaires proposées sont celles offertes aux collégiens.

Le menu servi aux élèves de l'école élémentaire du Gour de l'Arche est identique à celui des élèves du Collège, sauf aménagements éventuels. Il sera communiqué à l'école élémentaire chaque vendredi pour la période suivante.

La Commune ou son délégataire dispose d'un droit d'accès à l'information disponible sur les conditions de production des repas.

En cas de non fonctionnement du Service Annexe d'Hébergement (en raison, par exemple, de l'absence du cuisinier ou du dysfonctionnement des cuisines), le Collège met les locaux de sa demi-pension à disposition des élèves de l'école élémentaire du Gour de l'Arche dans la mesure du possible. Un repas est fourni aux élèves (repas chaud ou froid selon les circonstances rencontrées) permettant d'assurer la continuité du service sous réserve de cas de force majeure.

En cas d'interruption du service de restauration par le Collège (par ex : grève, cas de force majeure, accident), le chef d'établissement en avertira le plus tôt possible la Commune ou son délégataire par tous moyens. Il en est de même pour les travaux engagés par le Département. Les parties font en sorte de rechercher des solutions alternatives.

3. 1. 2 La Commune

a) Encadrement et surveillance

La Commune ou son délégataire assure l'encadrement et la surveillance de ses rationnaires durant les repas au réfectoire, de même que pendant le trajet aller et retour. Les élèves du 1^{er} degré sont sous sa responsabilité.

Les élèves et les personnels de la Commune ou de son délégataire, lorsqu'ils sont dans l'enceinte du Collège, sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement. La Commune ou son délégataire s'engage à ce que la restauration s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et de la sécurité des biens et des personnes ainsi que des bonnes mœurs.

b) Conditions d'exploitation du service de restauration

La Commune fera son affaire personnelle des conditions d'exploitation de son service de restauration. En l'espèce, elle entend en confier la gestion à un prestataire. Par conséquent, elle ouvre droit à son prestataire au bénéfice de la présente convention.

Contribution matérielle

La Commune ou son délégataire contribue au service de restauration scolaire par la fourniture des matériels suivants : renouvellement de vaisselle, de petit matériel, de produits d'entretien nécessaires au fonctionnement

Organisation financière du service de restauration

Comme il est rappelé à l'article 1, l'objet premier de la convention est la mutualisation des moyens, dans le cadre d'un intérêt commun global, ce qui implique également qu'aucune des parties ne doit supporter les charges qui incombent aux autres, cela dans le strict respect de leurs compétences respectives :

- Le tarif opposable aux familles

Le Collège sera informé des effectifs à chaque rentrée scolaire.

La facturation s'effectuera au réel, sous réserve de la communication de l'effectif présent quotidiennement au service Intendance du Collège et au plus tard à 9H30. En cas de manquement à cette règle, un nombre minimum de 40 repas pourra être décompté par jour de fonctionnement.

Le tarif, fixé par délibération du Conseil départemental, correspond au financement des charges supportées directement par le budget du Collège, c'est-à-dire la valeur assiette (crédit nourriture rapporté au nombre de repas produits) et les charges de fonctionnement de la cuisine, en

application des dispositions du décret 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.

Les repas des adultes seront facturés aux tarifs demandés aux commensaux en fonction de leurs indices (à fournir dès la rentrée).

Le tarif sera communiqué à la Commune ou à son délégataire chaque année avant le 15 décembre par le Collège.

- Les modalités de recouvrement auprès des usagers.

La Commune ou son délégataire assure l'inscription et la facturation aux familles.

En aucun cas, il ne pourra être demandé aux services d'intendance du Collège de procéder au recouvrement des sommes dues auprès des enfants ou des familles. De la même manière, la Commune ou son délégataire ne peut arguer de difficultés de recouvrement pour différer le règlement des sommes dues au Collège.

Les baisses de fréquentation ponctuelles et prévisibles (voyage scolaire,...) devront être communiquées 8 jours à l'avance ou exceptionnellement la veille. Dans le cas contraire, les repas seront facturés de la même façon au nombre normal de demi-pensionnaires/repas préparés attendus.

- Les modalités de versement de la participation auprès du Collège

Le Collège facture mensuellement à la Commune ou à son délégataire les repas servis au tarif fixé par le Département.

La facture fait apparaître le nombre exact de repas préparés et servis aux élèves de l'école élémentaire du Gour de l'Arche ainsi qu'au personnel d'encadrement et de service.

La Commune ou son délégataire alloue au Collège le montant correspondant à chaque facture émise par l'établissement, quel que soit le montant des sommes réellement recouvrées auprès des familles.

Le paiement aura lieu, selon la fréquence de mois échus, par virement au compte du Collège :

Monsieur l'Agent Comptable du Collège Anne Frank de Périgueux
N° 00001000358 – TRESOR PUBLIC de la commune de Périgueux

ARTICLE 4 : Organisation de la restauration entre le Département et la Commune

4. 1 La participation fonctionnelle de la Commune au service départemental

Le Département, au titre de ses prérogatives en matière d'organisation de la restauration dans les Collèges, a établi, en concertation avec la Commune, les modalités de collaboration permettant d'assurer la faisabilité de ce projet.

Elles reposent, sur le plan du fonctionnement matériel de la restauration, sur la contribution humaine de la Commune ou son délégataire en faveur du Collège.

La participation de l'agent au service de restauration scolaire permettra de renforcer l'équipe d'agents territoriaux du Collège et de disposer d'un service de qualité maintenu malgré la hausse d'activité enregistrée.

Les conditions de participation de cet agent sont les suivantes :

- Cette intervention est proportionnelle aux effectifs accueillis ;
- La totalité de son temps de travail, lors de sa présence dans le Collège, est consacrée au travail en restauration (préparation, service à table, nettoyage des locaux)
- Pendant cette période, il est placé sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement ;
- La Commune ou son délégataire est son unique employeur, elle supporte salaires et charges sociales lui incombant ;
- Les personnels participants devront subir, sous la responsabilité de la Commune ou son délégataire une visite médicale annuelle avec aptitude à la manipulation des denrées alimentaires et suivre les formations nécessaires à l'application des normes d'hygiène obligatoires et en particulier à la méthode Hazard Analysis Critical Control Point (HACCP). Cette obligation s'impose à tous les personnels titulaires, contractuels ou remplaçants. Les justificatifs devront être produits.
- Le personnel déjeune au Collège pendant le temps de présence des élèves au tarif le moins élevé réservé aux commensaux.

4. 2 La contribution financière de la Commune à la mise en oeuvre du service départemental

La Commune ou son délégataire contribue au financement des charges afférentes à la restauration du Collège, imputées au budget du collège : *viabilisation, contrats de maintenance et de vérification des installations...*

Cette contribution est incluse dans le prix du repas facturé à la ville ou à son délégataire.

TITRE III : DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES DIVERSES

ARTICLE 5 : Dégradations

En cas de dégradation commise par les élèves de l'école élémentaire du Gour de l'Arche, la facturation et le recouvrement seront effectués par le Collège auprès de la Commune ou son délégataire.

ARTICLE 6 : Communication

La Commune s'engage, lors de toute opération de communication relative à la restauration des élèves, objet de cette convention, à mentionner le concours et le soutien apportés par le Département de la Dordogne.

ARTICLE 7 : Durée

Cette convention est conclue pour une année scolaire (2016-2017). Elle est applicable à compter du 1^{er} septembre 2016.

ARTICLE 8 : Responsabilité et Assurance

La Commune ou son délégataire déclare expressément dégager le Département de toute responsabilité en se garantissant notamment par les assurances nécessaires (responsabilité civile) dans le cadre des activités exercées dans l'établissement, pour son personnel ainsi qu'au cours de l'utilisation des locaux (*Contrat d'assurance n° WRO11148741 souscrit auprès de Swiss Life*).

Une attestation délivrée par la compagnie d'assurance de la Commune ou son délégataire est obligatoirement jointe à la présente convention signée de l'assureur et précisant les dates d'échéance.

Le Collège est responsable des qualités bactériologiques des plats préparés, au même titre que l'ensemble des repas fabriqués en son sein, et plus globalement, des règles d'hygiène et de sécurité alimentaires.

A ce titre, il est tenu de faire réaliser, à ses frais, tous les contrôles en lien avec ces règles auprès d'un laboratoire d'hygiène alimentaire accrédité.

ARTICLE 9 : Résiliation

La présente convention pourra être modifiée par avenant ou dénoncée par l'une des parties en cas de motif grave ou d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations mentionnées.

Le préavis de résiliation est fixé à trois mois. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la fin de la période de préavis.

ARTICLE 10 : Contentieux

10. 1 Le principe de concertation

Les parties s'engagent à évoquer conjointement toute difficulté née de l'application de la présente convention, afin de tenter de la résoudre de façon concertée et, le cas échéant, d'amender la convention en vigueur.

10. 2 La juridiction compétente

A défaut d'un consensus possible, tout litige résultant de l'application de la présente convention relèvera de la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 3 exemplaires à Le

Pour le DEPARTEMENT,
le Président du Conseil départemental,

M. Germinal PEIRO

Pour l'Etablissement Public Local
d'Enseignement, Collège Anne Frank de
Périgueux
le Chef d'Etablissement,

Mme Colette ALEMANT

Pour la Commune de Périgueux
le Maire,

M. Antoine AUDI



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, AIG Europe Ltd, Tour CB21 16 place de l'Iris – 92400 Courbevoie, attestons par la présente, que la Société

ELRES
81- 89 rue de Bercy
75012 Paris
France

est assurée par la police n° 7.108.163 souscrite par ELIOR contre les conséquences de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers survenant à l'occasion ou lors de l'exercice de ses activités ainsi qu'après remise de ses travaux et/ou livraison de ses produits.

LES MONTANTS GARANTIS SONT LES SUIVANTS :

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON / PROFESSIONNELLE

Tous dommages confondus (corporels matériels et immatériels consécutifs ou non) EUR 10 000 000 par sinistre et par année d'assurance

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit pour la période du 1^{er} Octobre 2015 au 1^{er} Octobre 2016 à 0 heure et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Paris La Défense, le 08 Octobre 2015

AIG Europe Limited
Tour CB 21 - 16 Place de l'Iris
92400 Courbevoie Cedex
Tél : +33 (0)1 47 20 44 00
Fax : +33 (0)1 47 20 44 04

THE ASSURED'S REPRESENTATION IN THIS POLICY IS LIMITED TO THE POLICY CONTRACT AND THE POLICY DOCUMENTS. THE ASSURED'S REPRESENTATION IS LIMITED TO THE POLICY CONTRACT AND THE POLICY DOCUMENTS. THE ASSURED'S REPRESENTATION IS LIMITED TO THE POLICY CONTRACT AND THE POLICY DOCUMENTS.

AIG Europe Limited is authorised in accordance with the provisions of the Insurance Act of the State of New York.

Stège central The AIG Building, 48 Fenchurch Street, London EC3A 4AF, Royaume-Uni

Souscription pour la France : Tour CB21-16 Place de l'Iris, 92400 Courbevoie, France. Téléphone : Tour CB21-16 Place de l'Iris, 92400 Courbevoie Cedex. Téléphone : +33 (0)1 47 20 44 00 - Télécopie : +33 (0)1 47 20 44 04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.61 du 11 juillet 2016

Convention constitutive d'un groupement de commandes
concernant la location et la maintenance d'appareils de reprographie
entre le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

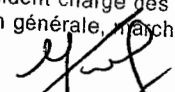
VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée constitutive d'un groupement de commandes concernant la location et la maintenance d'appareils de reprographie entre le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2022.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 16.CP.V.61 du 11 juillet 2016.

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
D'ENSEIGNEMENT

Location et maintenance d'appareils de reprographie

Convention de groupement de commandes

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement ont décidé de se grouper pour la location et la maintenance d'appareils de reprographie afin de choisir un même prestataire et d'obtenir une réduction des coûts par des économies d'échelle.

Au vu des besoins prévisionnels des adhérents et en application de l'article 57 du Code des Marchés Publics, une procédure d'appel d'offre sera mise en œuvre en vue de la conclusion d'un marché d'une durée de cinq ans.

Une publicité sera assurée conformément à la procédure d'appel d'offre.

DESIGNATION LEGALE DES PARTIES

Entre

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 - Périgueux Cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. en date du 11 juillet 2016,

D'une part,

Et

Les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement représentés par leurs Chefs d'Etablissement,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières du groupement de commandes constitué pour la location et la maintenance d'appareils de reprographie.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le Département est désigné en qualité de Coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la consultation des entreprises ainsi qu'à la passation, signature et notification d'un marché portant sur les prestations ci-dessus définies.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales article 14 L1414-3-1, il est convenu entre les adhérents que la Commission d'Appel d'Offre (CAO) compétente pour choisir le ou les cocontractants est la CAO du Coordonnateur.

Les modalités de fixation des prix seront fixées dans le cahier des charges et s'imposeront à tous dans le cadre de l'exécution de la prestation.

La fonction de Coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement en adoptant la présente convention par délibération de son Assemblée délibérante. Une copie de cette délibération est notifiée au Coordonnateur du groupement.

Des membres supplémentaires pourront adhérer au présent groupement de commande dans la mesure où leur adhésion est effective avant le lancement de la consultation des entreprises.

ARTICLE 4 : MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Tout membre peut se retirer du groupement en adressant une décision écrite notifiée au Coordonnateur un mois au moins avant le retrait effectif.

Toutefois, le retrait du groupement ne pourra intervenir dès lors que la procédure de passation aura été engagée par l'envoi pour publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

En tant que Coordonnateur du groupement, le Département devra procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations liées à la mise en œuvre de la consultation, assurer la passation, la signature et la notification d'un marché objet du groupement ainsi que des éventuels avenants ultérieurs.

A ce titre, il sera chargé de :

- la centralisation des informations relatives aux besoins propres de chaque membre ;
- l'agrégation des besoins et la détermination de la procédure à mettre en œuvre, en accord avec les autres adhérents, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics ;
- la rédaction, en partenariat avec les autres adhérents, des cahiers des charges (CCAP Cahier des Clauses Administratives Particulières, CCTP Cahier des Clauses Techniques Particulières, bordereau des prix...), de l'avis d'appel public à la concurrence et du règlement de la consultation ;
- lancement de la publicité ;
- la mise en ligne dématérialisée du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et de la réception des plis de candidatures et d'offres ;
- la rédaction du rapport d'analyse technique ;
- l'organisation de la CAO (convocations, réunion) ;
- l'information des candidats qui en font la demande sur les motifs ayant conduit la CAO à ne pas retenir leur offre ;
- l'information des candidats le cas échéant de la décision de ne pas donner suite à la procédure en cours ; cette décision est prise en accord avec les autres adhérents du groupement.
- la rédaction du rapport de présentation ;
- la transmission aux autorités de contrôle de légalité ;
- la rédaction et la publication de l'avis d'attribution ;
- la réponse, le cas échéant, aux contentieux pré-contractuels ;
- la signature et la notification du marché ;
- la transmission aux membres du groupement des documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui le concerne ;
- l'élaboration, la signature ainsi que la notification d'éventuels avenants ultérieurs.

ARTICLE 6 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque adhérent est tenu :

- de communiquer, au Coordonnateur du groupement, une évaluation sincère de ses besoins relatifs à l'objet défini à l'article 1^{er} ainsi que toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- d'assurer la bonne exécution du marché portant sur ses besoins propres (commande, paiement...);
- d'informer le Coordonnateur de cette bonne exécution (suivi financier, transmission d'une copie des factures émises par le titulaire du marché).

ARTICLE 7 : DUREE

La convention prendra effet à sa date de signature par l'ensemble des adhérents et expirera de fait à la date d'échéance du marché objet du groupement ou en cas de retrait d'un des membres dans les conditions visées à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,

Le Président du Conseil départemental,

M. Germinal PEIRO,

Adhère au groupement de commandes concernant la location et la maintenance d'appareils de reprographie du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2022

A :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au groupement :

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.62 du 11 juillet 2016

Convention-type pour l'attribution de prêt d'honneur étudiant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-222 du 23 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention-type ci-annexée, à intervenir entre le Département et les étudiants bénéficiaires d'un prêt d'honneur.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer chacune de ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 16.CP.V.62 du 11 juillet 2016.

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN PRET D'HONNEUR ETUDIANT

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Et

Nom –prénom, Date de naissance, Adresse complète

Etudiant en (désignation des études et année)

Le cas échéant si l'étudiant est mineur :

Représenté par ses représentants légaux : noms et prénoms, date de naissance, adresse complète

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, le Département de la Dordogne a souhaité faciliter l'accès et la poursuite des études d'enseignement supérieur pour les jeunes Périgourdins.

C'est dans cette optique qu'un règlement d'attribution de Prêts d'honneur à destination des étudiants a été voté par le Conseil départemental le

Ce nouveau dispositif d'aide économique remboursable permet donc au Département d'attribuer, sous réserve du respect des conditions contenues dans le règlement précité, des avances numéraires remboursables ayant le caractère de « Prêt d'honneur ».

C'est dans ces conditions que la présente convention est consentie

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article liminaire - déclarations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire déclare et reconnaît avoir pris connaissance du Règlement d'attribution annexé à la présente (annexe 1), et satisfaire à l'ensemble des conditions d'attribution.

Il déclare solliciter l'attribution d'un prêt pour la poursuite d'études de (Établissement + adresse + année de formation....) pour un montant de

Le cas échant : Il reconnaît avoir déjà bénéficié d'un prêt d'honneur accordé par le Département de la Dordogne pour la poursuite d'études de (Établissement + adresse + année de formation....) pour un montant de

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités d'attribution et de remboursement du prêt d'honneur consenti au bénéficiaire.

Article 2 - Montant du prêt d'honneur

Le Département consent à M.....un prêt d'un montant de € (en toutes lettres.....euros) pour l'année d'études 20...-20...

Article 3 - Remboursement

Le Bénéficiaire s'engage de convention expresse à rembourser sur émission d'un titre de recettes l'intégralité des sommes qui lui ont été versées par le Département selon les modalités suivantes :

- dès la deuxième année qui suit la fin ou l'interruption de ses études
- en Annuités (4 maximum) selon l'échéancier suivant :
.....

Sur sa demande expresse, le Bénéficiaire pourra rembourser par anticipation une partie ou la totalité du prêt.

Article 4 - Engagement du bénéficiaire

Outre le respect des clauses de la présente convention et des prescriptions du règlement d'attribution, le Bénéficiaire s'engage à communiquer au Département :

- chaque année jusqu'au remboursement intégral du présent prêt, son adresse exacte, son domicile légal, ainsi qu'un certificat attestant de la poursuite de ses études.
- sur les difficultés à respecter les échéances de remboursement par un courrier en justifiant les raisons adressé au Président du Conseil Départemental, et complété de tous justificatifs lui permettant d'apprécier la situation.

Article 5 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 6 – Résiliation - Sanction

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et ordonner l'émission d'un titre de recette pour la totalité du prêt restant dû :

- En cas de non-respect des engagements stipulés à l'article 4, après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, infructueuse de régulariser dans le délai de deux semaines ;

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

-En cas de non-paiement d'une ou plusieurs annuités en cas de pluralité de prêts, après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception infructueuse de payer les sommes dues dans le délai de deux semaines ;

- En cas de faute grave résultant notamment de fausses déclarations, sans mise en demeure préalable. Le Département se réservant en outre le droit de porter plainte.

Article 7 - Fin de la convention

La présente convention s'éteint au jour du complet remboursement du prêt ainsi consenti.

Article 8 - Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux le en deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil
Départemental

Le Bénéficiaire

Les représentants légaux
(pour les étudiants mineurs)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.63 du 11 juillet 2016

Conventions d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges
pour l'année scolaire 2016-2017.
2ème attribution.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions d'occupation de logement à titre précaire ci-annexées, à compter du 1^{er} septembre 2016 et pour l'année scolaire 2016-2017 dans les collèges suivants :

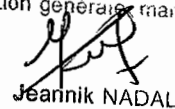
- Collège Les Marches de l'Occitanie à Piégut-Pluviers au profit de Mme Ophélie LENOIR, Professeur d'Education Physique et Sportive, (annexe I).
- Collège Jean Rostand à Montpon-Ménéstérol au profit de Mme Marie-Françoise FUMEX, Professeur d'Education Physique et Sportive, (annexe II).

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

- Collège Suzanne Lacore à Thenon au profit de Mme Gwenäelle RANNOU, Documentaliste, (annexe III).
- Collège Jules Ferry à Terrasson-Lavilledieu au profit de M. Jean-Marcel VIDAL, Adjoint administratif à l'Intendance, (annexe IV).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jeannik NADAL

Annexe I à la délibération n° 16.CP.V.63 du 11 juillet 2016.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement
au Collège Les Marches de l'Occitanie à Piégut-Pluviers
au profit de Mme Ophélie LENOIR, Professeur d'Education Physique et Sportive.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 21 mars 2016,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

Le Collège Les Marches de l'Occitanie à Piégut-Pluviers, représenté par M. Jean-Luc PRUNIER, Principal,

ET

Le Bénéficiaire du logement, Mme Ophélie LENOIR, Professeur d'Education Physique et Sportive, dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement destiné au Gestionnaire étant vacant, sont attribués à titre provisoire à Mme Ophélie LENOIR, Professeur d'Education Physique et Sportive, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Les Marches de l'Occitanie
- adresse exacte : 8 Rue des Champs Fleuris – 24360 PIEGUT-PLUVIERS
- type du logement : F5
- superficie : 160 m² sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable, sous réserve de l'obtention de dérogation à l'obligation de loger du Gestionnaire (logement n° 2), à compter du 1^{er} septembre 2016 et pour l'année scolaire 2016-2017.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué.

Article 3 : Clauses financières.

A compter du 1^{er} septembre 2016, un loyer mensuel de 562,98 € sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2016.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
le Principal,

Jean-Luc PRUNIER

L'Occupante,

Ophélie LENOIR

Annexe II à la délibération n° 16.CP.V.63 du 11 juillet 2016.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement
au Collège Jean Rostand à Montpon-Ménéstérol
au profit de Mme Marie-Françoise FUMEX, Professeur d'Education Physique et Sportive.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 24 mai 2016,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

Le Collège Jean Rostand à Montpon-Ménéstérol, représenté par Mme Marielle-Louise PEYRONNET, Principale,

ET

Le Bénéficiaire du logement, Mme Marie-Françoise FUMEX, Professeur d'Education Physique et Sportive, dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement destiné au Gestionnaire étant vacant, sont attribués à titre provisoire à Mme Marie-Françoise FUMEX, Professeur d'Education Physique et Sportive, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Jean Rostand
- adresse exacte : Avenue de l'Europe – 24700 MONTPON-MENESTEROL
- type du logement : F3
- superficie : 85,50 m² sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable, sous réserve de l'obtention de dérogation à l'obligation de loger du Gestionnaire (logement n° 3), à compter du 1^{er} septembre 2016 et pour l'année scolaire 2016-2017.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué.

Article 3 : Clauses financières.

A compter du 1^{er} septembre 2016, un loyer mensuel de 370,05 € sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2016.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
la Principale,

Marielle-Louise PEYRONNET

L'Occupante,

Marie-Françoise FUMEX

Annexe III à la délibération n° 16.CP.V.63 du 11 juillet 2016.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Suzanne Lacore à Thenon au profit de Mme Gwenäelle RANNOU, Documentaliste.

Vu le Code de l'Éducation, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 28 juin 2016,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

Le Collège Suzanne Lacore à Thenon, représenté par Mme Evelyne MACAIRE, Principale,

ET

Le Bénéficiaire du logement, Mme Gwenäelle RANNOU, Documentaliste, dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement destiné au gestionnaire étant vacant, sont attribués à titre provisoire à Mme Gwenäelle RANNOU, Documentaliste, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Suzanne Lacore
- adresse exacte : Avenue de la Libération – 24210 THENON
- type du logement : F4
- superficie : 145 m² avec garage sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable, sous réserve de l'obtention de dérogation à l'obligation de loger du Gestionnaire (logement n° 2), à compter du 1^{er} septembre 2016 et pour l'année scolaire 2016-2017.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué.

Article 3 : Clauses financières.

A compter du 1^{er} septembre 2016, un loyer mensuel de 387,28 € sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2016.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
la Principale,

Evelyne MACAIRE

L'Occupante,

Gwenäelle RANNOU

Annexe IV à la délibération n° 16.CP.V.63 du 11 juillet 2016.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Jules Ferry à Terrasson au profit de M. Jean-Marcel VIDAL, Adjoint administratif à l'Intendance.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 24 juin 2016,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

Le Collège Jules Ferry à Terrasson-Lavilledieu, représenté par M. Gilles LAMOINE, Principal,

ET

Le Bénéficiaire du logement, M. Jean-Marcel VIDAL, Adjoint administratif à l'Intendance, dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement n° 2 étant vacant, sont attribués à titre provisoire à M. Jean-Marcel VIDAL, Adjoint administratif à l'Intendance, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Jules Ferry
- adresse exacte : Rue Jules Ferry – 24120 TERRASSON
- type du logement : F4
- superficie : 74 m² sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable sur le logement n° 2 à compter du 1^{er} septembre 2016 et pour l'année scolaire 2016-2017.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué.

Article 3 : Clauses financières.

A compter du 1^{er} septembre 2016, un loyer mensuel de 286,61 € sera demandé à l'intéressé et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1er trimestre 2016.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
le Principal,

Gilles LAMOINE

L'Occupant,

Jean-Marcel VIDAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.64 du 11 juillet 2016

Répartition de la dotation revenant en 2015 aux Communes de moins de 10.000 habitants au titre des amendes de police en matière de circulation routière.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ARRETE la liste des Collectivités bénéficiaires et leur attribution correspondante selon l'état ci-après au titre des amendes de police en matière de circulation routière :

COLLECTIVITES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTIONS
Commune d'ANNESSE-ET-BEAULIEU	Mise en sécurité de la rue centrale dans le centre bourg	1.500 €
Commune d'ANTONNE-ET-TRIGONANT	Renforcement et reprofilage des routes du Bois Barra, du Coderc et Jean Moulin	10.000 €
Commune de BARS	Sécurisation de virages dangereux : pose de bordures de type A2	2.000 €
Commune de BEAUREGARD-DE- TERRASSON	Réaménagement du carrefour du lotissement du Clos - Création d'une allée piétonne entre le centre bourg, les lotissements de la Vergne et du Clos et le complexe sportif – Recalibrage de la voie communale	7.000 €
Commune de BELEYMAS	Aménagement d'une écluse simple (traverse RD)	6.000 €
Commune de BERTRIC-BURÉE	Travaux de voirie et aménagement rue des écoles et rue de la fontaine Saint Pierre	10.000 €
Commune de BEYNAC-ET-CAZENAC	Réfection et sécurisation du chemin du lieu-dit « Le Roc », seul accès à la station de pompage des sources du Roc	5.000 €
Commune de BOURGNAC	- Pose de quatre coussins berlinois et panneaux de signalisation correspondants - Pose de coussins berlinois, panneaux de signalisation correspondants, bandes rugueuses et de trois écluses	7.000 €
Commune de BRANTÔME EN PÉRIGORD	Création d'une liaison douce et acquisition barrières et rondins pour la sécurisation des usagers	5.000 €
Commune de BROUCHAUD	Sécurisation de la traverse de la côte (RD5)	3.000 €

Commune de BUSSEROLLES	Réfection et aménagement sécuritaire de la place de Busserolles	3.000 €
Commune de CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	Travaux de voirie	7.000 €
Commune de CENDRIEUX	Sécurisation de la voie communale empruntée par le transport scolaire	6.000 €
Commune de CHAMPNIERS-REILHAC	Aménagement de la VC 413	4.000 €
Commune de CONNEZAC	Sécurisation des points de circulation dangereux	800 €
Commune de CORGNAC-SUR-L'ISLE	Sécurisation de la voirie communale : achat de trois miroirs de sécurité, de panneaux de signalisation, aménagement de deux ralentisseurs	4.000 €
Commune de COULAURES	Travaux de voirie route d'Antissac	5.000 €
Commune de COURSAC	Modification de la signalétique d'un carrefour et création d'un ralentisseur aux normes	7.000 €
Commune de CUBJAC	Pose de glissières	15.000 €
Commune de DOMME	Rénovation rue des Fontaines et rue Eugène Roy : liaison piétonnière parkings-centre	15.000 €
Commune d'EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	Acquisition d'un abribus	700 €
Commune d'ESCOIRE	Installation de deux écluses aux deux entrées du bourg	5.000 €
Commune d'EXCIDEUIL	Création d'une écluse double	6.000 €
Commune d'EYMET	Mise en conformité de la signalétique des rues et de la numérotation des maisons	5.000 €

Commune de FAUX	Amélioration de la signalisation, sécurité et information des usagers, circulation routière	3.000 €
Commune de JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Mise en sécurité des entrées du bourg	4.000 €
Commune de LA COQUILLE	Aménagement routier pour la desserte sécurisée de « La Maison des Associations »	10.000 €
Commune de LA FORCE	Mise aux normes de la signalisation horizontale et verticale	2.000 €
Commune de LACROPTÉ	Mise en sécurité de la voie communale de Maison Neuve débouchant sur la D45	10.000 €
Commune du BUISSON-DE-CADOUIN	Création de places de stationnement dans les bourgs du Buisson, Cadouin et Paleyrac	1.500 €
Commune de MAREUIL-SUR-BELLE	Aménagement d'une aire de covoiturage (entrée ouest)	10.000 €
Commune de MARQUAY	Mise en état de chaussée : route de Bardenat, route de Gaurene, place de la mairie	7.000 €
Commune de MARSALÉS	Installation de miroirs grossissants entre la D660 et la D26E et à la sortie du lieu-dit « Les Bouygues »	1.000 €
Commune de MENSIGNAC	Réalisation d'un dos d'âne	1.500 €
Commune de MONTIGNAC	Mise en sécurité de la RD 704, avenue Chambon à Montignac	4.000 €
Commune de NANTHEUIL	Aménagement et sécurisation accès salle culturelle	15.000 €
Commune de NONTRON	Aménagement voirie communale	6.000 €

Commune de NOTRE-DAME-DE-SANILHAC	Mise en place de signalisations, remise en conformité des panneaux signalétiques routiers, réfection de la voirie rue des Grives	2.000 €
Commune de PAYS DE BELVÈS	Valorisation et sécurisation des cheminements piétonniers (abords de l'église et du cimetière) sur Saint-Amand-de-Belvès	7.000 €
Commune de PIÉGUT-PLUVIERS	Travaux d'aménagement de voirie (délestage du marché hebdomadaire) pour des raisons de sécurité	7.000 €
Commune de PONTEYRAUD	Aménagement de sécurité (RD 44) – plateau surélevé à l'entrée du bourg	5.000 €
Commune de PRATS-DE-CARLUX	Travaux de voirie	3.000 €
Commune de SAINT-ANTOINE-D'AUBEROCHE	Sécurisation du carrefour dans le bourg	5.000 €
Commune de SAINT-CYPRIEN	Travaux de voirie	6.000 €
Commune de SAINT-VICTOR	Signalétique	3.000 €
Commune de SAINTE-EULALIE-D'ANS	Réparation d'un pont suite à la chute du parapet aval	25.000 €
Commune de SAINTE-FOY-DE-LONGAS	Travaux de voirie	10.000 €
Commune de SCEAU-SAINT-ANGEL	Sécurisation de l'entrée du bourg	1.000 €
Commune de SAINT-AQUILIN	Installation de signalisation	3.000 €
Commune de SAINT-JORY-LASBLOUX	Réfection voirie communale du carrefour RD au Bourg	7.000 €
Commune de SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	Mise en place de trois ralentisseurs et création de zone 50 et 30 et installation de panneaux « Stop » pour la sécurisation des carrefours	3.000 €

Commune de SAINT-MARTIAL-D'ALBARÈDE	Sécurisation zone « Le Maine » : extension et renouvellement de l'éclairage public et poteaux voirie	10.000 €
Commune de SAINT-MARTIN-L'ASTIER	Aménagement voirie communale	5.000 €
Commune de SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	Aménagement sécuritaire des routes communales	10.000 €
Commune de SAINT-PAUL-DE-SERRE	Mise aux normes de sécurité et d'accessibilité parkings du centre bourg (mairie et salle des fêtes)	2.000 €
Commune de SAINT-PIERRE-DE-COLE	Aménagement et sécurisation de la traverse du bourg	10.000 €
Commune de SAINTE-NATHALÈNE	Travaux de voirie	7.000 €
Commune de TAMNIÈS	- Sécurisation des piétons dans le bourg et accès à l'école - Sécurisation d'une muraille d'accotement le long de la VC 22	7.000 €
Commune de TOCANE-SAINT-APRE	Sécurisation de trois rues du bourg	1.500 €
Commune de VERGT-DE-BIRON	Achat de deux radars pédagogiques solaires pour la sécurisation des abords du bourg de la Brame	2.000 €
	TOTAL	356.500 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.65 du 11 juillet 2016

Travaux de mise en accessibilité des bâtiments et espaces publics communaux.
Attribution de subventions.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917 / 74 / 204142.214 / 0 / 2016 / AACO	
Autorisation de programme votée	: 300 000,00€
Décision : Affectation N° : 2016 CP 12215 1	: 68 367,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 196 484,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-15 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

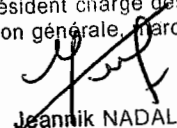
LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme de 68.367 € au chapitre 917, article fonctionnel 74, nature 204142.214 au titre de l'aide à la mise en accessibilité des bâtiments et espaces publics communaux.

ALLOUE les subventions suivantes pour un montant global de 68.367 € :

Collectivités	Nature des opérations	Montant des travaux	Montant de la subvention
Beaumontois-en-Périgord (ex commune de Sainte-Sabine-Born)	Accessibilité des vestiaires sportifs	108.976 €	10.000 €
Faux	Accessibilité des bâtiments publics	21.766 €	8.706 €
Firbeix	Accessibilité mairie et salle polyvalente	66.054 €	10.000 €
Pomport	Accessibilité des bâtiments communaux	18.800 €	7.520 €
Saint-Avit-Sénieur	Accessibilité restaurant « La table de Léo »	48.761 €	10.000 €
Saint-Geniès	Accessibilité de l'école primaire	23.411 €	9.365 €
Saint-Germain-de-Belvès	Accessibilité des WC publics et de la salle des fêtes	54.162 €	10.000 €
Saint-Paul-de-Serre	Accessibilité mairie et salle des fêtes	6.941 €	2.776 €
	TOTAL	348.871 €	68.367 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.66 du 11 juillet 2016

—
Avenant n° 2 au Contrat d'Objectifs 2011-2015 de la Ville de RIBERAC.
Modification sans incidence financière
de la délibération n° 15.CP.II.9 de la Commission Permanente du 2 mars 2015.
—

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil Général n° 11-13 b) du 11 février 2011 et n° 11-222 du 31 mars 2011 ;

VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VI.3 du 14 mai 2012 ;

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VII.3 du 29 juillet 2013 ;

VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,

VU la délibération de la Commission Permanente n°15.CP.II.9 du 02 mars 2015 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015 ;

VU la délibération de la Commission Permanente n°15.CP.XI.37 du 14 décembre 2015 ;

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental ;

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

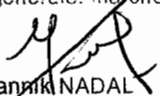
LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DONNE SON ACCORD pour la prise en compte de la proposition de modification à l'avenant n° 2 au Contrat d'objectifs de la Ville de RIBERAC.

MODIFIE en conséquence, sa délibération n° 15.CP.II.9 du 02 mars 2015, conformément au tableau ci-annexé.

ADOpte la fiche modificative d'opération ci-annexée.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jean-Michel NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

Annexe à la délibération n° 16.CP.V.66 du 11 juillet 2016

20 JUIL. 2016

AVENANT N° 2

AU CONTRAT D'OBJECTIFS 2011-2015 de la VILLE DE RIBERAC

Modification de la délibération n° 15.CP.II.9 de la Commission Permanente du 02 mars 2015

PROGRAMME D'ACTIONS - FINANCEMENT - ECHEANCIER

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT	SUBVENTIONS		DEPARTEMENT	ECHEANCIER					
				ETAT	Autres		2011	2012	2013	2014	2015	
AU LIEU DE :												
T2	VILLE DE RIBERAC	Réfection du mur de soutènement coté école J. Prévert / rue Couleau	29.800									9.000
				LIRE :								
T2	VILLE DE RIBERAC	Aménagement espace public coté école J. Prévert / rue Couleau	29.800									9.000

Le reste sans changement.

CONTRAT D'OBJECTIFS (2011-2015)

AVENANT N° 2
AU CONTRAT D'OBJECTIFS 2011-2015 DE LA VILLE DE RIBERAC

FIGHE MODIFICATIVE D'OPERATION

MAITRE D'OUVRAGE : Commune de Ribérac, dénommée Ville de Ribérac au contrat

INTITULE de l'OPERATION : Aménagement espace public coté école J Prévert / rue Couleau

OBJECTIF : Améliorer et sécuriser les espaces publics

CALENDRIER de l'OPERATION : 2015

COUT : 29.800 € HT

PLAN de FINANCEMENT : (en H.T.)

EUROS

- Commune	(69,80 %)	=	20.800
- Département	(30,20 %)	=	9.000
- Région	(%)	=	
- Etat	(%)	=	
- U.E	(%)	=	

TOTAL

29.800

DOSSIER d'INSTRUCTION :

Cf dispositions générales du Guide des Aides du département.

CONDITIONS D'ENGAGEMENT :

- dossier complet, possibilité d'engagement immédiat
- sous réserve de la production des pièces nécessaires à la modification du dossier technique

CONDITIONS de PAIEMENT :

Cf dispositions générales du Guide des Aides du département.

Le : 11 juillet 2016
Visa du Maître d'Ouvrage,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.67 du 11 juillet 2016

Avenant n° 4 au Contrat d'objectifs 2011-2015 de l'ancien canton de
VILLEFRANCHE DU PERIGORD.
Modification sans incidence financière
de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.V.33 du 1er juin 2015.
Commune de MAZEYROLLES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.VI.8 du 25 juillet 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.V.18 du 18 juin 2012,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VII.5 du 29 juillet 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.XI.23 du 15 décembre 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 02 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.V.33 du 1^{er} juin 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X.75 du 16 novembre 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DONNE SON ACCORD pour la prise en compte de proposition de modification à l'avenant n° 4 au Contrat d'objectifs de l'ancien canton de VILLEFRANCHE DU PERIGORD concernant la Commune de MAZEYROLLES.

MODIFIE en conséquence, sa délibération n° 15.CP.V.23 du 1^{er} juin 2015, conformément au tableau ci-annexé.

ADOpte la fiche descriptive d'opération ci-annexée.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jeannik NADAL

CONTRAT D'OBJECTIFS (2011-2015)

AVENANT N° 4
ANCIEN CANTON DE : VILLEFRANCHE DU PERIGORD

FICHE MODIFICATIVE D'OPERATION

MAITRE D'OUVRAGE : Commune de MAZEYROLLES

INTITULE de l'OPERATION : Acquisition immobilière

OBJECTIF : Aménagement locaux techniques et salle associative

CALENDRIER de l'OPERATION : 2015

COUT : 50.000 €.TTC

PLAN de FINANCEMENT : (en H.T.)

EUROS

- Commune	(84,38 %)	=	42.188
- Département	(15,62 %)	=	7.812
- Région	(%)	=	
- Etat	(%)	=	
- U.E	(%)	=	

TOTAL

50.000

DOSSIER d'INSTRUCTION :

Cf dispositions générales du Guide des Aides du département.

CONDITIONS D'ENGAGEMENT :

- dossier complet, possibilité d'engagement immédiat
- sous réserve de la production des pièces nécessaires à la constitution du dossier technique (devis, délibération, autorisations administratives éventuelles)

CONDITIONS de PAIEMENT :

Cf dispositions générales du Guide des Aides du département.

Le : 11 juillet 2016
Visa du Maître d'Ouvrage,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.68 du 11 juillet 2016

Avenant n° 5 au Contrat d'objectifs 2011-2015 de l'ancien Canton de SALIGNAC-EYVIGUES.
Modification sans incidence financière
de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.XI.52
du 14 décembre 2015.
Commune de SAINT-GENIES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.VII.5 du 05 septembre 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.X.12 du 10 décembre 2012,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.III.3 du 14 avril 2014,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.XI.26 du 15 décembre 2014,

VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 02 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.III.9 du 16 mars 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.XI.52 du 14 décembre 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

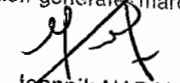
LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DONNE SON ACCORD pour la prise en compte de proposition de modification à l'avenant n° 5 au Contrat d'objectifs de l'ancien canton de SALIGNAC-EYVIGUES concernant la Commune de SAINT-GENIES.

MODIFIE en conséquence, sa délibération n° 15.CP.XI.52 du 14 décembre 2015, conformément au tableau ci-annexé.

ADOpte la fiche descriptive d'opération ci-annexée.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Joannik NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

Annexe à la délibération n° 16.CP.V.68 du 11 juillet 2016

AVENANT N° 5
AU CONTRAT D'OBJECTIFS 2011-2015 Ancien CANTON DE SALIGNAC-EYVIGUES

PROGRAMME D'ACTIONS - FINANCEMENT - ECHEANCIER

	MATURE DOUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT	SUBVENTIONS		DEPARTE- MENT	ECHEANCIER					
				ETAT	Autres		2011	2012	2013	2014	2015	
AU LIEU DE :												
T1	SAINT-GENIES	Travaux accessibilité PMR Mairie et Salle des Fêtes	16.200			4.860						4.860
LIRE :												
T1	SAINT-GENIES	Mise en accessibilité PMR de la Salle des Fêtes, de la Mairie et de l'école maternelle	13.607			4.860						4.860

Le reste sans changement.

CONTRAT D'OBJECTIFS (2011-2015)

AVENANT N° 5

ANCIEN CANTON DE CANTON DE : SALIGNAC-EYVIGUES

FICHE MODIFICATIVE D'OPERATION

MAITRE D'OUVRAGE : Commune de SAINT-GENIES

INTITULE de l'OPERATION : Mise en accessibilité PMR de la Salle des Fêtes, de la Mairie et de l'Ecole Maternelle

OBJECTIF : Se mettre en conformité avec la législation en vigueur

CALENDRIER de l'OPERATION : 2015

COUT : 13.606 €.HT

PLAN de FINANCEMENT : (en H.T.)

EUROS

- Commune	(64,28 %)	=	8.746
- Département	(35,72 %)	=	4.860
- Région	(%)	=	
- Etat	(%)	=	
- U.E	(%)	=	

TOTAL

13.606

DOSSIER d'INSTRUCTION :

Cf dispositions générales du Guide des Aides du département.

CONDITIONS D'ENGAGEMENT :

- dossier complet, possibilité d'engagement immédiat
- sous réserve de la production des pièces nécessaires à la constitution du dossier technique (devis, délibération, autorisations administratives éventuelles)

CONDITIONS de PAIEMENT :

Cf dispositions générales du Guide des Aides du département.

Le : 11 juillet 2016

Visa du Maître d'Ouvrage,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.69 du 11 juillet 2016

Avenant n° 5 au Contrat d'objectifs de l'ancien canton de DOMME.
Modification sans incidence financière
de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.XI.49
du 14 décembre 2015.
Commune de CASTELNAUD-LA CHAPELLE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.III.6 du 16 mai 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.X.13 du 10 décembre 2012,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.III.4 du 14 avril 2014,

VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.XI.27 du 15 décembre 2014,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.III.11 du 16 mars 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 02 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.XI.49 du 14 décembre 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

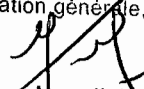
LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DONNE SON ACCORD pour la prise en compte de proposition de modification à l'avenant n° 5 au Contrat d'objectifs de l'ancien canton de DOMME, concernant la Commune CASTELNAUD-LA-CHAPELLE.

MODIFIE en conséquence, sa délibération n° 15.CP.XI.49 du 14 décembre 2015, conformément au tableau ci-annexé.

ADOpte la fiche descriptive d'opération ci-annexée.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jeannik NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

Annexe à la délibération n° 16.CP.V.69 du 11 juillet 2016

AVENANT N° 5
 AU CONTRAT D'OBJECTIFS 2011-2015 Ancien Canton de DOMME

PROGRAMME D'ACTIONS - FINANCEMENT – ECHEANCIER

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT	SUBVENTIONS		DEPARTEMENT	ECHEANCIER									
				ETAT	Autres		2011	2012	2013	2014	2015					
T1	CASTELNAUD LA CHAPELLE	Réalisation hangar communal-1 ^{ère} tranche terrassement	100.000			30.000										30.000
				LIRE :												
T1	CASTELNAUD LA CHAPELLE	Mise en accessibilité PMR des commerces et des équipements publics du bas bourg / Aménagement des Places afférentes	95.000			30.000										30.000

Le reste sans changement.

CONTRAT D'OBJECTIFS (2011-2015)

AVENANT N°5
ANCIEN CANTON DE : DOMME

FIGE MODIFICATIVE D'OPERATION

MAITRE D'OUVRAGE : Commune de CASTELNAUD-LA-CHAPELLE

INTITULE de l'OPERATION : Mise en accessibilité PMR des commerces et des équipements publics du bas bourg / Aménagement des places afférentes.

OBJECTIF : Mises aux normes et valorisation des cheminements piétonniers et des abords des commerces

CALENDRIER de l'OPERATION : 2015

COUT : 95.000 €.HT

PLAN de FINANCEMENT : (en H.T.)

EUROS

- Commune	(68,42 %)	=	65.000
- Département	(31,58 %)	=	30.000
- Région	(%)	=	
- Etat	(%)	=	
- U.E	(%)	=	

TOTAL

95.000

DOSSIER d'INSTRUCTION :

Cf dispositions générales du Guide des Aides du département.

CONDITIONS D'ENGAGEMENT :

- dossier complet, possibilité d'engagement immédiat
- sous réserve de la production des pièces nécessaires à la constitution du dossier technique (devis, délibération, autorisations administratives éventuelles)

CONDITIONS de PAIEMENT :

Cf dispositions générales du Guide des Aides du département.

Le : 11 Juillet 2016
Visa du Maître d'Ouvrage,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.70 du 11 juillet 2016

Education à l'environnement.
Attribution de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937 / 738 / 6574.100 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 98 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 36 485,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 23 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-119 du 5 février 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-252 du 23 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE une subvention globale d'un montant de 36.485 € au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 6574.100 répartie de la façon suivante :

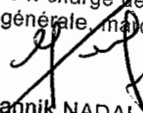
- | | |
|---|----------|
| - Association "Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement | 285 € |
| - Société Mycologique du Périgord | 350 € |
| - Association « La Pierre Angulaire » | 500 € |
| - Comité des Fêtes de Belves | 3.000 € |
| - Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique | 9.200 € |
| - Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine de Varaignes | 23.150 € |

APPROUVE les projets de conventions à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

- l'association "Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement 2 rue Albert Garrigat – 24100 Bergerac pour le financement de leurs actions environnementales (annexe I),
- la Société Mycologique du Périgord Mairie – 24190 Chantérac pour la réalisation de réunions d'information sur l'hygiène et les usages domestiques des champignons (annexe II),
- l'association « La Pierre Angulaire » Maison des associations, 12 cours Fénelon 24000 Périgueux pour leurs missions d'inventaire du "Petit Patrimoine" (annexe III),
- le Comité des Fêtes de Belvès pour l'organisation de la "Fête de la Nature" (annexe IV),
- la Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pour le financement des animations d'éducation à l'environnement (annexe V),
- le Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine 24360 Varaignes pour les missions qui lui sont confiées pour l'année 2016 (annexe VI).

AUTORISE le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

CONVENTION de PARTENARIAT
entre le Département de la Dordogne
et l'Association « Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier CS 11200 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°

d'une part,

ET :

L'Association « Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne », dont le siège est situé 2 rue Albert Garrigat 24100 BERGERAC, représentée par son Président, M. Georges BARBEROLLE, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de 285 € à l'Association « Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne » pour soutenir ses activités environnementales sur le département de la Dordogne.

Article 2 : Modalités de financement

Le montant total de la subvention soit 285 € sera versé à la signature de la présente convention.

Article 3 : Engagements particuliers

Le logotype du Département devra apparaître sur tous les documents édités, produits ou à produire. Il sera fait mention de la participation financière du Département sur tout support écrit ou tout exposé oral.

Article 4 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 5 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par l'Association, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 8 : Règlement de litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association « Protection et Avenir du
Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne »,
le Président,

Georges BARBEROLLE

CONVENTION de PARTENARIAT
entre le Département de la Dordogne
et la Société Mycologique du Périgord

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier CS 11200 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°

d'une part,

ET :

La Société Mycologique du Périgord, dont le siège est situé Mairie 24190 CHANTERAC, représentée par son Président, M. Daniel LACOMBE, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de 350 € à la Société Mycologique du Périgord pour la mise en place de réunions d'information auprès du grand public sur l'hygiène et les usages des champignons.

Article 2 : Modalités de financement

Le montant total de la subvention soit 350 € sera versé à la signature de la présente convention.

Article 3 : Engagements particuliers

Le logotype du Département devra apparaître sur tous les documents édités, produits ou à produire. Il sera fait mention de la participation financière du Département sur tout support écrit ou tout exposé oral.

Article 4 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 5 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par l'Association, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 8 : Règlement de litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Société Mycologique du Périgord
le Président,

Daniel LACOMBE

CONVENTION DE PARTENARIAT
entre le Département de la Dordogne
et l'Association « La Pierre Angulaire »

Année 2016

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200
24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental,
M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission
Permanente n°

d'une part,

ET :

L'Association "La Pierre Angulaire", dont le siège social est situé Maison des Associations
12 cours Fénelon - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le
n° , représentée par Mme Catherine SCHUNCK, Présidente, dûment habilitée en vertu
de la délibération du Conseil d'administration en date du

d'autre part.

PREAMBULE

Sous le patronage du Département de la Dordogne, et avec ses encouragements, la
Fédération des Aînés Ruraux de la Dordogne a accepté de favoriser la création d'une
Association dite "La Pierre Angulaire", chargée d'engager sur l'ensemble du territoire du
département le recensement et l'inventaire du petit patrimoine rural périgourdin.

Les informations recueillies sont communiquées au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et
d'Environnement (CAUE) de la Dordogne, qui les complète, si nécessaire, et développe ainsi
une banque de données "patrimoine", informatisée, susceptible de favoriser des études de
diagnostics pour la sauvegarde ou la restauration des éléments ainsi inventoriés.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne confie à l'Association "La Pierre Angulaire", pour un montant de 500 €, les missions suivantes :

- le repérage, le recensement et l'étude du petit patrimoine rural périgourdin sur une fiche d'inventaire se référant au modèle établi par l'Inventaire Régional d'Aquitaine,
- la sensibilisation des propriétaires, publics et privés, à l'intérêt présenté par les éléments recensés,
- la mise en mémoire des informations recueillies.

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement reste désigné comme organisme coordonnateur de la réalisation de la mission confiée à l'Association.

Article 2 : Modalités de financement

Le montant total de la subvention soit 500 € sera versé à la signature de la présente convention.

Article 3 : Engagements particuliers

Le logotype du Département devra apparaître sur tous les documents édités, produits ou à produire. Il sera fait mention de la participation financière du Département sur tout support écrit ou tout exposé oral.

Article 4 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 5 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par l'Association, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 8 : Règlement de litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association "La Pierre Angulaire",
la Présidente,

Germinal PEIRO

Catherine SCHUNCK

CONVENTION de PARTENARIAT
entre le Département de la Dordogne
et le Comité des Fêtes de Belvès

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier CS 11200 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°

d'une part,

ET :

Le Comité des Fêtes de Belvès dont le siège est situé le Petit Lavignac - 24170 Belvès, représenté par son Président, M. René BARDE, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de 3.000 € au Comité des Fêtes de Belvès pour l'organisation de la "Fête de la Nature" à Belvès.

Article 2 : Modalités de financement

Le montant total de la subvention soit 3.000 € sera versé à la signature de la présente convention.

Article 3 : Engagements particuliers

Le logotype du Département devra apparaître sur tous les documents édités, produits ou à produire. Il sera fait mention de la participation financière du Département sur tout support écrit ou tout exposé oral.

Article 4 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 5 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par l'Association, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 8 : Règlement de litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

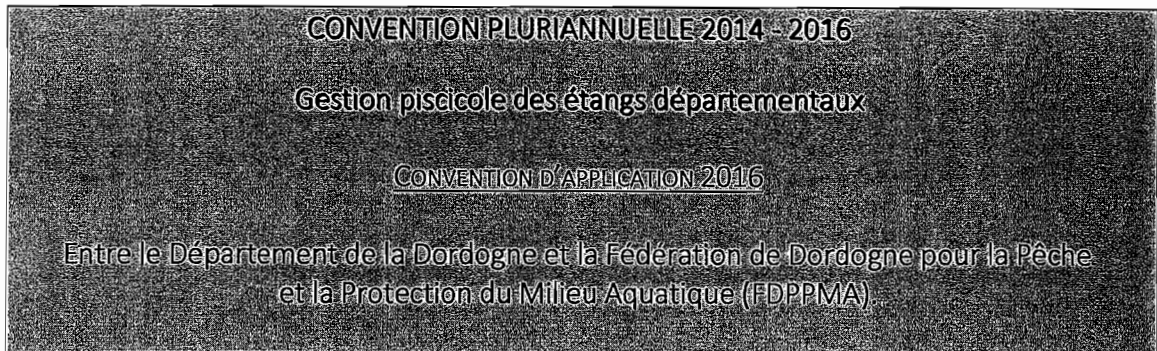
Germinal PEIRO

Pour le Comité des Fêtes de Belvès
le Président,

René BARDE

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

Annexe V à la délibération n° 16.CP.V.70 du 11 juillet 2016



ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200
24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental,
M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la
Commission Permanente n°

d'une part,

ET :

La Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA),
dont le siège est situé 16 rue des Prés - 24000 PERIGUEUX, représentée par
M. Jean-Marie RAMPNOUX, Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du
Conseil d'Administration en date du

d'autre part.

PREAMBULE

Constatant leurs intérêts communs et complémentaires pour la gestion piscicole des
plans d'eau départementaux, le Département et la FDPPMA ont décidé de coopérer en
vue de renforcer l'efficacité de leurs actions réciproques.

Ce partenariat s'est concrétisé par la réalisation de conventions pluriannuelles dans
lesquelles les engagements des deux parties sont définis.

CECI EXPOSE, il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités techniques et financières du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et la FDPPMA pour l'année 2016, conformément à l'article 5 de la convention pluriannuelle 2014-2016.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et sera exécutoire à compter de sa signature.

Article n° 3 : Fonctionnement

Afin de permettre à la FDPPMA d'assurer les missions prévues pour l'année 2016, en rapport notamment avec des actions d'éducation à l'environnement, le Département de la Dordogne s'engage à lui verser une aide globale forfaitaire de 9.200 €.

Cette somme correspond aux missions suivantes :

- réalisation d'une brochure d'information sur la réglementation de la pêche,
- participations d'agents de la FDPPMA à l'animation des sites départementaux par le biais d'interventions d'animateurs,
- continuité de la formation des gardes des sites départementaux dans le cadre de leur agrément en Préfecture,
- participation, dans le cadre du comité de gestion piscicole de la Fédération à la mise en place par le Département d'un plan de gestion piscicole,
- participation du Département au suivi de la qualité des eaux par des pêches électriques réalisées par la FDPPMA.

Par ailleurs, la FDPPMA s'engage à informer le Département d'éventuelle modification intéressant la législation liée à la pêche et à participer, dans le cadre du comité de gestion piscicole, aux réflexions menées sur le rempoissonnement des étangs et au suivi du plan de gestion piscicole des étangs départementaux (Miallet, La Jemaye, Rouffiac, Gurson, Saint-Estèphe).

Article 4 : Modalités du financement

Le paiement de la subvention de 9.200 € interviendra de la façon suivante :

- 50 % à la signature de la présente convention,
- le solde sur présentation d'un rapport de synthèse des actions menées par la FDPPMA, de justificatifs ou factures correspondantes aux missions énumérées et ce, avant le 30 novembre 2016.

Article n° 5 : Engagements particuliers

La FDPPMA s'engage à maintenir la gratuité des animations proposées sur les Sites départementaux et répertoriées dans l'article 2 de la convention pluriannuelle.

Le logotype du Département devra apparaître lors des manifestations et sur tous les documents édités ou produits, dont un exemplaire sera adressé au Département.

Article n° 4 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une année et sera exécutoire à compter de sa signature. Selon les résultats et l'évolution des autres modes de gestion, elle pourra être renouvelée l'année suivante.

Article n° 5 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article n° 6 : Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par les parties, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article n° 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 8 : Règlement de litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Fédération de Dordogne pour la
Pêche et la Protection
du Milieu Aquatique
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Marie RAMPNOUX

CONVENTION de PARTENARIAT
entre le Département de la Dordogne
et le Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine (CEDP)

Année 2016

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (Dordogne), représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°

d'une part,

ET :

Le Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine (CEDP), labellisé Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Périgord-Limousin (CPIE), dont le siège social est à VARAIGNES 24360 (Dordogne), représenté par Mme Françoise VEDRENNE, Présidente, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

d'autre part.

Préambule

I. L'Association "Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine" (CEDP)

Le CEDP créé en 1994 a par ailleurs obtenu la certification en tant que Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) en juillet 2001. Il poursuit divers objectifs dont :

- procéder à l'étude et à la réalisation de produits culturels : visites de groupes, classes de découverte, accueil de centres de loisirs, produits artisanaux... valorisant le patrimoine du Périgord-Limousin,
- promouvoir et gérer les produits ainsi créés,
- créer, dans le cadre de la réalisation de ces objectifs des valeurs sociales (formation, réinsertion professionnelle), et économiques (création d'emplois, dynamisation de l'économie et du développement local).

Le CEDP, conformément à ses statuts, développe l'essentiel de ses activités dans les domaines du patrimoine local, de la culture, de la faune et de la flore. Il dispose de 70 places d'hébergement de nuit et accueille de nombreuses classes de découverte.

II. Le Département de la Dordogne

Le Conseil départemental de la Dordogne estime que l'éducation à l'environnement est un enjeu important sur le territoire afin de mettre en place les actions opérationnelles nécessaires pour répondre aux objectifs du Développement Durable.

A ce titre, il a décidé d'accompagner des actions d'éducation à l'environnement auprès de tous les publics (enfants dans le cadre d'activités périscolaires, jeunes et adultes) sur la base de choix et d'un partenariat fort et renouvelé avec des associations structurées à même d'être des relais sur les territoires.

L'objectif n'est pas de porter la politique du Département auprès des différents acteurs mais de leur faire prendre conscience des conséquences de leurs choix, pas seulement pour eux-mêmes mais aussi pour les générations à venir.

Le CEDP, par le développement de ses activités est un acteur important sur le territoire. Ses actions répondent clairement aux objectifs fixés. Le Département souhaite encourager le CEDP dans cette voie. Pour cela, il se propose de l'accompagner financièrement pour développer celles qui lui semblent les plus pertinentes pour le territoire et sa population.

CECI EXPOSE, il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer le montant de la subvention attribuée au CEDP pour l'année 2016 au vu du programme d'actions spécifiques soutenues par le Département.

Article 2 : Actions accompagnées par le Département

Le Département alloue au CEDP une subvention d'un montant de 23.150 € correspondant à la mise en œuvre des actions suivantes classées suivant un ordre représentant les choix du Département, pour l'année 2016 :

➤ Programme de formation scolaire et grand public en éducation à l'environnement et au développement durable :

- Développement de l'activité de classe découverte et d'accueil à la journée.
- Mise en place de sorties de découverte de sites naturels valorisés par le CEDP.
- Création et coordination d'activités pédagogiques autour du patrimoine naturel et culturel local.
- Accueil d'étudiants sur les thèmes des corridors de biodiversité et des sciences participatives.
- Poursuite des animations estivales "grand public" autour de 4 thèmes : textile ; botanique ; fer et forges ; pain.

➤ Accompagnement du territoire :

- Mise en place de formations gratuites à destination des membres du CPIE et de particuliers pour mieux connaître le patrimoine naturel et culturels local.
- Sensibilisation et accompagnement des élus locaux aux enjeux environnementaux.

➤ Sensibilisation, information par les sciences participatives

- Développement des informations et animations "grand public" sur le thème de la biodiversité à partir du Point Info Biodiversité.

➤ Environnement et agriculture

- Poursuivre le travail de rapprochement engagé avec les agriculteurs afin de modifier les pratiques agricoles (développer les pratiques agroenvironnementales).
- Poursuite du programme "haie" par la mise en place de protocoles de restauration et étude de valorisation économique de la haie.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 4 : Modalités de versement

Le montant total de la subvention, soit 23.500 €, sera versé à la signature de la convention.

Un compte rendu des actions menées devra être adressé au Service de l'Environnement avant le lundi 30 novembre 2016.

Néanmoins, la subvention au CEDP ne sera définitive qu'après la réception des documents sollicités aux articles 5 et 6 de la présente subvention.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- Un compte rendu financier par action afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

Le CEDP s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Modalités de solde

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, le CEDP fournira un rapport d'évaluation en deux exemplaires, dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article 5.1.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 7 : Publicité de la subvention

Le CEDP s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance - Responsabilité

Le CEDP conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – Taxes – Dettes – Respect des réglementations

Le CEDP fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le CEDP, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par l'Association, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 14 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 15 : Règlement de litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le CEDP,
la Présidente,

Françoise VEDRENNE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.71 du 11 juillet 2016

Actions et travaux concernant les milieux aquatiques.
Programme départemental 2016.
1ère partie.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917 / 738 / 204142.207 / 0 / 2016 / ENV	
Autorisation de programme votée	: 150 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 54 211,40€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 95 788,60€

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917 / 738 / 204141.207 / 0 / 2016 / ENV	
Autorisation de programme votée	: 20 000,00€
Décision : Affectation N° : 2016 CP 12188 8	: 3 955,50€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 16 044,50€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-34 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme de 54.211,40 € sur le chapitre 917, article fonctionnel 738, nature 204142.207 (Travaux) pour la 1^{ère} partie du Programme départemental 2016 - Actions et travaux concernant les milieux aquatiques.

ALLOUE une subvention aux opérations suivantes :

Bénéficiaires	Objet	Montant subventionnable	Taux	Subvention
Syndicat mixte rivières, vallées et patrimoine en Bergeracois 16 côte de la Vierge 24150 COUZE SAINT FRONT	Dossier n° 85905 2 ^{ème} tranche de restauration de la Gardonnette	23.672,00 €	12,30 %	2.911,66 €
Syndicat mixte rivières, vallées et patrimoine en Bergeracois 16 côte de la Vierge 24150 COUZE SAINT FRONT	Dossier n° 86449 Programme 2016 Tranche 4 du PPG Couze et travaux sur les affluents de la Louyre	42.210,00 €	11,42 %	4.820,38 €
Communauté de communes Montaigne - Montravel et Gurson 6 place de la Mairie 24230 VELINES	Dossier n° 86090 5 ^{ème} tranche de restauration des berges de la Dordogne	31.725,00 €	13,95 %	4.425,64 €
Syndicat mixte des 3 Bassins Mairie 24130 LA FORCE	Dossier n° 86088 Travaux complémentaires à l'effacement du seuil de Chadeau	5.750,00 €	15,00 %	862,50 €
Syndicat de rivières du bassin de la Dronne (SRB de la Dronne) 9 ter rue Couleau BP 73 24600 RIBERAC	Dossier n° 85793 3 ^{ème} tranche de restauration de la Lizonne	149.000,00 €	15,00 %	22.350,00 €

Syndicat mixte du bassin de l'Isle Mairie 24700 SAINT MARTIAL D'ARTENSET	Dossier n° 81403 Restauration du Salembre et de ses affluents 3 ^{ème} tranche de travaux (phase 2)	38.681,28 €	15,00 %	5.802,19 €
Syndicat intercommunal du Dropt amont ZA de la Brisse Bâtiment D 47800 MIRAMONT DE GUYENNE	Dossier n° 86832 Programme 2016 de restauration de la ripisylve	11.709,00 €	10,41 %	1.218,91 €
Syndicat mixte du Dropt aval ZA de la Brisse Bâtiment D 47800 MIRAMONT DE GUYENNE	Dossier n° 86831 Programme 2016 de restauration de la ripisylve	2.851,20 €	10,00 %	285,12 €
Parc Naturel Régional PERIGORD-LIMOUSIN Centre administratif La Barde 24450 LA COQUILLE	Dossier n° 86673 Mise en défens des berges dans le cadre du contrat territorial Doue	76.900,00 €	15,00 %	11.535,00 €
TOTAL				54.211,40 €

AFFECTE une autorisation de programme de 3.955,50 € sur le chapitre 917, article fonctionnel 738, nature 204141.207 (Etudes) pour la 1^{ère} partie du Programme départemental 2016 - Actions et travaux concernant les milieux aquatiques.

ALLOUE une subvention à l'opération suivante :

Bénéficiaires	Objet	Montant subventionnable	Taux	Subvention
Syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne Place Yvon Delbos 24290 MONTIGNAC	Dossier n° 86698 Etude zone humide du Turançon	26.370,00 €	15,00 %	3.955,50 €
TOTAL				3.955,50 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.72 du 11 juillet 2016

Animation pour la gestion des milieux aquatiques.
Interventions en régie sur les milieux aquatiques.
Programme départemental 2016.
1ère partie.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937 / 738 / 65734.60 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 160 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 157 216,09€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 2 783,91€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15.206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-115 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE une subvention aux opérations suivantes pour un montant total de 157.216,09 € au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 65734.60, réparti comme suit :

Bénéficiaires	Objet	Montant subventionnable	Taux	Subvention
Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBV Vézère) Place Yvon Delbos 24290 Montignac	Dossier n° 86119 Financement de l'animation milieux aquatiques	78.690,29 €	15 %	11.803,54 €
Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne (SMETAP Rivière Dordogne) Le Bourg 24220 BEYNAC ET CAZENAC	Dossier n° 85959 Financement de l'animation milieux aquatiques	48.120,00 €	15 %	7.218,00 €
Syndicat Intercommunal pour les Travaux d'Améliorations Foncières (SITAF) Mairie de Belvès de Castillon 33350 BELVES DE CASTILLON	Dossier n° 86085 Financement de l'animation milieux aquatiques	32.790,00 €	15 %	4.918,50 €
Communauté de communes SARLAT - PERIGORD NOIR (CC Sarlat Périgord Noir) Place Marc Busson 24200 SARLAT LA CANEDA	Dossier n° 85958 Financement de l'animation milieux aquatiques	38.100,00 €	15 %	5.715,00 €
Communauté de communes du Haut Périgord Le Bourg 24360 BUSSIERE BADIL	Dossier n° 86086 Financement de l'animation milieux aquatiques	40.500,00 €	15 %	6.075,00 €

Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne) 9 ter rue Couleau BP 73 24600 RIBERAC	Dossier n° 86076 Financement de l'animation milieux aquatiques	192.567,00 €	15 %	28.885,05 €
Syndicat mixte ouvert EPIDROPT ZA de la Brisse Bâtiment D 47800 MIRAMONT DE GUYENNE	Dossier n° 86503 Financement de l'animation milieux aquatiques	46.750,00 €	4,11 %	1.921,43 €
Syndicat Mixte Rivières, Vallées et Patrimoine en Bergeracois (SMRVP Bergeracois) 16 côte de la Vierge 24150 COUZE SAINT FRONT	Dossier n° 85957 Financement de l'animation milieux aquatiques	95.200,00 €	15 %	14.280,00 €
Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Nontron (SIDE) Moulin ruiné 24300 LE BOURDEIX	Dossier n° 86657 Financement de l'animation du contrat territorial Doue	49.740,00 €	10 %	4.974,00 €
Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne) 9 ter rue Couleau BP 73 - 24600 RIBERAC	Dossier n° 86075 Actions sur les milieux aquatiques réalisées par une régie	288.341,78 €	11,88 %	34.255,00 €
Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBV Vézère) Mairie 24290 Montignac	Dossier n° 86120 Actions sur les milieux aquatiques réalisées par une régie	93.623,54 €	10,46 %	9.793,02 €
Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMB Isle) Mairie 24700 SAINT MARTIAL D'ARTENSET	Dossier n° 86675 Actions sur les milieux aquatiques réalisées par une régie	236.217,01 €	11,59 %	27.377,55 €
TOTAL				157.216,09 €

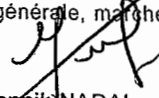
APPROUVE les conventions ci-annexées, entre le Département de la Dordogne et les bénéficiaires en matière d'aide à l'animation pour la gestion des milieux aquatiques, comme suit :

- pour le financement de l'animation des milieux aquatiques :
 - Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBV Vézère), annexe I,
 - Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne (SMETAP Rivière Dordogne), annexe II,
 - Syndicat Intercommunal pour les Travaux d'Amélioration Foncières (SITAF), annexe III,
 - Communauté de communes Sarlat Périgord Noir (CC Sarlat Périgord Noir), annexe IV,
 - Communauté de communes du Haut Périgord, annexe V,
 - Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne), annexe VI,
 - Syndicat mixte ouvert EPIDROPT, annexe VII,
 - Syndicat Mixte - Rivières, Vallées et Patrimoine en Bergeracois (SMRVP Bergeracois), annexe VIII,
 - Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Nontron (SIDE), annexe IX,

- pour les interventions sur les milieux aquatiques réalisées en régie :
 - Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne), annexe X,
 - Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBV Vézère), annexe XI,
 - Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMB Isle), annexe XII,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jean-Mik NADAL

CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION
RELATIVE A L'ANIMATION POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
POUR L'ANNEE 2016

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier
- CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental,
M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission
Permanente n° 16.CP.V. en date du 11 juillet 2016,

D'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBV Vézère), dont
le siège social est situé Place Yvon Delbos - 24290 Montignac, représenté par son Président,
Mme Nathalie FONTALIRAN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par
délibération du Conseil Syndical n° du ,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative
à l'activité des référents techniques (2 ETP), relevant de la compétence du Syndicat Mixte du
Bassin Versant de la Vézère en Dordogne.

Le Syndicat s'engage à réaliser les actions et l'animation prévues dans le
programme annuel 2016. Les dépenses correspondantes ont été approuvées par délibération
du 9 février 2016.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne
exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de
cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2016.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue, au titre de l'exercice 2016 une subvention maximale totale de 11.803,54 € correspondant à un montant subventionnable de 78.690,29 € au taux de 15 %.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 65734.60 du budget de l'année 2016.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique, sur la base des dépenses éligibles figurant sur la fiche du Guide des Aides.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service de l'Eau du Conseil départemental à l'élaboration du programme d'activité du technicien rivière.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service de l'Eau du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - Contestations et litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DEPARTEMENT,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

GERMINAL PEIRO

POUR LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA
VEZERE EN DORDOGNE
(SMBV VEZERE),
LA PRESIDENTE,

NATHALIE FONTALIRAN

Annexe II à la délibération n° 16.CP.V.72 du 11 juillet 2016.

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION
RELATIVE A L'ANIMATION POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
POUR L'ANNEE 2016**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. en date du 11 juillet 2016,

D'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection (SMETAP) de la Rivière Dordogne, dont le siège social est situé au Bourg - 24220 Beynac et Cazenac, représenté par son Président, M. Philippe GREZIS, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité Syndical n° du ,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité du technicien rivière et de l'agent de développement (1,34 ETP), relevant de la compétence du Syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection de la rivière Dordogne.

Le Syndicat s'engage à réaliser les actions et l'animation prévues dans le programme annuel 2016. Les dépenses correspondantes ont été approuvées par délibération du 1^{er} février 2016.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2016.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue, au titre de l'exercice 2016 une subvention maximale totale de 7.218 € correspondant à un montant subventionnable de 48.120 € au taux de 15 %.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 65734.60 du budget de l'année 2016.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique, sur la base des dépenses éligibles figurant sur la fiche du Guide des Aides.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service de l'Eau du Conseil départemental à l'élaboration du programme d'activité du technicien rivière.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service de l'Eau du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - Contestations et litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DEPARTEMENT,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

POUR LE SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX
POUR L'AMENAGEMENT ET LA PROTECTION
DE LA RIVIERE DORDOGNE,
LE PRESIDENT,

GERMINAL PEIRO

PHILIPPE GREZIS

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION
RELATIVE A L'ANIMATION POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
POUR L'ANNEE 2016**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier
- CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental,
M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission
Permanente n° 16.CP.V. en date du 11 juillet 2016,

D'une part,

ET :

Le Syndicat Intercommunal pour les Travaux d'Améliorations Foncières (SITAF),
dont le siège social est situé à la Mairie - 33350 Castillon, représenté par son Président,
M. Daniel FENELON, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du
Comité Syndical n° du ,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative
à l'activité du technicien rivière, relevant de la compétence du Syndicat Intercommunal pour
les Travaux d'Améliorations Foncières pour l'animation rivière de la Communauté de
communes Montaigne Montravel et Gurson et le Syndicat mixte des 3 bassins en Dordogne.

Le Syndicat s'engage à réaliser les actions et l'animation prévues dans le
programme annuel 2016. Les dépenses correspondantes ont été approuvées par délibération
du 19 avril 2016.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne
exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de
cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2016.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue, au titre de l'exercice 2016 une subvention maximale totale de 4.918,50 € correspondant à un montant subventionnable de 32.790 € au taux de 15 %.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937 article fonctionnel 738 nature 65734.60 du budget de l'année 2016.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique, sur la base des dépenses éligibles figurant sur la fiche du Guide des Aides.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service de l'Eau du Conseil départemental à l'élaboration du programme d'activité du technicien rivière.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service de l'Eau du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - Contestations et litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DEPARTEMENT,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

POUR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LES TRAVAUX
D'AMELIORATIONS FONCIERES,
LE PRESIDENT,

GERMINAL PEIRO

DANIEL FENELON

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION
RELATIVE A L'ANIMATION POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
POUR L'ANNEE 2016**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. en date du 11 juillet 2016,

D'une part,

ET :

La Communauté de communes Sarlat - Périgord Noir, dont le siège social est situé place Marc Busson - 24200 Sarlat, représenté par son Président, M. Jean-Jacques de PERETTI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil de la Communauté de communes n° du ,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité du technicien rivière, relevant de la compétence de la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir.

La Communauté de communes s'engage à réaliser les actions et l'animation prévues dans le programme annuel 2016. Les dépenses correspondantes ont été approuvées par délibération du 9 avril 2016.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2016.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par la Communauté de communes, le Département attribue, au titre de l'exercice 2016 une subvention maximale totale de 5.715 € correspondant à un montant subventionnable de 38.100 € au taux de 15 %.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 65734.60 du budget de l'année 2016.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique, sur la base des dépenses éligibles figurant sur la fiche du Guide des Aides.

ARTICLE 5 - Obligations de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à associer le Service de l'Eau du Conseil départemental à l'élaboration du programme d'activité du technicien rivière.

La Communauté de communes s'engage à rendre compte de son activité au Service de l'Eau du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

La Communauté de communes s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par la Communauté de communes, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - Contestations et litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DEPARTEMENT,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT - PERIGORD NOIR,
LE PRESIDENT,

GERMINAL PEIRO

JEAN-JACQUES DE PERETTI

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION
RELATIVE A L'ANIMATION POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
POUR L'ANNEE 2016**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. en date du 11 juillet 2016,

D'une part,

ET :

La Communauté de communes du Haut Périgord, dont le siège social est situé au Bourg - 24360 Bussière-Badil, représenté par son Président, M. Marcel RESTOIN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil communautaire n° du ,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité du technicien rivière, relevant de la compétence de la Communauté de communes du Haut Périgord.

La Communauté de communes s'engage à réaliser les actions et l'animation prévues dans le programme annuel 2016. Les dépenses correspondantes ont été approuvées par délibération du 21 janvier 2016.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2016.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par la Communauté de communes, le Département attribue, au titre de l'exercice 2016 une subvention maximale totale de 6.075 € correspondant à un montant subventionnable de 40.500 € au taux de 15 %.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 65734.60 du budget de l'année 2016.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique, sur la base des dépenses éligibles figurant sur la fiche du Guide des Aides.

ARTICLE 5 - Obligations de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à associer le Service de l'Eau du Conseil départemental à l'élaboration du programme d'activité du technicien rivière.

La Communauté de communes s'engage à rendre compte de son activité au Service de l'Eau du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

La Communauté de communes s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par la Communauté de communes, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - Contestations et litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DEPARTEMENT,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU HAUT PERIGORD,
LE PRESIDENT,

GERMINAL PEIRO

MARCEL RESTOIN

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION
RELATIVE A L'ANIMATION POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
POUR L'ANNEE 2016**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. en date du 11 juillet 2016,

D'une part,

ET :

Le Syndicat de Rivières du Bassin (SRB) de la Dronne, dont le siège social est situé 9 ter rue Couleau BP 73 - 24600 Ribérac, représenté par son Président, M. Jean-Didier ANDRIEUX, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité Syndical n° du ,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité des 3 Techniciens et du Directeur (4 ETP), relevant de la compétence du Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne.

Le Syndicat s'engage à réaliser les actions et l'animation prévues dans le programme annuel 2016. Les dépenses correspondantes ont été approuvées par délibération du 25 février 2016.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2016.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue, au titre de l'exercice 2016 une subvention maximale totale de 28.885,05 € correspondant à un montant subventionnable de 192.567 € au taux de 15 %.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 65734.60 du budget de l'année 2016.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique, sur la base des dépenses éligibles figurant sur la fiche du Guide des Aides.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service de l'Eau du Conseil départemental à l'élaboration du programme d'activité du technicien rivière.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service de l'Eau du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - Contestations et litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DEPARTEMENT,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

GERMINAL PEIRO

POUR LE SYNDICAT DE RIVIERES
DU BASSIN DE LA DRONNE,
LE PRESIDENT,

JEAN-DIDIER ANDRIEUX

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION
RELATIVE A L'ANIMATION POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
POUR L'ANNEE 2016**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier
- CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental,
M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission
Permanente n° 16.CP.V. en date du 11 juillet 2016,

D'une part,

ET :

Le Syndicat mixte ouvert EPIDROPT, dont le siège social est situé ZA de la Brisse
Bâtiment D - 47800 Miramont de Guyenne, représenté par son Président, M. Stéphane
FARESIN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité
Syndical n° du ,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative
à l'activité du technicien rivière, relevant de la compétence du Syndicat mixte ouvert
EPIDROPT.

Le Syndicat s'engage à réaliser les actions et l'animation prévues dans le
programme annuel 2016. Les dépenses correspondantes ont été approuvées par délibération
du 10 novembre 2015.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne
exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de
cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2016.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue, au titre de l'exercice 2016 une subvention maximale totale de 1.921,43 € correspondant à un montant subventionnable de 46.750 € au taux de 4,11 %.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 65734.60 du budget de l'année 2016.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique, sur la base des dépenses éligibles figurant sur la fiche du guide des aides.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service de l'Eau du Conseil départemental à l'élaboration du programme d'activité du technicien rivière.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service de l'Eau du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - Contestations et litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DEPARTEMENT,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

POUR LE SYNDICAT MIXTE OUVERT EPIDROPT,
LE PRESIDENT,

GERMINAL PEIRO

STEPHANE FARESIN

Annexe VIII à la délibération n° 16.CP.V.72 du 11 juillet 2016.

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION
RELATIVE A L'ANIMATION POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
POUR L'ANNEE 2016**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. en date du 11 juillet 2016,

D'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte - Rivières, Vallées et Patrimoine (SMRVP) en Bergeracois, dont le siège social est situé 16 côte de la Vierge - 24150 Couze Saint Front, représenté par son Président, M. Bruno MONTI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité Syndical n° du ,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité des techniciens rivière (2 ETP), relevant de la compétence du Syndicat Mixte - Rivières, Vallées et Patrimoine (SMRVP) en Bergeracois.

Le Syndicat s'engage à réaliser les actions et l'animation prévues dans le programme annuel 2016. Les dépenses correspondantes ont été approuvées par délibération du 19 novembre 2015.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2016.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue, au titre de l'exercice 2016 une subvention maximale totale de 14.280 € correspondant à un montant subventionnable de 95.200 € au taux de 15 %.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 65734.60 du budget de l'année 2016.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique, sur la base des dépenses éligibles figurant sur la fiche du Guide des Aides.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service de l'Eau du Conseil départemental à l'élaboration du programme d'activité du technicien rivière.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service de l'Eau du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - Contestations et litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DEPARTEMENT,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

POUR LE SYNDICAT MIXTE - RIVIERES, VALLEES ET
PATRIMOINE (SMRVP) EN BERGERACOIS,
LE PRESIDENT,

GERMINAL PEIRO

BRUNO MONTI

CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION
RELATIVE A L'ANIMATION DU CONTRAT TERRITORIAL DOUE
POUR L'ANNEE 2016

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier
- CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental,
M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission
Permanente n° 16.CP.V. en date du 11 juillet 2016,

D'une part,

ET :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIDE) de la Région de Nontron, dont
le siège social est situé au Moulin ruiné - 24300 Le Bourdeix, représenté par son Président,
M. Alain LAPEYRONNIE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération
du Comité Syndical n° du ,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la Convention

La présente convention porte sur la mission d'animation et de coordination des
actions définies dans le contrat territorial Doue. La mission sera assurée par un animateur à
plein temps.

L'animateur accompagnera la mise en œuvre du contrat en assurant notamment
le suivi et la coordination de maîtres d'ouvrages des actions. Il appuiera certaines actions
menées par le Département dans le cadre de l'instauration de la zone de préemption
(notamment auprès des notaires et concernant un travail cartographique).

Il organisera également la communication autour du contrat, des acteurs locaux
au grand public.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2016.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année
en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue, au titre de l'exercice 2016 une subvention maximale totale de 4.974 € correspondant à un montant subventionnable de 49.740 € au taux de 10 %.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 65734.60 du budget de l'année 2016.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique, sur la base des dépenses éligibles figurant dans la fiche du Guide des Aides.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat fournira un rapport d'activité, synthèse des actions menées sur le territoire par l'ensemble des acteurs.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service de l'eau du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - Contestations et litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DEPARTEMENT,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

GERMINAL PEIRO

POUR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
DE LA REGION DE NONTRON,
LE PRESIDENT,

ALAIN LAPEYRONNIE

CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION
RELATIVE AUX ETUDES ET/OU TRAVAUX REALISES EN REGIE
SUR LES MILIEUX AQUATIQUES
POUR L'ANNEE 2016

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier
- CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental,
M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission
Permanente n° 16.CP.V. en date du 11 juillet 2016,

D'une part,

ET :

Le Syndicat de Rivières du Bassin (SRB) de la Dronne, dont le siège social est situé
9 ter rue Couleau BP 73 24600 Ribérac, représenté par son Président, M. Jean-Didier
ANDRIEUX, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité
Syndical n° du ,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative
à l'activité de l'équipe spécialisée d'entretien, relevant de la compétence du Syndicat de
Rivières du Bassin de la Dronne.

Le Syndicat s'engage à réaliser les travaux prévus dans le programme
annuel 2016. Les dépenses correspondantes ont été approuvées par délibération du
25 février 2016.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne
exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de
cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2016.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue, au titre de l'exercice 2016 une subvention maximale totale de 34.255 € correspondant à un montant subventionnable de 288.341,78 € au taux de 11,88 %.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 65734.60 du budget de l'année 2016.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique, sur la base des dépenses éligibles figurant dans la fiche du Guide des Aides.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service de l'Eau du Conseil départemental à l'élaboration de son programme d'action.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service de l'Eau du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - Contestations et litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DEPARTEMENT,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

GERMINAL PEIRO

POUR LE SYNDICAT DE RIVIERES
DU BASSIN DE LA DRONNE,
LE PRESIDENT;

JEAN-DIDIER ANDRIEUX

CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION
RELATIVE AUX ETUDES ET/OU TRAVAUX REALISES EN REGIE
SUR LES MILIEUX AQUATIQUES
POUR L'ANNEE 2016

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier
- CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental,
M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission
Permanente n° 16.CP.V. en date du 11 juillet 2016,

D'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant (SMBV) de la Vézère en Dordogne, dont le
siège social est situé Place Yvon Delbos 24290 Montignac, représenté par sa Présidente,
Mme Nathalie FONTALIRAN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par
délibération du Conseil Syndical n° du ,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative
à l'activité de l'équipe spécialisée d'entretien, relevant de la compétence du Syndicat mixte
du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBV Vézère).

Le Syndicat s'engage à réaliser les travaux prévus dans le
programme annuel 2016. Les dépenses correspondantes ont été approuvées par délibération
du 9 février 2016.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne
exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de
cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2016.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue, au titre de l'exercice 2016 une subvention maximale totale de 9.793,02 € correspondant à un montant subventionnable de 93.623,54 € au taux de 10,46 %.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 65734.60 du budget de l'année 2016.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique, sur la base des dépenses éligibles figurant dans la fiche du Guide des Aides.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service de l'Eau du Conseil départemental à l'élaboration de son programme d'action.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service de l'Eau du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - Contestations et litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DEPARTEMENT,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

GERMINAL PEIRO

POUR LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT
DE LA VEZERE EN DORDOGNE
(SMBV VEZERE),
LA PRESIDENTE,

NATHALIE FONTALIRAN

CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION
RELATIVE AUX ETUDES ET/OU TRAVAUX REALISES EN REGIE
SUR LES MILIEUX AQUATIQUES
POUR L'ANNEE 2016

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier
- CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental,
M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission
Permanente n° 16.CP.V. en date du 11 juillet 2016,

V'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte du Bassin (SMB) de l'Isle, dont le siège social est situé à la Mairie
-24700 Saint Martial d'Artenset, représenté par son Président, M. Bernard GUILLAUMARD,
agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité Syndical
n° du ,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative
à l'activité de l'équipe spécialisée d'entretien, relevant de la compétence du Syndicat Mixte
du Bassin de l'Isle.

Le Syndicat s'engage à réaliser les travaux prévus dans le
programme annuel 2016. Les dépenses correspondantes ont été approuvées par délibération
du 31 mars 2016.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne
exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de
cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2016.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue, au titre de l'exercice une subvention maximale totale de 27.377,55 € correspondant à un montant subventionnable de 236.217,01 € au taux de 11,59 %.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 65734.60 du budget de l'année 2016.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique, sur la base des dépenses éligibles figurant dans la fiche du Guide des Aides.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service de l'Eau du Conseil départemental à l'élaboration de son programme d'action.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service de l'Eau du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - Contestations et litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DEPARTEMENT,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

POUR LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'ISLE,
LE PRESIDENT,

GERMINAL PEIRO

BERNARD GUILLAUMARD

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.73 du 11 juillet 2016

Mise en oeuvre du plan de gestion de la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage de la "Sionnie"
sur la Commune de Lamonzie Saint Martin.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917 / 738 / 20422.150 / 0 / 2016 / ENV	
Autorisation de programme votée	: 65 000,00€
Décision : Affectation N° : 2016 12187 1	: 2 500,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 32 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-43 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,


VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 2.500 € au chapitre 917, article fonctionnel 738, nature 20422.150.

ALLOUE à la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)-Délégation Aquitaine, une subvention d'un montant de 2.500 € destinée à la mise en œuvre des actions prévues dans le plan de gestion de la réserve de chasse et de faune sauvage de "La Sionnie".

Pour le Président de la délégation,
le Vice-président finances,
administration générale, marchés publics,



Jeannik NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.74 du 11 juillet 2016

Convention d'application 2016 de l'assistance technique du Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CENA) pour la prise en compte du patrimoine naturel départemental.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937 / 70 / 611 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 78 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 141457 1	: 14 175,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 63 825,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 13-200 du 1^{er} février 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-118 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

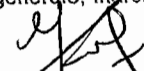
LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ENGAGE un crédit de paiement d'un montant de 14.175 € au chapitre 937, article fonctionnel 70, nature 611 destiné à l'assistance technique du Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine dans le cadre de la politique Espaces Naturels Sensibles du département.

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) d'Aquitaine dont le siège social est situé Domaine de Sers - Route de Bordeaux – 64000 PAU.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jean-Mik NADAL

Espaces Naturels Sensibles

Convention d'application n° 4 d'assistance technique
pour la prise en compte du patrimoine naturel départemental

Année 2016

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET

Le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Aquitaine dont le siège social est situé Domaine de Sers - Route de Bordeaux – 64000 PAU, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° 397 433 020, représenté par Mme Catherine MESAGER, agissant au nom et en qualité de Présidente du CEN Aquitaine, mandatée par le Conseil d'Administration par délibération en date du 23 novembre 2013,

Ci-après dénommé « le CEN Aquitaine »

d'autre part.

La présente convention s'inscrit dans les termes de la convention cadre en date du 4 mars 2013.

PREAMBULE

La convention-cadre approuvée par l'Assemblée départementale lors du vote du Budget primitif 2013 définit les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles le CEN Aquitaine accompagne le Département - Direction de l'Agriculture et de l'Environnement - dans la prise en compte et la valorisation du patrimoine naturel (milieux, faune, flore) au sein des projets, des actions qu'il conduit sur le département.

Afin de préciser les modalités de mise en œuvre de l'assistance technique du CEN Aquitaine, la convention-cadre prévoit que des conventions spécifiques d'application seront établies annuellement sur chacune des 4 thématiques concernées :

- projets routiers,
- ouvrages d'art et chauve-souris,
- espaces naturels sensibles,
- gestion écologique des dépendances vertes et des sites gérés par le Pôle Paysage et Espaces verts.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention d'application n° 4 du volet « Espaces Naturels Sensibles » a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département de la Dordogne et le CEN Aquitaine collaborent pour l'année 2016 pour la prise en compte et la valorisation du patrimoine naturel (milieux, faune, flore) au sein des projets et des actions que le Département conduit dans le cadre de sa politique Espaces Naturels Sensibles.

Article 2 : Opérations prévues

L'assistance technique « Espaces Naturels Sensibles » consiste principalement à effectuer les opérations suivantes :

- | | |
|--|---------|
| - plan de gestion du site des Etangs de La Jemaye - Assistance technique à l'élaboration et ou à la mise en œuvre des opérations de gestion, des suivis scientifiques et réaménagement de la zone humide de l'étang Schmitz, | 4.950 € |
| - assistance technique et suivi des populations de chiroptères du château de Campagne et de Biron, | 3.600 € |
| - assistance technique à la mise en œuvre de la notice de gestion de la zone humide de l'étang de Rouffiac (mesures compensatoires), | 4.050 € |
| - accompagnement / expertise à des sollicitations de Collectivités dans le cadre de la politique ENS du département. | 1.575 € |

Article 3 : Durée d'intervention

Les opérations d'assistance technique « Espaces Naturels Sensibles » devront être réalisées au plus tard le 30 novembre 2016.

Article 4 : Conditions financières

Pour 2016, le montant des opérations d'assistance technique « Espaces Naturels Sensibles » s'élève à 14.175 €.

L'engagement financier du Département ne prend en compte que les actions réalisées par le CEN Aquitaine, à la date de la demande de versement de la subvention. Si une action ne peut pas être réalisée par le CEN Aquitaine, le montant de l'engagement du Département est réduit à due concurrence.

Article 5 : Paiement

Le Département se libérera de la somme due de la manière suivante :

- versement d'un acompte égal à 50 % à la signature de la présente convention,
- le solde à la fin des opérations d'assistance technique, sur présentation d'un rapport d'exécution et des pièces comptables justifiant des opérations réellement réalisées.

Article 6 : Autres éléments de la convention

Il est fait application des dispositions inscrites dans la convention-cadre pour l'exécution de la présente convention.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Conservatoire d'Espaces Naturels
d'Aquitaine,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Catherine MESAGER

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.75 du 11 juillet 2016

Convention-cadre de partenariat 2016-2020 entre le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin, l'Etablissement Public Territorial de Bassin de la Dordogne et le Département de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention-cadre 2016-2020, ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne, l'Etablissement Public Territorial de Bassin de la Dordogne et le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT
2016-2020

ENTRE

Le Parc naturel régional Périgord-Limousin, dont le siège social est situé Maison de la Barde –
- 24450 La Coquille, représenté par son Président M Bernard VAURIAC, mandaté par
délibération du Comité syndical en date du

Ci-après dénommé « le PNRPL » ;

D'une part,

ET

L'Etablissement Public Territorial de Bassin de la Dordogne,» dont le siège est situé - 24500
Castelnaud-la-Chapelle représenté par son Président M. Germinal PEIRO, mandaté par
délibération du Comité syndical en date du

Ci-après dénommé « EPIDOR » ;

ET

Le Département de la Dordogne, sis, 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200 -
24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental et par
délégation le Vice-président en charge de la Transition écologique, de la Mobilité et du
Développement durable M. Pascal BOURDEAU, dûment habilité en vertu de la délibération de
la Commission Permanente n° 16.CP.V. en date du 11 juillet 2016,

Ci-après dénommé « le Département » ;

D'autre part.

Contexte

Le Parc naturel régional Périgord-Limousin a été créé le 9 mars 1998.

Le Parc naturel régional Périgord-Limousin a pour missions et compétences :

- de protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- de contribuer à l'aménagement du territoire ;
- de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- d'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Son intervention prend la forme principalement de montage de projets sous sa propre maîtrise d'ouvrage ou pour le compte d'autres collectivités de son territoire, et de conseil aux porteurs de projet (mise à disposition des acteurs de ce territoire rural, de moyens d'animation et d'ingénierie).

Les rivières constituent l'un des éléments majeurs du patrimoine naturel, paysager et culturel du Périgord-Limousin, aussi leur préservation et leur mise en valeur constituent-elles une priorité de la charte constitutive du Parc. Cette dernière, pour la période 2011-2023, fonde l'intervention du Parc dans les domaines de l'eau et des milieux aquatiques notamment dans son axe 1 « Préserver la ressource (rivières et milieux humides) dans une dynamique de bassins versants » avec 4 mesures dans l'action « Garantir la continuité des cours d'eau » qui sont :

- « rétablir la dynamique naturelle des cours d'eau et favoriser la libre circulation de la faune »,
- « améliorer le fonctionnement hydro-sédimentaire des cours d'eau »,
- « prévenir le développement de cyanobactéries et améliorer la gestion des étangs »,
- « entretenir et restaurer les ripisylves et les zones tampons »

EPIDOR est une institution interdépartementale créée en 1991 par les six Conseils Généraux concernés par la vallée de la Dordogne : le Puy de Dôme, le Cantal, la Corrèze, le Lot, la Dordogne et la Gironde. Il a été reconnu en tant qu'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPTB) par arrêté du préfet de bassin Adour Garonne du 13 novembre 2006.

EPIDOR a été créé afin d'assurer une gestion équilibrée du bassin hydrographique de la Dordogne et concourir à un développement économique et social durable du territoire.

Il a pour mission de promouvoir la cohérence de l'action publique et le dialogue territorial au travers d'études et de programmes de gestion et d'animation menés sur tout le bassin de la Dordogne. Il facilite la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides. Il contribue à la mise en valeur du bassin de la Dordogne et à la promotion de son image de marque.

Pour ce faire, EPIDOR assure un rôle d'étude, d'information, d'animation et de coordination. Il assure en particulier un rôle de conseil et d'assistance technique et administrative auprès des acteurs du bassin hydrographique de la Dordogne, notamment auprès des collectivités membres. Il peut porter la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux et intervenir sur les cours d'eau. Il anime l'observatoire du bassin de la Dordogne chargé de compiler, de conserver et de partager des données concernant la qualité des eaux, les milieux aquatiques, la biodiversité, les inondations... Il élabore et met en œuvre les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Il assure la gestion du domaine public fluvial. Il coordonne la Réserve mondiale de biosphère de la Dordogne.

La politique d'intervention d'EPIDOR découle directement des orientations définies dans la Charte Vallée Dordogne, élaborée en 1991 et précisées lors des Etats Généraux du bassin de la Dordogne de 2001 et 2012

Le Département de la Dordogne est membre du Parc Naturel Régional Périgord Limousin et d'EPIDOR. Il accompagne ces structures dans leurs missions tournées vers les territoires.

Il est conscient que les rivières et les zones humides constituent des milieux naturels remarquables qui doivent faire l'objet d'une gestion durable pour concilier activités et préservation des milieux et de leurs fonctionnalités.

Le Département a pour objectif d'agir de manière concrète sur l'ensemble du bassin versant et de viser toutes les sources de pollution.

Dans le cadre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles, il a été amené à définir des droits de préemption concernant le devenir de certaines parcelles.

A ce titre, le Conseil départemental accompagne les acteurs économiques (tourisme, agriculture), les collectivités et les habitants (sensibilisation essentiellement).

Il met ainsi en œuvre :

- une action publique planifiée, basée sur une forte connaissance des ressources et milieux à protéger qui s'appuie sur les schémas départementaux,
- un conseil technique à l'attention des collectivités, mais aussi d'autres acteurs, pour des interventions adaptées aux enjeux écologiques,
- une mise à disposition de la connaissance des ressources et des milieux (données administratives, techniques, réglementaires, ...),
- des aides financières incitatives qui doivent permettre d'engager l'action (effet de levier),
- des actions pilotes ou démonstratives sur les propriétés départementales afin de montrer l'exemple.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PERIMETRE

La convention a pour objet de fonder un partenariat entre le Parc Naturel Régional Périgord Limousin, EPIDOR et le Département afin de coordonner leurs actions respectives.

Le périmètre de la convention de partenariat correspond au territoire du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin dans le bassin versant de la Dordogne.

L'objectif commun aux trois partenaires est de promouvoir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, la prévention des inondations, le développement harmonieux des usages de l'eau, le territoire et les initiatives exemplaires qui s'y développent.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET DOMAINES D'APPLICATION

La convention concerne la mise en œuvre des actions développées par le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin, EPIDOR et le Département dans tous les domaines de la gestion de l'eau et plus particulièrement :

1. La préservation et la restauration des milieux aquatiques, le maintien de la biodiversité et la prévention des inondations

Le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin, EPIDOR et le Département mèneront des analyses en commun pour préciser les enjeux des cours d'eau et des milieux aquatiques ; ils partageront leurs expériences et leurs expertises pour mettre en œuvre des études et des actions concrètes.

Ces coopérations pourront concerner la préservation et la restauration des zones humides, la réduction de l'impact des étangs sur les milieux aquatiques, la préservation de *Margaritifera margaritifera*, la restauration de la continuité écologique de la Dronne, la gestion piscicole, l'animation des sites Natura 2000...

2. L'accompagnement des communes et de leur groupement dans la mise en œuvre de la compétence GEMAPI

Afin de contribuer au bon état de la ressource et des milieux aquatiques, le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin, EPIDOR et le Département souhaitent accompagner les collectivités locales qui sont confrontées à des problèmes liés à l'eau et aux milieux aquatiques ou qui souhaitent mieux appréhender le lien entre eaux et territoire.

Pour ce faire, le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin, EPIDOR et le Département apporteront à chaque fois que nécessaire conjointement aux collectivités locales conseils et assistance technique, administrative et financière pour les accompagner dans leurs analyses et réflexions préalables (établissement de diagnostics, définition des objectifs et choix d'actions possibles). Ils contribueront à :

- l'analyse du problème ou de la demande préalable à la prise de décision ;
- l'évaluation de l'opportunité d'un projet et, le cas échéant, de sa faisabilité ;
- sa mise en œuvre et son suivi.

En cela, ils anticipent et facilitent la mise en œuvre de la compétence « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) par le bloc communal.

3. La mise en œuvre du SAGE Isle Dronne

EPIDOR est la structure porteuse du SAGE Isle Dronne. Dans ce cadre, des commissions géographiques ont notamment été instaurées sur le territoire. EPIDOR, le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin et le Département s'engagent à développer des collaborations pour travailler à l'élaboration et à la mise en œuvre du SAGE.

4. Organisation de journées d'échange

Afin de favoriser les échanges et les collaborations entre les trois structures, des journées d'échange entre les élus et des journées d'échanges techniques entre les équipes seront organisées.

5. Collaboration autour de la désignation Réserve de biosphère UNESCO

Le PNRPL, le Département et la Réserve de biosphère du bassin de la Dordogne partagent des objectifs communs notamment sur les thèmes de la Recherche scientifique, l'éducation aux enjeux du développement durable et la valorisation des actions exemplaires.

Le PNRPL, le Département et EPIDOR s'engagent à valoriser ensemble la désignation du territoire par l'UNESCO en tant que Réserve de biosphère notamment à travers les actions menées par le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin.

Le PNRPL, EPIDOR et le Département s'engagent à mener en commun des actions d'éducation aux enjeux du développement durable. Le PNRPL s'engage à développer un volet « Homme et biosphère » dans le cadre des actions d'éducation et de sensibilisation menées sur son territoire (déclinaison des outils de la Réserve de biosphère).

EPIDOR s'engage à associer le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin et les trois autres parcs régionaux qui appartiennent au bassin de la Dordogne dans sa réflexion pour construire une politique de Recherche pour la Réserve de biosphère. EPIDOR associera le Conseil scientifique du Parc au Conseil scientifique de la Réserve de biosphère.

Ces travaux seront portés à la connaissance du Département qui pourra y participer en tant que besoin.

ARTICLE 3 : MODALITES DE COLLABORATION

Dans son activité régulière, le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin recherchera le concours d'EPIDOR et du Département notamment pour élaborer et mettre en œuvre sa politique de l'eau. Il associera EPIDOR et le Département à toutes les actions pouvant intéresser son domaine d'action et son territoire. Il valorisera les programmes portés par EPIDOR tels que le SAGE Isle Dronne, le PAPI de la Dordogne, la Réserve de biosphère... et poursuivra sa prise en compte de la politique du Département dans le domaine de l'eau.

Dans son activité régulière, EPIDOR recherchera le concours du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin comme acteur territorial majeur de la gestion et de la préservation des cours d'eau et des milieux humides sur son territoire. Il recherchera à valoriser l'expérience et les connaissances du Parc.

Le Département associera le Parc Naturel Régional Périgord Limousin dans ses travaux sur son territoire.

Une rencontre annuelle entre le Parc Naturel Régional Périgord Limousin, EPIDOR et le Département devra être programmée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Elle sera l'occasion de faire le point sur les dossiers, actions en cours ou à venir mais également de travailler sur certains sujets techniques.

Des moyens humains et techniques pourront être mutualisés.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de la signature par les trois partenaires. La convention est valable pour une période de cinq ans à compter de la date de signature.

ARTICLE 5 : REVISION ET RESILIATION

Au terme de cette période de cinq ans, un bilan et une évaluation seront effectués. Cette convention pourra être reconduite.

Fait à _____, le _____

En trois exemplaires

Pour le Syndicat Mixte du Parc
Naturel Régional
Périgord-Limousin
le Président,

Pour EPIDOR,
le Président,

Pour le Département de la
Dordogne,
le Vice-président chargé de la
Transition écologique, de la
Mobilité et du Développement
durable,

Bernard VAURIAC

Germinal PEIRO

Pascal BOURDEAU

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.76 du 11 juillet 2016

Site de la Ferme du Parcot.
Autorisation d'occupation temporaire de divers immeubles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention pluriannuelle, annexée à la délibération, à intervenir entre le Département et l'association « La Double en Périgord » fixant les modalités de mise à disposition « de divers locaux et parcelles » pour une période de cinq ans de 2016 à 2020.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeanik NADAL

CONVENTION de PARTENARIAT
2016 - 2020

Animation du site classé de la Ferme du Parcot et autorisation d'occupation temporaire de divers immeubles

Protection du patrimoine et des spécificités de la Forêt de la Double

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier CS 11200 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°

d'une part,

ET :

L'Association « La Double en Périgord », dont le siège social est situé à ECHOURGNAC (Dordogne), représentée par Mme Muriel GAMBRO, Présidente, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

d'autre part,

Préambule

La loi du 18 juillet 1985, modifiée par la loi du 2 février 1995 (dite loi "Barnier") donne aux Départements la compétence pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles (ENS) de leur territoire, qu'ils soient boisés ou non.

En mai 2004, l'Association Espaces pour Demain cédait au Département de la Dordogne, un ensemble immobilier remarquable dénommé : «le Domaine du Parcot ».

Ce site, d'une superficie d'environ 46 ha inclus dans la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de la Double des Etangs, (qui répertorie les espaces naturels fragiles de la Double centrale) est, depuis 1991, inscrit à l'inventaire des sites pittoresques de la Dordogne.

Il comporte de nombreuses richesses naturelles et architecturales (la maison d'habitation, la grange, le four à pain, l'étang ainsi que son « pilou » sont en effet inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques) et nécessite donc une attention toute particulière et une gestion appropriée, d'autant qu'en 2011, il a été labellisé «refuge LPO* collectivité », label destiné à protéger et valoriser les habitats et les espèces présentes.

* Ligue de Protection des Oiseaux.

L'Association "La Double en Périgord" créée en 1989 qui dispose d'une expertise certaine et ancienne en la matière poursuit divers objectifs et, notamment pour ce qui concerne le territoire de la "Double" :

- sauvegarder l'aspect naturel et architectural de la Double en assurant la gestion, l'administration et la restauration des sites naturels ou bâtis à forte valeur patrimoniale,
- veiller au respect de la législation et de la réglementation existante en faveur de la sauvegarde des espaces naturels,
- susciter dans la région un large mouvement en faveur de la préservation des richesses naturelles et architecturales de la forêt de la Double.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique ENS, le Département a conclu un partenariat avec l'Association la Double en Périgord pour la période 2012-2014 pour le site du « Parcot ».

Cette convention pluriannuelle a donc fixée les conditions de mise à disposition des locaux ainsi que les modalités financières et techniques de la mission d'animation confiée à l'Association, à savoir notamment :

- assurer l'accueil et l'animation sur le domaine du Parcot, pour le compte du Département (convention de partenariat annuelle),
- participer à la sauvegarde, la mise en valeur et l'animation des bâtiments inscrits aux Monuments Historiques présents sur le Domaine.

La réhabilitation des bâtiments du site et, notamment des locaux d'accueil, a amené l'Association à concevoir et présenter un projet plus ambitieux d'animation et, de valorisation du site par la création notamment « d'une ferme pédagogique (basse-cour, élevage de moutons de race rustique,...) » dont elle assurera la gestion et l'animation.

Dès lors, il est apparu aux parties que leur précédente convention pluriannuelle n'était plus adaptée et qu'il convenait en conséquence de la résilier et de conclure entre elles ce nouvel accord valable jusqu'en 2016, rappel étant ici fait :

que le projet de l'Association, auquel le Département adhérerait sur les principes, devait permettre également de :

1. développer et pérenniser les actions actuelles, telles que visées ci-dessus (accueil et animation pour le compte du Département, participer à la sauvegarde, à la mise en valeur et à l'animation des bâtiments inscrits aux Monuments Historiques, etc.) en mettant l'accent sur le développement durable,

2. accompagner les projets du Conseil départemental sur l'aménagement du jardin potager et du verger d'espèces anciennes sachant par ailleurs que des animations en lien avec le classement « refuge LPO* » du site pourront être mises en place en partenariat avec la Ligue de Protection des Oiseaux.

Une nouvelle convention de partenariat entre le Département et l'association a été signée en 2013 et s'applique jusqu'en 2016.

Cette convention est arrivée aujourd'hui à son terme.

Les termes et objectifs de cette convention ont été respectés. En conséquence, l'Association poursuivant les mêmes objectifs et disposant de l'expérience et de l'expertise acquises au cours de ces trois dernières années, la présente convention a pour objectif de poursuivre la mise à disposition des locaux.

Ceci étant rappelé il a donc été convenu ce qui suit

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La convention a pour objet :

1. de mettre à disposition de l'Association "La Double en Périgord", à titre gracieux, en vue d'assurer la préservation, l'animation et la valorisation de ce site, des parcelles et bâtiments, telles que ci-après décrits à l'article 3, de cet ensemble immobilier dit de la « Ferme du Parcot » situé sur les communes d'Echourgnac et La Jemaye, ensemble composé de divers terrains, bois et taillis, étang et de trois corps de bâtiments dont deux sont inscrits aux Monuments Historiques.
2. d'autoriser l'Association "La Double en Périgord", à user des dits biens dans l'intérêt de son projet associatif et d'en mettre une partie à disposition de toute personne qu'il lui plaira de s'adjoindre pour assurer tant l'exécution de ses missions et obligations, que la gestion et l'animation de son projet.
3. de définir les conditions de cette occupation et de cet usage et les différentes obligations des parties.
4. de préserver les droits du Département sur ces biens.

Article 2 : Conditions générales de la mise à disposition :

Le présent article a pour objet de rappeler les conditions générales législatives et réglementaires dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public conformément aux articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), à occuper à titre précaire et révocable, les biens immobiliers décrits à l'article 3.

Il est ainsi précisé :

Qu'en vertu de l'article L 2122-1 CGPPP : « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique.....ou l'utiliser dans le limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous »

Qu'en vertu de l'article L 2122-2 CGPPP: « L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire ».

Qu'en vertu de l'article L 2122-3 CGPPP : « L'autorisation mentionnée à l'article L 2122-1 présente un caractère précaire et révocable »

Qu'en vertu de l'article L 2125-1 CGPPP : « Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L1 donne lieu au paiement d'une redevance..... »

Ce dernier texte prévoit toutefois que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivré gratuitement :

« 2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même... » Soit (Cf. dernier alinéa) *« aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général »*

En l'espèce c'est donc au visa du 2° et du dernier alinéa de l'article L 2125-1 que le droit à l'occupation des locaux ci-après décrit est accordé gratuitement à l'Association « La Double en Périgord ».

L'Association reconnaît et admet en outre expressément que la présente convention n'est en aucun cas constitutive de droits réels tels que prévus aux articles L1311-2 , 1311-5 et L1311-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'elle ne pourra pour quelque cause et de quelques façons que ce soit se prévaloir ni des dispositions sur la propriété commerciale, ni des dispositions de l'article 57 A de la loi de 1986 sur les baux professionnels, ni des dispositions du Code Rural relative aux baux ruraux, ni des dispositions des lois particulières et du Code Civil relatives aux baux à usage d'habitation ou professionnel et d'habitation, ni d'une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

Article 3 : Désignation des locaux et terrains mis à disposition

Dans les conditions ci-dessus rappelées que l'Association déclare accepter expressément et, sous les charges, contraintes et obligations ci-après exposées, le Département met à disposition de l'Association « La Double en Périgord », en l'état où ils se trouvent actuellement, les locaux et terrains suivants que l'Association déclare bien connaître pour les avoir précédemment occupés et, visités longuement et en détail :

Rappel étant ici fait par le Département que ces biens relèvent de son domaine public avec toutes les conséquences que de droit, ce qui est expressément reconnu par l'Association.

Adresse : Lieu-dit « Le Parcot » - 24410 ECHOURGNAC, dans un ensemble immobilier d'une superficie d'environ 45ha, comprenant divers bâtiments (dont certains classés à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques), prés, taillis et bois :

- un bâtiment d'une superficie de 250 m² comprenant :
- un logement de fonction,
- un bloc sanitaire,
- une salle d'exposition,
- un bâtiment (séchoir),
- une superficie de terrain d'environ 26.750 m² pour lesquelles l'emprise cadastrale impacte les parcelles section E n° 737- 692 -691- 602-- 99 – 98 – 97 – 96, selon plan annexé aux présentes.

Article 4 : Autres caractéristiques de la mise à disposition

a) Gratuité

Conformément aux dispositions de l'article L 2125 2° et, dernier alinéa du CGPPP, compte tenu des objectifs et missions de l'Association « La double en Périgord » résultants tant de son objet associatif que de son projet sur le site de la « Ferme du Parcot », compte tenu par ailleurs de l'intérêt général que présente ce projet pour le Département de la Dordogne, cette mise à disposition intervient à titre gracieux. Il ne sera donc demandé, par le Département aucune redevance ni aucune indemnité à l'Association au titre du droit à occupation ou à utilisation des parties ci-dessus visées de son domaine public.

Le Département de la Dordogne s'acquittera en outre des impôts et taxes dus par le propriétaire, à l'exclusion de la taxe sur les ordures ménagères.

Il supportera la charge de son assurance « propriétaire » dans le cadre de son contrat « dommages aux biens ».

Il réalisera toutes les réparations nécessaires au maintien en l'état des locaux mis à disposition, autres que les menues réparations restant à la charge de l'occupant telles que définies par le Décret n°87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives.

De son côté le Département fera son affaire personnelle de l'entretien des locaux, installation de chauffage incluse, à l'exception, comme il est dit ci-après des visites et entretiens périodiques des matériels et installations, telle que ramonage des cheminées et conduits, entretien périodique des chaudières, etc...

Par ailleurs et de convention expresse, le Département et l'association assureront l'entretien et la gestion des immeubles bâtis et non bâtis dans les conditions définies aux « tableaux répartition des tâches d'entretien » validés entre eux et dans le respect de la cartographie.

Il est en outre rappelé qu'il est expressément convenu que le Département de la Dordogne pourra procéder, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, à la rénovation de tout local ou partie de local, sans que l'Association puisse se prévaloir d'un quelconque trouble à son occupation ou invoquer le moindre préjudice.

Article 5 : Conditions d'occupation des biens mis à disposition

a) Prise de possession des lieux :

Compte tenu de sa connaissance des lieux, l'Association renonce expressément à réclamer au Département propriétaire, quelques indemnités que ce soit, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

Etant donné que l'Association exerce d'ores et déjà ses missions dans les locaux comme établie par la précédente convention de partenariat, aucun état des lieux ne sera établi entre les parties lors de l'entrée en jouissance.

A la fin de chaque période d'occupation, les lieux devront être remis dans leur état initial ou, selon la durée d'utilisation en parfait état de conservation et d'entretien, débarrassé du matériel et/ou du mobilier appartenant à l'Association.

S'il y a lieu les frais de remise en état en résultant seront à la charge de cette dernière.

L'Association devra en outre aviser immédiatement le Département de toute réparation à la charge de ce dernier dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

b) Respect des lois et règlements :

L'Association déclare avoir pris connaissance de tous les éléments relatifs aux spécificités du site départemental (ENS, Contraintes relatives aux Monuments Historiques, labellisation LPO, etc.) et en accepter toutes les stipulations, sans exception ni réserve.

Elle s'engage de surcroît à respecter les directives qui pourraient lui être données par les services départementaux en charge du suivi, de la promotion, du développement ou de l'entretien du site et notamment à respecter et à faire respecter aux usagers du site, à ses membres et préposés éventuels et, à toutes personnes présentes sur les lieux à son initiative ou à son invitation le Règlement Intérieur du site.

Elle devra se conformer en outre à l'ensemble des lois, décrets et règlements en vigueur, y compris de ville et de police applicables à son occupation temporaire et à son activité, même communaux ou intercommunaux et, sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

L'association devra en outre, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle convention ou d'un avenant à la présente, se conformer à toutes instructions, directives ou modifications demandées par le Département et relatives à des obligations fixées par les lois ou règlements en vigueur.

Elle exercera son activité à ses risques et périls. La Collectivité n'assumera aucune responsabilité relativement à cette dernière.

Article 6 : Destination et modalités d'occupation des lieux mis à disposition:

Les biens mis à disposition de l'Association par les présentes sont exclusivement réservés à l'exécution de ses missions et à la réalisation de son projet.

L'Association ne pourra apporter aucune modification aux activités décrites dans les présentes sauf accord préalable et express du Département de la Dordogne.

Elle ne pourra se prévaloir d'aucun usage ni d'aucune tolérance.

Par ailleurs l'Association devra NOTAMMENT faire respecter les obligations suivantes tant par ses membres que par les personnes qu'elle aura introduits ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes illicites ou pouvant porter un trouble à l'ordre public, à la destination des lieux et à leur sérénité ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils respecteront le règlement intérieur, les signalisations en place, etc.

Article 7 : Assurance et responsabilité :

L'Association sera tenue pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevées à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou cocontractants, ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

L'Association est en effet seule responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont elle a la garde et, sera tenue vis-à-vis du Département et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'utilisation des lieux occupés.

L'Association sera en conséquence tenue de s'assurer personnellement auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques à savoir :

- a) Risques « locatifs » (incendie, dégâts des eaux, dégradations occasionnées aux bâtiments, etc.).
- b) Responsabilité civile et, éventuellement contractuelle ou professionnelle.
- c) Risques contre les accidents du travail pour son personnel.

L'assurance souscrite devra générer des indemnités et représenter des couvertures suffisantes pour permettre la reconstruction totale et à l'identique des locaux confiés.

Elle sera tenue de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier au plus tard, le jour de la remise des clés et, chaque année et /ou à toutes demandes du Département de la Dordogne.

L'Association s'oblige à relever le Département indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Elle s'engage par ailleurs, à aviser immédiatement le Département de tout sinistre.

Article 8 : Obligations financières de l'Association :

L'Association prendra à sa charge tous les frais de fonctionnement liés à son activité et notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- les frais de son personnel, si elle vient à en avoir
- les frais d'abonnement et de consommation de tous fluides, électricité, eau, chauffage, abonnements divers, etc.,
- tous les impôts et taxes dus du fait de l'utilisation et de l'occupation « particulière » (notamment par du personnel qui résiderait sur place) de tout ou partie des locaux objet de la présente convention,
- toutes les charges de sécurité sociale pour son personnel, URSSAF, caisse d'allocations familiales, etc.

Article 9 : Travaux et embellissements éventuels des lieux mis à disposition :

Si des travaux devaient être réalisés par l'Association, ils le seraient suivant les règles de l'art et devront, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable express et par écrit, au Département, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs.

Tous les aménagements et installations faits par l'Association deviendront, sans indemnité, propriété du Département à la fin de l'occupation, à moins que le Département ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état initial.

Par ailleurs, l'Association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par le Département dans les locaux, pour quelques raisons que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 10 : Obligations et contreparties générales de la mise à disposition des lieux

Comme contrepartie de la mise à disposition des biens ci-dessus décrits, l'Association s'engage, pour toute la durée de la présente convention :

1. à poursuivre la mise en œuvre et la réalisation de son projet de « ferme pédagogique ».
2. à assurer la gestion du site conformément à son projet associatif.
3. à assurer le gardiennage du site.
4. à payer l'ensemble des frais de fonctionnement liés à l'occupation et à l'utilisation du site, conformément aux dispositions ci-dessus décrites.
5. à assurer l'entretien courant du logement mis à disposition par le Département et à le maintenir en l'état.
6. à prendre à sa charge comme indiqué ci-dessus les menues réparations nécessaires à l'entretien dudit bâtiment.
7. à entretenir à ses frais, périodiquement, au moins une fois par an, tous les appareils et installations divers (chauffe-eau, cheminée, chaudière...) et à fournir les justificatifs d'entretien à la collectivité.
8. à prendre à sa charge l'entretien des espaces bâtis et non bâtis en conformité avec les tableaux « répartition des charges d'entretien ».

En outre et comme condition nécessaire sans laquelle le Département n'aurait pas contracté, en contrepartie de la mise à disposition gracieuse qui lui est consentie, l'Association s'engage expressément à réserver exclusivement l'usage de la partie des locaux initialement conçus comme logement de gardien, à l'hébergement du ou des animateurs chargés également d'assurer le gardiennage du site de « La Ferme du Parcot ».

Elle s'engage à les informer du caractère précaire et révoquant des autorisations d'occupation du domaine public, de l'impossibilité de revendiquer tout droit quelconque au maintien dans les lieux et à indemnité en cas de non renouvellement ou de résiliation, notamment dans l'intérêt général, de la présente convention.

Elle fera en conséquence son affaire personnelle de tout contentieux relatif à cette occupation, des demandes de relogement éventuel ou de toutes autres demandes des personnes qu'elle aurait installées dans les locaux ou de tout occupant de son ou de leur chef.

Tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une demande écrite de l'Association « La Double en Périgord » et recevoir un accord écrit de M. le Président du Conseil départemental. »

Article 11 : Droits, obligations et missions particulières contrepartie de la mise à disposition des lieux

L'Association sera tenue d'assurer la visite des bâtiments et dépendances inscrits aux Monuments Historiques sans percevoir de frais ou autres sommes de quelque nature qu'elles soient auprès des visiteurs.

L'Association a toutefois la possibilité d'utiliser le site du Parcot, notamment comme lieu d'accueil lors des manifestations, des journées et/ou des soirées thématiques qu'il lui plaira d'organiser, et sera libre, dans ce cadre-là de fixer le montant de la participation demandée aux personnes y assistant.

Bien entendu l'ensemble des frais et coûts d'organisation de ces manifestations (intervenants extérieurs, location de matériel, achats de fournitures diverses, assurances particulières, sécurité, etc.) restent à la charge de l'Association « La Double en Périgord ».

Lors de ces manifestations, journées ou soirées thématiques, rencontres, etc. (La liste n'étant pas limitative) le logotype du Conseil départemental devra apparaître ainsi que sur tous les documents édités ou produits à cette occasion. Un exemplaire lui sera alors adressé.

Le Département se réserve par ailleurs le droit de réaliser toute action qu'il jugera utile de mener sur ce site, il en informera bien entendu préalablement l'association. A cet effet et afin d'éviter tous éventuels « chocs » de calendrier l'Association fera parvenir régulièrement au Département son programme de manifestation.

Article 12 : Durée de la convention et modification éventuelle

La présente convention est conclue, s'agissant de la mise à disposition des immeubles décrits à l'article 3 ci-dessus et des droits et obligations y relatifs figurant aux articles 1 à 11, et, sous conditions de respect de l'ensemble des clauses, missions, obligations et conditions de la présente convention pour une durée de 5 (CINQ) années commençant à courir le jour de la ratification des présentes pour se terminer 31 décembre 2020. Elle ne pourra pas faire l'objet de tacite reconduction.

Toute modification des clauses et conditions ou des modalités d'exécution qu'elle définit ne pourra que résulter soit d'une décision unilatérale du Département liée à ses prérogatives ou à l'intérêt général, soit d'un commun accord entre les parties. En ce cas un avenant sera obligatoirement établi.

Article 13 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 14 : Résiliation

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et notamment le Département de la Dordogne n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par l'Association y compris ses membres ou préposés d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombe en exécution des lois et règlements divers en vigueur, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention, à tout moment, sans préavis ni indemnités d'aucune sorte.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit, si bon semble au Département de la Dordogne en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Association, ce notamment compte tenu de l'intérêt général lié tant à la préservation du site et de ses services et particularités, qu'à son attractivité. En conséquence le mandataire nommé par le Tribunal ou le représentant des créanciers ne pourra sous aucun prétexte, continuer à utiliser les biens mis à disposition ni céder le droit restant à courir à la présente convention.

Le Département pourra également mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général. Il devra, en ce cas, respecter un préavis minimum de trois (3) mois.

Le Département pourra également demander en cas de résiliation pour faute ou manquement de l'Association à ses obligations contractuelles, en sus de la résiliation, la restitution de tout ou partie de la subvention.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou de destruction totale ou partielle des locaux.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes, les parties font élection de domicile :

Pour le Département, Hôtel du Département – 2, Rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX,

Pour l'Association, en son siège social – 24410 Echourgnac.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association La Double en Périgord,
la Présidente,

Muriel GAMBRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.77 du 11 juillet 2016

Collecte des déchets sur les sites départementaux de Rouffiac, Gurson et Saint-Estèphe.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions pluriannuelles 2016-2018, ci-annexées, entre le Département et

- le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Thiviers concernant le ramassage des ordures ménagères sur le site départemental de Rouffiac (annexe I),
- le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) de Montpon Mussidan concernant le ramassage des ordures ménagères sur le site départemental de Gurson (annexe II),
- le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) de Nontron concernant le ramassage des ordures ménagères sur le site départemental de Saint-Estèphe (annexe III),

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeanik NADAL

SITE DEPARTEMENTAL DE ROUFFIAC
CONVENTION ANNUELLE PLURIANNUELLE 2016 - 2018 DE REDEVANCE SPECIALE
POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°.

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SMCTOM) DU SECTEUR DE THIVIERS, dont le siège est fixé « Les Chemins Rouges » 24170 DUSSAC, représenté par son Président, M. Jean-François FAUCHER autorisé à signer la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du.

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Thiviers finance le service public d'élimination des déchets par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Il est donc tenu en vertu de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, d'instituer la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères produits par le commerce, l'artisanat ou d'autres activités tertiaires.

Le champ d'application de la redevance spéciale est défini par l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales en ces termes : « Les collectivités visées par l'article L.2224-13 assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. ».

Les modalités d'application de la redevance spéciale sont précisées à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales : « A compter du 1^{er} janvier 1993, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L.2333-76 (redevance générale) créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L.2224-14. Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L.2333-77 (redevance camping). Cette redevance est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets. ».

Article 1^{er} – Objet du règlement de redevance spéciale

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale : il détermine notamment la nature des obligations que le SMCTOM et les producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leur relation.

Cette convention est signée avec le Département de la Dordogne pour contractualiser le ramassage des déchets sur le site départemental de Rouffiac.

Article 2 - Nature des déchets soumis ou exclus du règlement de redevance spéciale

2.1 – Déchets visés par le règlement de la redevance spéciale

2.1.1 – Il s'agit des déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance des administrations, établissements publics et privés.

La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de trois critères :

- l'origine des déchets : *administrations, établissements publics et privés.*
- la nature des déchets : *ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères et n'engendrer aucun risque pour le personnel de collecte et l'environnement en raison de leurs caractéristiques.*
- les quantités produites : *elles ne doivent pas soumettre le service d'élimination à des sujétions techniques particulières.*

2.1.2 – Les déchets visés sont les suivants :

- Les Ordures Ménagères (conteneur vert) :
 - o Les résidus ménagers (balayures...),
 - o Les déchets non recyclables,
 - o Les déchets de cuisine (restes de repas...) s'il n'y a pas de compostage.

- Les Déchets Propres et Secs (conteneur jaune) :
 - o Les cartonnettes,
 - o Les bouteilles et flacons plastiques,
 - o Les briques alimentaires,
 - o Les boîtes et cannettes en métal,
 - o Les aérosols,
 - o Les papiers, enveloppes, journaux, magazines...,
 - o Les autres emballages plastiques.

2.2 – Déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale :

- o Les cartons,
- o Les déchets inertes : gravats, terre, plâtre, ciment,
- o Les déchets verts,
- o Les encombrants,
- o Les D3E (électroménager),
- o Le polystyrène de calage,
- o Les huiles alimentaires et de vidange,
- o Les produits chimiques : engrais, pesticides,
- o Les peintures, vernis, colles, solvants...,
- o Les métaux ferreux,
- o Les batteries, piles, néons, ampoules basse consommation,
- o Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI),
- o Les plaques en amiante-ciment,
- o Les déchets radioactifs,
- o Les déchets d'assainissements,
- o Les pneus,
- o Le verre,

Et plus généralement tous les déchets présentant un caractère dangereux ne pouvant pas être mélangés aux ordures ménagères.

En aucun cas ces déchets ne seront collectés par les agents du SMCTOM.

Le verre (bouteilles, bocaux, pots sans bouchon ni couvercle) est à apporter par le Département aux points d'apport volontaire du site de Rouffiac.

Le carton, les déchets inertes, les déchets verts, les encombrants, les D3E, le polystyrène de calage, les huiles, les produits chimiques, les peintures, les métaux ferreux, les batteries, piles, néons, ampoules basse consommation, peuvent être déposés dans une déchèterie par le Département. Les apports en déchèteries sont régis par un règlement intérieur qui stipule notamment les déchets autorisés ainsi que la participation financière par type de déchets (tarification départementale).

2.3 – Le SMCTOM se réserve le droit d’inspecter, de contrôler à tout moment le contenu des bacs présentés à la collecte.

Conséquences du non-respect des consignes de tri :

- pour les sacs jaunes : si le conteneur jaune est refusé, il sera alors ramassé en même temps que les conteneurs noirs. La tarification appliquée sera donc celle des ordures ménagères.
- pour les sacs noirs : si le conteneur vert contient des déchets non conformes (ex : verre, déchets verts...), celui-ci ne sera pas collecté. Il devra être « re-trié » par le Département et pourra être ensuite représenté à la collecte.

Article 3 – Usagers assujettis ou exonérés de la redevance spéciale

3.1 – Usagers assujettis à la redevance spéciale ; les administrations, établissements publics et privés implantés sur le territoire du Syndicat qui décident de recourir au service public de collecte assuré par le SMCTOM pour l’élimination de leurs déchets d’activité tels que définis à l’article 2.1.

3.2 – Sont également assujetties à la redevance spéciale les communes adhérentes pour les déchets visés à l’article 2.1 issus des terrains et des bâtiments communaux (campings municipaux, maisons de retraite, gîtes ruraux, etc.).

3.3 – Usagers exonérés de la redevance spéciale :

- les ménages,
- les établissements assurant l’élimination de leurs déchets par tout moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Conditions de présentation des déchets à la collecte

4.1 – Présentation des déchets non recyclables dans des sacs à ordures ménagères déposés dans les conteneurs verts. Dans un souci d’hygiène et de propreté, les déchets sont mis en sacs fermés et déposés à l’intérieur des conteneurs.

4.2 – Présentation des déchets recyclables dans des sacs jaunes déposés dans les conteneurs gris à couvercle jaune. Il appartient au Département de venir au siège du SMCTOM afin de s’approvisionner en « sacs jaunes », selon les besoins estimés.

Le SMCTOM demande au Département de respecter les consignes de tri en vigueur sur le territoire.

4.3 – Le remplissage des conteneurs est réalisé de façon optimale et que le couvercle repose sur le contenu (sans être totalement ouvert).

Le vrac (dépôts au sol, Rolls, caddies, contenants non homologués) sera estimé par les agents de collecte et facturé.

En cas de débordements réguliers l'établissement s'engage à se doter de matériel de collecte supplémentaire.

Si les dépôts de déchets en vrac sont trop récurrents, le vrac ne sera plus collecté par nos agents jusqu'à la mise en place de nouveaux containers permettant le stockage de ces déchets.

4.4 – Le Département est tenu de placer ses conteneurs la veille au soir du jour de collecte à l'emplacement défini avec le SMCTOM.

4.5 – Le Département doit veiller au bon état de ses conteneurs. Le Département doit également s'assurer de la propreté du lieu de stockage (local, etc.) des conteneurs.

4.6 – Une fois par an minimum, le SMCTOM de Thiviers procédera au nettoyage et à la désinfection des bacs de collecte.

Article 5 – Obligations des parties

5.1 – Obligations du SMCTOM

5.1.1 – Pendant la durée de la convention visée à l'article 7, le SMCTOM s'engage à :

- assurer la collecte des déchets du Département définis à l'article 2.1 une fois par semaine pour la période d'avril à juin et de septembre à novembre et à minima de deux fois par semaine du 1^{er} juillet au 31 août.
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier l'obligation de valorisation posée par l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1992 et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.
- fournir des conteneurs pour la collecte des déchets et à assurer le nettoyage et la désinfection des bacs une fois par an.

Toutefois, si la prestation ne peut être réalisée pour des raisons techniques ou humaines relevant de la responsabilité du SMCTOM, un rattrapage de collecte sera effectué.

Si la prestation ne peut pas être réalisée pour des raisons techniques ou humaines relevant de la responsabilité du Département aucun rattrapage ne sera effectué par le SMCTOM.

5.1.2 – L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du Département.

5.1.3 – Le SMCTOM s'engage à fournir au Département la quantité de déchets collectés sur le site issus de l'activité du Département. :

- nombre de levées de bacs,
- tonnage mesuré par le SMCTOM (si possible).

5.1.4 – Le SMCTOM s'engage à fournir au Département les conteneurs nécessaires.

5.2 – Obligations du Département :

- Respecter les conditions de présentation des déchets à la collecte visées à l'article 4,
- Mettre à la collecte seulement les déchets cités à l'article 2.1,
- Respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballages prévue à l'article 4 du décret 94-609 du 13 juillet 1994,
- Utiliser une déchèterie pour les déchets ne pouvant pas être collectés.
- S'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées à l'article 6.1.1 et 6.3,
- Fournir sur demande du SMCTOM tous les documents ou informations nécessaires au recouvrement de la redevance,
- Avertir le SMCTOM de tout changement (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité, liquidation, ...),
- S'équiper à ses frais de conteneurs normalisés et agréés par le SMCTOM pour la collecte des déchets,
- Respecter les recommandations de le CNAM R 437 qui implique de la part du Département de signaler toute difficulté impactant la collecte (travaux, etc...).

Article 6 – Calcul et paiement de la redevance spéciale

6.1 – Calcul de la redevance spéciale

6.1.1 – La redevance due est basée sur le nombre de conteneurs collectés par an sur l'ensemble du site de Rouffiac.

6.2 – Recouvrement

6.2.1 Une facture sera établie en novembre de l'année « n » et adressée au Département. Cette facture fera apparaître la quantité de déchets collectés en tonne en fonction du nombre de bacs collectés.

6.2.2 – Le Département devra s'acquitter du montant de la redevance spéciale dans les caisses du Trésor Public de Thiviers.

Ce versement devra être effectué dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre auquel seront joints la facture et l'état récapitulatif des prestations.

Article 7 – Durée des conventions conclues entre le SMCTOM et le Département

La présente convention débutera à partir du 1^{er} janvier 2016.

Cette convention, entre le SMCTOM et le Département est conclue pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

A l'expiration de ce délai, la convention pourra être renouvelée après accord des deux parties.

Article 8 – Révision des conventions

Tout changement concernant la prestation de collecte réalisée (fréquence, jour,...) fera l'objet d'une information préalable au Département et si nécessaire d'un avenant.

Le SMCTOM devra être informé par courrier des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution de la convention.

Article 9 – Résiliation des conventions

La convention peut être résiliée par le Département, par lettre recommandée avec accusé réception et ce avant le 30 novembre de chaque année pour un arrêt de la collecte au 1^{er} janvier. Celui-ci devra alors justifier obligatoirement soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit au recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets, soit à la reprise en régie de la collecte.

Le SMCTOM peut mettre fin à la convention pour tout motif d'intérêt général.

En cas d'inexécution par le Département de ses obligations et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours, la convention sera résiliée de plein droit.

En cas de liquidation judiciaire, la convention sera réputée résiliée à la date de la liquidation.

Article 10 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le SMCTOM du secteur de Thiviers,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-François FAUCHER

SITE DEPARTEMENTAL DE GURSON
CONVENTION ANNUELLE PLURIANNUELLE 2016 - 2018 DE REDEVANCE SPECIALE
POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SMCTOM) DE MONTPON MUSSIDAN, dont le siège est fixé « Sineuil » 24400 Saint Laurent des Hommes, représenté par son Président, M. Stéphane TRIQUART autorisé à signer la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du 2 juin 2016,

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) de Montpon-Mussidan finance le service public d'élimination des déchets par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Il est donc tenu en vertu de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, d'instituer la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères produits par le commerce, l'artisanat ou d'autres activités tertiaires.

Le champ d'application de la redevance spéciale est défini par l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales en ces termes : « Les collectivités visées par l'article L.2224-13 assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. »

Les modalités d'application de la redevance spéciale sont précisées à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales : « A compter du 1^{er} janvier 1993, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L.2333-76 (redevance générale) créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L.2224-14. Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L.2333-77 (redevance camping). Cette redevance est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets. ».

Article 1^{er} – Objet du règlement de redevance spéciale

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale : il détermine notamment la nature des obligations que le SMCTOM et les producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leur relation.

Cette convention est signée avec le Département de la Dordogne pour contractualiser le ramassage des déchets sur le site départemental de Gurson.

Article 2 - Nature des déchets soumis ou exclus du règlement de redevance spéciale

2.1 – Déchets visés par le règlement de la redevance spéciale

2.1.1 – Il s'agit des déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance des administrations, établissements publics et privés.

La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de trois critères :

- l'origine des déchets : *administrations, établissements publics et privés.*
- la nature des déchets : *ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères et n'engendrer aucun risque pour le personnel de collecte et l'environnement en raison de leurs caractéristiques.*
- les quantités produites : *elles ne doivent pas soumettre le service d'élimination à des sujétions techniques particulières.*

2.1.2 – Les déchets visés sont les suivants :

- Les Ordures Ménagères (conteneur vert) :
 - o Les résidus ménagers (balayures...),
 - o Les déchets non recyclables,
 - o Les déchets de cuisine (restes de repas...) s'il n'y a pas de compostage.

- Les Déchets Propres et Secs (conteneur jaune) :
 - o Les cartonnettes,
 - o Les bouteilles et flacons plastiques,
 - o Les briques alimentaires,
 - o Les boîtes et cannettes en métal,
 - o Les aérosols,
 - o Les papiers, enveloppes, journaux, magazines...,
 - o Les autres emballages plastiques.

2.2 – Déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale :

- o Les cartons,
- o Les déchets inertes : gravats, terre, plâtre, ciment,
- o Les déchets verts,
- o Les encombrants,
- o Les D3E (électroménager),
- o Le polystyrène de calage,
- o Les huiles alimentaires et de vidange,
- o Les produits chimiques : engrais, pesticides,
- o Les peintures, vernis, colles, solvants...,
- o Les métaux ferreux,
- o Les batteries, piles, néons, ampoules basse consommation,
- o Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI),
- o Les plaques en amiante-ciment,
- o Les déchets radioactifs,
- o Les déchets d'assainissements,
- o Les pneus,
- o Le verre,

Et plus généralement tous les déchets présentant un caractère dangereux ne pouvant pas être mélangés aux ordures ménagères.

En aucun cas ces déchets ne seront collectés par les agents du SMCTOM.

Le verre (bouteilles, bocaux, pots sans bouchon ni couvercle) est à apporter par le Département aux points d'apport volontaire du site de Gurson.

Le carton, les déchets inertes, les déchets verts, les encombrants, les D3E, le polystyrène de calage, les huiles, les produits chimiques, les peintures, les métaux ferreux, les batteries, piles, néons, ampoules basse consommation, peuvent être déposés dans une déchèterie par le Département. Les apports en déchèteries sont régis par un règlement intérieur qui stipule notamment les déchets autorisés ainsi que la participation financière par type de déchets (tarification départementale).

2.3 – Le SMCTOM se réserve le droit d’inspecter, de contrôler à tout moment le contenu des bacs présentés à la collecte.

Conséquences du non-respect des consignes de tri :

- pour les sacs jaunes : si le conteneur jaune est refusé, il sera alors ramassé en même temps que les conteneurs noirs. La tarification appliquée sera donc celle des ordures ménagères.
- pour les sacs noirs : si le conteneur vert contient des déchets non conformes (ex : verre, déchets verts...), celui-ci ne sera pas collecté. Il devra être « re-trié » par le Département et pourra être ensuite représenté à la collecte.

Article 3 – Usagers assujettis ou exonérés de la redevance spéciale

3.1 – Usagers assujettis à la redevance spéciale ; les administrations, établissements publics et privés implantés sur le territoire du Syndicat qui décident de recourir au service public de collecte assuré par le SMCTOM pour l’élimination de leurs déchets d’activité tels que définis à l’article 2.1.

3.2 – Sont également assujetties à la redevance spéciale les communes adhérentes pour les déchets visés à l’article 2.1 issus des terrains et des bâtiments communaux (campings municipaux, maisons de retraite, gîtes ruraux, etc.).

3.3 – Usagers exonérés de la redevance spéciale :

- les ménages,
- les établissements assurant l’élimination de leurs déchets par tout moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Conditions de présentation des déchets à la collecte

4.1 – Présentation des déchets non recyclables dans des sacs à ordures ménagères déposés dans les conteneurs verts. Dans un souci d’hygiène et de propreté, les déchets sont mis en sacs fermés et déposés à l’intérieur des conteneurs.

4.2 – Présentation des déchets recyclables dans des sacs jaunes déposés dans les conteneurs gris à couvercle jaune. Il appartient au Département de venir au siège du SMCTOM afin de s’approvisionner en « sacs jaunes », selon les besoins estimés.

Le SMCTOM demande au Département de respecter les consignes de tri en vigueur sur le territoire.

4.3 – Le remplissage des conteneurs est réalisé de façon optimale et que le couvercle repose sur le contenu (sans être totalement ouvert).

Le vrac (dépôts au sol, Rolls, caddies, contenants non homologués) sera estimé par les agents de collecte et facturé.

En cas de débordements réguliers l’établissement s’engage à se doter de matériel de collecte supplémentaire.

Si les dépôts de déchets en vrac sont trop récurrents, le vrac ne sera plus collecté par nos agents jusqu'à la mise en place de nouveaux containers permettant le stockage de ces déchets.

4.4 – Le Département est tenu de placer ses conteneurs la veille au soir du jour de collecte à l'emplacement défini avec le SMCTOM.

4.5 – Le Département doit veiller au bon état de ses conteneurs. Le Département doit également s'assurer de la propreté du lieu de stockage (local, etc.) des conteneurs.

4.6 – Une fois par an minimum, le SMCTOM de Montpon-Mussidan procédera au nettoyage et à la désinfection des bacs de collecte.

Article 5 – Obligations des parties

5.1 – Obligations du SMCTOM

5.1.1 – Pendant la durée de la convention visée à l'article 7, le SMCTOM s'engage à :

- assurer la collecte des déchets du Département définis à l'article 2.1 une fois par semaine pour la période d'avril à juin et de septembre à novembre et à minima de deux fois par semaine du 1^{er} juillet au 31 août.
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier l'obligation de valorisation posée par l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1992 et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.
- fournir des conteneurs pour la collecte des déchets et à assurer le nettoyage et la désinfection des bacs une fois par an.

Toutefois, si la prestation ne peut être réalisée pour des raisons techniques ou humaines relevant de la responsabilité du SMCTOM, un rattrapage de collecte sera effectué.

Si la prestation ne peut pas être réalisée pour des raisons techniques ou humaines relevant de la responsabilité du Département aucun rattrapage ne sera effectué par le SMCTOM.

5.1.2 – L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du Département.

5.1.3 – Le SMCTOM s'engage à fournir au Département la quantité de déchets collectés sur le site issus de l'activité du Département. :

- nombre de levées de bacs,
- tonnage mesuré par le SMCTOM (si possible).

5.1.4 – Le SMCTOM s'engage à fournir au Département les conteneurs nécessaires.

5.2 – Obligations du Département :

- Respecter les conditions de présentation des déchets à la collecte visées à l'article 4,
- Mettre à la collecte seulement les déchets cités à l'article 2.1,
- Respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballages prévue à l'article 4 du décret 94-609 du 13 juillet 1994,
- Utiliser une déchèterie pour les déchets ne pouvant pas être collectés.
- S'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées à l'article 6.1.1 et 6.3,
- Fournir sur demande du SMCTOM tous les documents ou informations nécessaires au recouvrement de la redevance,
- Avertir le SMCTOM de tout changement (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité, liquidation, ...),
- S'équiper à ses frais de conteneurs normalisés et agréés par le SMCTOM pour la collecte des déchets,
- Respecter les recommandations de le CNAM R 437 qui implique de la part du Département de signaler toute difficulté impactant la collecte (travaux, etc...).

Article 6 – Calcul et paiement de la redevance spéciale

6.1 – Calcul de la redevance spéciale

6.1.1 – La redevance due est basée sur le nombre de conteneurs collectés par an sur l'ensemble du site de Gurson.

6.2 – Recouvrement

6.2.1 – Une facture sera établie en début d'année « n » et adressée au Département. Cette facture fera apparaître la quantité de déchets collectés en tonne en fonction du nombre de bacs collectés sur l'année « n-1 ». En fonction du montant dû, un échéancier sur l'année « n » sera mis en place (4 échéances : 1/03/N ; 1/06/N ; 1/09/N et 1/12/N).

6.2.2 – Le Département devra s'acquitter du montant de la redevance spéciale dans les caisses du Trésor Public de Mussidan.

Ce versement devra être effectué dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre auquel seront joints la facture et l'état récapitulatif des prestations.

Article 7 – Durée des conventions conclues entre le SMCTOM et le Département

La présente convention débutera à partir du 1^{er} janvier 2016.

Cette convention, entre le SMCTOM et l'usager est conclue pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

A l'expiration de ce délai, la convention pourra être renouvelée après accord des deux parties.

Article 8 – Révision des conventions

Tout changement concernant la prestation de collecte réalisée (fréquence, jour,...) fera l'objet d'une information préalable au Département et si nécessaire d'un avenant.

Le SMCTOM devra être informé par courrier des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution de la convention.

Article 9 – Résiliation des conventions

La convention peut être résiliée par le Département, par lettre recommandée avec accusé réception et ce avant le 30 novembre de chaque année pour un arrêt de la collecte au 1^{er} janvier. Celui-ci devra alors justifier obligatoirement soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit au recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets, soit à la reprise en régie de la collecte.

Le SMCTOM peut mettre fin à la convention pour tout motif d'intérêt général.

En cas d'inexécution par le Département de ses obligations et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours, la convention sera résiliée de plein droit.

En cas de liquidation judiciaire, la convention sera réputée résiliée à la date de la liquidation.

Article 10 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le SMCTOM de Montpon-Mussidan,
le Président,

Germinal PEIRO

Stéphane TRIQUART

SITE DEPARTEMENTAL DE SAINT ESTEPHE
CONVENTION ANNUELLE PLURIANNUELLE 2016 - 2018 DE REDEVANCE SPECIALE
POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SMCTOM) DE NONTRON dont le siège est fixé « Bois des Charrets » 24300 Saint Front sur Nizonne, représenté par son Président, M. Gérard COMBEALBERT autorisé à signer la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Nontron finance le service public d'élimination des déchets par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Il est donc tenu en vertu de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, d'instituer la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères produits par le commerce, l'artisanat ou d'autres activités tertiaires.

Le champ d'application de la redevance spéciale est défini par l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales en ces termes : « Les collectivités visées par l'article L.2224-13 assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. ».

Les modalités d'application de la redevance spéciale sont précisées à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales : « A compter du 1^{er} janvier 1993, les communes

et les établissements publics de coopération intercommunale qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L.2333-76 (redevance générale) créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L.2224-14. Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L.2333-77 (redevance camping). Cette redevance est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets. ».

Article 1^{er} – Objet du règlement de redevance spéciale

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale : il détermine notamment la nature des obligations que le SMCTOM et les producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leur relation.

Cette convention est signée avec le Département de la Dordogne pour contractualiser le ramassage des déchets sur le site départemental de Saint-Estèphe.

Article 2 - Nature des déchets soumis ou exclus du règlement de redevance spéciale

2.1 – Déchets visés par le règlement de la redevance spéciale

2.1.1 – Il s'agit des déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance des administrations, établissements publics et privés.

La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de trois critères :

- l'origine des déchets : *administrations, établissements publics et privés.*
- la nature des déchets : *ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères et n'engendrer aucun risque pour le personnel de collecte et l'environnement en raison de leurs caractéristiques.*
- les quantités produites : *elles ne doivent pas soumettre le service d'élimination à des sujétions techniques particulières.*

2.1.2 – Les déchets visés sont les suivants :

- Les Ordures Ménagères (conteneur vert) :
 - o Les résidus ménagers (balayures...),
 - o Les déchets non recyclables,
 - o Les déchets de cuisine (restes de repas...) s'il n'y a pas de compostage.

- Les Déchets Propres et Secs (conteneur jaune) :
 - o Les cartonnettes,
 - o Les bouteilles et flacons plastiques,
 - o Les briques alimentaires,
 - o Les boîtes et cannettes en métal,
 - o Les aérosols,
 - o Les papiers, enveloppes, journaux, magazines...,
 - o Les autres emballages plastiques.

2.2 – Déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale :

- o Les cartons,
- o Les déchets inertes : gravats, terre, plâtre, ciment,
- o Les déchets verts,
- o Les encombrants,
- o Les D3E (électroménager),
- o Le polystyrène de calage,
- o Les huiles alimentaires et de vidange,
- o Les produits chimiques : engrais, pesticides,
- o Les peintures, vernis, colles, solvants...,
- o Les métaux ferreux,
- o Les batteries, piles, néons, ampoules basse consommation,
- o Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI),
- o Les plaques en amiante-ciment,
- o Les déchets radioactifs,
- o Les déchets d'assainissements,
- o Les pneus,
- o Le verre,

Et plus généralement tous les déchets présentant un caractère dangereux ne pouvant pas être mélangés aux ordures ménagères.

En aucun cas ces déchets ne seront collectés par les agents du SMCTOM.

Le verre (bouteilles, bocaux, pots sans bouchon ni couvercle) est à apporter par le Département aux points d'apport volontaire du site de Rouffiac.

Le carton, les déchets inertes, les déchets verts, les encombrants, les D3E, le polystyrène de calage, les huiles, les produits chimiques, les peintures, les métaux ferreux, les batteries, piles, néons, ampoules basse consommation, peuvent être déposés dans une déchèterie par le Département. Les apports en déchèteries sont régis par un règlement intérieur qui stipule notamment les déchets autorisés ainsi que la participation financière par type de déchets (tarification départementale).

2.3 – Le SMCTOM se réserve le droit d’inspecter, de contrôler à tout moment le contenu des bacs présentés à la collecte.

Conséquences du non-respect des consignes de tri :

- pour les sacs jaunes : si le conteneur jaune est refusé, il sera alors ramassé en même temps que les conteneurs noirs. La tarification appliquée sera donc celle des ordures ménagères.
- pour les sacs noirs : si le conteneur vert contient des déchets non conformes (ex : verre, déchets verts...), celui-ci ne sera pas collecté. Il devra être « re-trié » par le Département et pourra être ensuite représenté à la collecte.

Article 3 – Usagers assujettis ou exonérés de la redevance spéciale

3.1 – Usagers assujettis à la redevance spéciale ; les administrations, établissements publics et privés implantés sur le territoire du Syndicat qui décident de recourir au service public de collecte assuré par le SMCTOM pour l’élimination de leurs déchets d’activité tels que définis à l’article 2.1.

3.2 – Sont également assujetties à la redevance spéciale les communes adhérentes pour les déchets visés à l’article 2.1 issus des terrains et des bâtiments communaux (campings municipaux, maisons de retraite, gîtes ruraux, etc.).

3.3 – Usagers exonérés de la redevance spéciale :

- les ménages,
- les établissements assurant l’élimination de leurs déchets par tout moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Conditions de présentation des déchets à la collecte

4.1 – Présentation des déchets non recyclables dans des sacs à ordures ménagères déposés dans les conteneurs verts. Dans un souci d’hygiène et de propreté, les déchets sont mis en sacs fermés et déposés à l’intérieur des conteneurs.

4.2 – Présentation des déchets recyclables dans des sacs jaunes déposés dans les conteneurs gris à couvercle jaune. Il appartient au Département de venir au siège du SMCTOM afin de s’approvisionner en « sacs jaunes », selon les besoins estimés.

Le SMCTOM demande au Département de respecter les consignes de tri en vigueur sur le territoire.

4.3 – Le remplissage des conteneurs est réalisé de façon optimale et que le couvercle repose sur le contenu (sans être totalement ouvert).

Le vrac (dépôts au sol, Rolls, caddies, contenants non homologués) sera estimé par les agents de collecte et facturé.

En cas de débordements réguliers l’établissement s’engage à se doter de matériel de collecte supplémentaire.

Si les dépôts de déchets en vrac sont trop récurrents, le vrac ne sera plus collecté par nos agents jusqu'à la mise en place de nouveaux containers permettant le stockage de ces déchets.

4.4 – Le Département est tenu de placer ses conteneurs la veille au soir du jour de collecte à l'emplacement défini avec le SMCTOM.

4.5 – Le Département doit veiller au bon état de ses conteneurs. Le Département doit également s'assurer de la propreté du lieu de stockage (local, etc.) des conteneurs.

4.6 – Une fois par an minimum, le SMCTOM de Nontron procédera au nettoyage et à la désinfection des bacs de collecte.

Article 5 – Obligations des parties

5.1 – Obligations du SMCTOM

5.1.1 – Pendant la durée de la convention visée à l'article 7, le SMCTOM s'engage à :

- assurer la collecte des déchets du Département définis à l'article 2.1 une fois par semaine pour la période d'avril à juin et de septembre à novembre et à minima de deux fois par semaine du 1^{er} juillet au 31 août.
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier l'obligation de valorisation posée par l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1992 et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.
- fournir des conteneurs pour la collecte des déchets et à assurer le nettoyage et la désinfection des bacs une fois par an.

Toutefois, si la prestation ne peut être réalisée pour des raisons techniques ou humaines relevant de la responsabilité du SMCTOM, un rattrapage de collecte sera effectué.

Si la prestation ne peut pas être réalisée pour des raisons techniques ou humaines relevant de la responsabilité du Département aucun rattrapage ne sera effectué par le SMCTOM.

5.1.2 – L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du Département.

5.1.3 – Le SMCTOM s'engage à fournir au Département la quantité de déchets collectés sur le site issus de l'activité du Département. :

- nombre de levées de bacs,
- tonnage mesuré par le SMCTOM (si possible).

5.1.4 – Le SMCTOM s'engage à fournir au Département les conteneurs nécessaires.

5.2 – Obligations du Département :

- Respecter les conditions de présentation des déchets à la collecte visées à l'article 4,
- Mettre à la collecte seulement les déchets cités à l'article 2.1,
- Respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballages prévue à l'article 4 du décret 94-609 du 13 juillet 1994,
- Utiliser une déchèterie pour les déchets ne pouvant pas être collectés.
- S'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées à l'article 6.1.1 et 6.3,
- Fournir sur demande du SMCTOM tous les documents ou informations nécessaires au recouvrement de la redevance,
- Avertir le SMCTOM de tout changement (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité, liquidation, ...),
- S'équiper à ses frais de conteneurs normalisés et agréés par le SMCTOM pour la collecte des déchets,
- Respecter les recommandations de le CNAM R 437 qui implique de la part du Département de signaler toute difficulté impactant la collecte (travaux, etc...).

Article 6 – Calcul et paiement de la redevance spéciale

6.1 – Calcul de la redevance spéciale

6.1.1 – La redevance due est basée sur le poids des déchets collectés par an sur l'ensemble du site du grand étang de Saint-Estèphe.

Le montant de la redevance spéciale a été fixé par délibération du comité syndical en date du 5 février 2014 à 175 € HT la tonne collectée.

6.2 – Recouvrement

6.2.1 – Une facture sera établie en novembre de l'année « n » et adressée au Département. Cette facture fera apparaître la quantité de déchets collectés en tonne en fonction du nombre de bacs collectés sur l'année « n-1 ».

6.2.2 – Le Département devra s'acquitter du montant de la redevance spéciale dans les caisses du Trésor Public de Nontron.

Ce versement devra être effectué dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre auquel seront joints la facture et l'état récapitulatif des prestations.

Article 7 – Durée des conventions conclues entre le SMCTOM et le Département

La présente convention débutera à partir du 1^{er} janvier 2016.

Cette convention, entre le SMCTOM et le Département est conclue pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

A l'expiration de ce délai, la convention pourra être renouvelée après accord des deux parties.

Article 8 – Révision des conventions

Tout changement concernant la prestation de collecte réalisée (fréquence, jour,...) fera l'objet d'une information préalable au Département et si nécessaire d'un avenant.

Le SMCTOM devra être informé par courrier des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution de la convention.

Article 9 – Résiliation des conventions

La convention peut être résiliée par le Département, par lettre recommandée avec accusé réception et ce avant le 30 novembre de chaque année pour un arrêt de la collecte au 1^{er} janvier. Celui-ci devra alors justifier obligatoirement soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit au recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets, soit à la reprise en régie de la collecte.

Le SMCTOM peut mettre fin à la convention pour tout motif d'intérêt général.

En cas d'inexécution par le Département de ses obligations et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours, la convention sera résiliée de plein droit.

En cas de liquidation judiciaire, la convention sera réputée résiliée à la date de la liquidation.

Article 10 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le SMCTOM de Nontron,
le Président,

Germinal PEIRO

Gérard COMBEALBERT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.78 du 11 juillet 2016

Subventions au mouvement sportif.

Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV.56 du 30 mai 2016.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 32 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 2 082 500,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 469 680,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 270 738,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-165 du 5 février 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-267 du 23 juin 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV.56 du 30 mai 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ANNULE la subvention accordée à l'Association « Comité départemental de motocyclisme » d'un montant de 300 € pour l'organisation de la course de côte de Grignols le 22 mai 2016.

MODIFIE en conséquence sa délibération n° 16.CP.IV.56 du 30 mai 2016.

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 6574, les subventions suivantes pour un montant de 469.680 €

Actions spécifiques	51.000,00 €
Athlétisme	Comité Départemental d'Athlétisme..... 2.500,00 €
	Challenge départemental
Cyclisme	Comité Départemental de Cyclisme..... 3.000,00 €
	Challenge départemental
Omnisports	Profession Sport et Loisirs Dordogne..... 45.000,00 €
Triathlon	POURTEYRON Olivier..... 500,00 €
	Participation aux Championnats du monde Ironman d'Hawaï le 8 octobre 2016
Athlètes.....	17.300,00 €
Athlétisme	DURAND Yohan..... 1.500,00 €
	KOWAL Yoann..... 1.500,00 €
Aviron	DELAYRE Stany..... 3.000,00 €
Badminton	CAJOT Pierrick..... 500,00 €
Basket-ball	PORCER Léa..... 300,00 €
	VERGNES Gwendoline..... 300,00 €
	BUISSIERE Louise..... 300,00 €
Canoë Kayak	TROUBABY Pierre..... 1.500,00 €
	GOURJAULT Ancelin..... 500,00 €
	SCMITT Alice..... 500,00 €
	HOSTENS Manon..... 5.000,00 €
Handball	LEFOUR Guillaume..... 300,00 €
Judo	CAUSSE Adrien..... 300,00 €

Parapente	CABIAC Antoine.....	500,00 €
Rugby	CURTI Salomé.....	300,00 €
Sport mécanique	HAMDAOUI Rayanne.....	500,00 €
Triathlon	DECRESSAC Stéphane.....	500,00 €
Clubs de niveau national.....		143.200,00 €
Gymnastique	Les Enfants de la Dordogne.....	90.000,00 €
Hand-ball	Bergerac Périgord Pourpre Handball.....	38.200,00 €
Rugby	Club Athlétique Périgueux Dordogne.....	15.000,00 €
Clubs sportifs.....		128.630,00 €
Aïkido	Union Sportive Bergeracoise Pour le compte de la section Aïkido	642,50 €
Athlétisme	Union Sportive Bergeracoise..... Pour le compte de la section Athlétisme	710,00 €
	Club Athlétique Périgueux Athlétisme.....	1.227,50 €
Basket-ball	Association Sportive Monestier Saussignac..... Pour les 80 ans du club	500,00 €
	ASPTT Grand Périgueux Pour le compte de la section Basket	1.512,50 €
	Le Lardin Basket Club..... - dont 800 € de subvention exceptionnelle pour la participation aux championnats de France (équipe féminine moins de 15 ans)	1.922,50 €
Boxe française	Union Sportive Bergeracoise..... Pour le compte de la section Boxe Française	725,00 €
Cyclisme	Team Cycliste Dordogne Sud.....	1.000,00 €
	Avenir Cycliste de Ménesplet.....	695,00 €
	Entente Cycliste Trélissac Coulounieix 24.....	507,50 €
Escalade	Amicale Laïque de Sarlat..... Pour le compte de la section Escalade	567,50 €
Escrime	Amicale Laïque de Sarlat..... Pour le compte de la section Escrime	710,00 €

	Les Cadets de Bergerac.....	852,50 €
Football	Union Sportive la Catte.....	1.752,50 €
	Football Club Monbazillac Sigoules.....	1.100,00 €
	Union Sportive Mussidan Saint Médard.....	1.925,00 €
	Union Sportive Hautefort.....	987,50 €
	Union Sportive des Portugais de Terrasson.....	500,00 €
	Saint Aulaye Sport.....	972,50 €
	Union Sportive Saint Génies Archignac..... la Chapelle Aubareil	635,00 €
	Football Club Pays de Mareuil les Chardons.....	675,00 €
	Football Club Atur.....	927,50 €
	Association Sportive Parcoul-Chenaud.....	560,00 €
	Union Sportive Creysse Lembras.....	1.332,50 €
	Entente Grignols Villamblardais.....	1.115,00 €
	Les Dragons Astériens de la Jeunesse Sportive Astérienne Section Football	1.050,00 €
Gymnastique	Gym Saint Médard de Mussidan.....	1.025,00 €
Hand-ball	Coursac Handball Club.....	830,00 €
	Groupement Intercommunal pour la Pratique du Sport (GIPS) Pour le compte de la section Handball	725,00 €
	Club Athlétique Ribéracois Handball.....	1.017,50 €
	Foyer Laique Rural de La Force.....	845,00 €
	Handball Club Vallée de la Vézère.....	987,50 €
Handisport	Le Périgord Gagnant..... Pour le compte de l'athlète Joël JEANNOT	8.000,00 €
Judo	Judo Périgord Noir.....	800,00 €
	Judo Club Piegutain.....	500,00 €
	Union Sportive Bergeracoise..... Pour le compte de la section judo	1.175,00 €

	Judo Club Villamblardais.....	650,00 €
	Judo Aïkibudo Brantômais.....	822,50 €
	Judo Club Astérien.....	845,00 €
	Judo Club Belvésois.....	995,00 €
	Association Sportive de la Poudrerie de Bergerac..... Pour le compte de la section Judo	1.062,50 €
Karaté	Ohshima Shotokan Karaté Club Bergeracois.....	620,00 €
	Kiai Karaté Club Villefranchois.....	695,00 €
	Karaté Club Aubas.....	762,50 €
Lutte	ASPTT Grand Périgueux..... Pour le compte de la section lutte	980,00 €
	Lutte Contact Périgourdine.....	500,00 €
Motocyclisme	Moto Club de la Grappe de Cyrano.....	650,00 €
	Evasion Nature 1-2-4 Roues Motrices.....	500,00 €
	Moto Club Villamblardais.....	500,00 €
	Moto Club des 2 Rives.....	500,00 €
Natation	Aquatique Club Agglomération Périgueux.....	3.390,00 €
	Cercle des Nageurs de Bergerac.....	3.000,00 €
	Union Sarlat Natation 24.....	2.887,50 €
	Club Olympique Périgueux Ouest..... Pour le compte de la section Natation	1.122,50 €
	Club Nautique de Saint Astier.....	875,00 €
Omnisports	Club Stella Omnisport.....	500,00 €
	Office Municipal des Sports de Boulazac.....	500,00 €
	Club Omnisport Coulounieix Chamiers.....	500,00 €
	Demain Ailleurs.....	1.200,00 €

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

	Union Sportive Bergeracoise Omnisport.....	500,00 €
	Club Olympique Périgueux Ouest Omnisport.....	500,00 €
	Club Athlétique de Cherveix Cubas Omnisport.....	500,00 €
	Groupement Intercommunal pour la Pratique..... du Sport (GIPS)	500,00 €
Plongée sous-marine		
	Club Subaquatique du Périgord Noir.....	560,00 €
	Périgueux Plongée Sous-Marine.....	710,00 €
Roller Skating	Roller Sport Périgueux.....	1.062,50 €
Rugby		
	Amicale Sportive Eymetoise.....	1.062,50 €
	Rugby Club Canton Salignacois.....	657,50 €
	Union Sportive Lalinde Rugby..... - dont 2.790 € de subvention exceptionnelle pour le titre de champion de France juniors	5.000,00 €
	Espérance Sportive Montignacoise Rugby.....	2.555,00 €
	Stade Monpaziérois.....	657,50 €
	Stade Buissonnais.....	620,00 €
	Union Sportive Vézérienne.....	2.525,00 €
	Racing Club Mussidanais.....	2.952,50 €
	Saint Cyprien Athletic Club.....	680,00 €
	Rugby Club Daglan.....	1.172,50 €
	Club Olympique Périgueux Ouest..... Pour le compte de la section Rugby	500,00 €
	Union Athlétique Vernoise.....	2.555,00 €
	Union Sportive Cénacoise.....	995,00 €
Skate board	All Boards Family.....	785,00 €
Ski nautique	Téléski Rouffiac.....	500,00 €
Spéléologie	Groupe Spéléologique Scientifique et Sportif..... du Périgord	530,00 €

	Spéléo Club de Périgueux.....	500,00 €
	Club Spéléologique du Cern.....	515,00 €
Sport mécanique		
	Team Bouthier Sports Autos.....	500,00 €
	VG Compétition.....	500,00 €
	Sport Auto Passion.....	500,00 €
	Team Jeannot 24.....	500,00 €
	Team Borderie Sport.....	500,00 €
Tennis		
	Razac sur l'Isle Tennis.....	500,00 €
	Tennis Club Montponnais.....	552,50 €
	Tennis Club Val de Dronne.....	860,00 €
	Tennis Club Moulin Neuf.....	500,00 €
	Tennis Club Brantôme.....	837,50 €
	Club Omnisport Coulounieix Chamiers.....	1.182,50 €
	Pour le compte de la section Tennis	
	Tennis Club de la Roche-Chalais.....	702,50 €
	Tennis Club Astérien Grignolais.....	680,00 €
	Tennis Club Périgord Noir.....	582,50 €
	Tennis Club Sud Bergeracois.....	1.092,50 €
	Tennis club Foyen.....	845,00 €
	Tennis Club Eulalien.....	582,50 €
	Tennis Club Vallée de la Beauronne - ACE.....	702,50 €
	Club Olympique Périgueux Ouest.....	612,50 €
	Pour le compte de la section Tennis	
	Rouffignac les Eyzies Tennis Club.....	552,50 €
	Tennis Club Coursacois.....	575,00 €
	Amicale Laïque de Chancelade section Tennis	1.137,50 €
	Tennis Club Mussidanais.....	762,50 €

	Tennis Club du Pays Beaumontois.....	770,00 €
	Club Athlétique Ribéracois section Tennis.....	1.190,00 €
	Tennis Club Trélissac.....	1.055,00 €
	Tennis Club le Gui.....	500,00 €
	Tennis Club de Mareuil.....	845,00 €
	Tennis Club Sarladais.....	1.430,00 €
	Tennis Club de Lalinde.....	785,00 €
Tennis de table		
	Tennis de Table Club Ribéracois.....	567,50 €
	Association Sportive Tennis de Table Terrasson.....	590,00 €
	Amicale Laïque Coulounieix.....	740,00 €
	Raquette Lindoise.....	560,00 €
	Saint Médard de Mussidan Tennis de Table.....	665,00 €
	Tennis de Table du Périgord Vert.....	590,00 €
	Tennis de Table d'Aubas.....	620,00 €
	ASPTT Grand Périgueux.....	500,00 €
	Pour le compte de la section Tennis de Table	
	Tennis de Table Sarladais.....	590,00 €
Tir		
	Société de Tir de Hautefort – Tourtoirac.....	575,00 €
	Société de Tir du Périgord.....	650,00 €
Tir à l'arc		
	Compagnie d'Arc de Périgueux.....	522,50 €
	1 ^{ère} Compagnie d'Arc du Périgord.....	605,00 €
	Les Archers de la Double - La Roche Chalais.....	597,50 €
Triathlon		
	Union Sportive Bergeracoise.....	755,00 €
	Pour le compte de la section Triathlon	
Voile		
	Club Nautique Mauzacois.....	500,00 €
Volley-ball		
	Association Sportive Volley Ball Bergeracois.....	920,00 €
	Mareuil Volley-Ball.....	590,00 €

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

	ASPTT Grand Périgueux.....	995,00 €
	Pour le compte de la section Volley ball	
Comités.....	51.000,00 €	
Omnisports	Union Nationale du Sport Scolaire.....	51.000,00 €
Manifestations.....	78.550,00 €	
Athlétisme	Les Coureurs du Périgord.....	2.000,00 €
	1 ^{er} Ultra Trail du Périgord le 7 mai 2016 dans le Périgord Pourpre	
	Comité des Fêtes de Busserolles.....	250,00 €
	Trail de la Vallée du Trioux le 30 octobre 2016 à Busserolles	
	Marathon des Forts 24.....	200,00 €
	La Nuit de l'Hermitte course sur route le 17 septembre 2016 à Saint Astier	
	Union Sportive Bergeracoise.....	400,00 €
	Semi-marathon de Cyrano et Foulées de Roxane le 02 octobre 2016 à Bergerac	
Cyclisme	Entente Cycliste Ribérac UFOLEP.....	100,00 €
	Championnat Dordogne Cyclospor le 5 juin 2016 à Petit Bersac	
	Les Amis du Tour de la Dordogne.....	40.000,00 €
	Tour de la Dordogne du 07 au 10 juillet 2016	
	Sport Avenir Mussidanais.....	500,00 €
	Championnat d'Aquitaine le 05 juin 2016 à Villamblard	
	Le Périgord par le Cyclisme.....	1.000,00 €
	La Valentin Huot le 08 octobre 2016 à Mensignac	
	Vélo Club Monpaziérois.....	1.200,00 €
	Grand Prix de la Ville de Monpazier le 28 juillet 2016 à Monpazier	
Motocyclisme	Milhac Moto Club.....	500,00 €
	Championnat de Ligue d'Aquitaine le 25 juin 2016 à Milhac d'Auberoche	
	Comité des Fêtes de Saint Médard de Mussidan.....	400,00 €
	Super Cross nocturne les 06 et 07 août 2016 à Saint Médard de Mussidan	

	Moto Club des 2 Rives.....	500,00 €
	Moto cross le 9 juillet 2016 à Trélissac	
	Moto Club des 2 Rives.....	300,00 €
	Moto cross Atur le 04 septembre à Boulazac Isle Manoire	
Omnisports	Association Creyss'tival.....	850,00 €
	Festival Creyss'tival le 3 septembre 2016 à Creysse	
	Parcou – loisirs.....	600,00 €
	Raid Dronne - Double le 27 août 2016 à Parcou	
	Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS).....	10.000,00 €
	Journées Vertes du Département les 8 et 15 juin 2016 sur les bases départementales	
Pétanque	Pétanque Thibérienne.....	600,00 €
	15 ^{ème} Grand Prix de la ville de Thiviers le 09 juillet 2016	
	Amicale Laïque de Chancelade.....	1.000,00 €
	National de Pétanque les 7 et 8 mai 2016 Pour le compte de la section pétanque	
	Comité Départemental de Pétanque et Jeu Provençal.....	3.500,00 €
	Trophée Michel SENAC du 26 avril au 26 août avec la finale à Périgueux	
	Entente Périgueux Pétanque.....	1.000,00 €
	National de Pétanque les 27 et 28 août 2016 à Périgueux	
Rugby	Talents de Rugby.....	10.000,00 €
	Trophée National des Botteurs - de 16 ans les 08 et 09 juillet 2016 à Thiviers et Boulazac	
Ski nautique	Téléski Rouffiac.....	650,00 €
	Coupe de France wakeboard Téléski le 29 juillet 2016 à Rouffiac	
Tennis	Club Athlétique Périgueux Tennis.....	3.000,00 €
	Open Paribas Seniors du 20 au 27 Août 2016 à Périgueux	

SUBORDONNE le versement des subventions à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et les Associations « Profession Sport et Loisirs Dordogne » d'un montant de 45.000 €, « Les Enfants de la Dordogne » d'un montant de 90.000 €, « Bergerac Périgord Pourpre Handball » d'un montant de 38.200 € « Club Athlétique Périgueux Dordogne » d'un montant de 15.000 €, « Le Périgord Gagnant » d'un montant de 8.000 €, « Les Amis du Tour de la Dordogne » d'un montant de 40.000 € et « Talents de Rugby » d'un montant de 10.000 €.

SUBORDONNE le versement des subventions à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et les Athlètes « Yohan DURAND » d'un montant de 1.500 €, « Yoann KOWAL » d'un montant de 1.500 €, « Stany DELAYRE » d'un montant de 3.000 €, « Pierre TROUBADY » d'un montant de 1.500 € et « Manon HOSTENS » d'un montant de 5.000 €.

SUBORDONNE le versement des subventions à la conclusion d'un avenant n° 3 entre le Département de la Dordogne et l'Association « Union Nationale du Sport Scolaire » d'un montant de 61.000 €.

APPROUVE les conventions de partenariat concernant les Associations « Profession Sport et Loisirs Dordogne » (Annexe I), « Les Enfants de la Dordogne » (Annexe II), « Bergerac Périgord Pourpre Handball » (Annexe III), « Club Athlétique Périgueux Dordogne » (Annexe IV), « Le Périgord Gagnant » (Annexe V), « Les Amis du Tour de la Dordogne » (Annexe VI), « Talents de Rugby » (Annexe VII).

APPROUVE les conventions de partenariat concernant les Athlètes « Yohan DURAND » (Annexe VIII), « Yoann KOWAL » (Annexe IX), « Stany DELAYRE » (Annexe X), « Pierre TROUBADY » (Annexe XI), « Manon HOSTENS » (Annexe XII).

APPROUVE l'avenant n° 3 concernant l'Association « Union Nationale du Sport Scolaire » (Annexe XIII).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeanik NADAL

**CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « PROFESSION SPORT ET LOISIRS DORDOGNE»**

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis-Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP. en date du 11 juillet 2016,

Ci-après désigné le Département,
d'une part,

Et

L'Association « Profession Sport et Loisirs Dordogne (PSL 24) », dont le siège social est situé 44 rue du Sergent Bonnelie - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistrée sous le SIRET n°40102572100036, représentée par son Président M. Jean Michel BOUILLEROT conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du

Ci-après désignée l'Association,
d'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport et afin de participer au développement du sport en milieu rural, le département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association « Profession Sport et Loisirs Dordogne » qu'il considère d'intérêt public local.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention affectée par le Département à l'Association, afin de soutenir les actions définies à l'article 4 et de prendre en charge, en partie, les frais de gestion liés à l'activité de PSL 24 permettant de diminuer le coût de l'emploi facturé aux Associations utilisatrices.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016 à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le Département alloue une subvention globale de 45.000 €, au titre de l'année 2016. Le règlement de cette subvention s'opère par un premier versement de 22.500 € à la signature de la convention et un deuxième versement de 22.500 € le 15 novembre 2016.

ARTICLE 4 : Actions de l'Association

L'Association s'engage à apporter son appui technique, pédagogique et logistique au Département dans le cadre de sa politique sportive ainsi qu'au tissu associatif périgourdin sur les actions suivantes :

1^{ère} action prioritaire : mutualisation de l'emploi sportif

Cette activité d'employeur et de mise à disposition de personnel recouvre plusieurs actions : créer des emplois et développer des pépinières d'activités :

- assurer des prestations d'aide à la gestion des ressources humaines des Associations employeurs,
- assurer des missions de conseil en matière de montage de projets de créations d'emplois dans le secteur sportif,
- concourir à la pérennisation, par le biais de la mutualisation des besoins et des moyens, des emplois aidés créés par les structures sportives, notamment en milieu rural,
- contribuer à la politique d'animation sportive du département de la Dordogne, par la mise à disposition de personnel dans les champs de compétence non couverts par le personnel de la direction des sports.

Pour cette action le Département alloue une subvention affectée de 27.000 €.

2^{ème} action : Observatoire du sport périgourdin et Centre de ressources et d'informations des bénévoles (CRIB)

- Observatoire du sport périgourdin :
L'Association a créé avec le soutien du Département, un observatoire du sport pour disposer d'un outil d'analyse du monde sportif. Il permet ainsi recueillir des informations précises sur le nombre, la qualité et les différentes problématiques exactes des associations sportives du département.
- Centre de ressources et d'informations des bénévoles (CRIB) :
Apporter un ensemble de services à l'ensemble des « forces vives » du secteur du sport en Dordogne, sous forme d'aide technique favorisant le développement du mouvement sportif.

Pour cette action le Département alloue une subvention affectée de 18.000 €.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage:

- à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153 000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées à travers divers supports de communication en utilisant la charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à entête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour l'Association,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Jean-Michel BOUILLEROT

Germinal PEIRO

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
AVEC L'ASSOCIATION « LES ENFANTS DE LA DORDOGNE »

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°16.CP. en date du 11 juillet 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

L'Association « Les Enfants de la Dordogne » dont le siège social est situé Salle Secrestat – Espace Agora – 24750 BOULAZAC régulièrement enregistrée sous le SIREN n°781702618 représentée par son Président M. Francis MONTAGUT conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part ;

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association afin de développer la pratique de la gymnastique sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2015 / 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2015 / 2016 une subvention globale de 90.000 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 63.000 €
- Aide à la formation des jeunes : 27.000 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

Le Département notifiera à l'Association le montant de l'aide financière attribuée pour la saison sportive 2015 / 2016, dès que la délibération votée par l'Assemblée départementale sera devenue exécutoire.

Les modalités de paiement sont définies ainsi : la subvention sera versée à compter de la signature de la présente convention.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage :

- à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).
- à travers divers supports de communication en utilisant la charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à entête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause

l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux

Pour l'Association
Le Président,

Pour le Département de la Dordogne
Le Président du Conseil départemental,

Francis MONTAGUT

Germinal PEIRO

Annexe III à la délibération n° 16.CP.V.78 du 11 juillet 2016.

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
AVEC L'ASSOCIATION « BERGERAC PERIGORD POURPRE HANDBALL »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP. en date du 11 juillet 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

L'Association « Bergerac Périgord Pourpre Handball » dont le siège social est situé Rue Armand Got – BP 639 – 24106 BERGERAC Cedex, régulièrement enregistrée sous le SIREN n°402433783, représentée par son Président M. Eric FROIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part ;

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du handball sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2015 / 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2015 / 2016 une subvention globale de 38.200 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 26.740 €
- Aide à la formation des jeunes : 11.460 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

Le Département notifiera à l'Association le montant de l'aide financière attribuée pour la saison sportive 2015 / 2016, dès que la délibération votée par l'Assemblée départementale sera devenue exécutoire.

Les modalités de paiement sont définies ainsi : la subvention sera versée à compter de la signature de la présente convention.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage :

- à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).
- à travers divers supports de communication en utilisant la charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à entête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause

l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour l'Association,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Eric FROIN

Germinal PEIRO

Annexe IV à la délibération n°16.CP.V.78 du 11 juillet 2016

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
AVEC L'ASSOCIATION «Club Athlétique Périgueux Dordogne »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°16.CP. en date du 11 juillet 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

L'Association «Club Athlétique Périgueux Dordogne» dont le siège social est situé Stade Francis Rongiéras – 27 rue Alphée Maziéras – 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistrée sous le SIREN n°399028943; représentée par sa Présidente Madame Claudette MOREAU, conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du

Ci-après dénommée « l'Association»,
D'autre part ;

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association afin de développer la pratique du rugby sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2015 / 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2015 / 2016 une subvention globale de 15 000 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 10.500 €
- Aide à la formation des jeunes : 4.500 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

Le Département notifiera à l'Association le montant de l'aide financière attribuée pour la saison sportive 2015 / 2016, dès que la délibération votée par l'Assemblée départementale sera devenue exécutoire.

Les modalités de paiement sont définies ainsi : la subvention sera versée à compter de la signature de la présente convention.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage:

- à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).
- à travers divers supports de communication en utilisant la charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à entête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause

l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux

Pour l'Association
La Présidente,

Pour le Département de la Dordogne
Le Président du Conseil départemental,

Claudette MOREAU

Germinal PEIRO

Annexe V à la délibération n°16.CP.V.78 du 11 juillet 2016

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « Le Périgord gagnant »**

**Préparation aux Jeux Paralympiques de Joël JEANNOT
Rio 2016**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°16.CP. en date du 11 juillet 2016,

Ci-après dénommée « le Département »,
D'une part ;

ET

L'Association « Le Périgord gagnant », dont le siège social est situé 13 rue Louise Michel – 24750 BOULAZAC, régulièrement enregistrée sous le SIRET n°51403294500016, représentée par son Président M. Denis DUMONTEIL conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part ;

Préambule :

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux associations, le département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'association « Le Périgord gagnant » qu'il considère d'intérêt général.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention par le département à l'association, pour la préparation olympique de l'athlète Joël JEANNOT, en vue de sa participation aux Jeux Paralympiques de Rio 2016.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 8.000 € à l'Association, à condition qu'elle respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

Le Département notifiera à l'Association le montant de l'aide financière attribuée pour l'année 2015, dès que la délibération votée par l'Assemblée départementale sera devenue exécutoire.

Les modalités de paiement sont définies ainsi : la subvention sera versée à compter de la signature de la présente convention.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage :

- à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153 000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).
- à travers divers supports de communication en utilisant la charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à entête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Dordogne
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
Le Président,

Germinal PEIRO

Denis DUMONTEIL

Annexe VI à la délibération n°16.CP.V.78 du 11 juillet 2016

**CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « LES AMIS DU TOUR DE LA DORDOGNE »**

**Pour l'organisation du Tour de la Dordogne
Du 7 au 10 juillet 2016**

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP... en date du 11 juillet 2016,

Ci après désigné le Département,
d'une part,

Et

L'Association « les Amis du Tour de la Dordogne », dont le siège social est situé la brousse – 24800 SAINT MARTIN DE FRESSENGEAS, régulièrement enregistrée sous le SIRET n°39898959000011, représentée par son Président M. Serge SALLES, conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du

Ci après désignée l'Association,
d'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport et dans le cadre de sa politique sportive, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir les manifestations de haut niveau qui contribuent au développement et à la promotion des activités physiques et sportives, qu'il considère d'intérêt général.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association « Les Amis du Tour de la Dordogne », dans le cadre de l'organisation de la manifestation dénommée : « Tour de la Dordogne », qui aura lieu du 7 au 10 juillet 2016.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue la période du 7 au 10 juillet 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant & modalités de versement de la subvention

Le Département alloue une subvention de 40.000 € pour participer à l'organisation de la manifestation « Tour de la Dordogne » à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique, sur présentation du bilan financier définitif de la manifestation sportive qui devra être transmis, au plus tard, avant le 15 décembre 2016.

Article 4 : Contrôles du Département

4.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage :

- à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier de la manifestation afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention, dans les six mois maximum suivant la fin de la manifestation.
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153 000 euros.

4.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

Article 5 : Publicité de la subvention

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).
- à travers divers supports de communication en utilisant la charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à entête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 6 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 7 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause

l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le Comité bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux,
A Périgueux, le

Pour l'Association,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Serge SALLES

Germinal PEIRO

**CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « TALENTS DE RUGBY »**

**Pour l'organisation du Trophée National des Botteurs
Les 8 & 9 juillet 2016**

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP... en date du 11 juillet 2016,

Ci après désigné le Département,
d'une part,

Et

L'Association « Talents de rugby », dont le siège social est situé Mairie de Thiviers – 44 rue lamy – 24800 THIVIERS, régulièrement enregistrée sous le SIRET n°81980997100016, représentée par son Président M. Gregory SAERENS, conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du

Ci après désignée l'Association,
d'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport et dans le cadre de sa politique sportive, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir les manifestations de haut niveau qui contribuent au développement et à la promotion des activités physiques et sportives, qu'il considère d'intérêt général.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association « Talents de rugby », dans le cadre de l'organisation de la manifestation dénommée : « Trophée National des Botteurs de moins de 16 ans », qui aura lieu les 8 & 9 juillet 2016 à Thiviers et Boulazac.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue la période du 8 au 9 juillet 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant & modalités de versement de la subvention

Le Département alloue une subvention de 10.000 € pour participer à l'organisation de la manifestation « Trophée National des Botteurs de moins de 16 ans » à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique, sur présentation du bilan financier définitif de la manifestation sportive qui devra être transmis, au plus tard, avant le 15 décembre 2016.

Article 4 : Contrôles du Département

4.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage :

- à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier de la manifestation afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention, dans les six mois maximum suivant la fin de la manifestation.
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153 000 euros.

4.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

Article 5 : Publicité de la subvention

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).
- à travers divers supports de communication en utilisant la charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à entête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 6 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 7 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le Comité bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux,
A Périgueux, le

Pour l'Association,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Grégory SAERENS

Germinal PEIRO

Annexe VIII à la délibération n°16.CP.V.78 du 11 juillet 2016

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC L'ATHLETE YOHAN DURAND

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du département, 2 rue Paul Louis Courier – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°16.CP. en date du 11 juillet 2016,

Ci-après dénommé le Département,
d'une part,

Et

L'Athlète Yohan DURAND domicilié 19 rue du Mourier – 24100 BERGERAC,

Ci-après désignée l'Athlète,
d'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'athlète Yohan DURAND, inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, en catégorie Senior.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention par le Département à l'Athlète.

ARTICLE 2 : DURÉE ET EFFET

La présente convention est conclue pour l'année 2016.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION & CONDITIONS DE PAIEMENT

Le département alloue une subvention de 1.500 €, au titre de l'année 2016.

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE

L'Athlète s'engage :

- ↳ à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions concernant l'Athlète.
- ↳ à assurer la présence signalétique du Département sur les vêtements et équipements utilisés par l'Athlète en utilisant la charte graphique du logo fourni par le Département.
- ↳ à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 5 : CHARTE ETHIQUE DU SPORT

L'Athlète s'engage à signer et à respecter la charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

L'Athlète s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

L'Athlète conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS, TAXES ET RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

L'Athlète fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Athlète, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Athlète lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Athlète après réception du titre de recette émis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'Athlète de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Athlète en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux,

Le

L'Athlète,

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Yohan DURAND

Germinal PEIRO

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC L'ATHLETE Yoann KOWAL

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°16.CP. en date du 11 juillet 2016,

Ci après dénommé le Département,
d'une part,

Et

L'Athlète Yoann KOWAL domicilié la roussellie haute – 24350 BUSSAC,

Ci-après désignée l'Athlète,
d'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'athlète Yoann KOWAL inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, en catégorie Elite.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention par le Département à l'Athlète.

ARTICLE 2 : DURÉE ET EFFET

La présente convention est conclue pour l'année 2016.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION & CONDITIONS DE PAIEMENT

Le département alloue une subvention de 1.500 €, au titre de l'année 2016.

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE

L'Athlète s'engage :

- ↳ à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions concernant l'Athlète.
- ↳ à assurer la présence signalétique du Département sur les vêtements et équipements utilisés par l'Athlète en utilisant la charte graphique du logo fourni par le Département.
- ↳ à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 5 : CHARTE ETHIQUE DU SPORT

L'Athlète s'engage à signer et à respecter la charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

L'Athlète s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

L'Athlète conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS, TAXES ET RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

L'Athlète fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Athlète, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Athlète lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Athlète après réception du titre de recette émis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Athlète de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Athlète en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux,

Le

L'Athlète,

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Yoann KOWAL

Germinal PEIRO

Annexe X à la délibération n°16.CP.V.78 du 11 juillet 2016

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC L'ATHLETE Stany DELAYRE

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°16.CP. en date du 11 juillet 2016

Ci après dénommé le Département,
d'une part,

Et

L'Athlète Stany DELAYRE domicilié Appt 14 – 33 Boulevard Jean Moulin – 24100 BERGERAC,
Ci-après désignée l'Athlète,
d'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'athlète Stany DELAYRE.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention par le Département à l'Athlète inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, en catégorie Elite.

ARTICLE 2 : DURÉE ET EFFET

La présente convention est conclue pour l'année 2016.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION & CONDITIONS DE PAIEMENT

Le département alloue une subvention de 3.000 €, au titre de l'année 2016.

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE

L'Athlète s'engage :

- ↳ à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions concernant l'Athlète.
- ↳ à assurer la présence signalétique du Département sur les vêtements et équipements utilisés par l'Athlète en utilisant la charte graphique du logo fourni par le Département.
- ↳ à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 5 : CHARTE ETHIQUE DU SPORT

L'Athlète s'engage à signer et à respecter la charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

L'Athlète s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

L'Athlète conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS, TAXES ET RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

L'Athlète fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Athlète, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Athlète lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Athlète après réception du titre de recette émis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'Athlète de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Athlète en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux,

Le

L'Athlète,

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Stany DELAYRE

Germinal PEIRO

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC L'ATHLETE Pierre TROUBADY

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°16.CP. en date du 11 juillet 2016

Ci-après dénommé le Département,
d'une part,

Et

L'Athlète Pierre TROUBADY, domicilié Impasse de Peychey - 24650 CHANCELADE,

Ci-après désignée l'Athlète,
d'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'athlète Pierre TROUBADY inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, en catégorie Senior.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention par le Département à l'Athlète.

ARTICLE 2 : DURÉE ET EFFET

La présente convention est conclue pour l'année 2016.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION & CONDITIONS DE PAIEMENT

Le département alloue une subvention de 1.500 €, au titre de l'année 2016.

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE

L'Athlète s'engage :

- ↳ à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions concernant l'Athlète.
- ↳ à assurer la présence signalétique du Département sur les vêtements et équipements utilisés par l'Athlète en utilisant la charte graphique du logo fourni par le Département.
- ↳ à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 5 : CHARTE ETHIQUE DU SPORT

L'Athlète s'engage à signer et à respecter la charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

L'Athlète s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

L'Athlète conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS, TAXES ET RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

L'Athlète fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Athlète, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Athlète lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Athlète après réception du titre de recette émis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Athlète de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Athlète en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux,

Le

L'Athlète,

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Pierre TROUBADY

Germinal PEIRO

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC L'ATHLETE Manon HOSTENS

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°16.CP. en date du 11 juillet 2016

Ci-après dénommé le Département,
d'une part,

Et

L'Athlète Manon HOSTENS, domiciliée 28 rue Henry Tagnère - 31400 TOULOUSE,

Ci-après désignée l'Athlète,
d'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'athlète Manon HOSTENS inscrite sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, en catégorie Senior.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention par le Département à l'Athlète.

ARTICLE 2 : DURÉE ET EFFET

La présente convention est conclue pour l'année 2016.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION & CONDITIONS DE PAIEMENT

Le département alloue une subvention de 5.000 €, au titre de l'année 2016.

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE

L'Athlète s'engage :

- ↳ à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions concernant l'Athlète.
- ↳ à assurer la présence signalétique du Département sur les vêtements et équipements utilisés par l'Athlète en utilisant la charte graphique du logo fourni par le Département.
- ↳ à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 5 : CHARTE ETHIQUE DU SPORT

L'Athlète s'engage à signer et à respecter la charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

L'Athlète s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

L'Athlète conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS, TAXES ET RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

L'Athlète fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Athlète, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Athlète lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Athlète après réception du titre de recette émis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'Athlète de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Athlète en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux,

Le

L'Athlète,

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Manon HOSTENS

Germinal PEIRO

Annexe XIII à la délibération n° 16.CP.V.78 du 11 juillet 2016

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL « UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE DORDOGNE »

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP. en date du 11 juillet 2016,

Ci-après dénommé le Département,
d'une part,

Et

L'Union Nationale du Sport Scolaire – service départemental de la Dordogne (UNSS SD 24), dont le siège social est situé 20 rue Alfred de Musset – 24016 PERIGUEUX CEDEX, régulièrement enregistrée sous le SIRET n°77567565501075 représentée par sa Présidente Madame Jacqueline ORLAY, Inspectrice d'Académie – Directrice des services départementaux de l'Education Nationale, conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du

Ci-après dénommée le Comité,
d'autre part.

Par convention approuvée par délibération du Conseil départemental n° 13-383 du 15 novembre 2013, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'olympiade 2013 – 2016.

L'Association a sollicité également une subvention pour l'organisation d'une manifestation sportive intitulée « Journées Vertes UNSS du Conseil départemental » qui aura lieu les 8 et 15 juin 2016 sur les bases nautiques départementales pour faire pratiquer des activités de pleine nature aux Collégiens de la Dordogne.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention globale fixée à 61.000 € répartie ainsi :

- 51.000 € pour le fonctionnement du Comité
- 10.000 € pour la manifestation « Journées vertes UNSS du Conseil départemental »

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT

Les subventions feront l'objet d'un versement en deux fois :

- la subvention de fonctionnement sera versée à compter de la signature du présent avenant.

- La subvention pour la manifestation sera versée sur présentation du bilan financier définitif de la manifestation sportive qui devra être transmis, au plus tard, avant le 15 décembre 2016.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS INCHANGÉES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Périgueux, le _____, en deux exemplaires originaux,

Pour le Comité,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Jacqueline ORLAY

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.79 du 11 juillet 2016

—————
Périgord Raid Aventure 2016.
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le contrat entre le Département de la Dordogne et M. Thierry FELIX pour la cession de droits d'auteur du Périgord Raid Aventure 2016 (Annexe I).

APPROUVE les conventions entre le Département de la Dordogne et le « Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) » (Annexe II) et le « Centre National d'Entraînement des Forces de Gendarmerie (CNEFG) » (Annexe III) pour l'organisation du Périgord Raid Aventure 2016, à Tocane Saint Apre du 25 au 28 août 2016.

APPROUVE la convention entre le Département de la Dordogne et la commune de Grand-Brassac pour la location de la salle polyvalente (Annexe IV) pour l'organisation du Périgord Raid Aventure 2016 à Tocane Saint Apre du 25 au 28 août 2016.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Annexe I à la délibération n°16.CP.79 du 11 juillet 2016

« PERIGORD RAID AVENTURE 2016 »
CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°16.CP. en date du 11 juillet 2016

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

M. Thierry FELIX, domicilié le bourg – 24250 BOUZIC

Ci-après dénommé « l'Auteur »,
D'autre part ;

PREAMBULE

Le « PERIGORD RAID AVENTURE » est un raid de pleine nature ouvert aux jeunes de 14 à 16 ans. Il allie la découverte des sports de pleine nature et la culture du territoire avec une énigme à résoudre.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de convenir, conformément aux dispositions de la propriété intellectuelle, de la cession au Département des droits dont l'Auteur est titulaire sur le scénario en vue d'en autoriser l'exploitation et la représentation dans le cadre de la manifestation organisée par le Département dénommée : Périgord Raid Aventure du 25 au 28 août 2016.

M. Thierry FELIX est l'auteur du scénario culturel et historique servant de fil conducteur pour la réalisation de la manifestation, dénommée :

- « Le manuscrit oublié de la Dronne ».

Article 2 : Cession des droits d'auteur

L'Auteur cède au Département, les droits de reproduction et de représentation, y compris les droits de distribution, d'adaptation, de traduction, de son œuvre, pour une exploitation à titre non commercial sur le site internet du Conseil départemental de la Dordogne (direction des sports) une durée précisée à l'article 3.

La cession intervient pour la durée des droits de l'auteur telle qu'elle est définie par la législation française et à titre exclusif.

Les droits cédés comprennent :

- pour le droit de reproduction : Le droit de reproduire par tous procédés connus ou inconnus à ce jour (notamment par enregistrement, mémorisation ...) sur tout support d'enregistrement adéquat, existant ou non à la date de signature du contrat ; le droit de reproduire le scénario défini ci-dessus, et d'en faire établir en nombre qu'il plaira au Département, tous originaux, copies ou doubles, sur tous supports, en tous formats par tous procédés de fixation actuel ou futur.

Le droit de procéder à tout acte de reproduction aux fins de circulation du scénario, comme notamment le téléchargement, le stockage ou tout acte de fixation temporaire qu'implique la transmission numérique et la diffusion des scénarii sur le réseau, et ce, quel que soit son format et le procédé technique utilisé.

- pour le droit de représentation : le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre et de ses éventuelles traductions, par tout procédé de communication au public et notamment par diffusion sur le site web du Conseil départemental de la Dordogne.

- pour le droit d'adaptation : le droit d'adapter le scénario de l'auteur afin de l'intégrer au site du Conseil départemental de la Dordogne.

Tous les droits qui ne sont pas expressément cédés restent l'entière propriété de l'auteur qui en dispose à son gré et sans restriction aucune.

Article 3 : Durée – Etendue géographique de l'autorisation d'exploiter le scénario

La présente cession est consentie par l'Auteur au Département, pour toute la durée de la protection légale accordée actuellement et dans l'avenir à l'auteur et vaut pour le monde entier notamment par la mise en circulation des scénarii sur le réseau international internet. Ce délai court à compter de la signature par les parties du présent contrat pour une durée d'une année et au maximum jusqu'à la prochaine édition de « Périgord Raid Aventure ».

Article 4 : Garantie des droits cédés

L'Auteur garantit expressément au Département l'exercice paisible des droits cédés. Il déclare notamment que son œuvre est originale, qu'elle ne contient rien qui puissent tomber sous le coup des lois relatives à la diffamation, l'atteinte aux bonnes mœurs, le respect de la vie privée ou la contrefaçon.

Si les scénarii utilisent ou reproduisent, même partiellement, des œuvres déjà existantes non tombées dans le domaine public, il appartient donc à l'auteur d'obtenir les autorisations nécessaires.

Toutefois, si l'Auteur ne peut obtenir tout ou partie de ces autorisations, il doit en informer le Département en lui donnant tous les éléments permettant d'identifier les œuvres exploitées et leurs auteurs.

De façon générale, l'Auteur garantit le Département contre tous troubles, revendications ou éviction quelconques, qui pourraient nuire à la jouissance entière et libre des droits cédés.

Article 5 : Obligation du Département

Le Département s'engage à respecter le droit moral de l'Auteur et notamment à mentionner sur chaque support comportant le scénario, le nom, le prénom et la fonction de l'Auteur, de manière lisible pour toute forme d'exploitation et de représentation ou d'adaptation, le cas échéant.

Article 6 : Rémunération

Pour l'exploitation et la représentation ou l'adaptation du scénario, conformément aux différentes destinations et modalités définies aux articles 2 et 3, les droits cédés par l'Auteur donnent lieu à rémunération forfaitaire et définitive de 2.500 € (deux mille cinq cents euros), rémunération forfaitaire unique à caractère libératoire.

Le Département s'engage à verser cette rémunération à l'Auteur sur présentation d'une note de droits d'auteur et à verser les cotisations sociales à l'AGESSA (Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs).

Article 7 : Assurance – responsabilité

L'Auteur s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 8 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Auteur fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés du contrat, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 10 : Résiliation du contrat

Le Département pourra résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie de la somme versée en cas de non-respect par l'Auteur de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrat peut également être dénoncé par l'Auteur en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne
Le Président du Conseil départemental,

L'Auteur,

Germinal PEIRO

Thierry FELIX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

Annexes à la délibération n° 16.CP.V.79 du 11 juillet 2016

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne
Etablissement Public Administratif

Corps départemental des
sapeurs-pompiers

Etat-major

Périgueux, le

Groupement des Services Opérationnels

Service Opération Prévision

GSO/VB

Dossier suivi par :

L'Adjudant-chef Vincent Berthelemot

Téléphone : 05/53/35/82/42

Mail : Berthelemot.vincent@sdis24.fr

CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

Le service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, représenté par monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

ET

Le Conseil Départemental 24, représenté par monsieur Germinial Peiro, Président, 2, rue Paul Louis Courier, 24000 Périgueux.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article I – Objet de la convention :

Le service des sports du Conseil Départemental organise le Raid Périgord aventure 2016, dans le Périgord du 25 au 28 août prochain.

Cette compétition nationale va rassembler 300 concurrents, âgés de 14 à 16 ans venus de toute la France, accompagnés de leurs encadrements, notamment plusieurs équipes de jeunes sapeurs-pompiers du corps départemental de la Dordogne. Cette manifestation mobilise différents partenaires dont le SDIS 24.

Article II – Nature de la prestation du SDIS 24.

Le personnel du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, participant à ce partenariat, apportera son aide dans la prise en compte des premiers secours, sur les secteurs déterminés par le commissaire de course et sous la responsabilité du médecin du Conseil Départemental : le Docteur Coustillas.

Article III – Engagement des personnels et matériels

Le vendredi 26 août 2016 de 08h00 à 17h00,

Le samedi 27 août 2016 de 08h00 à 17h00,

- Moyens en personnels : 3 sapeurs-pompiers du corps départemental de la Dordogne dont 1 chef d'agrès, 1 conducteur et 1 équipier
- Moyens en matériels et engins : 1 V.S.A.V. (Véhicule de Secours aux Asphyxiés et aux Victimes).

Le vendredi 26 août 2016 de 10h00 à 17h00 et le samedi 27 août 2016 de 10h à 17h00.

- Moyens en personnels : 5 sapeurs-pompiers IMP du corps départemental de la Dordogne
- Moyens en matériels et engins : 1 V.I.M.P. (Véhicule GRIMP),
1 V.L (Véhicule de liaison)

Le chef du Groupement Centre-Nord est coordinateur des actions menées par les sapeurs-pompiers désignés en relation avec le service des sports du Conseil Général de la Dordogne.

Article IV – Prise en charge des personnels du SDIS 24.

La restauration des personnels du SDIS 24 est prise en charge par le Conseil Départemental de la Dordogne, organisateur de cette manifestation.

Le personnel et les moyens désignés ne peuvent être mis à disposition à d'autres fins que celles prévues ci-dessus.

Article V – Modalités d'exécution de la mission.

. Lieu où doit se dérouler la prestation demandée :

- Communes sur lesquelles se déroulent les étapes sportives.

. Dates et heures prévisionnelles du début et de fin de la prestation demandée :

Le vendredi 26 août 2016 de 08h00 à 17h00,

Le samedi 27 août 2016 de 08h00 à 17h00.

L'organisateur assurera la couverture radio de la manifestation.

Article VI

Le coût de la prestation effectuée est facturé selon le barème de tarification annexé à la présente convention.

Le coût prévisionnel s'élève à mille deux cent vingt-et-un euros et vingt centimes (1221,20).

Conformément à la délibération n°99/53 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours réuni le mardi 20 juillet 1999, la présente prestation est gratuite.

Article VII – Durée de la convention.

Le présent contrat est conclu du 26 août 2016, dès 08h00 au 27 août 2016, 17h00.

Cette convention comprend 3 feuillets.

Fait en double exemplaire à Périgueux, le/...../2016.

Monsieur Germinal Peiro
Président du Conseil Départemental
de la Dordogne

(signature précédée de la mention lu et approuvé)

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

(signature précédée de la mention lu et approuvé)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



N° 29830 du 28/04/2016

GEND/CNEFG/BBS/SBA

CONVENTION

relative à

à la mise à disposition d'instructeurs et de matériels
pour l'édition 2016 du « Périgord Raid Aventure »

entre

**Le Conseil Départemental de la Dordogne
(CD24)**

2 rue Paul Louis Courier
CS 11200
24019 PERIGUEUX Cedex

représenté par

Monsieur Germinal PEIRO
Président du conseil Départemental

dénommé ci-après « le bénéficiaire »

**Le Centre National d'Entraînement
des Forces de Gendarmerie
(CNEFG)**

caserne Général Dupuy
24110 SAINT ASTIER

représenté par

le Colonel Philippe KLETZEL
commandant par suppléance
le CNEFG

dénommé ci-après « le prestataire »

dénommés ci-après ensemble « les parties »

Vu le décret n° 2008 -252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Nature de la convention

La Direction des Sports du CD24 organise l'édition 2016 du « Périgord Raid Aventure ». Le CNEFG met quatre instructeurs à la disposition de la direction des sports.

ARTICLE 2

Objet de la prestation

La mise à disposition de quatre instructeurs du CNEFG a pour but l'animation d'activités en pleine nature.

ARTICLE 3

Nombre de personnels et durée

Quatre instructeurs de la Direction de l'Instruction du CNEFG seront mis à la disposition de la direction des sports du CD24 à l'occasion de cette manifestation.

L'édition 2016 du « Périgord Raid Aventure » se déroulera du jeudi 25 au dimanche 28 août 2016.

ARTICLE 4

Prise en charge des personnels du CNEFG

Les personnels participant à cette action sont considérés en position de « service » et donc couverts par l'État en cas d'accident pendant toute la durée de la manifestation et le délai de route. Ils se rendront sur place avec un véhicule du CNEFG.

L'hébergement et la restauration des personnels du CNEFG sont pris en compte par le CD24 organisateur de cette manifestation.

ARTICLE 5
Réparation des dommages

Le bénéficiaire prend en charge la réparation des dommages causés ou subis pendant le temps de la prestation dans le cadre de la présente convention.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage :

- à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par les moyens mis en œuvre par le prestataire au cours et par le fait des prestations exécutées à son profit et à garantir le Ministère de l'Intérieur des condamnations prononcées contre lui, dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée, sauf lorsque le dommage résulte d'une faute personnelle d'un militaire du prestataire ;
- à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui-même, à ses préposés et à ses biens par les moyens du prestataire ;
- à rembourser à l'État, quelles qu'en soient les causes, les dépenses de toute nature résultant des dommages subis par les moyens mis en œuvre dans le cadre de la présente convention (transports, frais d'obsèques, soldes, pensions, allocation du fonds de prévoyance et du capital-décès, etc.) à l'exception des frais d'hospitalisation et de soins qui sont pris directement en charge auprès du ou des hôpitaux concernés ;
- à prendre en charge les frais liés à toute action en justice dirigée contre le Ministère de l'Intérieur pour des faits dommageables imputables aux moyens du prestataire (frais de procédure, avocat, etc.).

L'organisateur s'assurera que les participants seront détenteurs d'un certificat médical attestant de leur aptitude aux activités animées par les instructeurs du CNFEG.

ARTICLE 6
Couverture des risques

Le bénéficiaire s'engage à remettre au prestataire une attestation d'assurance. Celle-ci stipule expressément que la garantie joue non seulement au profit du souscripteur, mais également en faveur du Ministère de l'Intérieur dans le cas où la responsabilité de ce dernier viendrait à être recherchée, et que la compagnie d'assurances renonce à exercer tout recours contre l'Etat, même dans l'hypothèse où elle serait habilitée à le faire contre le souscripteur du contrat.

ARTICLE 7
Dispositions financières

La mise à disposition des quatre instructeurs du CNEFG est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 8
Modification

La présente convention peut être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 9
Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du raid soit du jeudi 25 au dimanche 28 août 2016. Elle prend fin à l'issue de la dernière activité.

Ce document comprend quatre pages.

Fait en 2 exemplaires, à Saint-Astier, le 25 avril 2016.

Pour le Conseil Départemental de la Dordogne

Monsieur Germinal PEIRO

Président du conseil Départemental

Pour le CNEFG

Le Colonel Philippe KLETZEL

commandant par suppléance le CNEFG



Location du 27/08/2016 repas Périgord Raid Aventure

Convention
d'utilisation de la salle des fêtes
de Grand Brassac

Entre d'une part, la Commune de Grand Brassac, représentée par son Maire, **Boismoreau Philippe** et d'autre part **M. Bruno Chervola** agissant à titre de **Chef de Service Evénements Sport Nature** dont le siège est **Hôtel du département-2, rue Paul-Louis Courier-CS 11200-24019 Périgueux Cédex**.

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la demande

Le demandeur sollicite l'autorisation d'utiliser la Salle Polyvalente de la Commune de Grand Brassac en vue d'organiser repas à la date du vendredi 26 août 2016. Il reconnaît être informé qu'il ne peut destiner ce bâtiment à un autre objet que celui indiqué ci-dessus sous peine de rendre caduque la présente convention et/ou de se voir appliquer un autre tarif que celui consenti initialement.

Article 2 : Date de mise à disposition de la Salle

Le demandeur prendra possession de la Salle le jeudi 25 août 2016 en présence de la personne affectée à cette mission.

Le demandeur libérera la Salle le vendredi 26 août 2016 à 19h00 en présence de la personne affectée à cette mission.

Le demandeur reconnaît et accepte expressément que tout dépassement du temps initial de mise à disposition de la Salle fera l'objet d'un complément financier supplémentaire.

Article 3 : Caractéristiques de la demande

La Commune met à disposition du demandeur en principal : la grande salle, les toilettes, le bar, le parking pour un nombre de personnes attendues de 150.

Le local technique est strictement réservé au service technique de la mairie.

La Commune met à disposition du demandeur à titre complémentaire :

- la cuisine et la plonge,
- la vaisselle

suivant la tarification en vigueur.

Article 4 : Conditions d'utilisation

- Le demandeur s'engage à respecter les locaux, les extérieurs, le voisinage, les matériels et équipements divers. Le mobilier et le matériel ne devront en aucun cas sortir de la salle.
- Le Demandeur s'engage à respecter les consignes de sécurité, d'incendie, d'évacuation, de stationnement.
- Le demandeur s'engage à rendre les locaux en état de propreté élémentaire : enlèvement des poubelles, balayage de la salle et des locaux complémentaires lorsqu'ils sont mis à disposition.
Après usage de la cuisine, des vestiaires et sanitaires (WC et douches), il est demandé à chacun de les laisser dans un état de propreté correct (plan de travail, matériel de cuisine, évier, cuisinière, réfrigérateur, four, vaisselle, lave vaisselle... propres, sols balayés, traces de vin et de graisse nettoyées, tables et comptoir nettoyés...)
Les réfrigérateurs doivent être laissés ouverts après nettoyage.
Pour la cuisine : le sol devra être dégraissé et lavé.
- Le demandeur s'engage également à ranger le matériel mis à disposition suivant les consignes données par l'Agent Municipal en charge de la gestion de cet équipement). En outre, le Parking devra être laissé propre (ramassage des papiers, etc ...).

- Le Demandeur assurera le rangement après comptage et contrôle de la vaisselle, des chaises, des tables et de la scène amovible.
- La Commune assurera, à l'issue de la manifestation, le lavage ainsi que la désinfection des sols, des sanitaires, de la plonge ainsi que de la cuisine avec ses propres produits et son matériel de nettoyage. La Commune assurera la fourniture des produits de la machine à laver la vaisselle, aucun autre produit ne pouvant être utilisé sans un accord expresse de l'Agent Communal.
- Les personnes pénétrant dans la salle devront s'assurer de la propreté de leurs chaussures et vêtements, ceci afin de préserver le sol et les murs de toutes dégradations (rayures, salissures excessives...). Par respect d'autrui, les utilisateurs devront nettoyer leur équipement dehors, avant d'entrer.

Article 5 : Conditions financières

Après un accord verbal établi entre le maire, Monsieur Boismoreau Philippe et les organisateurs du Périgord Raid Aventure 2016, la commune de Grand-Brassac ne facturera pas à titre exceptionnel la location de la salle polyvalente et offrira les charges obligatoires (électricité et Gaz).

Article 6 : Assurances – Responsabilités

Chaque utilisateur devra justifier d'une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers ainsi qu'aux biens matériels et immatériels loués. La Municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

L'attestation d'assurance devra être remise à la mairie, au minimum, 8 jours avant la date de location. Sans attestation conforme, les clefs ne seront pas remises à l'utilisateur.

La Commune ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes. Cette responsabilité incombe exclusivement à l'utilisateur de la salle.

Le Maire,

L'organisateur,

Pour le Maire
et par délégation
Boismoreau Philippe
L'Adjoint



J. Foulon

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.80 du 11 juillet 2016

Convention pour le fonctionnement de la section sportive handball "Jackson Richardson"
du Collège Jean Rostand à Montpon Ménéstérol.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

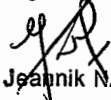
VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée entre le Département et les différents partenaires pour le fonctionnement de la section sportive handball « Jackson Richardson » du collège Jean Rostand de Montpon-Ménéstérol.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jean-Nik NADAL

Annexe à la délibération n° 16.CP.V.80 du 11 juillet 2016

CONVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA SECTION SPORTIVE
HANDBALL « JACKSON RICHARDSON »
DU COLLEGE JEAN ROSTAND A MONTPON-MENESTEROL

Considérant qu'il convient de définir les nouvelles modalités de fonctionnement de la section sportive handball « Jackson Richardson » du collège Jean Rostand à Montpon-Ménéstérol.

Entre les différents partenaires soussignés :

- Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP..... en date du 11 juillet 2016,

- L'Education nationale représentée par la Directrice Académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale, Mme Jacqueline ORLAY,

- L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) Jean Rostand à Montpon-Ménéstérol, représenté par le Chef d'établissement, Mme Marielle PEYRONNET, dûment autorisée à signer en vertu de la décision du conseil d'administration en date du 24 mai 2016,

- La Commune de Montpon-Ménéstérol, représentée par le Maire M. Jean-Paul LOTTERIE,

- Le Comité Périgord handball représenté par le Président, M. Patrick AUBIN,

- Le Club « Montpon-Ménéstérol handball » représenté par le Président M. Christophe MEYNIER.

ARTICLE 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la section sportive handball « Jackson Richardson » du collège Jean Rostand à Montpon-Ménéstérol. Cette section sportive permet de concilier les études et une pratique sportive renforcée et régulière.

ARTICLE 2 : Durée et date d'effet

Cette convention prend effet le 1^{er} septembre 2016 pour une durée de quatre ans. A l'issue de chaque année, elle pourra faire l'objet de modifications après concertation des parties. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour l'année scolaire suivante.

ARTICLE 3 : Conditions générales

La section sportive handball fonctionne sous la responsabilité du Chef d'établissement quels que soient le lieu et les horaires retenus dans la mesure où il en a été informé par écrit. Un bilan annuel sera organisé avec les partenaires.

ARTICLE 4 : Engagement des partenaires

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités financières et de fonctionnement de la section sportive handball aux conditions suivantes :

- L'Education nationale apporte son concours à la section sportive handball par la possibilité pour les personnels enseignants en Education Physique et Sportive (EPS) d'assurer la coordination, le suivi pédagogique et les entraînements afférents. La mise en place et l'organisation de ce suivi est de la responsabilité du Chef d'établissement dans le cadre de l'autonomie de l'EPL.

- Le Département soutient financièrement la section sportive handball par l'octroi d'une subvention annuelle soumise au vote de l'Assemblée départementale en tenant compte des contraintes budgétaires ainsi que par l'intervention d'un éducateur sportif départemental spécialiste « handball », dans la mesure des possibilités de la Direction des sports. La section sportive handball remet chaque année un bilan financier détaillé de ses activités.

- La Commune de Montpon-Ménestérol met à disposition, à titre gracieux, les installations sportives nécessaires selon un emploi du temps établi annuellement par le collège.

- Le Comité Périgord handball aide au financement (matériel) et à la promotion, notamment par l'aide ponctuelle d'un conseiller technique fédéral.

- Le Club « Montpon-Ménestérol handball » aide sur le plan matériel et met à disposition un éducateur sportif bénévole, pour assurer les entraînements.

ARTICLE 5 : Recrutement et inscriptions des élèves

Les élèves concernés sont des niveaux 5^{ème} et 4^{ème}, filles et garçons.

Ces participants devront être licenciés :

- A l'association sportive du collège et participer aux compétitions UNSS (cross, handball).

- A la Fédération Française de Handball (FFH).

ARTICLE 6 : Durée et plages horaires

Les créneaux horaires et les jours d'entraînement sont définis annuellement par rapport aux emplois du temps proposés par le collège, en tenant compte des moyens alloués par les partenaires.

Une attention particulière sera portée sur l'équilibre des jours d'entraînement (club, EPS, section sportive).

ARTICLE 7 : Suivi scolaire des élèves

Le suivi des études des élèves inscrits à la section sportive handball fera l'objet de soins attentifs. Le professeur d'EPS responsable sera en contact permanent avec les autres professeurs des différentes matières enseignées afin d'établir un bilan en fin d'année scolaire, qui sera transmis aux différentes parties concernées par la convention.

ARTICLE 8 : Encadrement sportif

L'encadrement et le suivi de la section sportive handball sont assurés par un professeur d'EPS responsable de la section et désigné par le Chef d'établissement.

Encadrement sportif spécifique :

- Par un éducateur sportif du Conseil départemental de la Dordogne, titulaire du Brevet d'Etat 1^{er} degré handball.
- Par un éducateur sportif bénévole du Club « Montpon-Ménestérol handball », titulaire d'un diplôme fédéral.

ARTICLE 9 : Surveillance médicale

1) Examens médicaux obligatoires effectués dans un centre médico-sportif du département ou par un médecin agréé, titulaire du Certificat d'Etudes Spécialisées (CES) de médecine du sport ou de la capacité en médecine et biologie du sport.
Deux visites par an sont nécessaires. L'infirmière sera informée des résultats de ces examens et assurera le suivi médical en cours d'année scolaire.

2) Les soins liés aux blessures (pendant les séances d'entraînement) sont gérés par l'établissement concerné au moment des faits, en lien et sous la responsabilité des familles. Le Chef d'établissement (ou son représentant présent sur les lieux) se réserve le droit de mettre en place toutes les mesures visant à assurer l'état de santé de l'élève concerné.

3) L'application des mesures de sécurité pour les élèves relève du règlement intérieur du collège et/ou du règlement de la section sportive.

Fait à Périgueux, en 6 exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Direction des Services
Départementaux de l'Education Nationale,
La Directrice Académique

M. Germinal PEIRO

Mme Jacqueline ORLAY

Pour l'EPL Jean Rostand,
Le Chef d'Etablissement,

Pour la Commune de Montpon-Ménéstérol,
Le Maire,

Mme Marielle PEYRONNET

M. Jean-Paul LOTTERIE

Pour le Comité Périgord handball,
Le Président,

Pour le Club
« Montpon-Ménéstérol handball »
Le Président,

M. Patrick AUBIN

M. Christophe MEYNIER

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.81 du 11 juillet 2016

Conventions pour le fonctionnement des sections sportives rugby et football
du Collège Arnaut Daniel à Ribérac.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

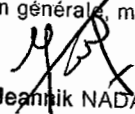
VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions de partenariat ci-annexées ente le Département de la Dordogne et les différents partenaires pour le fonctionnement des sections sportives rugby (Annexe I) et football (Annexe II) du collège Arnaut Daniel de Ribérac.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeanik NADAL

Annexe I à la délibération n° 16.CP.V.81 du 11 juillet 2016

CONVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT
DE LA SECTION SPORTIVE RUGBY
DU COLLEGE ARNAUT DANIEL A RIBERAC

Préambule :

Après concertation entre l'ensemble des partenaires soussignés, il a été créé pour l'année scolaire 2007-2008, au Collège Arnaut Daniel à Ribérac, une section rugby afin de développer la pratique de ce sport en milieu scolaire en amenant les pratiquants vers le plus haut niveau possible, afin d'enrichir le fonctionnement et le niveau des Associations sportives en milieu rural et semi-rural, en complémentarité avec les activités UNSS.

La section sportive rugby, par les valeurs éducatives qu'elle contient : solidarité, intégration, apporte également sa contribution permanente et forte à l'insertion sociale et à la lutte contre la violence, constituant ainsi un facteur puissant d'équilibre, de sérénité et de valorisation de la réussite.

Considérant qu'il convient de renouveler la convention initiale, entre les différents partenaires soussignés :

- L'Education Nationale, représentée par la Directrice Académique, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale, Mme Jacqueline ORLAY,
- L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) Arnaut Daniel de Ribérac, représenté par le Chef d'Etablissement, M. Philippe LEGLIZE,
- Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP..... en date du 11 juillet 2016,
- La Commune de RIBERAC, représentée par le Maire, M. Patrice FAVARD,
- Le Comité départemental de Rugby, représenté par le Président, M. Jean-Claude TOMASELLA,
- Le « Club Athlétique Ribéracois Rugby », représenté par le Président, M. Christophe CAPELLOT.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la section sportive rugby du Collège Arnaut Daniel à Ribérac.

Article 2 : Durée et date d'effet

Cette convention prend effet le 1^{er} septembre 2016, pour une durée de trois ans. A l'issue de la première année, elle pourra faire l'objet de modifications après concertation des parties. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour l'année scolaire suivante.

Article 3 : Conditions générales

Les élèves sont placés sous la responsabilité de leur Chef d'Etablissement qui a autorité sur tous ses personnels intervenant régulièrement dans le cadre de la section sportive rugby. Les intervenants sportifs sont soumis aux mêmes règles administratives de fonctionnement que les enseignants.

Article 4 : Engagement des partenaires

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les conditions de fonctionnement de la section sportive rugby aux conditions suivantes :

1 - L'Education nationale apporte son concours à la section sportive par la possibilité pour les personnels enseignants en Éducation Physique et Sportive d'assurer la coordination, le suivi pédagogique, et les entraînements afférents. La mise en place et l'organisation de ce suivi est de la responsabilité du chef d'établissement dans le cadre de l'autonomie de l'Etablissement Public Local d'Enseignement.

2 - La Commune de Ribérac met à disposition les installations suivantes : terrains et vestiaires filles et garçons du stade J. Pierre Escalettes, ainsi que le gymnase municipal.

3 - Le Département est présent dans le soutien à la section sportive scolaire rugby par l'intervention d'un éducateur sportif départemental spécialiste « rugby », dans la mesure des possibilités de la Direction des Sports.

4 - Le Club Athlétique Ribéracois rugby s'engage :

- A assurer la promotion et à veiller à l'harmonisation entre les entraînements « clubs » et les séances « section sportive ».
- A mettre à disposition le matériel pédagogique.
- A mettre à disposition un éducateur sportif « BPJEPS » (Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport, Option Rugby).

Article 5 – Recrutement et inscription des élèves

La section sportive rugby est ouverte aux élèves garçons et filles de 6^{eme}, 5^{eme} en découverte et 4^{eme} et 3^{eme} en perfectionnement. Pour le niveau 4^{eme} - 3^{eme}, les élèves devront être licenciés dans un club.

Le recrutement permettant d'assurer la viabilité de la section est subordonné à un effectif de 12 élèves minimum par catégorie (6^{eme}/ 5^{eme} - 4^{eme}/ 3^{eme}) et se fera en fonction du degré de qualité dans la pratique de ce sport, de la motivation et de l'intérêt des prétendants pour l'activité.

Une commission de recrutement, chargée d'évaluer les capacités des candidats tant au niveau sportif que scolaire est mise en place.

Dans chaque niveau, les élèves de la section sportive rugby seront affectés dans deux classes au moins, pour éviter les risques de filières spécifiques au collège.

Les élèves recrutés s'engagent dans cette section jusqu'à la fin de leur scolarité au collège, sauf décision contraire de la commission.

Ils peuvent à l'issue de la 5^{ème} choisir de continuer ou de quitter la section sportive rugby.

Le contact avec les familles sera privilégié au début et tout au long de l'année scolaire.

Article 6 - Organisation et fonctionnement de l'enseignement – Orientation

La durée hebdomadaire de l'activité de la section sportive rugby est fixée à 3 heures en deux séances, horaire qui sera précisé aux élèves et aux familles en début d'année scolaire.

Une répartition équilibrée entre les entraînements de la section, ceux du club et les cours d'EPS sera recherchée.

Par ailleurs l'Education Nationale assure l'enseignement défini par les instructions ministérielles et les horaires réglementaires. Un professeur d'EPS du Collège Arnaut Daniel est chargé de la coordination et du suivi pédagogique de cette section.

L'enseignement général qui est dispensé dans cette section est identique à celui qui est assuré dans les autres classes du collège.

Les études des élèves de la section sportive rugby feront l'objet d'un suivi attentif ; en aucun cas l'élève ne devra délaisser les études pour le rugby et inversement. L'éducateur sera en contact permanent avec le coordinateur et l'équipe pédagogique afin d'établir un bilan de fin d'année scolaire qui fera l'objet d'une évaluation en commission de concertation annuelle réunie à l'initiative du Chef d'Etablissement.

Un Comité de suivi, composé du Chef d'Etablissement, du coordinateur, de l'éducateur sportif, du professeur principal de la classe de l'élève est mis en place et se réunit annuellement pour évaluer les résultats, le comportement et la motivation des élèves de la section ; il peut prendre toutes les décisions nécessaires en fonction de l'intérêt de chacun d'entre eux.

Une appréciation ainsi qu'une note seront portées sur le bulletin scolaire.

Aménagement spécial :

En cas de fatigue ou de difficultés ponctuelles rencontrées, des périodes de repos (par suppression de certains entraînements au Collège) peuvent être prescrites dans l'intérêt de l'équilibre et la santé de l'enfant.

Prévision de suivi en cas d'échec sportif :

Si l'élève n'accède pas à un niveau de compétence compatible avec les exigences minimum requises en section sportive et susceptible de le démotiver, le comité de suivi s'engage à être à l'écoute de l'élève, l'aide à accepter ses difficultés et cherche à valoriser ses capacités au sein du groupe.

Le niveau ne saurait être un facteur d'exclusion ; la motivation et l'intérêt étant les critères fondamentaux de la participation à une section sportive.

La procédure concernant l'orientation est identique à celle qui est en usage pour les autres élèves.

Article 7 - Encadrement sportif

La section sportive fonctionne sous la responsabilité du Chef d'Etablissement, quels que soient le lieu et les horaires retenus.

La responsabilité technique de la section est assurée par le professeur d'EPS coordonnateur. Il assure les missions suivantes :

- l'accompagnement des élèves (déplacements pour les séances d'entraînements et les sorties exceptionnelles)
- la planification annuelle des séances
- l'enseignement de l'activité
- les relations avec les intervenants et les partenaires
- l'évaluation trimestrielle et le suivi scolaire des élèves
- le suivi administratif de la section (licences UNSS, déplacements hors de l'établissement, suivi médical...)

L'encadrement des entraînements est assuré par le professeur d'EPS assisté d'un éducateur sportif départemental, titulaire d'un Brevet d'Etat 1^{er} degré option rugby, mis à disposition par le Département et un éducateur sportif diplômé « BPJEPS » option rugby mis à disposition par le Club Athlétique Ribéracois Rugby.

Article 8 - Surveillance Médicale

Le contrôle médical est assuré à raison de deux visites médicales par an par un médecin agréé par la Fédération Française de Rugby ou le Centre Médico Sportif de Périgueux.

Le protocole de prise en charge d'un élève blessé ou malade pendant une séance d'entraînement est identique à celui en vigueur dans l'établissement.

Lutte contre le dopage et Programme National Nutrition Santé (PNNS)

Sont prévus également dans le cadre de la surveillance médicale des travaux sur la lutte contre le dopage, confiés aux médecins, enseignants et cadres sportifs (actions diverses de sensibilisation relayées par les services médico-sociaux en liaison avec les professeurs de SVT (Sciences de la Vie et de la Terre).

Une information sera donnée dans le cadre PNNS.

Article 9 : Evaluation annuelle

Le bilan de la section fera l'objet d'une commission de concertation annuelle réunie à l'initiative du Chef d'Etablissement.

Article 10 : Clauses financières

Le Comité Départemental de Rugby participe au budget de la section sportive en attribuant une aide annuelle de participation aux frais de transport et également une dotation en matériel, dans le respect du cahier des charges des sections sportives FFR (participation au championnat Elite UNSS - mise en place d'une opération CM2/6ème - équipe féminine).

Le Département soutient financièrement la section par l'octroi d'une subvention annuelle soumise au vote de l'Assemblée départementale en tenant compte des contraintes budgétaires. La section sportive remet chaque année un bilan financier détaillé de ses activités.

Article 11 : Clause particulière

Conformément à la circulaire n° 2011-09 du 29 septembre 2011, portant politique nationale en matière de section sportive et dans le but de conforter ses relations avec le collège privé voisin Notre Dame, le Collège Arnaut Daniel a la possibilité de conclure une convention complémentaire permettant l'accueil d'élèves de ce collège au sein de la section sportive rugby Arnaut Daniel sous réserve que tous les termes et articles de la présente convention, dénommée alors convention « cadre », soient respectés.

Il y sera en particulier, expressément précisé que :

- l'accueil des élèves du collège Notre Dame ne pourra s'effectuer que sous la responsabilité (et donc la présence physique) pleine et entière d'un éducateur sportif brevet d'état « spécialiste rugby » de cette structure.

- En son absence, la séance sera annulée pour ses élèves.

- La coordination de la section sportive est bien assurée par un professeur du collège Arnaut Daniel. Les élèves ainsi que leurs professeurs et éducateurs demeurent cependant sous la responsabilité pleine et entière de leurs chefs d'établissement respectifs.

Fait en six exemplaires originaux,
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Direction des Services
Départementaux de l'Education Nationale
La Directrice Académique,

Jacqueline ORLAY

Pour la Commune de Ribérac,
Le Maire,

Patrice FAVARD

Pour l'EPLÉ Arnaut Daniel,
Le Chef d'Etablissement,

Philippe LEGLIZE

Pour le Comité départemental de rugby,
Le Président,

Jean-Claude TOMASELLA

Pour le Club Athlétique Ribéracois Rugby,
Le Président,

Christophe CAPELLOT

Annexe II à la délibération n° 16.CP.V.81 du 11 juillet 2016

CONVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT
DE LA SECTION SPORTIVE FOOTBALL
COLLEGE ARNAUT DANIEL - 24600 RIBERAC

Préambule :

Après avis favorable du Conseil d'administration, avis favorable de M. l'Inspecteur d'Académie de la Dordogne, une section sportive scolaire football a été ouverte au collège Arnaut Daniel à Ribérac à la rentrée scolaire de 2001/2002.

Considérant qu'il convient de renouveler la convention initiale, entre les différents partenaires soussignés :

- L'Education Nationale, représentée par la Directrice Académique, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale, Mme Jacqueline ORLAY,
- L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) Arnaut Daniel de Ribérac, représenté par le Chef d'Etablissement, M. Philippe LEGLIZE,
- Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16. CP. en date du 11 juillet 2016,
- La Commune de Ribérac, représentée par le Maire, M. Patrice FAVARD,
- La Communauté de communes du Ribéracois, représentée par son Président, M. Didier BAZINET,
- La Ligue de football d'Aquitaine, représentée par le Président, M. Amador CARRERAS,
- Le District de football de la Dordogne, représenté par le Président, M. Patrick MATTENET,
- Le « Club Athlétique Ribéracois Football », représenté par la Présidente, Mme Maria BAPTISTA.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la section sportive football du Collège Arnaut Daniel de Ribérac.

Elle permet à des élèves motivés par le football de se perfectionner afin d'accéder au meilleur niveau possible.

Elle contribue à l'enrichissement et au fonctionnement des Associations et Clubs sportifs locaux, dans le cadre de l'animation du territoire.

Article 2 : Durée et date d'effet

Cette convention prend effet le 1^{er} septembre 2016, pour une durée de trois ans. A l'issue de la première année, elle pourra faire l'objet de modifications après concertation des parties. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour l'année scolaire suivante.

Article 3 : Conditions générales

Les élèves sont placés sous la responsabilité du Chef d'établissement qui a autorité sur tous les personnels intervenant régulièrement dans le cadre de la section sportive football. Les intervenants sportifs sont soumis aux mêmes règles administratives de fonctionnement que les enseignants.

Article 4 : Engagement des partenaires

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les conditions de fonctionnement de la section sportive aux conditions suivantes :

1 - L'Education nationale apporte son concours à la section sportive par la possibilité pour les personnels enseignants en Éducation Physique et Sportive (EPS) d'assurer la coordination, le suivi pédagogique, et les entraînements afférents. La mise en place et l'organisation de ce suivi est de la responsabilité du Chef d'établissement dans le cadre de l'autonomie de l'Établissement Public Local d'Enseignement (EPLÉ).

2 - Le District de football de la Dordogne est présent dans le soutien à la section sportive par le règlement financier d'un éducateur sportif de la Communauté de communes du Ribéracois, spécialiste « football » à hauteur de 3 heures hebdomadaires, sous réserve que l'évaluation annuelle de la section fasse apparaître le respect des normes fédérales.

3 - La Commune de Ribérac met à disposition les installations nécessaires aux entraînements et aux rencontres sportives éventuelles aux horaires prévus par les emplois du temps du collège.

4 - Le Département est présent dans le soutien à la section sportive par l'intervention d'un éducateur sportif départemental spécialiste « football », dans la mesure des possibilités de la Direction des sports.

5 - Le « Club Athlétique Ribéracois Football » est présent dans le soutien à la section sportive en s'engageant à la promouvoir et à respecter harmonieusement la planification entre les séances « clubs » et les séances « section sportive ».

Article 5 – Recrutement et inscription des élèves

Elèves concernés : 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}.

Les élèves devront être licenciés dans un club de football.

Effectifs : Un groupe de la section sportive ne peut être inférieur à 16 joueurs.
L'enseignement sportif peut, si besoin réunir deux classes d'âge.

Recrutement : une commission d'admission est organisée en juin. L'évaluation des aptitudes en football est effectuée par les intervenants qualifiés de la section sportive et le professeur d'EPS coordonnateur en présence du conseiller technique ou de son représentant.

Le contact avec les familles sera privilégié au début et tout au long de l'année scolaire.

Article 6 - Organisation et fonctionnement de l'enseignement – Orientation

Les élèves bénéficient de la totalité des horaires d'enseignement relevant de leur niveau de scolarité dans le respect des programmes officiels, en cohérence avec le projet d'EPS et celui de l'Association sportive de l'établissement.

Le Collège s'engage à dégager deux séquences de football pour un total de 3 heures dans l'emploi du temps hebdomadaire des élèves et à répartir harmonieusement l'enseignement de l'EPS et la pratique du football.

Les études des élèves de la section sportive feront l'objet d'un suivi attentif ; en aucun cas l'élève ne devra délaisser les études pour le football et inversement. Les éducateurs seront en contact permanent avec le coordinateur et l'équipe pédagogique afin d'établir un bilan de fin d'année scolaire qui fera l'objet d'une évaluation en commission de concertation annuelle réunie à l'initiative du Chef d'Etablissement.

Un comité de suivi, composé du Chef d'établissement, du coordinateur, des éducateurs sportifs, du professeur principal de la classe de l'élève est mis en place et se réunit au moins une fois par trimestre pour évaluer les résultats, le comportement et la motivation des élèves de la section ; il peut prendre toutes les décisions nécessaires en fonction de l'intérêt de chacun d'entre eux.

Une appréciation ainsi qu'une note seront portées sur le bulletin scolaire.

Article 7 - Encadrement sportif

La section sportive fonctionne sous la responsabilité du Chef d'Etablissement, quels que soient le lieu et les horaires retenus.

La responsabilité technique de la section sportive est confiée au professeur d'EPS coordonnateur qui assure les missions suivantes :

- l'accompagnement des élèves (déplacements pour les séances d'entraînements et les sorties exceptionnelles),
- la planification annuelle des séances et l'enseignement de l'activité, si le professeur a la qualification Foot (BE),
- les relations avec les intervenants et les partenaires,
- l'évaluation trimestrielle et le suivi scolaire des élèves,
- le suivi administratif de la section sportive (licences UNSS, déplacements hors de l'établissement, suivi médical...).

L'encadrement des entraînements est assuré par le professeur d'EPS coordonnateur et par un éducateur sportif départemental, titulaire d'un Brevet d'Etat 1^{er} degré football, mis à disposition par le Département et un éducateur sportif diplômé Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport, option football (BPJEPS) mis à disposition par la Communauté de communes du Ribéraçais et pris en charge par le District de football Dordogne-Périgord.

Article 8 - Surveillance Médicale

Les élèves de la section sportive bénéficient d'une visite annuelle en cours d'année scolaire par un médecin agréé par la Fédération Française de Football (FFF) ou le Centre Médico Sportif de Périgueux.

Le protocole de prise en charge d'un élève blessé ou malade pendant une séance d'entraînement est identique à celui en vigueur dans l'établissement.

Article 9 : Evaluation annuelle

Le bilan de la section sportive fera l'objet d'une commission de concertation annuelle réunie à l'initiative du Chef d'établissement.

Article 10 : Clauses financières

Le Département soutient financièrement la section sportive par l'octroi d'une subvention annuelle soumise au vote de l'Assemblée départementale en tenant compte des contraintes budgétaires. La section sportive remet chaque année un bilan financier détaillé de ses activités.

Le District de football assure :

- Le financement du suivi médical ainsi que celui du matériel pédagogique sur les subventions fédérales (Fédération Française de Football (FFF), Ligue d'Aquitaine de football (LAF) et le District de football de la Dordogne) :

- par joueur : 1 ballon, 1 maillot, 1 short, 1 paire de chaussettes et 1 bidon.
- petit matériel : piquets, cônes, coupelles, cerceaux, chasubles.
- autres : 1 but mobile, 1 planche à rebond (si besoin express et motivé)

- La rémunération d'un éducateur sportif spécialiste « football » à hauteur de 3 heures hebdomadaires, sur les subventions fédérales (FFF, LAF, District de football).

- Le District de football peut participer également aux frais inhérents liés aux compétitions UNSS football ou futsal dans les limites prévues au budget prévisionnel.

L'octroi de subventions fédérales par la Commission régionale du football en milieu scolaire est soumis au respect des critères du cahier des charges des sections sportives football.

Fait en huit exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Direction des Services
Départementaux de l'Education Nationale
La Directrice Académique,

Jacqueline ORLAY

Pour la Commune de Ribérac,
Le Maire,

Patrice FAVARD

Pour l'EPLA Arnaut Daniel,
Le Chef d'Etablissement,

Philippe LEGLIZE

Pour la Communauté de communes
du Ribéracois,
Le Président

Didier BAZINET

Pour le Club Athlétique Ribéracois Football,
La Présidente

Maria BAPTISTA

Pour la Ligue d'Aquitaine de football,
Le Président,

Amador CARRERAS

Pour le District de Football,
Le Président

Patrick MATTENET

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.82 du 11 juillet 2016

Intervention économique du Département
pour les secteurs agricole, sylvicole et pêche-aquaculture.
Convention-cadre entre le Département de la Dordogne
et le Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le Programme de Développement Rural d'Aquitaine pour la période 2014-2020,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 16-275, n° 16-276 et n° 16-270a du 23 juin 2016 définissant les Orientations départementales en matière agricole, forestière et économique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention-cadre ci-annexée entre le Département de la Dordogne et la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes fixant les conditions d'intervention des Départements en complément de celle de la Région en matière de développement économique pour les secteurs agricole, sylvicole et pêche-aquaculture.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeanmik NADAL

**Convention-cadre fixant les conditions d'intervention des Départements
en complément de celle de la Région en matière de développement
économique pour les secteurs agricole, sylvicole et pêche-aquaculture**

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-9-1, L.1511-2, L. 3232-1-2 et L. 4251-12 et suivants ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles 551-1 et suivants ;

Vu les Programmes de Développement Rural d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour la période 2014-2020,

Vu le Fonds Européen des Activités Maritimes et de la Pêche pour la période 2014-2020,

Vu la délibération n° XX du Conseil régional d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du relative à

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 16.CP.V..... du 11 juillet 2016 approuvant la présente convention,

Entre

Le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil départemental habilité à signer la présente convention,

Et

La Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ayant pour objectif de rationaliser la répartition des compétences entre les Collectivités territoriales a supprimé la clause de compétence générale pour les Régions et les Départements. Ces Collectivités peuvent intervenir dans le cadre des compétences dévolues par la loi.

Ses dispositions s'articulent avec celles de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) qui a donné aux collectivités de nouvelles possibilités pour organiser les modalités de leur action commune et qui encadre les modalités de cofinancement. Cette loi confie notamment à la Région le soin de conduire une Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) visant à coordonner les interventions des personnes publiques.

La loi NOTRe confère aux Régions la compétence exclusive en matière de développement économique, sous réserve des compétences que la loi attribue expressément aux autres Collectivités territoriales et à leur Groupement dans ce domaine. La Région doit établir un Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui fixera le cadre et la coordination de ces différentes interventions. Ce schéma pourra comporter un volet relatif aux aides aux activités agricoles et forestières.

Dans l'attente de l'adoption du SRDEII, l'objectif est aujourd'hui de coordonner les interventions de la Région et des Départements dans les champs agricoles, agroalimentaires, piscicoles et forestiers fondé sur :

- la complémentarité des politiques régionales et départementales, cette complémentarité s'entendant en termes d'objectifs,
- l'articulation des cofinancements (pouvant être croisés ou alternatifs entre Région et Départements).

Il s'agit d'établir un véritable partenariat entre la Région et les Départements qui doivent œuvrer pour assurer la pérennité et le développement des exploitations agricoles, piscicoles et forestières, de leurs filières, et des entreprises agroalimentaires.

A ce titre, dans le cadre de ses compétences affirmées de développement économique et de gestionnaire de fonds européens notamment du FEADER (Fonds Européen de Développement Rural) et du FEAMP (Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche), la Région s'attachera à jouer un rôle d'orientation sur les politiques agricole, forestière, agroalimentaire, aquacole et de pêche.

Les Départements, de par leur rôle indéniable d'acteurs de proximité auprès des partenaires du monde agricole et forestier, pourront proposer des actions s'inscrivant dans ces orientations en proposant des aides individuelles aux entreprises agricoles et aux organisations de producteurs des secteurs agricoles, forestiers, aquacole et de la pêche.

Cependant, la Conférence Territoriale de l'Action Publique, et le SRDEII, ne pouvant être opérationnels dans l'immédiat, la Région et les Départements conviennent d'organiser une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2016, en établissant des conventions spécifiques pour l'exercice 2016 pour les secteurs agricole, agroalimentaire et forestier, aquacole et de la pêche.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et le Département de la Dordogne conviennent d'apporter, de façon coordonnée et complémentaire, leur concours au développement des secteurs agricole, piscicole et forestier et agro-alimentaire sur leur territoire, dans les conditions définies ci-après pour la période comprise entre le 8 août 2015 et le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 – FACULTE DES DEPARTEMENTS A METTRE EN PLACE DES DISPOSITIFS D'AIDES DANS LES SECTEURS AGRICOLES, AGROALIMENTAIRES, PISCICOLES ET FORESTIERS

2.1. Fondements juridiques (article L3232-1-2 du CGCT)

Par dérogation à l'article L. 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Département peut soutenir des organisations de producteurs et des entreprises exerçant une activité de production, de transformation et/ou de commercialisation

- de produits agricoles,
- de produits de la forêt,
- de produits de la pêche.

Cette dérogation répond aux conditions suivantes :

- la participation du Département doit se faire par l'octroi de subventions en complément de la Région,
- les aides départementales doivent être mises en œuvre dans le cadre d'une convention avec la Région.

Ces aides doivent porter sur :

- l'acquisition, la modernisation, l'amélioration de l'équipement nécessaire à la production, la transformation et/ou la commercialisation des produits,
- la mise en œuvre de mesures en faveur de l'environnement (en investissement et en fonctionnement).

Ces aides seront mises en œuvre dans le cadre des Programmes de Développement Rural (PDR) d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes dont les programmes LEADER (Liaison entre les Actions de Développement de l'Economie Rurale), ainsi que dans le cadre de dispositifs du Département ou de la Région relevant d'un régime d'aides existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification.

2.2. Champs d'intervention du Département couverts par la présente convention

Les aides mises en œuvre dans le cadre de la présente convention s'inscrivent en déclinaison de l'article L. 3232-1-2 du CGCT.

2.2.1. Pour les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'aquaculture et de l'agroalimentaire

a) Bénéficiaires des aides du Département

Les bénéficiaires des aides du Département sont des entreprises et des organisations de producteurs exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de l'aquaculture et de la pêche.

b) Nature des aides du Département

- Aides à l'investissement

Le Département pourra contribuer à l'acquisition, la modernisation ou l'amélioration des équipements nécessaires à la production, à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de produits agricoles, de l'aquaculture ou de la pêche.

Ces aides s'inscrivent dans les programmes de développement rural d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (y compris LEADER) ou dans un régime d'aide existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification.

- Mesures en faveur de l'environnement

Le Département pourra contribuer, en investissement ou en fonctionnement, à des mesures en faveur de l'environnement, en complément des objectifs des politiques régionales.

Ces aides s'inscrivent dans les programmes de développement rural d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (y compris LEADER) ou dans un régime d'aide existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification.

2.2.2. Pour le secteur de la forêt

a) Bénéficiaires des aides du Département

Les bénéficiaires des aides du Département sont des entreprises et des organisations de producteurs exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits de la forêt.

b) Nature des aides du Département

- Aides à l'investissement

Le Département pourra contribuer à l'acquisition, la modernisation ou l'amélioration des équipements nécessaires à la production, à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de produits de la forêt.

Ces aides s'inscrivent dans les programmes de développement rural d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (y compris LEADER) ou dans un régime d'aide existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification.

- Mesures en faveur de l'environnement

Le Département pourra contribuer, en investissement ou en fonctionnement, à des mesures en faveur de l'environnement, en complément des objectifs des politiques régionales.

Ces aides s'inscrivent dans les programmes de développement rural d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (y compris LEADER) ou dans un régime d'aide existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1. Modalités de suivi de ce partenariat

Un bilan relatif à la présente convention sera présenté en Conférence Territoriale de l'Action Publique. Le bilan pourra comprendre une analyse quantitative des concours du Département. Il pourra également comprendre une analyse qualitative au regard de l'impact des aides accordées.

3.2. Engagements des signataires

L'article L 1511-1 du CGCT dispose que le Conseil Régional doit établir un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile par les collectivités territoriales et leurs groupements. A cette fin le Département de la Dordogne transmettra à la Région, avant le 30 mars 2017, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides qu'il a mis en œuvre pendant la période comprise entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016.

Ce rapport sera communiqué au représentant de l'État dans la région avant le 31 mai de l'année suivante et, sur leur demande, aux autres collectivités et établissements publics (Départements, EPCI – Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, etc.). Les informations contenues dans ce rapport permettront à l'État de remplir les obligations des États-Membres au regard du droit communautaire.

En outre, le Département de la Dordogne s'engage à :

- mobiliser ses financements en concertation et en complément des objectifs des politiques régionales,
- assumer son rôle de partenaire à part entière dans le cadre des réflexions dédiées à l'avenir des politiques régionales dans les secteurs agricoles, piscicoles, forestiers et agroalimentaires ;

La Région s'engage à :

- se concerter avec le Département concernant les politiques et les aides mises en œuvre sur son territoire,
- réunir des instances de pilotage qui associent le Département à la réflexion et aux débats, lui permettant ainsi d'être force de proposition, de participer activement à la co-définition des politiques agricoles, agroalimentaires et forestières, et de veiller à une coordination optimale des financements.

3.3. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties intéressées. Les engagements du Département de la Dordogne sur les secteurs d'intervention couverts par la présente convention seront pris en compte à compter du 8 août 2015.

Cette convention prendra fin au 31 décembre 2016.

3.4. Avenant

La convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties.

3.5. Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par la Région par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

3.6. Litiges

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Fait à Périgueux, le

**POUR LA REGION
AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES**

POUR LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

**ALAIN ROUSSET
PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL**

**GERMINAL PEIRO
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Annexe à la convention-cadre entre le Département de la Dordogne
et la Région Aquitaine-Poitou-Charentes

Designation de l'intervention	Dépenses éligibles	Bénéficiaires	Montant ou Taux maximal	Forme de l'aide	Rattachement à mesure PDRA/FEADER/FEAMP/RÉGIME NOTIFIÉ
DIAGNOSTIC INSTALLATION ET ETUDE ECONOMIQUE	Prestation	Jeunes agriculteurs, Exploitants agricoles, exploitation sous forme de sociétés	237,50 €	Subvention	PIDIL
SOUTENIR UNE AGRICULTURE DURABLE ----- Filières végétales et animales	Investissements pour la structuration durable des exploitations	Exploitations agricoles	Jusqu'à 40 % (subvention plafonnée)	Subvention	Mesure 4.1.A, B et D et 4.3.A du PDRA régime cadre notifié n° SA 39618
	Création /extension de réserve de substitution	Exploitations agricoles Structures collectives à vocation d'irrigation agricole			
AIDES AUX CUMA	Investissements matériels et immobiliers visant l'amélioration qualitative des productions	CUMA	4,70 à 11,75 % (subvention plafonnée)	Subvention	Mesures 4.1.C PDRA
Promouvoir et organiser les circuits courts, la vente directe et l'approvisionnement des IAA	Création ou extension de boutiques de producteurs, création d'ateliers de transformations, création de plateformes d'approvisionnement en produits locaux	Exploitations, associations, groupements.	10 à 40 % (subvention plafonnée)	Subvention	Mesure 4.2 A et B du PDRA régime cadre notifié n° SA 39618
AIDES AUX ACTIONS DE PROMOTIONS DES PRODUITS AGRICOLES	Dépenses liées à l'organisation d'événementiels « environnement »	Entreprises, associations reconnues organisations de producteurs ou en cours d'obtention.	Selon projet	Subvention	Régime cadre notifié n° SA 39677
AIDES AU DEVELOPPEMENT DES BOISEMENTS	Etudes préalables, création de peuplements, Actions de suivi et d'animation	Exploitants agricoles, GAEC, EARL, SCEA ou GFA, SARL, SA CUMA, coopératives de productions ou autre forme de groupement, associations reconnues organisations de producteurs ou en cours d'obtention, collectivités et leurs groupements, propriétaires forestiers	- pour les études : 20% - pour les actions de suivi et d'animation : 20% - pour les investissements : 30%	Subvention	Mesures 8.3 et 8.S PDRA Régime cadre notifié (projet) relatif aux aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation au changement climatique Et/ou RÈGLEMENT (UE) N°1407/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

AIDES DESTINEES A REMEDIER AUX DOMMAGES CAUSES PAR DES MALADIES ANIMALES OU DES ORGANISMES NUISIBLES AUX VEGETAUX	Mesures de prévention, de lutte et d'éradication, Aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux	Exploitations, groupement ou organisation de producteurs dont l'entreprise est membre GDS	Dans la limite de 100 % des coûts admissibles	Subvention	régime cadre exempté de notification N° SA. 40671
	Frais liés aux contrôles sanitaires, aux analyses, aux tests et autres mesures de dépistage, à l'achat, au stockage, à l'administration et à la distribution de médicaments, mesures d'abattage ou d'élimination	GDS			
Aides aux investissements des Très Petites Entreprises (TPE) <i>(pour l'agroalimentaire, l'aide est réservée au dernier commerce de sa catégorie)</i>	-Immobilier (achat de terrain, travaux de rénovation, aménagements, construction) - Matériel de production (sauf crédit-bail) - Innovation process - Emploi	Entreprises < 10 salariés dont le CA est < 1.000.000 €	Jusqu'à 25 % (subvention plafonnée)	Subvention	Régime cadre exempté de notification N° SA 39252 RÈGLEMENT (UE) N°1407/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
Soutien aux investissements Matériels et Immobiliers et à la création d'emplois	-Immobilier (achat de terrain, travaux de rénovation, aménagements, construction) - Matériel de production (sauf crédit-bail) - Innovation process - Emploi	Entreprises			
Opérations Collectives de Modernisation (OCM et OUC)	-travaux de modernisation, rénovation de locaux - modernisation de l'outil de production	PME / TPE < 10 salariés et dont le CA est < à 1.000.000 €			

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.83 du 11 juillet 2016

Programme départemental CUMA FEADER 2014-2020.
Sous-Mesure 4.1.C "Investissements dans les exploitations agricoles en CUMA".
Attribution de subventions.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20421.24 / 0 / 2016 / AGRI	
Autorisation de programme votée	: 170 000,00€
Décision : Affectation N° : 2016 12196 1	: 12 686,36€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 157 313,64€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-38 du 5 février 2016 et n° 16-275 du 23 juin 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.82 du 11 juillet 2016 approuvant la convention cadre entre le Département de la Dordogne et le Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou Charente « Intervention économique du Département pour les secteurs agricole, sylvicole et pêche – aquaculture »,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.30 du 11 juillet 2016 approuvant la convention multi dispositifs relative à la gestion en paiement dissocié du cofinancement FEADER des aides du Département de la Dordogne dans le cadre du Programme de Développement Rural Aquitain pour la programmation 2014-2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

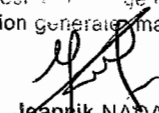
LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 12.686,36 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20421.24 dans le cadre du Programme départemental CUMA FEADER 2014-2020 – Sous-Mesure 4.1.C « Investissements dans les exploitations agricoles en CUMA ».

ALLOUE une subvention d'un montant total de 12.686,36 € aux 6 CUMA bénéficiaires, conformément au tableau ci-annexé.

VALIDE la liste des 6 bénéficiaires ci-annexée.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale/marchés publics,


Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 16.CP.V.83 du 11 juillet 2016.

Nom des CUMA	Canton	Priorités	Nature du projet	Coût HT (€)	Montant éligible (€)	Taux CG (%)	Subvention Conseil départemental (€)	Taux Région (%)	Subvention Région (€)	Taux FEADER (%)	Subvention FEADER (€)
CUMA des Causse de Cornille, M. Francis PETIT, Lage, 24460 Agonac.	Trélassac	Matériels liés à l'élevage	Pailleuse hacheuse avicole	20.000,00	20.000,00	9,40	1.880,00	9,40	1.880,00	21,20	4.240,00
CUMA de Nadaillac Le Sec, M. Eric POMMIER, Rouves, 24590 Nadaillac.	Terrasson	Matériels environnementaux	Broyeur Herse à prairie avec semoir	7.600,00 9.500,00	17.100,00	11,75	2.009,25	11,75	2.009,25	26,50	4.531,50
CUMA Périgord Blanc, M. Thierry VEDOVOTTO, Grenouillet, 24320 Goûts Rossignol.	Ribérac	Matériels environnementaux	Broyeur Semoir couverts végétaux	12.000,00 26.110,75	38.110,75	9,40	3.582,41	9,40	3.582,41	21,20	8.079,48
CUMA Dussacoise des Eleveurs de Moutons, M. Nicolas GAILLARD, La Terrasse, 24210 Dussac.	Isle Loue Auvézère	Matériels environnementaux	Semoir couverts végétaux	19.610,36	19.610,36	11,75	2.304,22	11,75	2.304,22	26,50	5.196,74

Nom des CUMA	Canton	Priorités	Nature du projet	Coût HT (€)	Montant éligible (€)	Taux CG (%)	Subvention Conseil départemental (€)	Taux Région (%)	Subvention Région (€)	Taux FEADER (%)	Subvention FEADER (€)
CUMA Sud-Bergeracois, M. Francis LEGLISE-BLANCHARD, Les Cabanes, 24560 Conne-de-Labarde.	Sud-Bergeracois	Matériels environnementaux	Deux aérateurs de sols	11.000,00	11.000,00	11,75	1.292,50	11,75	1.292,50	26,50	2.915,00
CUMA Agro Energie 2000, M. Denis FORTUNEL, Martel, 24220 Mouzens.	Vallée Dordogne	Matériels environnementaux	Semoir couverts végétaux	13.770,00	13.770,00	11,75	1.617,98	11,75	1.617,98	26,50	3.649,04
		TOTAL pour 6 bénéficiaires		119.591,11	119.591,11		12.686,36		12.686,36		28.611,76

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

20 JUIL. 2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.84 du 11 juillet 2016

—
Crise de l'influenza aviaire.
Attribution de subventions aux éleveurs avicoles.
—

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-117 du 5 février 2016, n° 16-207 et n° 16-275 du 23 juin 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.82 du 11 juillet 2016 approuvant la convention cadre entre le Département de la Dordogne et le Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou Charente « Intervention économique du Département pour les secteurs agricole, sylvicole et pêche – aquaculture »,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.30 du 11 juillet 2016 approuvant la convention multi dispositifs relative à la gestion en paiement dissocié du cofinancement FEADER des aides du Département de la Dordogne dans le cadre du Programme de Développement Rural Aquitain pour la programmation 2014-2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

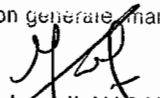
VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 919, nature 928, article fonctionnel 20421.332, une subvention d'un montant total de 18.202,57 € à répartir entre les éleveurs selon la liste ci-annexée au titre des mesures dérogatoires dans le cadre de la crise d'influenza aviaire,

VALIDE la liste des éleveurs bénéficiaires jointe.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président des finances,
administration générale, marchés publics,



Jeanik NADAL

20 JUIL. 2016

Annexe à la délibération n° 16.CP.V.84 du 11 juillet 2016.

CRISE DE L'INFLUENZA AVIAIRE – mesures dérogatoires

Liste des éleveurs palmipèdes gras validée par le Comité technique AREA le 27/06/2016

	BENEFICIAIRE	Adresse	Code postal	Commune du siège d'exploitation	Canton	JA/NL* sur exploitation	Date AR Complet	Montant du projet (€)	FINANCEMENTS		
									FEADER (€) Taux: 21,20%	Conseil régional (€) Taux: 9,4%	Conseil Départemental Dordogne (€) Taux: 9,4%
1	GRELLETY QUENTIN	Pesquille	24510	ST LAURENT DES BATONS	PERIGORD CENTRAL	oui	25/04/2016	18 540,00	3 930,48	1 742,76	1 742,76
2	EARL OPTIPAG	Le Nadal	24140	ST GEORGES DE MONTCLARD	PERIGORD CENTRAL	non	25/04/2016	24 921,81	5 283,42	2 342,65	2 342,65
3	EARL DOMAINE DE LAVERNELLE DE BONFILS LAVERNELLE GHISLAIN ET EMMANUELLE	La Vernelle	24510	ST FELIX DE VILLADEIX	LALINDE	non	25/04/2016	24 987,50	5 297,35	2 348,83	2 348,82
4	SCEA TRIBIER TRIBIER THIERRY ET FREDERIC	Pleinefage	24590	PAULIN	TERRASSON-LAVILLEDIEU	non	29/04/2016	13 025,97	2 761,50	1 224,44	1 224,44
5	EARL LES VERGNES SARDAN SEBASTIEN ET MURIELLE	Les Vergnes	24590	ST GENIES	TERRASSON-LAVILLEDIEU	non	29/04/2016	20 967,39	4 445,08	1 970,94	1 970,94
6	ATTARD PIERRE	Montargille	24380	ST MAYME DE PEREYROL	PERIGORD CENTRAL	non	29/04/2016	24 991,54	5 298,20	2 349,21	2 349,21
7	GERAUD MICHEL	Villejalet	24300	LUSSAS ET NONTRONNEAU	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	non	29/04/2016	24 080,95	5 105,16	2 263,61	2 263,61

	BENEFICIAIRE	Adresse	Code postal	Commune du siège d'exploitation	Canton	JA/NI* sur exploitation	Date AR Complet	Montant du projet (€)	FINANCEMENTS			
									HEADER (€) Taux 21,20%	Conseil régional (€) Taux 9,4%	Conseil Départemental Dordogne (€) Taux 9,4%	
8	EARL LE BOIS DE LA CERVE LAPARRE JEAN PHILIPPE	Larocal	24440	STE SABINE BORN	LALINDE	non	13/05/2016	24 648,33	5 225,44	2 316,94	2 316,94	
9	EARL LA FERME DE BOSVIEL LIABASTE PASCAL	Bosviel	24130	LUNAS	PAYS DE LA FORCE	non	13/05/2016	7 019,07	1 488,04	659,79	659,79	
10	EARL LA MARRONNIERE PONCHET JEAN MICHEL	Le Colombier	24200	PROISSANS	SARLAT-LA-CANEDA	non	13/05/2016	10 461,77	2 217,89	983,41	983,41	
									TOTAL		18.202,57	

JA/NI : Jeune agriculteur/Nouvel Installé

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

2 0 JUIL. 2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.85 du 11 juillet 2016

Manifestations et Structures agricoles.
Subventions de fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 940 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 137 032,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 395 978,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6281 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 100,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 141490 21	: 100,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-117 du 5 février 2016, n° 16-250 et n° 16-275 du 23 juin 2016,
 VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

- Le CIREF Création variétale Fraises Fruits Rouges (Annexe I),
- INVENIO (Annexe II),
- L'Association Départementale Emploi et Formation en Agriculture – ADEFA 24 (Annexe III),
- La Confédération Paysanne (Annexe IV).
- Les Jeunes Agriculteurs de Dordogne (Annexe V),

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

ALLOUE au chapitre 939, nature 928, article fonctionnel 6574 les subventions d'un montant global de 137.032 € réparties de la façon suivante :

	Bénéficiaires	Adresse	Objet	Montant de la subvention départementale
1	Association Terre de Liens	<u>Siège social :</u> 51 rue des terres neuves 33130 BEGLES <u>Bénéficiaire :</u> Chez M. Jacques CHEVRE Le Beuil 24500 RAZAC d'EYMET	Accompagnement des candidats à l'installation et consolidation des partenariats	2.000 €
2	CIREF - Création variétale Fraises Fruits Rouges	Maison Jeannette 24140 DOUVILLE	Diffusion des connaissances techniques des variétés du CIREF	10.000 €
3	INVENIO	Domaine de la Grande Ferrade 71, avenue Edouard Bourlaux CS20032 – 33883 VILLENAVE D'ORNON	Programme d'expérimentation 2016	38.000 €
4	CPIE - CEDP	CEDP Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine Périgord Limousin Château de Varaignes 24360 VARAIGNES	Projet de renforcement du patrimoine bocager	5.000 €
5	ADEFA 24	Cré@vallée Nord Boulevard des Saveurs 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES	Emploi	9.000 €
6	Comité de mise à l'honneur de la femme paysanne	<u>Siège social :</u> Comité de mise à l'honneur de la femme paysanne Mairie 24600 RIBERAC <u>Bénéficiaire :</u> 7 rue des mobiles de Coulmiers 24600 RIBERAC	- Journées de la Ferme - Printemps de l'Oie et du Veau	600 €

7	Comité d'Animation et d'Organisation des Fêtes de Miallet	Mairie 24450 MIALLET	Fête de la moisson et du cheval	300 €
8	Délégation de la Dordogne de la Société du Chien de Berger Allemand (SCBA)	Chez Mme BOUSQUET Route de Loubéjac 24550 VILLEFRANCHE DU PERIGORD	Manifestation canine berger allemand	300 €
9	Comité Permanent des foires du Buisson de Cadouin	2 chemin des Prés de Cugnac 24480 LE BUISSON DE CADOUIN	Foires aux bestiaux	1.200 €
10	Comité des fêtes de Badefols d'Ans	Mairie Le Bourg 24390 BADEFOLS D'ANS	Foire de Saint-Cloud	600 €
11	Association « Vivre à Nailhac »	<u>Siège social :</u> Mairie 24390 NAILHAC <u>Bénéficiaire :</u> Chasseignas 24390 NAILHAC	Fête de la noix	600 €
12	Comité des fêtes de Saint Saud Lacoussière	<u>Siège social :</u> Le bourg 24470 SAINT SAUD LACOUSSIERE <u>Bénéficiaire :</u> Chez Mme Marcelle FEYDI 25 route de l'étang de Pabot 24470 SAINT SAUD LACOUSSIERE	Fête du cèpe et du veau sous la mère	600 €
13	Confrérie du miel et des abeilles en Périgord	<u>Siège social :</u> Mairie de la Bachellerie 24210 LA BACHELLERIE <u>Bénéficiaire :</u> Chez Mme WALCK Dominique Les Granges 24210 FOSSEMAGNE	Journées du patrimoine	600 €
14	AQUITANIMA	Parc des Expositions BP 55 33030 BORDEAUX LAC CEDEX	Salon Aquitanima	1.500 €
15	ELVEA PERIGORD	Maison des services Rue Henri SAUMANDE 24800 THIVIERS	Congrès National ELVEA	8.000 €
16	Association départementale des lieutenants de louvèterie	<u>Siège :</u> Chez M. Patrick CHAUMET Les Péligrannes 24660 NOTRE DAME DE SANILHAC <u>Bénéficiaire :</u> Chez M. Francis POURQUERIE Le Villageot 24140 MAURENS	Régulation des espèces	1.500 €
17	Société Avicole de la Vallée de l'Homme (SAVH)	Mairie 24290 MONTIGNAC	Valorisation et sauvegarde du patrimoine avicole	1.000 €
18	Confédération Paysanne	Centre Jules Ferry 24100 BERGERAC	Programme d'actions 2016 Suite aux élections	13.632 €

			de la Chambre d'Agriculture	
19	Jeunes Agriculteurs de la Dordogne	CDJA - Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs Cré@vallée Nord – Bd des Saveurs – 24060 PERIGUEUX Cedex 9	Fonctionnement + aide suite aux élections Chambre d'Agriculture janvier 2013	30.600 €
20	SECURG 24 (Association Secours d'Urgence 24)	Cré@vallée Nord Boulevard des Saveurs – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER	Aide aux agriculteurs en difficulté	12.000 €
			TOTAL	137.032 €

ADHERE à l'Association suivante selon la cotisation mentionnée ci-après au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6281, pour un montant de 100 € :

	Bénéficiaires	Adresse	Objet	Montant de la subvention départementale
1	AQUITANIMA	Parc des Expositions BP 55 33030 BORDEAUX LAC CEDEX	Adhésion	100 €
			TOTAL	100 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Annexe I à la délibération n° 16.CP.V.85 du 11 juillet 2016.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
CIREF, Création Variétale Fraises Fruits Rouges - 2016

Entre

LE DEPARTEMENT de la DORDOGNE, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016, d'une part,

Et

Le CIREF, Centre Interrégional de Recherche et d'Expérimentation de la Fraise - Création variétale Fraises Fruits Rouges, n° SIRET 490.435.344.00018 sise Maison Jeannette - 24140 DOUVILLE représenté par son Président, M. Jean-Louis OLIVIER, d'autre part.

Préambule

Faisant suite aux Assises départementales et dans le nouveau contexte règlementaire issu de la Loi NOTRe, le Département a adopté lors de la session du Budget Supplémentaire du 23 juin 2016, les cinq Orientations de la nouvelle politique agricole du Département pour la période 2016-2020. Elles ont pour objectif de :

- promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement des industries agro-alimentaires du département,
- contribuer à l'installation et la transmission,
- soutenir une agriculture durable,
- accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité,
- soutenir les agriculteurs en difficulté.

L'expérimentation végétale a un rôle crucial à jouer pour garantir un droit à l'avenir pour la filière fraise. La réorganisation de l'expérimentation Fruits et Légumes en Aquitaine a donné naissance à une nouvelle entité : le « CIREF - Création variétale Fraises Fruits Rouges ». Cet Organisme a été créé par la profession ; il est implanté en Dordogne, à Douville (24140).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne apporte une aide au CIREF - Création variétale Fraises Fruits Rouges, pour ses actions diffusion des connaissances techniques des variétés du CIREF.

Le montant de la subvention et les modalités d'attribution sont définies respectivement aux articles 3 et 4.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2016.

Article 3 : Montant de la subvention allouée

Le Département attribue, au titre de l'exercice 2016, une subvention globale de 10.000 € au CIREF - Création variétale Fraises Fruits Rouges pour mener le programme défini à l'article 1^{er}.

Article 4 : Modalités du financement

Le règlement de la subvention donnera lieu à un versement unique sur présentation en trois exemplaires :

- des comptes de l'exercice 2015 certifiés conformes par le Président,
- du compte rendu d'activités 2015.

Le Conseil départemental sera informé des actions conduites, en cours d'année et des autres financements perçus.

Le logo du Conseil départemental figurera obligatoirement sur tous les documents publiés, affiches, dépliants, etc. Le Conseil départemental sera cité comme partenaire dans tous les communiqués de presse.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

Le CIREF s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par le CIREF dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

Le CIREF s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

Le CIREF s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 7 : Publicité de la subvention

Le CIREF s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le CIREF s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

Le CIREF conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

Le CIREF fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le CIREF, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes

reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le CIREF bénéficiaire. Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de le CIREF lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par le CIREF après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le CIREF de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le CIREF en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président
du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le CIREF - Création Variétale
Fraises Fruits Rouges,
le Président,

Jean-Louis OLIVIER

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT - 2016
INVENIO

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 -, 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016, d'une part,

Dénommé ci-après Le Département,

ET

INVENIO, n° Siret 483.689.121.00034 sise Domaine de la Grande Ferrade, 71 avenue Edouard Bourlaux, BP 81 - 33883 VILLENAVE D'ORNON, représentée par son Président, M. Vincent SCHIEBER, d'autre part.

Dénommée ci-après INVENIO,

PREAMBULE

Faisant suite aux Assises départementales et dans le nouveau contexte règlementaire issu de la Loi NOTRe, le Département a adopté lors de la session du Budget Supplémentaire du 23 juin 2016, les cinq Orientations de la nouvelle politique agricole du Département pour la période 2016-2020. Elles ont pour objectif de :

- promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement des industries agro-alimentaires du département,
- contribuer à l'installation et la transmission,
- soutenir une agriculture durable,
- accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité,
- soutenir les agriculteurs en difficulté.

Fruit de la fusion du Centre Inter Régional d'Expérimentation Arboricole (CIREA) et d'HORTIS, INVENIO a pour objectif de conseiller, animer et développer les organisations de producteurs pour donner plus d'impact aux actions collectives engagées. Elle coordonne les travaux de recherche et d'expérimentation et améliore la cohérence dans la mise en marché. Elle favorise également la mise en place des démarches qualité.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département alloue une aide à INVENIO pour son Programme d'expérimentation des filières fraise, châtaigne et pomme. Le montant de la subvention et les modalités d'attribution sont définies respectivement aux articles 3 et 4.

Article 2 : Durée de la convention

Cette convention est établie pour l'année 2016.

Article 3 : Montant de la subvention allouée

Le Département attribue, au titre de l'exercice 2015, une subvention globale de 38.000 € à INVENIO pour mener le programme défini à l'article 1, et répartie de la façon suivante :

- 27.000 € dans le cadre du Plan départemental châtaigne,
- 8.500 € dans le cadre du Plan départemental fraise.
- 2.500 € dans le cadre de la filière pomme.

Article 4 : Modalités du financement

Le règlement de la subvention fera l'objet d'un versement unique sur présentation en trois exemplaires :

- des comptes 2015 certifiés par le Président d'INVENIO.
- d'un compte rendu d'activité 2015.

Le Département sera informé des actions conduites, en cours d'année et des autres financements perçus.

Le logo du Conseil départemental figurera obligatoirement sur tous les documents publiés, affiches, dépliants, etc. Le Conseil départemental sera cité comme partenaire dans tous les communiqués de presse.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

INVENIO s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par INVENIO dans les 6 mois de la clôture des comptes.

- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

INVENIO s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

INVENIO s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 7 : Publicité de la subvention

INVENIO s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, INVENIO s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

INVENIO conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

INVENIO fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu INVENIO, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par INVENIO bénéficiaire. Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande d'INVENIO lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par INVENIO après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par INVENIO de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par INVENIO en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux, à Périgueux le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président
du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour INVENIO,
le Président,

Vincent SCHIEBER

Annexe III à la délibération n° 16.CP.V.85 du 11 juillet 2016.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT - 2016
de l'Association Départementale pour l'Emploi et la
Formation en Agriculture en Dordogne (ADEFA 24)

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par son Président Monsieur Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016, d'une part,

Et

L'Association Départementale Pour l'Emploi et la Formation en Agriculture en Dordogne, (ADEFA 24), Siret n°433.690.245.00017, représentée par sa Présidente Mme Claudine FEYFANT sise Cré@vallée Nord, Boulevard des Saveurs - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER, d'autre part.

Préambule

Faisant suite aux Assises départementales et dans le nouveau contexte règlementaire issu de la Loi NOTRe, le Département a adopté lors de la session du Budget Supplémentaire du 23 juin 2016, les cinq Orientations de la nouvelle politique agricole du Département pour la période 2016-2020. Elles ont pour objectif de :

- promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement des industries agro-alimentaires du département,
- contribuer à l'installation et la transmission,
- soutenir une agriculture durable,
- accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité,
- soutenir les agriculteurs en difficulté.

L'ADEFA a pour but de promouvoir, de valoriser et d'adapter l'emploi salarié aux exploitations agricoles. Cette Association est composée de salariés agricoles et d'employeurs. Son projet consiste à développer sur le territoire départemental, des actions de promotion et de valorisation des métiers de l'agriculture et d'effectuer différentes démarches en faveur de l'emploi saisonnier.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à réaliser :

- la promotion et valorisation des métiers agricoles,
- des actions en faveur de l'emploi saisonnier,
- la gestion d'un relais employeurs-salariés : collecte les offres et demandes d'emploi de la production agricole, mise en relation les employeurs et les candidats.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2016.

Article 3 : Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département attribue, au titre de l'exercice 2016, une subvention globale de 9.000 € pour mener le programme défini à l'article 1^{er}.

Article 4 : Modalités du financement

Le règlement de la subvention donnera lieu à un versement unique sur présentation en trois exemplaires :

- des comptes de l'exercice 2015 certifiés conformes,
- du compte rendu d'activités 2015.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'association ADEFA dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association ADEFA s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'ADEF, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par

l'ADEFa bénéficiaire. Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'ADEFa lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'ADEFa après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'ADEFa de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'ADEFa en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux

le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'ADEFa 24,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Claudine FEYFANT

Annexe IV à la délibération n° 16.CP.V.85 du 11 juillet 2016

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT - 2016 -
DE LA CONFEDERATION PAYSANNE

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016, d'une part,

Et

La Confédération Paysanne sise Centre Jules Ferry - 24100 BERGERAC -, n° SIRET 390 672 814 00014, représentée M. Michel TROLY, son Secrétaire général, d'autre part.

Préambule :

Faisant suite aux Assises départementales et dans le nouveau contexte réglementaire issu de la Loi NOTRe, le Département a adopté lors de la session du Budget Supplémentaire du 23 juin 2016, les cinq Orientations de la nouvelle politique agricole du Département pour la période 2016-2020. Elles ont pour objectif de :

- promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement des industries agro-alimentaires du département,
- contribuer à l'installation et la transmission,
- soutenir une agriculture durable,
- accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité,
- soutenir les agriculteurs en difficulté.

Les Organisations syndicales agricoles de la Dordogne ayant obtenu plus de 15% des suffrages aux élections de la Chambre d'Agriculture, font l'objet d'une attribution d'aide départementale pour leur fonctionnement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne apporte une aide pour son programme d'actions 2016 et l'animation syndicale.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2016.

Article 3 : Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par la Confédération Paysanne, le Département attribue, au titre de l'exercice 2016, une subvention globale de 13.632 € pour mener le programme défini à l'article 1^{er}.

Article 4 : Modalités du financement

Le règlement de la subvention donnera lieu à un versement unique sur présentation en trois exemplaires :

- des comptes de l'exercice 2015 certifiés conformes,
- du compte rendu d'activités 2015.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

La Confédération Paysanne s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Confédération Paysanne dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

La Confédération Paysanne s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

La Confédération Paysanne s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, la Confédération Paysanne devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 7 : Publicité de la subvention

La Confédération Paysanne s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Confédération Paysanne s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

La Confédération Paysanne conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

La Confédération Paysanne fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Confédération Paysanne, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la Confédération Paysanne bénéficiaire. Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Confédération Paysanne lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par la Confédération

Paysanne après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Confédération Paysanne de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Confédération Paysanne en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux

le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Confédération Paysanne,
le Secrétaire Général,

Germinal PEIRO

Michel TROLY

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
DES JEUNES AGRICULTEURS DE LA DORDOGNE – 2016

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016, d'une part,

Et

Les Jeunes Agriculteurs de la Dordogne sis Boulevard des Saveurs, Cré@vallée nord - 24060 PERIGUEUX CEDEX 9, n° SIRET 781.703.202.00015, représentés par M. Pierre LEONARD, leur Président, d'autre part.

Préambule :

Faisant suite aux Assises départementales et dans le nouveau contexte réglementaire issu de la Loi NOTRe, le Département a adopté lors de la session du Budget Supplémentaire du 23 juin 2016, les cinq Orientations de la nouvelle politique agricole du Département pour la période 2016-2020. Elles ont pour objectif de :

- promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement des industries agro-alimentaires du département,
- contribuer à l'installation et la transmission,
- soutenir une agriculture durable,
- accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité,
- soutenir les agriculteurs en difficulté.

Le Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs (CDJA) est reconnu depuis 1963. En 2001, cette structure a adopté une nouvelle identité : « Jeunes Agriculteurs ». Elle soutient les exploitants récemment installés dans le but de leur faciliter l'accès aux références de production et de transmission des exploitations. En outre, les Organisations syndicales agricoles de la Dordogne ayant obtenu plus de 15% des suffrages aux élections de la Chambre d'Agriculture, font l'objet d'une attribution d'aide départementale pour leur fonctionnement.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{ER} : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne apporte une aide pour l'animation syndicale, au titre des élections Chambre d'Agriculture de la Dordogne de janvier 2013 et de la représentation des Jeunes agriculteurs au sein de la répartition FDSEA/JA, et pour le programme 2016 suivant :

* Les actions en faveur de l'installation :

- JA'GRI parrainage
- stage préparatoire à l'installation,
- forum à l'installation,
- forum à la ferme,

- accompagnement personnalisé des candidats à l'installation,
 - charte départementale à l'installation.
- * Les actions de promotion du métier :
- terre en fête,
 - Croc'Agri,
 - parcours de l'enfant,
 - animations cantonales.

- * Les actions d'information :
- flash infos 24,
 - articles réussir le Périgord,
 - information en ligne,
 - réunions de terrain,
 - travail de groupe.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2016.

Article 3 : Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département attribue, au titre de l'exercice 2016, une subvention globale de 30.600 € (21.949 € au titre de son programme d'actions défini à l'article 1^{er} et 8.651 € au titre des élections Chambre d'Agriculture de la Dordogne de 2013) pour l'année 2016.

Article 4 : Modalités de versement

La présente subvention fera l'objet d'un versement sur présentation, en 3 exemplaires, du compte rendu financier et du rapport d'activités 2015.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

Les Jeunes Agriculteurs s'engagent à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par les Jeunes Agriculteurs dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

Les Jeunes Agriculteurs s'engagent à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

Les Jeunes Agriculteurs s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, Les Jeunes Agriculteurs devront fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 7 : Publicité de la subvention

Les Jeunes Agriculteurs s'engagent à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, les Jeunes Agriculteurs s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

Les Jeunes Agriculteurs conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

Les Jeunes Agriculteurs font leur affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Ils s'engagent, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu les Jeunes Agriculteurs, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par les Jeunes Agriculteurs bénéficiaires.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande des Jeunes Agriculteurs lorsque ceux-ci ne souhaitent pas poursuivre le programme et sollicitent la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par les Jeunes Agriculteurs après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par Les Jeunes Agriculteurs en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Pour Les Jeunes Agriculteurs de la Dordogne,
le Président,

Germinal PEIRO

Pierre LEONARD

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.86 du 11 juillet 2016

Soutien aux Organismes agricoles.
Attributions de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 940 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 102 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 293 478,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-117 du 5 février 2016 et n° 16-275 du 23 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 939, nature 928, article fonctionnel 6574, une subvention d'un montant total de 102.500 € répartie de la façon suivante :

Bénéficiaires	Adresse	Subvention CD24
Soutien à une agriculture durable		
ADAP AGROBIO PERIGORD	20, rue du Vélodrome - 24000 PERIGUEUX	50.000 €
Centre de Recherche et d'Expérimentation Ovine (SICA CREO)	Glane - 24420 COULAURES	13.000 €
Station Expérimentale de Creysse	Perrical - 46600 CREYSSE	10.000 €

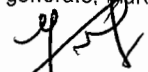
Bénéficiaires	Adresse	Subvention CD24
Accompagnement des territoires ruraux et promotion des produits de qualité		
Syndicat Professionnel de la Noix et du Cerneau de Noix du Périgord	Chambre d'Agriculture de la Dordogne – Bd des Saveurs - 24060 COULOUNIEIX-CHAMIERES	17.500 €
Groupeement de Défense Sanitaire Apicole de la Dordogne (GDSA24)	DDCSPP – Service VESPA – Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex	12.000 €
TOTAL		102.500 €

APPROUVE les conventions à intervenir entre le Département et

- ADAP AGROBIO PERIGORD (Annexe I),
- le Centre de Recherche et d'Expérimentation Ovine (SICA CREO) (Annexe II),
- la Station Expérimentale de Creysse (Annexe III),
- le Syndicat Professionnel de la Noix et du Cerneau de Noix du Périgord (Annexe IV),
- le Groupeement de Défense Sanitaire Apicole de la Dordogne (GDSA24) (Annexe V),

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeanne NADAL

Annexe I à la délibération n° 16.CP.V.86 du 11 juillet 2016.



ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. en date du 11 juillet 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

L'Association de Développement de l'Agrobiologie en Périgord (ADAP), AGROBIO PERIGORD, SIRET n°38102006400024, 20 rue du Vélodrome - 24000 Périgueux, représentée par sa Présidente, Mme Fanny MONBOUCHE,

Ci-après dénommée « ADAP AGROBIO PERIGORD »,
D'autre part ;

PREAMBULE

Faisant suite aux Assises départementales et dans le nouveau contexte réglementaire issu de la Loi NOTRe, le Département a adopté lors de la session du Budget Supplémentaire du 23 juin 2016, les cinq Orientations de la nouvelle politique agricole du Département pour la période 2016-2020. Elles ont pour objectif de :

- promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement des industries agro-alimentaires du département,
- contribuer à l'installation et la transmission,
- soutenir une agriculture durable,
- accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité,
- soutenir les agriculteurs en difficulté.

La demande de subvention de l'ADAP AGROBIO PERIGORD s'inscrit dans le cadre du volet « Soutenir une agriculture durable ». Afin de participer au développement de l'agriculture biologique en Dordogne, le Département alloue à l'ADAP AGROBIO PERIGORD, une subvention pour venir en soutien aux démarches innovantes en agro-écologie et lui permettre de poursuivre son programme d'actions.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet + Actions

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement affectée à l'ADAP AGROBIO PERIGORD pour le maintien des actions suivantes :

ACTIONS	COÛT DE L'ACTION	SUBVENTION DEPARTEMENT
Accueil information de porteurs de projets – Collectivités	36.000 €	15.000 €
Communication sur l'agriculture biologique	36.700 €	10.000 €
Promotion de l'agriculture biologique	11.250 €	5.000 €
Structuration filière – circuits courts	63.500 €	20.000 €
	TOTAL	50.000 €

Article 2 : Durée

La présente convention est valable pour l'année 2016.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département alloue à l'ADAP AGROBIO PERIGORD une subvention de 50.000 € au titre des actions présentées à l'article 1^{er}, à condition que l'ADAP AGROBIO PERIGORD respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 4 : Modalités de versement

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique pour lequel l'Association communiquera, en trois exemplaires, au Conseil départemental :

- le rapport d'activité de 2015 de l'Association,
- le bilan et compte de résultat 2015 certifiés par le Président de l'Association.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'ADAP AGROBIO PERIGORD s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'ADAP AGROBIO PERIGORD dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

L'ADAP AGROBIO PERIGORD s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'ADAP AGROBIO PERIGORD s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'ADAP AGROBIO PERIGORD devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'ADAP AGROBIO PERIGORD s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'ADAP AGROBIO PERIGORD s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du

Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'ADAP AGROBIO PERIGORD conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

L'ADAP AGROBIO PERIGORD fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'ADAP AGROBIO PERIGORD de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'ADAP AGROBIO PERIGORD bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'ADAP AGROBIO PERIGORD lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'ADAP AGROBIO PERIGORD après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'ADAP AGROBIO PERIGORD de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'ADAP AGROBIO PERIGORD en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association de Développement de
l'Agrobiologie en Périgord (ADAP)
AGROBIO PERIGORD,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Fanny MONBOUCHE

Convention de subventionnement – Année 2016

SICA CREO

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. en date du 11 juillet 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

La SICA CREO, SIRET n°31867231800017, Glane - 24420 Coulaures, représentée par son Président, M. Philippe COLLAS,

Ci-après dénommée « la SICA CREO »,
D'autre part ;

PREAMBULE

Faisant suite aux Assises départementales et dans le nouveau contexte réglementaire issu de la Loi NOTRe, le Département a adopté lors de la session du Budget Supplémentaire du 23 juin 2016, les cinq Orientations de la nouvelle politique agricole du Département pour la période 2016-2020. Elles ont pour objectif de :

- promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires,
- contribuer à l'installation et la transmission,
- soutenir une agriculture durable,
- accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité,
- soutenir les agriculteurs en difficulté.

La demande de subvention de la SICA CREO s'inscrit dans le cadre du volet « Soutenir une agriculture durable ». La SICA CREO, site d'expérimentation et de démonstration en matière ovin et fourrager a pour vocation de créer des synergies indispensables au maintien et au développement de la filière départementale. Le programme expérimental vise à améliorer la rentabilité des exploitations, mieux valoriser et promouvoir les produits, maintenir la présence d'ovins dans un territoire préservé, renforcer l'attractivité du métier d'éleveur et renforcer les liens avec les structures de formation.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet + Actions

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention affectée à la SICA CREO pour la mise en œuvre de son programme d'expérimentation. 3 thématiques de recherches ont été définies :

- Autonomie des élevages (techniques culturelles simplifiées).
- Autonomie alimentaire (coût de la ration, collections fourragères).
- Agro-écologie : Valoriser l'agroforesterie en élevage.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département alloue une subvention de 13.000 € à la SICA CREO, au titre des actions présentées à l'article 1^{er}, à condition que la SICA CREO respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention donnera lieu à un versement unique, sur présentation en trois exemplaires, des comptes de l'exercice 2015 et du compte rendu d'activités 2015.

Le Département sera informé des actions conduites, en cours d'année et des autres financements perçus.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

La SICA CREO s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la SICA CREO dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

La SICA CREO s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

La SICA CREO s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, la SICA CREO devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 7 : Publicité de la subvention

La SICA CREO s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la SICA CREO s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

La SICA CREO conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

La SICA CREO fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la SICA CREO, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la SICA CREO bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la SICA CREO lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la SICA CREO après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la SICA CREO de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la SICA CREO en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la SICA CREO,
le Président,

Germinal PEIRO

Philippe COLLAS

Annexe III à la délibération n° 16.CP.V.86 du 11 juillet 2016.

Convention de subventionnement – Année 2016

Station Expérimentale de Creysse

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part ;

ET

La Station Expérimentale de Creysse, SIRET n°343 736 070 000 24 sise Perrical - 46600 Creysse, représentée par son Gérant, M. Serge GAY,

Ci-après dénommée « La Station »,
D'autre part ;

PREAMBULE

Faisant suite aux Assises départementales et dans le nouveau contexte réglementaire issu de la Loi NOTRe, le Département a adopté lors de la session du Budget Supplémentaire du 23 juin 2016, les cinq Orientations de la nouvelle politique agricole du Département pour la période 2016-2020. Elles ont pour objectif de :

- promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires,
- contribuer à l'installation et la transmission,
- soutenir une agriculture durable,
- accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité,
- soutenir les agriculteurs en difficulté.

La demande de subvention de la Station s'inscrit dans le cadre du volet « Soutenir une agriculture durable ». La Station mène un programme d'expérimentation pour la mise au point d'une production de noix compétitive et de qualité en relation avec l'ensemble des partenaires de la filière Noix du Bassin Grand Sud-Ouest.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet + Actions

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement affectée à la Station, pour la mise en œuvre de son programme d'expérimentation sur la noix. Les thèmes d'études concerneront :

- la sélection du nouveau matériel végétal (variétés et porte-greffes),
- l'amélioration de la conduite culturale du verger,
- la protection raisonnée contre les chutes de noix nécrosées.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département alloue une subvention de 10.000 € à la Station, au titre des actions présentées à l'article 1^{er}, à condition que la Station respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 4 : Modalités du financement

Le règlement de la subvention donnera lieu à un versement unique, sur présentation en trois exemplaires, des comptes de l'exercice 2015 certifiés conformes et du compte rendu d'activités 2015.

Le Département sera informé des actions conduites, en cours d'année et des autres financements perçus.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

La Station s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

La Station s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

La Station s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, la Station devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 7 : Publicité de la subvention

La Station s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées. Le logo du Conseil départemental figurera obligatoirement sur tous les documents publiés, affiches, dépliants, etc. Le Département sera cité comme partenaire dans tous les communiqués de presse.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Station s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

La Station conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

La Station fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Station, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la Station bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Station lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Station après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Station de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Station en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président
du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Station Expérimentale de Creysse,
le Gérant,

Serge GAY

Convention de subventionnement – Année 2016

Syndicat Professionnel de la Noix et du Cerneau de Noix du Périgord

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part ;

ET

Le Syndicat Professionnel de la Noix et du Cerneau de Noix du Périgord, SIRET n°401 353 149 00016 sis Chambre d'Agriculture de la Dordogne, Boulevard des Saveurs - 24060 COULOUNIEIX-CHAMIERES représenté par son Président, M. Alain POUQUET,

Ci-après dénommé « Le Syndicat »,
D'autre part ;

PREAMBULE

Faisant suite aux Assises départementales et dans le nouveau contexte réglementaire issu de la Loi NOTRe, le Département a adopté lors de la session du Budget Supplémentaire du 23 juin 2016, les cinq Orientations de la nouvelle politique agricole du Département pour la période 2016-2020. Elles ont pour objectif de :

- promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires,
- contribuer à l'installation et la transmission,
- soutenir une agriculture durable,
- accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité,
- soutenir les agriculteurs en difficulté.

La demande de subvention du Syndicat s'inscrit dans le cadre du volet « Accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité ». Le Syndicat a pour vocation de gérer et de promouvoir la Noix du Périgord AOP.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet + Actions

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement affectée au Syndicat, pour la mise en œuvre de son programme d'actions concernant :

- le respect du cahier des charges de la Noix du Périgord par les acteurs de la filière,
- la mise en œuvre d'actions de communication et de promotion pour faire connaître le produit auprès du consommateur,
- le soutien à sa commercialisation,
- les travaux pour l'obtention d'une AOC/AOP sur l'huile de noix du Périgord.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département alloue une subvention de 17.500 € au Syndicat, au titre des actions présentées à l'article 1^{er}, à condition que le Syndicat respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants

Article 4 : Modalités du financement

Le règlement de la subvention donnera lieu à un versement unique, sur présentation en trois exemplaires, des comptes de l'exercice 2015 certifiés conformes et du compte rendu d'activités 2015.

Le Département sera informé des actions conduites, en cours d'année et des autres financements perçus.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

Le Syndicat s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

Le Syndicat s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'il a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

Le Syndicat s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, le Syndicat devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 7 : Publicité de la subvention

Le Syndicat s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées. Le logo du Conseil départemental figurera obligatoirement sur tous les documents publiés, affiches, dépliants, etc. Le Département sera cité comme partenaire dans tous les communiqués de presse.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le Syndicat s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

Le Syndicat conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

Le Syndicat fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le Syndicat, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le Syndicat bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du Syndicat lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par le Syndicat après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le Syndicat de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le Syndicat en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président
du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Syndicat Professionnel de la Noix
et du Cerneau de Noix du Périgord,
le Président,

Alain POUQUET

Convention de subventionnement – Année 2016
Groupement de Défense Sanitaire Apicole (GDSA24)

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part ;

ET

Le Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Dordogne (GDSA24), SIRET n°413 071 499 00011, DDCSPP, Service VESPA, Cité administrative - 24024 Périgueux Cedex, représenté par son Président, M. Yannick DUCOURT,

Ci-après dénommé « Le GDSA24 »,
D'autre part ;

PREAMBULE

Faisant suite aux Assises départementales et dans le nouveau contexte règlementaire issu de la Loi NOTRe, le Département a adopté lors de la session du Budget Supplémentaire du 23 juin 2016, les cinq Orientations de la nouvelle politique agricole du Département pour la période 2016-2020. Elles ont pour objectif de :

- promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires,
- contribuer à l'installation et la transmission,
- soutenir une agriculture durable,
- accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité,
- soutenir les agriculteurs en difficulté.

La demande de subvention du GDSA24 s'inscrit dans le cadre du volet « Accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité ». Le GDSA24 assume une mission de lutte contre les maladies apiaires notamment le varroa, facteur pathologique important qui affaiblit les colonies d'abeilles.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet + Actions

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement affectée au GDSA24, pour la mise en œuvre de son programme de lutte contre le varroa (achat de médicament).

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département alloue une subvention de 12.000 € au GDSA24, au titre de l'action présentée à l'article 1^{er}, à condition que le GDSA24 respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants

Article 4 : Modalités du financement

Le règlement de la subvention donnera lieu à un versement unique, sur présentation en trois exemplaires, des comptes de l'exercice 2015 certifiés conformes et du compte rendu d'activités 2015.

Le Département sera informé des actions conduites, en cours d'année et des autres financements perçus.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

Le GDSA24 s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

Le GDSA24 s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'il a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

Le GDSA24 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, le GDSA24 devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 7 : Publicité de la subvention

Le GDSA24 s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées. Le logo du Conseil départemental figurera obligatoirement sur tous les documents publiés, affiches, dépliants, etc. Le Département sera cité comme partenaire dans tous les communiqués de presse.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le GDSA24 s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

Le GDSA24 conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

Le GDSA24 fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le GDSA24, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le GDSA24 bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de le GDSA24 lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par le GDSA24 après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le GDSA24 de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le GDSA24 en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président
du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Groupement de Défense Sanitaire
Apicole de la Dordogne,
le Président,

Yannick DUCOURT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.87 du 11 juillet 2016

Convention d'assistance technique entre le Département de la Dordogne et la Fédération des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FDCUMA) - Année 2016.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 93 / 617 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 9 500,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 141528 1	: 9 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 0,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 940 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 33 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 284 978,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 02 avril 2015, n° 16-117, n° 16-118 du 05 février 2016 et n° 16-250 du 23 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

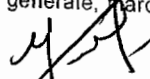
APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FDCUMA) de la Dordogne pour l'année 2016.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

ALLOUE à la Fédération Départementale des CUMA, une subvention d'un montant total de 43.000 €, au chapitre 939, répartie de la façon suivante :

- article fonctionnel 93, nature 617, une subvention d'un montant de 9.500 €, pour une prestation d'assistance technique pour la filière bois énergie,
- article fonctionnel 928, nature 6574, une subvention d'un montant total de 33.500 € répartie de la façon suivante :
 - 25.000 € pour son plan de communication et son action d'animation et de coordination entre les CUMA locales,
 - 8.500 € pour sa journée Elevage et Territoire du 25 juin 2016 à Proissans.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jeannik NADAL

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE
(FDCUMA) POUR 2016

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, CS 11200, 2, rue Paul Louis Courier, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP. du 11 juillet 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Fédération Départementale des CUMA de la Dordogne, Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord, Coulounieix-Chamiers, 24060 Périgueux Cedex 9, SIRET n°41828311500016, représentée par son Président, M. Jean-François GAZARD-MAUREL,

Ci-après dénommée « la FD CUMA de la Dordogne »,

PREAMBULE

Faisant suite aux Assises départementales et dans le nouveau contexte réglementaire issu de la Loi NOTRe, le Département a adopté lors de la session du budget supplémentaire le 23 juin 2016, les cinq orientations de la nouvelle politique agricole du Département pour la période 2016-2020. Elles ont pour objectif de :

- promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement des industries agro-alimentaires du département,
- contribuer à l'installation et la transmission,
- soutenir une agriculture durable,
- accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité,
- soutenir les agriculteurs en difficulté.

La demande de subvention de la Fédération Départementale des CUMA de la Dordogne s'inscrit dans le cadre du volet «Accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité».

La Fédération Départementale des CUMA de la Dordogne a pour objet de coordonner et de développer des actions inscrites dans une logique de développement durable du territoire, de coordonner également des actions autour de l'agro équipement, l'environnement, les énergies renouvelables, la comptabilité, la formation et l'emploi. Ainsi, elle a été, aux côtés du Conseil départemental de la Dordogne, à l'initiative du « Plan bois énergie et développement local » sur le département, en assurant dans un premier temps l'organisation, le suivi et la garantie d'approvisionnement en combustible puis en intervenant auprès des porteurs de projet du territoire.

La Fédération Départementale des CUMA accompagne également ses adhérents pour monter des projets de méthanisation à la ferme, soutenus par le Département dans le cadre du plan méthanisation.

Le Département apporte également une aide à la FD CUMA pour la mise en place d'un plan de présence régulière dans les journaux « Réussir le Périgord », « Entraid'Oc » et autres médias écrits et audio, ainsi que pour les éditions, impressions et publications diverses. Il intervient également dans le cadre de ses missions de coordination des CUMA locales, dans la poursuite de son objectif de modernisation de l'agriculture départementale, dans l'amélioration des conditions de travail des agriculteurs, dans le développement des bonnes pratiques agricoles et dans la réduction des coûts de production, ainsi que lors d'une manifestation « Elevage et Territoire » organisée par la FD CUMA pour 2016.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet +Actions

1. Plan bois énergie et développement local.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement affectée à l'animation du Plan bois énergie assuré par la Fédération Départementale des CUMA de la Dordogne.

Cette mission s'exercera auprès des CUMA et autres structures collectives locales (Société d'Intérêt Collectif Agricole - SICA, Groupement d'Intérêt Economique - GIE) chargées de la production et de la fourniture de bois énergie dans le cadre du "Plan bois énergie et développement local". Ces Organismes sont dénommés « CUMA » dans la convention.

La FDCUMA sera chargée de l'organisation, du suivi et de la garantie d'approvisionnement en combustible des chaufferies bois à partir des groupes d'agriculteurs locaux organisés en CUMA ou d'autres professionnels, ainsi qu'à partir de plateformes bois énergie. Elle aura aussi pour mission de suivre les groupes de producteurs, en créer de nouveaux, prospecter les sites potentiels pour réaliser de nouvelles chaufferies au bois et réaliser des études d'opportunité.

Détail de la mission

Elle comportera cinq volets :

▪ **Approvisionnement en combustible :**

La FDCUMA s'engage, pendant la durée de sa mission définie à l'article 2 :

- à promouvoir la fabrication et la distribution d'un combustible aux caractéristiques stables, contrôlables à tout moment et définies ci-après :

▪ Nature	plaquette bois
▪ Granulométrie	25 x 20 x 5 mm
▪ Humidité sur brut	de 10 à 30 %
▪ PCI (Pouvoir Calorifique Interne)	de 3.300 à 4.500 kWh/tonne

- à proposer l'enlèvement et l'épandage dans les conditions règlementaires des cendres des chaufferies pour lesquelles elle participera à l'approvisionnement,
- à proposer un observatoire des prix du bois énergie.

▪ **Assistance et encadrement des « CUMA » participant au Plan bois énergie :**

Lors de la mise en place des projets, la FDCUMA devra être en mesure d'assurer le relais entre les « CUMA » et les divers partenaires afin de prévenir les dysfonctionnements. Elle tiendra un rôle d'animation et de suivi pour assurer la pérennité du système, partagé en permanence avec le Service Environnement du Conseil départemental.

Tout dysfonctionnement devra être signalé au Département.

▪ **Création de nouveaux groupes d'agriculteurs :**

La FDCUMA, par son rôle de fédérateur des CUMA, doit être à même d'exprimer les potentialités selon les secteurs, les dynamiques locales, les équipements existants et les volontés de diversification exprimées par les agriculteurs. Elle doit assurer et maîtriser, selon l'émergence des besoins locaux, le développement harmonieux de la filière, en parfaite concertation avec les partenaires : Région Aquitaine, Département de la Dordogne et ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie).

Elle doit, par le contact permanent avec les groupes, à tout moment, déceler et exprimer à temps les problèmes, les inquiétudes, les difficultés diverses.

▪ **Prospection de nouveaux sites :**

La FDCUMA participera activement au développement du Plan bois énergie, en prospectant sur le territoire de nouveaux sites susceptibles d'être intéressés par l'installation de chaufferies bois et de lieux dédiés au stockage et au broyage du bois. Cette action sera menée en collaboration avec les autres partenaires du Plan bois énergie et développement local.

▪ Réalisation d'études d'opportunité :

La FDCUMA réalisera, pour le compte du Département, des études d'opportunité portant sur des projets de chaufferies centrales au bois.

Ces études préciseront l'intérêt technico-économique du projet, elles comporteront une étude des besoins en puissance de chauffage, feront le rapport avec une solution de référence, indiqueront le temps de retour sur l'investissement et détailleront les coûts d'exploitation ainsi que l'intérêt écologique.

Ces études devront impérativement être réalisées dans un délai de trois mois à compter du premier contact (ou de l'accusé réception du courrier de demande d'étude) avec les porteurs de projets et remises au Département.

2. Volet communication et animation.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention affectée à la FD CUMA de la Dordogne pour la réalisation d'un plan média annuel d'une part, et pour l'animation du Programme départemental et de la filière, d'autre part.

3. Elevage et territoire.

La journée Elevage et Territoire a eu lieu le 25 juin 2016 à Proissans. La Fédération Départementale des CUMA (Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole) a organisé cette manifestation.

Cette dernière avait pour objectif de promouvoir le lien entre terroir et agriculture via la promotion de l'élevage en faisant la promotion de l'agriculture de groupe où les aspects humains, territoriaux et professionnels doivent rester étroitement liés. Cette manifestation s'est imposée comme un moment d'échanges et de convivialité entre professionnels de l'élevage et ruraux.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le Département de la Dordogne alloue une subvention totale de 43.000 €, à condition que la FD CUMA de la Dordogne respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants, se répartissant de la façon suivante :

- 9.500 € versés à la FD CUMA de la Dordogne au titre de l'animation du Plan bois énergie.

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique, ou par acompte sur présentation du compte rendu financier et du rapport d'activités 2016.

- 25.000 € versés à la FD CUMA de la Dordogne se répartissant ainsi :

* Communication : 5.000 €.

* Animation : 20.000 €.

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique sur présentation du compte rendu financier et du rapport d'activités 2016.

- 8.500 € à la FD CUMA de la Dordogne au titre de la journée Elevage et Territoire qui a eu lieu le 25 juin dernier.

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique sur présentation du rapport financier de la manifestation.

Article 4 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

La FD CUMA de la Dordogne s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la FD CUMA de la Dordogne dans les 6 mois de la clôture des comptes.

- un compte-rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

La FD CUMA de la Dordogne s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

La FD CUMA de la Dordogne s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 5 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, la FD CUMA de la Dordogne devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,

- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 6 : Publicité de la subvention

La FD CUMA de la Dordogne s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la FD CUMA de la Dordogne s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : Assurance – responsabilité

La FD CUMA de la Dordogne conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

La FD CUMA de la Dordogne fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la FD CUMA de la Dordogne de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la FD CUMA de la Dordogne bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la FD CUMA de la Dordogne lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la FD CUMA de la Dordogne après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la FD CUMA de la Dordogne de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la FD CUMA de la Dordogne en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Fédération Départementale des
CUMA de la Dordogne,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-François GAZARD-MAUREL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.88 du 11 juillet 2016

Convention technique et financière entre le Département de la Dordogne et la Chambre d'Agriculture de la Dordogne pour l'année 2016.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 65738.30 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 450 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 141682 1	: 450 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 0,00€

VU les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

VU le Programme de Développement Rural Aquitaine 2014-2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-117 du 5 février 2016 et n° 16-275 du 23 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur le chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 65738.30, 450.000 € à la Chambre d'Agriculture de la Dordogne sise Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord, Coulounieix-Chamiers - 24060 Périgueux Cedex 9 au titre de la convention 2016.

APPROUVE la convention 2016 ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Chambre d'Agriculture de la Dordogne sise Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord, Coulounieix-Chamiers - 24060 Périgueux Cedex 9, fixant la répartition et les modalités de financement de la subvention fixée à 450.000 €.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeanmik NADAL

Annexe à la délibération n° 16.CP.V.88 du 11 juillet 2016.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA DORDOGNE
Année 2016

Entre

Le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et

La Chambre d'Agriculture de la Dordogne, n° SIRET 182.400.010.00019 sise Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord, Coulounieix-Chamiers - 24060 Périgueux Cedex 9, représentée par son Président M. Jean-Philippe GRANGER,

Ci-après dénommée la Chambre d'Agriculture de la Dordogne,
D'autre part.

Préambule :

Lors de la session de juin dernier, l'Assemblée départementale a adopté ses Orientations de la politique agricole départementale 2016-2020 basée sur cinq axes :

1. Promouvoir et organiser les circuits courts, la vente directe et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires.
2. Contribuer à l'installation et la transmission.
3. Soutenir une agriculture durable.
4. Accompagner les territoires ruraux et promouvoir des produits de qualité.
5. Soutenir les agriculteurs en difficultés.

Ces Orientations, partagées avec les professionnels agricoles, permettent de décliner les actions en direction des exploitants et des organismes agricoles. En la matière, la Chambre d'Agriculture de la Dordogne, établissement public, est un partenaire privilégié du Département. Elle représente la diversité de l'agriculture de la Dordogne et remplit un rôle consultatif auprès des pouvoirs publics et d'intervention dans le domaine agricole.

La Chambre d'Agriculture propose de mettre en avant ses actions qui concourent à l'atteinte des objectifs fixés par le Département, qui pourraient faire l'objet de la convention de partenariat par la Chambre d'Agriculture de Dordogne pour l'année 2016.

De plus, il a été convenu que chaque année seront privilégiées des filières stratégiques pour lesquelles il a été convenu que, chaque année, seront privilégiées des filières stratégiques pour le territoire en lien avec la Chambre d'Agriculture. Une rencontre avec le bureau de la chambre consulaire le 17 juin a permis de s'entendre sur les priorités pour l'année 2016, à savoir les investissements en matière de biosécurité pour les éleveurs et les investissements de la filière avicole de qualité.

De plus, un état des lieux de la production et de la filière maraîchère doit être réalisé pour engager le territoire dans des investissements en matière de production et de transformation de légumes de plein champ notamment.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de préciser le programme des actions menées par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne en 2016 et les financements apportés par le Conseil départemental de la Dordogne.

Le programme concerne les cinq axes des orientations de la politique agricole départementale :

- Axe 1 : Promouvoir et organiser les circuits courts, la vente directe et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires ;
- Axe 2 : Contribuer à l'installation et la transmission ;
- Axe 3 : Soutenir une agriculture durable ;
- Axe 4 : Accompagner les territoires ruraux et promouvoir des produits de qualité ;
- Axe 5 : Soutenir les agriculteurs en difficultés.

Pour l'année 2016, il est convenu que seront privilégiées comme filières stratégiques pour le territoire :

- Les investissements en matière de biosécurité pour les éleveurs ;
- Les investissements de la filière avicole de qualité.

De plus, un état des lieux de la production et de la filière maraîchère doit être réalisé pour engager le territoire dans des investissements en matière de production et de transformation de légumes de plein champ notamment.

Article 2 :

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

§ 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir pour l'année 2016 les modalités d'intervention financière du Conseil départemental avec la Chambre d'Agriculture de la Dordogne.

§ 2 : Comité de suivi.

Un Comité de suivi est constitué pour suivre le déroulement des actions prévues dans la présente convention. Il examinera la réalisation des objectifs assignés et fera le point sur l'état d'avancement des actions financées par le Conseil départemental.

Ce Comité de suivi est constitué par les représentants de la Chambre d'Agriculture et du Conseil départemental de la Dordogne.

Ce Comité de suivi se réunira en tant que de besoin. La Chambre d'Agriculture en assurera le secrétariat.

Article 3 :

MODALITES DE FINANCEMENT

§ 1 : Montant de la subvention allouée.

La participation du Conseil départemental à la conduite de ce programme pour l'année 2016 est arrêtée à la somme de 450.000 €, conformément au détail par action joint en annexe de la présente convention. La Chambre d'Agriculture avec l'appui du Conseil départemental prendra toutes initiatives pour mobiliser les fonds européens complémentaires nécessaires. Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture s'engage à demander l'accord préalable du Conseil départemental dans toute demande de financement européen utilisant l'intervention financière du Département à titre de contrepartie nationale

§ 2 : Versement de la subvention.

La mise à disposition des fonds interviendra sur présentation :

- ✓ du compte financier 2015,
- ✓ du compte rendu d'activité de la Chambre d'Agriculture pour 2015.

§ 3 : Obligations de la Chambre d'Agriculture.

En contrepartie de la contribution du Conseil Départemental à la réalisation de ce programme d'action, la Chambre d'agriculture prend l'engagement :

- ✓ de poursuivre la mise à jour de fiches « Regards et Prospective » des principales filières agricoles du département ;
- ✓ de faire figurer expressément la contribution du Conseil départemental sur tous documents ou publications techniques faisant partie de ce programme;
- ✓ de valoriser par tous moyens de communication, et notamment Réussir le Périgord, les actions réalisées et la contribution des deux signataires de la présente convention.

Article 4 :

CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

La Chambre d'Agriculture de la Dordogne s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Conseil départemental de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

En outre, La Chambre d'Agriculture de la Dordogne s'engage à informer le Conseil départemental de toutes modifications dans la composition de ses instances dirigeantes.

Article 5 :

EVALUATION DE L'ACTION

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, la Chambre d'agriculture de la Dordogne devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- ✓ l'impact des actions,
- ✓ l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 6 :

PUBLICITE DE LA SUBVENTION

La Chambre d'Agriculture de la Dordogne s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 :

OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Chambre d'Agriculture de la Dordogne s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières.

Article 8 :

ASSURANCE – RESPONSABILITE

La Chambre d'Agriculture de la Dordogne conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités et des personnels concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 :

IMPOTS- TAXES- DETTES- RESPECT DES REGLEMENTATIONS

La Chambre d'Agriculture de la Dordogne fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services sociaux et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 :

AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 :

RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Chambre d'agriculture de la Dordogne, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne bénéficiaire. Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 12 :

RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 :

REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Chambre d'Agriculture,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Philippe GRANGER

Annexe à la convention technique et financière
entre le Département et la Chambre d'Agriculture de la Dordogne

Année 2016

ORIENTATIONS DEPARTEMENTALES	OBJECTIF GENERAL	LES ACTIONS	INDICATEURS à horizon 2020	MONTANT
<p>Axe 1 PROMOUVOIR ET ORGANISER LES CIRCUITS COURTS, LA VENTE DIRECTE ET L'APPROVISIONNEMENT DE NOS INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES VERS UN NOUVEAU MODELE ECONOMIQUE</p>	<p>Avoir un modèle économique viable pour la SCIC mangeons24,</p>	<p>Recherche de nouveaux marchés avec les collectivités, en lien avec la mise en place de l'outil « AGRILocal 24 » porté par le Département et la structuration d'un réseau de producteurs</p>	<p>Augmentation du Chiffre d'affaire</p>	<p>40.000 €</p>
	<p>Amplifier les volumes vendus sous la bannière « saveurs du Périgord »</p>	<p>Recherche de nouveaux marchés avec les GMS et l'export</p>	<p>Chiffre d'affaire atteint</p> <p>Nombre de producteurs concernés</p>	
	<p>Créer un lien entre le terroir, les producteurs, les touristes, les visiteurs, les locaux et les sites touristiques, exporter l'image Périgord</p>	<p>Animer les réseaux Bienvenue à la ferme</p> <p>Amplifier le mouvement « boutiques de producteurs » avec une réflexion sur un réseau des boutiques de producteurs</p> <p>Ouvrir les exploitations sur l'extérieur (Montmartre, Angleterre, partenariats projets européens et au-delà)</p>	<p>Nombre de marchés de producteurs et de boutiques (à cibler sur les sites touristiques et événements)</p> <p>Nombre de producteurs concernés</p>	
<p>Axe 2 CONTRIBUER A L'INSTALLATION ET A LA TRANSMISSION, UN ENJEU DU TERRITOIRE</p>	<p>Limiter la perte de foncier agricole, sauvegarder les prairies, éviter la compétition entre les zones rurales et l'urbanisation</p>	<p>En lien avec les Collectivités territoriale,</p> <p>Repérer les surfaces non exploitées, les qualifier, et leur donner une perspective d'avenir environnemental ou/et économique,</p> <p>Tester la mise en place de systèmes permettant de réaliser des compensations environnementales,</p> <p>Travail sur le regroupement parcellaire et favoriser un portage « collectif » du foncier</p>	<p>Surface maintenue en activité économique</p> <p>Objectif : 2.000 ha récupérés sur 3 ans</p>	<p>50.000 €</p>
	<p>Assurer une offre de foncier aux porteurs de projets et avoir un référentiel permanent de l'offre et de la demande en foncier</p>	<p>Accompagner les candidats et les cédants dans le transfert des exploitations RDI, ateliers de la transmission, communication</p>	<p>Objectif : compenser 2 départs à la retraite sur 3 et 600 mises en relation/3 an</p>	

ORIENTATIONS DEPARTEMENTALES	OBJECTIF GENERAL	LES ACTIONS	INDICATEURS à horizon 2020	MONTANT
Axe 3 SOUTENIR UNE AGRICULTURE DURABLE UN ENJEU ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET ECONOMIQUE	Développer la valeur ajoutée des entreprises Devenir autonome en fourniture et en production de produits de proximité	Conseils individuels et/ou collectifs Analyser les besoins et rechercher les producteurs à la hauteur des besoins (notamment en maraichage)	Accompagnement des producteurs dans la phase de réflexion de leurs projets % d'autonomie en produits	141.000 €
	Participer à l'atteinte du bon état des eaux et à l'excellence environnementale	Animer les programmes d'actions dans les zones prioritaires du département (ZV, captages prioritaires et conférences, sites remarquables, etc.)	Indicateurs prévus dans les plans d'actions mis en place dans ces zones	
	Autonomie en énergie	Favoriser le développement de la méthanisation par l'animation de groupes, Promouvoir les économies d'énergie en agriculture Accompagner les territoires dans des démarches à « énergie positive »	Objectif : 3 méthaniseurs agricoles sur 3 ans Nombre de territoires animés « énergie positive »	
	Autonomie alimentaire des troupeaux	Réaliser un plan protéine départemental Travailler sur l'utilisation des couverts végétaux en alimentation animale Constituer des GIEE sur ce thème Mieux valoriser les surfaces en prairies	Surface concernée Nombre de séchoirs installés % de la SAU ou/et volume de production en protéines végétales	
	Développer le bio et faire de la biodiversité un atout pour l'agriculture	En lien avec l'ensemble des acteurs, Accompagner les producteurs dans la phase de conversion bio et dans le suivi post conversion Mesurer la faisabilité de la conversion en bio des élevages allaitants extensifs Avoir un observatoire de la biodiversité Favoriser les cultures mellifères, développer la lutte biologique et l'agroforesterie	Objectif : rapport sur la conversion bio en élevage bovins viandes en 2017 % de la SAU en bio sur 3 ans	
	Gérer et optimiser l'eau d'irrigation	Rédiger et communiquer des articles techniques pour une utilisation rationnelle de l'eau	Nombre d'articles techniques dans Réussir le Périgord	
	Accompagner la gestion de la main d'œuvre et favoriser l'apprentissage	Animer les structures locales et départementales	Objectif : 40.000 journées de remplacement sur 3 ans avec 21 associations	

ORIENTATIONS DEPARTEMENTALES	OBJECTIF GENERAL	LES ACTIONS	INDICATEURS à horizon 2020	MONTANT
Axe 4 ACCOMPAGNER LES TERRITOIRES RURAUX ET LES FILIERES	Assurer expérimentation, références et innovation	Accompagner les stations expérimentales du Département et les programmes visant à transférer les résultats dans les fermes (Glane et programmes grandes cultures ...), Assurer le suivi de fermes de références Diffuser l'innovation technique et numérique	Nombre de rapports techniques annuels et articles techniques	212.000 €
	Contribuer au regroupement forestier et à la relance de la dynamique de gestion des forêts	Suivi des aménagements fonciers forestiers Constitution des dossiers individuels du plan départemental forêt-bois Animation des structures forestière	Nombre de dossiers montés Nombre de structures	
	Disposer de données météo locales et prévenir les aléas climatiques	Suivre et maintenir un réseau de 20 postes météo situés en milieu rural en Dordogne Partager les données et les rendre accessibles, Gérer et développer le réseau ADELFA (lutte contre la grêle)	Nombre de postes météo en Dordogne Nombre de données validées	
	Faire partager et faire évoluer le programme d'actions avec les élus du conseil départemental	Inviter les élus du Conseil Départemental à participer aux travaux des CrDA Rencontrer périodiquement les élus départementaux au niveau local pour prendre en compte leur vision Créer de la transversalité entre les pays les CrDA et les élus locaux	Une rencontre annuelle entre la CDA et les instances du Conseil Départemental (bilan annuel et ajustement du programme)	
	Accompagner les filieres stratégiques du Département	Aider au choix des filières à mettre en avant avec le Conseil Départemental (réunir les filières, faire les priorités des actions, participer à l'élaboration et au suivi des plans d'actions soutenus par le Conseil Départemental)	Nombre de réunions des filières Nombre de dossiers suivis et montant des investissements réalisés	
Axe 5 SOUTENIR LES AGRICULTEURS EN DIFFICULTES	Eviter les procédures de liquidation, faire passer les caps difficiles aux exploitants agricoles dans les moments de crises	Animer SECURG, suivis individuels et accompagnements dans les démarches collectives, Analyser l'impact des crises sur le département, proposer des programmes pour atténuer ces impacts Participation à l'élaboration et à la diffusion de documents déclaratifs	Rapports sur l'impact de la crise dans les filières touchées, nombre de réunions, nombre de documents déclaratifs, fonds versés en terme d'aides exceptionnelles	7.000 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.89 du 11 juillet 2016

Plan départemental forêt-bois.
Fonds de soutien à la forêt.
Attribution de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574.24 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 45 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 141412 1	: 40 600,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 4 400,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-120 du 5 février 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-276 du 23 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits inscrits au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574.24, les subventions suivantes d'un montant global de 40.600 € réparti comme suit :

Sans intervention de convention :

- Comité des Fêtes d'Eglise Neuve d'Issac : 600 € pour l'organisation de la Fête du bois.

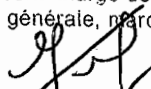
Avec une convention définissant les modalités d'attribution :

- Association Interbois-Périgord : 30.000 € au titre de son programme d'actions 2016.
- Association des Entrepreneurs de Travaux Forestiers d'Aquitaine (ETFA) : 10.000 € au titre de son programme d'actions 2016.

APPROUVE les conventions ci-annexées (I-II) à intervenir entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jeannik NADAL

Annexe I à la délibération n° 16.CP.V.89 du 11 juillet 2016.

CONVENTION EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT FORESTIER
ENTRE L'ASSOCIATION INTERBOIS-PERIGORD
ET LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

D'une part,

ET :

L'Association Interbois-Périgord, sise Pôle Interconsulaire, Cré@vallée Nord – 24660 COULOUNIEIX-CHAMBERS, SIRET n° 4310280 668 00028, représentée par son Président, M. Philippe FLAMANT, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 16 mai 2011,

D'autre part.

Préambule

La forêt occupe une place de tout premier ordre dans le département, dans son environnement, ses paysages et son économie tant touristique qu'industrielle. La forêt couvre aujourd'hui 418.000 ha, soit 45 % du territoire. Privée à 99 %, elle appartient à 100.000 propriétaires dont 76 % possèdent moins de 4 ha.

En outre, la filière bois est un des moteurs de l'économie de la Dordogne. Elle est le deuxième secteur industriel après l'agro-alimentaire.

Si la surface forestière et le volume sur pied augmentent régulièrement, en revanche, la qualité de nombreux peuplements régresse suite aux aléas climatiques (tempête, sécheresse...) mais aussi du fait du manque de gestion et de sylviculture.

Le Plan Départemental Forêt-Bois 2016-2020 porté par le Conseil départemental est basé sur quatre points essentiels qui sont la compétence départementale dans le domaine de l'aménagement foncier, la nécessité de relancer la dynamique de gestion des forêts, le développement économique et la recherche, et le soutien aux Organismes forestiers (publics et privés) qui assurent une animation indispensable auprès des propriétaires et les programmes de développement collectifs.

Le financement de ces derniers est le reflet d'une politique concertée, partenariale, avec tous les acteurs de la forêt afin de répondre aux besoins de la profession et des exploitants.

L'Association Interbois-Périgord regroupe l'ensemble des acteurs de la filière de l'amont jusqu'à l'aval. Elle représente la Dordogne dans les instances régionales et facilite ainsi la nécessaire et difficile prise en compte de la spécificité du massif forestier périgourdin en Aquitaine.

C'est dans le cadre de son action en faveur du développement forestier que cette convention a été élaborée.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention globale de fonctionnement à l'Association Interbois-Périgord, dans le respect des orientations définies dans le Plan Départemental Forêt-Bois (PDFB) et pour son Programme d'actions 2016.

Article 2 – Objectifs et nature des actions

I – Ressource forestière et mobilisation

❶ Redéfinir un plan d'intervention pour le traitement des peuplements dégradés et leur reconstitution : participer à la réflexion avec l'ensemble des acteurs concernés pour l'émergence d'un dispositif d'intervention afin de continuer à reboiser et reconstituer les peuplements dégradés.

❷ Conforter les outils d'aide à la mobilisation des bois en engageant une réflexion sur des outils et dispositifs, numériques et actualisés, facilitant la mobilisation des bois (grille des prix de bois sur pied et notre de conjoncture associée, listing d'acheteurs de bois...).

❸ Participer au travail de diagnostic préalable à la mise en place d'une Charte forestière de territoire sur le Grand Périgueux en collaboration avec le CRPF (Centre Régional de Propriété Forestière), les acteurs professionnels locaux et les organismes de développement engagés.

❹ Connaître les moyens matériels, les besoins en formation et les perspectives des Entrepreneurs de Travaux Forestiers (ETF). Les services de l'Etat ont missionné l'institut FCBA (Forêt Cellulose Bois-construction Ameublement) pour réaliser cette étude en partenariat avec les interprofessions (Interbois, ETF..). Les résultats seront connus courant de l'année 2016. Interbois-Périgord en participant à ce travail souhaite mettre à jour l'ensemble des données qui caractérise ce secteur d'activité sur les massifs forestiers périgourdiens mais également mettre en avant les enjeux locaux de cette profession en accord avec les ETF sur le massif forestier où l'exploitation (feuillus et résineux) toutes catégories de bois confondus est repartie à la hausse depuis 5 ans.

II - Transformation et Innovation

❶ Assurer la mission « Prescripteur bois » sur le territoire départemental en cohérence avec le réseau national des prescripteurs bois : coordonner avec le CODEFA (Comité de Développement Forêt-bois Aquitaine) la remontée de projets bois pour le « Prix National de la Construction Bois » 2016 ; organiser des rencontres thématiques Bois Construction dont l'objectif est de faire se rencontrer des entreprises de la filière, des constructeurs, sur des thématiques techniques de la construction bois ; organiser une « journée » de sensibilisation des élus à la construction bois ; participer à la réalisation du TECHNOGUIDE Peuplier.

❷ Recenser l'offre « produits » dans les entreprises de transformation et établir un diagnostic précis de ce maillon de la filière qui permettrait de dresser un état des lieux de ce secteur sur le territoire ainsi que la mise à jour de l'annuaire professionnel.

③ Accompagner les entreprises qui le demandent dans la mise en place de la chaîne de contrôle PEFC (Promouvoir la gestion durable de la forêt).

④ Innover en étant une structure relais vers le pôle de compétitivité Xylofutur et inciter les entreprises et partenaires à participer aux actions, dispositifs mettant en valeur l'innovation dans la filière Forêt-bois.

III – Usages énergétiques du bois en Dordogne : Interbois souhaite piloter la mise en place d'un observatoire des usages énergétiques de la biomasse sur le territoire de la Dordogne (continuité du travail réalisé depuis 2005) et coordonner la réflexion entre acteurs professionnels de ce secteur sur la grande région pour disposer d'un Observatoire des usages énergétiques de la biomasse.

IV – Communication : assurer une communication auprès de ses adhérents via la lettre d'information info Bois en Périgord et poursuivre la mise à jour de l'Observatoire des entreprises ainsi que l'analyse annuelle des enquêtes de branches.

V – La régionalisation dans les interprofessions du Grand Sud-Ouest : poursuite du travail de réflexion engagé en 2015 avec les collègues du Poitou-Charentes, du Limousin et d'Aquitaine pour améliorer la transversalité entre les interprofessions avec pour objectif final afin de construire une filière forte et d'avenir sur ce nouveau et vaste territoire.

Article 3 – Durée

La présente convention est établie pour l'année 2016 et sera exécutoire à compter de sa signature. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 4 – Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 30.000 € globalisée sur l'ensemble des actions, à l'Association Interbois Périgord, au titre de son fonctionnement à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant.

Article 5 – Modalités de versement

La présente subvention fera l'objet de deux versements :

- 50 % à la signature de la convention,
- Le solde sur présentation des comptes du dernier exercice réalisé (bilan financier, compte de résultat daté et certifié conforme par le Président) et du compte rendu d'activité, daté et signé du Président.

Article 6 – Contrôle du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 – Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 – Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 – Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 – Impôts- taxes- dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 – Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 – Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Interbois-Périgord
le Président,

Germinal PEIRO

Philippe FLAMANT

Annexe II à la délibération n° 16.CP.V.89 du 11 juillet 2016.

CONVENTION EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT FORESTIER
ENTRE L'ASSOCIATION DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX FORESTIERS D'AQUITAINE
ET LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

D'une part,

ET :

L'Association des Entrepreneurs de Travaux Forestiers d'Aquitaine (ETFA), Bourse maritime, 1 place Lainé – 33075 BORDEAUX Cedex, SIRET n° 449 104 272 00017, représentée par son Président, M. Gérard NAPIAS, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de l'Association en date du 26 août 2003,

D'autre part.

PREAMBULE

La forêt occupe une place de tout premier ordre dans le département, dans son environnement, ses paysages et son économie tant touristique qu'industrielle. La forêt couvre aujourd'hui 418.000 ha, soit 45 % du territoire. Privée à 99 %, elle appartient à 100.000 propriétaires dont 76 % possèdent moins de 4 ha.

En outre, la filière bois est un des moteurs de l'économie de la Dordogne. Elle est le deuxième secteur industriel après l'agro-alimentaire.

Si la surface forestière et le volume sur pied augmentent régulièrement, en revanche, la qualité de nombreux peuplements régresse suite aux aléas climatiques (tempête, sécheresse...) mais aussi du fait du manque de gestion et de sylviculture.

Le Plan Départemental Forêt-Bois 2016-2020 porté par le Conseil départemental est basé sur quatre points essentiels qui sont la compétence départementale dans le domaine de l'aménagement foncier, la nécessité de relancer la dynamique de gestion des forêts, le développement économique et la recherche, et le soutien aux Organismes forestiers (publics et privés) qui assurent une animation indispensable auprès des propriétaires et les programmes de développement collectifs.

Le financement de ces derniers est le reflet d'une politique concertée, partenariale, avec tous les acteurs de la forêt afin de répondre aux besoins de la profession et des exploitants.

Les Entrepreneurs de Travaux Forestiers d'Aquitaine (ETFA) sont structurés depuis 2003 au sein d'une Association visant à assurer leur représentation au niveau régional, la défense de leurs intérêts et l'évolution de cette profession.

Face aux difficultés que subissent ces derniers, maillon indispensable de la filière, notamment sur l'objectif de développer la mobilisation du bois, l'Association travaille efficacement sur deux axes principaux que sont l'information et la formation.

C'est dans le cadre de son action en faveur du développement forestier que cette convention a été élaborée.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association des Entrepreneurs Forestiers d'Aquitaine (ETFA) pour son Programme d'actions 2016 portant sur 4 axes :

I- Anticiper et promouvoir : une profession en pleine mutation sur un nouveau territoire.

❶ La nouvelle région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sera la première région forestière sur le plan national avec 3 millions d'hectares de surfaces boisées.

L'Association des ETF d'Aquitaine est l'organisation la plus aboutie en termes d'organisation professionnelle représentative des Entreprises de Travaux Forestiers. Cependant, il existe des structures régionales dans les deux autres régions et il y a une réelle volonté de développer des actions auprès des forestiers.

Le regroupement des trois structures existantes va permettre la représentation d'un tiers des entreprises du nouveau territoire. Une nouvelle structure dont le nom, les statuts, le Conseil d'administration seront définis au cours de l'année 2016.

❷ FOREXPO : vitrine pour la reconnaissance du métier d'ETF.

FOREXPO, salon forestier professionnel d'envergure européenne représente un moyen inégalable pour l'Association des ETFA, qui a un stand sur cette manifestation, de pouvoir communiquer avec l'ensemble des prestataires de services en travaux forestiers et les membres de la filière dont ils dépendent.

❸ Annuaire 2016 des Entreprises de Travaux Forestiers.

Le précédent annuaire, datant de 2012, qui a permis de recenser 580 entreprises sera remis à jour et sa version numérique réactualisée.

II - Accompagner les ETF face aux évolutions de la filière en poursuivant les audits stratégique et réglementaire, en développant l'outil de déclaration de chantier et en leur apportant des appuis administratifs et des conseils, individualisés ou en groupe, sur les aides et recours existants.

III - Former et qualifier les ETF pour répondre aux changements structurels et réglementaires en mettant en place une journée technique de traitement contre le fomes (champignon provoquant d'importantes pourritures du bois de cœur), en promouvant la démarche ETF-Gestion Durable de la Forêt et en diffusant les guides des bonnes pratiques.

IV - Informier et représenter les ETF en prenant contact avec les nouvelles entreprises de travaux forestiers, en les informant (lettre trimestrielle, fiches synthétiques...), en communiquant sur la situation des entreprises de travaux forestiers (diffusion régulière de communiqués de presse), en les représentant aux réunions avec les partenaires (Interbois, sylviculteurs, coopératives forestières...).

Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention est établie pour l'année 2016 et sera exécutoire à compter de sa signature. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 – Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 10.000 €, globalisée sur l'ensemble des actions, à l'Association des Entrepreneurs Forestiers d'Aquitaine (ETFA), au titre de son fonctionnement, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant.

Article 4 – Modalités de versement

La présente convention fera l'objet de deux versements :

- 50 % soit 5.000 € à la signature de la convention,
- le solde sur présentation des comptes du dernier exercice réalisé (bilan financier, compte de résultat daté et certifié conforme par le Président) et du compte rendu d'activité, daté et signé du Président.

Article 5 – Contrôle du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 – Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 – Obligation d’information du Département

En vue de l’évaluation des résultats de l’opération, l’Association s’engage à répondre aux demandes d’informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d’importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l’économie de la présente convention et de remettre en cause l’aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 – Assurance – responsabilité

L’Association conserve l’entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s’engage à souscrire toutes les polices d’assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 – Impôts - taxes - dettes - respect des réglementations

L’Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu’ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s’engage, en outre, à être en règle avec les Services de l’URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d’exécution de la présente convention, définie d’un commun accord entre les parties, fera l’objet d’un avenant.

Toute demande d’avenant devra faire l’objet d’un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l’objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu’elle emporte.

L’avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 – Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l’article 12 (clauses de résiliation), s’il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l’Association, de mettre fin à l’aide accordée et d’exiger le reversement des sommes reçues assorties d’intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l’Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l’interruption de son versement peut être décidé à la demande de l’Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l’Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 12 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association des Entrepreneurs de Travaux
Forestiers d'Aquitaine,
le Président,

Germinal PEIRO

Gérard NAPIAS

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.90 du 11 juillet 2016

Plan départemental forêt-bois.

Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VII.31 du 29 juillet 2013 portant annulation d'une subvention accordée au titre du Fonds de développement forestier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VII.31 du 29 juillet 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, M. Frédéric DELMARÈS et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ANNULE la subvention d'un montant de 1.971 € allouée à M. WATELET au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20422.146 par délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VII.31 du 29 juillet 2013.

Ce dernier renonçant définitivement à cette subvention procèdera de ce fait à son remboursement pour un montant de 900 €, la subvention ayant été réduite après réception des travaux.

MODIFIE en conséquence sa délibération n° 13.CP.VII.31 du 29 juillet 2013 portant annulation de ladite subvention.

Le reste de la délibération demeure sans changement.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale et marchés publics,


Jean-Jak NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.91 du 11 juillet 2016

Plan départemental forêt-bois.
Convention avec le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine (CRPFA)
dans le cadre de son action en faveur du développement forestier.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 65734.23 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 10 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 141413 1	: 10 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-120 du 5 février 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-276 du 23 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, M. Frédéric DELMARÈS et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

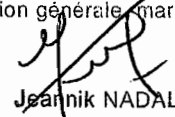
VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
ALLOUE sur les crédits inscrits au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 65734.23,
une subvention de 10.000 € au Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine (CRPFA)
pour son fonctionnement.

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et le Centre
Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine (CRPFA), sis Parvis des Chartrons
– 33075 Bordeaux Cedex.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du
Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jean-Nik NADAL

Annexe à la délibération n° 16.CP.V.91 du 11 juillet 2016

CONVENTION EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT FORESTIER
ENTRE LE CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE D'AQUITAINE
ET LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

D'une part,

ET :

Le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine (CRPFA), Parvis des Chartrons – 33075 BORDEAUX Cedex, SIRET n° 180 092 355 00064, représenté par son Président, M. Bruno LAFON, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 2 septembre 2011,

D'autre part.

Préambule

La forêt occupe une place de tout premier ordre dans le département, dans son environnement, ses paysages et son économie tant touristique qu'industrielle. La forêt couvre aujourd'hui 418.000 ha, soit 45 % du territoire. Privée à 99 %, elle appartient à 100.000 propriétaires dont 76 % possèdent moins de 4 ha.

En outre, la filière bois est un des moteurs de l'économie de la Dordogne. Elle est le deuxième secteur industriel après l'agro-alimentaire.

Si la surface forestière et le volume sur pied augmentent régulièrement, en revanche, la qualité de nombreux peuplements régresse suite aux aléas climatiques (tempête, sécheresse...) mais aussi du fait du manque de gestion et de sylviculture.

Le Plan départemental forêt bois 2016-2020 est basé sur quatre points essentiels qui sont notre compétence dans le domaine de l'aménagement foncier, la nécessité de relancer la dynamique de gestion des forêts, le développement économique et la recherche, et le soutien aux Organismes forestiers (publics et privés) qui assurent une animation indispensable auprès des propriétaires et les programmes de développement collectifs.

Le financement de ces derniers est le reflet d'une politique concertée, partenariale, avec tous les acteurs de la forêt afin de répondre aux besoins de la profession et des exploitants.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière assure l'essentiel du développement et de la vulgarisation forestière dans la région, il définit des itinéraires techniques sylvicoles en fonction des contextes locaux, il est l'interlocuteur principal pour les actions concernant la forêt dans l'aménagement du territoire, il est l'acteur privilégié de l'accompagnement des sylviculteurs.

C'est dans le cadre des actions menées en faveur du développement forestier que cette convention a été élaborée.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement globale au Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine (CRPFA), dans le respect des orientations définies dans le Plan départemental forêt-bois 2016-2020.

Elle concerne essentiellement trois domaines :

- la communication départementale du CRPFA par le développement du «Mémento du sylviculteur», régulièrement complété et mis à jour, et la publication régulière de la «Gazette des forêts»,
- l'accompagnement des actions foncières du Département,
- la conduite d'expérimentation et de démonstration visant à mettre à disposition des forestiers des outils adaptés aux spécificités de la Dordogne (noyer bois, acacias, régénération naturelle, éclaircies, balivages).

Article 2 – Conditions générales

En contrepartie de la contribution du Département, le CRPFA s'engage à :

- accompagner les propriétaires qui le souhaitent, dans le montage de leurs dossiers de demande de subvention pour les travaux définis dans le Plan départemental forêt-bois,
- informer les propriétaires forestiers, lors de chacune des actions réalisées dans le cadre de cette convention, sur la politique de restructuration du foncier forestier conduite par le Département,
- apporter son appui technique, par ses techniciens, à la mise en place d'opération d'aménagement foncier, chacun dans son secteur.

Article 3 – Durée et date d'effet

La présente convention est établie pour l'année 2016 et sera exécutoire à compter de sa signature. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 4 – Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 10.000 € globalisée sur l'ensemble des actions, au Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine (CRPFA), au titre de son fonctionnement, à condition que le CRPFA respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant.

Article 5 – Modalités de versement

La présente convention fera l'objet de deux versements :

- 50 %, soit 5.000 € à la signature de la convention,

- le solde sur présentation du compte rendu des actions, leur bilan et les comptes y afférant.

Article 6 – Publicité de la subvention

Le CRPFA s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne à toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 8 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le CRPFA de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le CRPFA en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Règlement de litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre Régional
de la Propriété Forestière d'Aquitaine,
le Président,

Germinal PEIRO

Bruno LAFON

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.92 du 11 juillet 2016

Aménagement foncier.
Commune de SAINT CREPIN DE RICHEMONT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint Crépin de Richemont en date du 12 octobre 2013,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.X.23 du 25 novembre 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, M. Frédéric DELMARÈS et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSTITUE une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) en vue d'un aménagement foncier sur la Commune de Saint Crépin de Richemont.

DECIDE de faire réaliser l'étude d'aménagement sur cette commune.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jean-Luc NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.93 du 11 juillet 2016

Vente de bois d'élagage et d'abattage.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, M. Frédéric DELMARÈS et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le principe de la vente de bois d'élagage et d'abattage, tels que bois ronds, plaquettes, souches provenant des travaux d'élagage par les Services départementaux.

ADOpte la proposition tendant à ce qu'une publicité de vente soit organisée pour permettre aux entrepreneurs d'acquérir ces matières.

AUTORISE l'inscription des recettes correspondantes sur le budget du Parc départemental (nature 704.99).

ARRETE le principe d'une présentation d'un bilan annuel des ventes de bois, d'élagage et d'abattage devant la Commission Permanente.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale et marchés publics,


Jean-Pik NADAL